



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Affaire n° ICTR-95-1B-T**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président de Chambre  
Lee Gacuiga Muthoga  
Emile Francis Short

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 28 avril 2005

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MIKAELI MUHIMANA**

---

**JUGEMENT ET SENTENCE**

---

Bureau du Procureur  
Charles Adeogun-Philips  
Wallace Kapaya  
Renifa Madenga  
Florida Kabasinga  
Maymuchka Lauriston

Conseils de la Défense  
Professeur Nyabirungu mwene Songa  
M<sup>c</sup> Kazadi Kabimba

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE I – INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. Le Tribunal et sa compétence .....	1
B. L'accusé .....	1
C. Les chefs d'accusation .....	1
D. Le procès .....	2
<b>CHAPITRE II - CONCLUSIONS FACTUELLES.....</b>	<b>3</b>
A. Introduction.....	3
B. Identification des Tutsis, des Hutus et des Twas .....	3
C. De l'alibi invoqué par l'accusé.....	3
D. Viol et assassinat de Languida Kamukina et de Gorretti Mukashyaka perpétrés dans la ville de Gishyita, le 7 avril 1994.....	4
E. Attaques perpétrées contre les Tutsis à Kiziba, Nyarutovu et Ngendombi, entre le 8 et le 11 avril 1994 .....	8
F. Réunion tenue à la résidence de l'accusé dans la ville de Gishyita à la mi-avril 1994 ....	18
G. Viol et assassinat d'Espérance Mukagasana perpétrés à la mi-avril 1994.....	19
H. Événements survenus à l'église de Mubuga – pillage de denrées alimentaires perpétré du 11 au 15 avril 1994 .....	23
I. Attaque lancée contre l'église de Mubuga le 15 avril 1994 .....	27
J. Viol et assassinat de Colette, Alphonsine et Agnès perpétrés au cimetière de la paroisse de Mubuga le 15 avril 1994 .....	35
K. Enlèvement et viol subséquent de Josiana, Mariana et Martha - Complexe de Mugonero, 13 et 14 avril 1994 .....	43
L. Attaque perpétrée contre les Tutsis réfugiés au complexe de Mugonero le 16 avril 1994 .....	46
M. Viols et assassinats perpétrés le 16 avril 1994 au complexe de Mugonero .....	53
N. Viol du témoin BG perpétré le 22 avril 1994.....	63
O. Attaque perpétrée sur la colline de Kanyinya en mai 1994 .....	66
P. Attaques perpétrées sur la colline de Muyira en mai 1994.....	71
Q. Viol du témoin AX en mai 1994.....	77
R. Viol et assassinat de Pascasie Mukamera et de Félicité Kankuyu en mi-mai 1994.....	80
S. Piège tendu par les assaillants et attaque perpétrée contre les réfugiés tutsis en juin 1994.....	84
T. Attaques dirigées contre des Tutsis à Uwingabo en fin juin 1994 .....	87
U. Assassinat d'Assiel Kabanda dans la ville de Gishyita en fin juin 1994 .....	88
V. Faits non allégués dans l'acte d'accusation .....	91
<b>CHAPITRE III – CONCLUSIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>103</b>
A. Génocide (Chef 1).....	103
B. Complicité dans le génocide (Chef 2).....	109
C. Viol constitutif de crime contre l'humanité (Chef 3).....	109
D. Assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Chef 4).....	119
<b>CHAPITRE IV – VERDICT.....</b>	<b>124</b>

**CHAPITRE V – SENTENCE ..... 125**

A. Principes et pratiques à prendre en considération aux fins de la fixation de la peine .....	125
B. Situation personnelle de l'accusé .....	126
C. Conclusions .....	128
D. De la peine .....	130

**ANNEXES ..... 132**

Annexe I – Acte d'accusation modifié révisé - 3 février 2004

Annexe II – Rappel de la procédure

Annexe III – Liste des sources et abréviations

## CHAPITRE I – INTRODUCTION

### A. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Khalida Rachid Khan, Président de Chambre, Lee Gacuiga Muthoga et Emile Francis Short en l'affaire *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*.

2. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies (le « Statut ») et par le *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

3. Le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans la République rwandaise et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins<sup>2</sup>. Sa compétence se limite aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994<sup>3</sup>.

### B. L'ACCUSÉ

4. Mikaeli Muhimana, alias Mika Muhimana, est né le 24 octobre 1961 dans la cellule de Kagano, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye, au Rwanda<sup>4</sup>. En 1990, il a été élu conseiller du secteur de Gishyita<sup>5</sup>.

5. L'accusé a été arrêté le 8 novembre 1999 à Dar-es-Salaam (Tanzanie) et a été transféré au centre de détention des Nations Unies, à Arusha (Tanzanie), le même jour<sup>6</sup>.

### C. LES CHEFS D'ACCUSATION

6. Dans l'acte d'accusation modifié le 21 janvier 2004, quatre chefs sont retenus contre l'accusé, à savoir le génocide ou à titre subsidiaire la complicité dans le génocide, ainsi que l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité. Les faits présumés sur lesquels se fondent lesdites accusations se sont tous produits entre avril et juin 1994, dans la région de Bisesero et à plusieurs endroits dans la commune de Gishyita, préfecture de Kibuye, au Rwanda.

---

<sup>1</sup> Initialement adopté par les juges du Tribunal le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois les 23 et 24 avril 2004 au cours de la quatorzième Session plénière des juges. Le lecteur pourra consulter le Statut et le Règlement du Tribunal sur le site Web TPIR à l'adresse suivante : <<http://www.icttr.org>>.

<sup>2</sup> Articles 1 et 5 du Statut.

<sup>3</sup> Articles 1 et 7 du Statut. Tel qu'indiqué au paragraphe 2 de l'acte d'accusation, les faits exposés ci-après se sont produits en République rwandaise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994, et sont visés par les articles 2 et 3 du Statut.

<sup>4</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 3.

<sup>5</sup> Id.

<sup>6</sup> Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert et de détention, 26 octobre 1999.

**D. LE PROCÈS**

7. Le procès de l'accusé s'est ouvert le 29 mars 2004 et, au cours des 34 jours sur lesquels il s'est échelonné, la Chambre a entendu 52 témoins dont 19 à charge et 33 à décharge.

8. Le Procureur a présenté ses réquisitions et la Défense sa plaidoirie les 18, 19 et 20 janvier 2005.

## CHAPITRE II – CONCLUSIONS FACTUELLES

### A. INTRODUCTION

#### *Allégations rejetées pour défaut de preuves*

9. Le Procureur n'a fourni aucune preuve à l'appui des allégations portées aux paragraphes 5 d) iii), 6 c) v), 6 d) i), 7 b) i), 7 c) ii) et 7 d) de l'acte d'accusation. Cela étant, la Chambre les rejette pour défaut de preuves.

### B. IDENTIFICATION DES TUTSIS, DES HUTUS ET DES TWAS

10. Le Procureur allègue que :

Dans toutes les circonstances visées dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. La population majoritaire appartenait à un autre groupe ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par le Gouvernement<sup>7</sup>.

11. La Chambre relève que la Défense ne conteste pas cette allégation et que plusieurs témoins aussi bien à charge qu'à décharge ont identifié les personnes impliquées dans les événements de 1994 au Rwanda comme étant des *Tutsis*, des *Hutus* ou des *Twas*<sup>8</sup>. En conséquence, la Chambre conclut qu'en 1994, au Rwanda, les citoyens étaient identifiés comme étant des *Tutsis*, des *Hutus* ou des *Twas*.

### C. DE L'ALIBI INVOQUÉ PAR L'ACCUSÉ

12. Au procès, l'accusé a invoqué un alibi à l'effet d'établir qu'il n'aurait pas pu commettre les crimes reprochés hors de son domicile tels qu'à lui imputés. Il a cité de nombreux témoins afin de les voir affirmer que du 8 au 16 avril 1994, il n'a pas quitté son domicile à Gishyita où il est continuellement resté pour pleurer la mort de son fils.

13. Dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre d'appel a déclaré que lorsqu'un accusé invoque un alibi :

« il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est imputé » et soutient plus précisément qu'il se trouvait dans un lieu autre que celui où le crime a été commis au moment de sa commission. Il est de jurisprudence constante devant les deux Tribunaux *ad hoc* que l'accusé qui invoque un alibi est uniquement tenu de produire des éléments de preuve propres à faire naître un doute raisonnable sur la véracité de la thèse du Procureur. C'est au Procureur, et à lui seul, qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable la véracité des faits reprochés à l'accusé. En effet, c'est à lui qu'il appartient d'établir au-delà de tout doute raisonnable que nonobstant l'alibi invoqué, les faits rapportés

<sup>7</sup> Acte d'accusation, par. 4.

<sup>8</sup> La Défense a joint à son *Mémoire préalable au procès* un document intitulé *Demande du Procureur relative à l'admission de faits*, dans lequel elle a notamment reconnu qu'« [e]ntre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1994, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés respectivement comme des groupes ethniques ».

dans l'acte d'accusation sont néanmoins vrais <sup>9</sup>[traduit de l'anglais aux fins du présent jugement].

14. En l'affaire *Musema*, il a également été affirmé ce qui suit :

En invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue <sup>10</sup>.

15. La Chambre entend se conformer à cette jurisprudence au regard de l'appréciation des dépositions des témoins à décharge sur l'alibi de l'accusé. Elle est convaincue que lesdites dépositions ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé à différents endroits où il est présumé avoir commis des crimes ou participé à leur commission. Cette conclusion ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé, et la Chambre de première instance a dégagé ses conclusions factuelles en gardant à l'esprit que c'est au Procureur seul qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable les faits reprochés à l'accusé.

**D. VIOL ET ASSASSINAT DE LANGUIDA KAMUKINA ET DE GORRETTI MUKASHYAKA PERPÉTRÉS DANS LA VILLE DE GISHYITA LE 7 AVRIL 1994**

**Les faits allégués**

16. Le Procureur allègue que :

Le 7 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a emmené chez lui deux femmes civiles nommées Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina et les a violées. Par la suite, il les a sorties nues de sa maison et a invité les *Interahamwe* et d'autres civils à venir voir à quoi ressemblaient les filles tutsies nues. En outre, il a donné aux *Interahamwe* l'ordre d'écarter les jambes de ces deux filles pour que les spectateurs voient clairement leurs vagins <sup>11</sup>.

Le 7 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a emmené chez lui deux femmes nommées Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina et a ordonné à des *Interahamwe* de les tuer. Les *Interahamwe* ont tué ces femmes chez **Mikaeli Muhimana** et en sa présence <sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 60.

<sup>10</sup> Arrêt *Musema*, par. 108.

<sup>11</sup> Acte d'accusation, par. 6 a) i).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 7 a).

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

17. Le témoin à charge AP, une femme d'ethnie tutsie, a déclaré à la barre que le 7 avril 1994, un agent de la police communale dénommé Ruhindura agissant sur l'ordre du conseiller Muhimana et sur instructions du bourgmestre Sikubwabo, l'a arrêtée au motif qu'elle aurait envoyé son bétail à Bisesero. Selon elle, Muhimana n'agissait que sur ordre de Sikubwabo, et les deux hommes étaient « toujours ensemble »<sup>13</sup>. Le témoin AP a fait savoir à la Chambre qu'elle avait été incarcérée dans une cellule, et qu'au cours de cette période, seuls les Tutsis étaient ainsi détenus au Rwanda. Elle a ajouté que quelque temps après sa libération, elle a vu l'accusé, le bourgmestre Sikubwabo et des *Interahamwe* battre à mort à coups de gourdins deux hommes d'ethnie tutsie, en l'occurrence les agronomes Nkundiye et Murindihabi. Le témoin AP a également déclaré avoir vu l'accusé lever un gourdin et l'asséner à la tête de l'un des deux hommes en disant : « voilà comment on tue un Tutsi », suite à quoi elle est immédiatement rentrée chez elle en courant. Le témoin AP a par la suite appris de la bouche des personnes qui avaient procédé à l'inhumation des victimes que leurs corps portaient également des traces de « coups de machettes »<sup>14</sup>.

18. Le témoin AP a affirmé que le même jour, vers 19 heures, l'accusé, qui était « un ami très proche de la famille », a rendu visite à un homme dénommé Ruhigira, et qu'en partant, il a emmené avec lui deux des filles du susnommé, des jeunes filles d'ethnie tutsie prénommées Languide et Immaculée, respectivement âgées de 18 et de 21 ans. Selon le témoin AP, c'est de leur plein gré que les deux filles avaient suivi l'accusé dans sa maison, car elles le considéraient comme un ami qui pourrait les cacher. Le témoin AP a déclaré avoir suivi l'accusé et les deux filles dans l'espoir de l'amener à accepter également de cacher ses propres enfants. Elle a fait savoir que de l'endroit où elle se tenait debout, à environ 15 m de la maison, elle a entendu les filles pousser des cris d'horreur et hurler le nom de l'accusé en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela »<sup>15</sup>. Parmi les voix provenant de l'intérieur de la maison, le témoin AP a également affirmé avoir reconnu celle du bourgmestre Sikubwabo qui disait aux filles de « se taire »<sup>16</sup>.

19. Le témoin AP a indiqué que lorsque les cris ont cessé, elle a vu Muhimana faire sortir les filles de la maison. À son dire, elles étaient complètement nues et marchaient « les jambes écartées ». Muhimana a alors invité les jeunes gens qui se trouvaient dans la maison à sortir pour qu'il leur montre « à quoi ressemblaient les filles tutsies »<sup>17</sup>. Le témoin AP a déclaré que la lumière électrique provenant de la maison de l'accusé éclairait bien les alentours, et qu'elle a de ce fait pu voir les jeunes gens commencer à s'attaquer aux filles à coups de gourdins. Elle a ajouté qu'après avoir assisté à ce passage à tabac, elle a compris que la guerre avait commencé et a pris la fuite<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 40 et 41.

<sup>14</sup> Ibid., p. 21 à 23, 39 à 41, 42 à 44, 44 à 48.

<sup>15</sup> Ibid., p. 23 et 24, 26 et 27.

<sup>16</sup> Ibid., p. 23 à 27, 29 ; compte rendu de l'audience, 31 mars 2004, p. 7 et 8.

<sup>17</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 22 à 27.

<sup>18</sup> Ibid., p. 23 et 24, 28 et 29.



### *Déposition des témoins à décharge*

20. **Les témoins à décharge DN<sup>19</sup>, TQ14<sup>20</sup>, TQ1<sup>21</sup>, DR<sup>22</sup>, DI<sup>23</sup>, NT1<sup>24</sup>, TQ13<sup>25</sup> et DJ<sup>26</sup>** ont déclaré à la barre n'avoir entendu parler d'aucun viol commis par l'accusé dans sa maison en avril 1994. Les témoins NT1<sup>27</sup>, DR<sup>28</sup> et TQ13<sup>29</sup> ont en outre affirmé que, dans la culture rwandaise, il n'était pas « possible » qu'un homme marié commette un viol dans le domicile conjugal.

21. Le témoin à décharge DQ a affirmé que Languida n'était pas à Gishyita lors des événements de 1994. Il a également catégoriquement réfuté l'allégation tendant à établir que Muhimana avait violé Gorretti qu'il a qualifiée de « [...] pur mensonge ». Le témoin DQ a expliqué avec force détails que Gorretti s'était réfugiée dans l'église de Mubuga. Le témoin DI a lui aussi affirmé que Languida s'était réfugiée dans l'église de Mubuga<sup>30</sup>.

### **Conclusions**

#### *Conclusions relatives à l'allégation de viol*

22. Le Procureur se fonde sur la déposition du témoin AP à l'effet d'établir la véracité de l'allégation tendant à prouver que Languida Kamukina et Gorretti Mukashyaka ont été victimes de viol.

23. La Chambre estime ne pas avoir observé de contradictions internes dans la déposition du témoin AP. Elle considère en outre que la version des faits présentée par ce témoin n'a pas été ébranlée par le contre-interrogatoire minutieux auquel elle a été soumise par la Défense. La Chambre est convaincue que le témoin AP connaissait l'accusé à l'époque des faits poursuivis et tient pour vraies les raisons par elle données à l'effet d'expliquer sa présence tout près du lieu où les viols ont été commis et au moment précis où ils se commettaient. La Chambre relève que, bien qu'elle ait été visiblement bouleversée lors de la relation des événements du 7 avril 1994, ses réponses ont été franches, et elle n'a pas cherché à exagérer la gravité des faits évoqués. Cela étant, la Chambre conclut que sa déposition est à la fois crédible et fiable.

24. La Défense fait valoir que la déposition du témoin AP est en porte-à-faux avec les allégations portées dans l'acte d'accusation modifié relativement à l'âge des deux victimes<sup>31</sup>. La Chambre estime que cette remise en question est sans intérêt, attendu que l'acte d'accusation modifié et révisé ne fait pas état de l'âge des victimes.

<sup>19</sup> Compte rendu de l'audience du 18 août 2004, p. 11 et 12.

<sup>20</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 23 et 25.

<sup>21</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 5 à 7.

<sup>22</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 6 à 9.

<sup>23</sup> Ibid., p. 41 à 43.

<sup>24</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 10 à 12.

<sup>25</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 5 et 6.

<sup>26</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 10 et 11.

<sup>27</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 10 à 12.

<sup>28</sup> Compte rendu de l'audience du 1 septembre 2004, p. 6 à 9.

<sup>29</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 5 et 6.

<sup>30</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 38 et 39, 42 et 43.

<sup>31</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 227.

25. La Chambre estime que le simple fait que plusieurs témoins à décharge n'aient pas entendu parler des viols commis par l'accusé dans sa propre maison le 7 avril 1994 n'emporte pas que ces viols ne pouvaient pas avoir été commis. Les témoins à décharge n'ont fourni aucune explication propre à étayer l'affirmation par laquelle ils font implicitement valoir que si l'accusé avait commis des viols, ils en auraient forcément entendu parler. La Chambre ne considère pas cet argument convaincant, pas plus qu'elle ne tient pour vraie l'assertion qui veut que dans la culture rwandaise il soit impossible qu'un homme viole une femme dans le domicile conjugal. La Chambre estime que s'il est vrai qu'un tel acte serait inadmissible dans n'importe quelle société, il reste cependant que ce fait n'emporte pas impossibilité que l'acte en question ait pu être commis.

26. Bien que le témoin DQ ait déclaré à la barre que Languida n'était pas à Gishyita durant les événements de 1994, aucun moyen de preuve additionnel n'a été fourni par la Défense à l'appui de cette allégation. La Chambre relève également que la déposition du témoin DQ, qui tend à établir que Languida n'était pas à Gishyita pendant les événements de 1994, contredit celle du témoin DI qui a déclaré qu'elle s'était réfugiée dans l'église de Mubuga.

27. La Chambre a examiné l'observation de la Défense tendant à faire valoir que, s'il est allégué dans l'acte d'accusation et dans la déclaration écrite du témoin AP que les deux filles qui ont été violées s'appelaient respectivement Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina, il s'avère toutefois que dans sa déposition, le témoin AP prête aux victimes les noms d'Immaculée Mukakayiro et de Languida Kamukina<sup>32</sup>. Le Procureur soutient que le témoin AP a fourni une explication satisfaisante pour rendre compte de cette contradiction<sup>33</sup>.

28. Dans sa déclaration du 30 août 1999<sup>34</sup>, le témoin AP affirme que les deux filles violées s'appelaient respectivement Languida Kamukina et Gorretti Mukashyaka, et que Ruhigira était leur père. Toutefois, lors de sa déposition, elle a parlé d'Immaculée Mukashyaka et de Languida Kamukina, filles de Ruhigira, sauf à remarquer qu'elle a également déclaré «qu' [elle] peu[t] [s'] être trompée sur leurs noms, parce qu'il y a de cela très longtemps [, et que] lorsque les gens sont morts, on peut se tromper sur leurs noms, mais vous gardez toujours l'image de ces personnes »<sup>35</sup>.

29. La Chambre relève que le témoin AP est une parente par alliance de Ruhigira et qu'elle connaissait bien les victimes. Elle tient pour vraie l'explication par laquelle le témoin AP a fait valoir que c'est parce que les faits remontent à très longtemps qu'elle a quelque peu confondu les noms exacts des deux sœurs. La Chambre est convaincue qu'à chaque fois que dans sa déposition le témoin AP a mentionné Immaculée Mukashyaka, ou qu'elle a attribué à Gorretti le patronyme de Mukakayiro, elle faisait référence à la fille de Ruhigira qui était la sœur de Languida Kamukina, c'est-à-dire, Gorretti Mukashyaka.

30. La Chambre a également relevé que la Défense met en doute la crédibilité du témoin AP, motif pris de ce qu'elle a des liens de parenté avec l'actuel conseiller du secteur de

<sup>32</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 226 et 227.

<sup>33</sup> *The Prosecutor's Closing Brief*, p. 93, par. 36.

<sup>34</sup> Admise comme pièce à conviction à décharge sous la côte D2 (sous scellés).

<sup>35</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 5.

Gishyita, qui a remplacé l'accusé, et que cela étant, sa déposition est entachée de parti pris et s'inscrit dans le cadre d'un complot ourdi par le conseiller contre l'accusé pour le déposséder de ses biens<sup>36</sup>. La Chambre constate que lors du contre-interrogatoire la Défense n'a jamais soulevé contre le témoin AP ce grief de partialité. Elle déclare de surcroît avoir pris note de cette allégation de parti pris lors de l'appréciation de la crédibilité du témoin AP tout en jugeant qu'elle n'est nullement de nature à mettre en doute la crédibilité de la déposition dudit témoin.

31. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense visant à établir que le témoin AP n'est pas crédible.

32. Bien que le témoin AP n'ait pas personnellement assisté au viol de Gorretti et de Languida, la Chambre déclare l'accusé coupable de l'acte reproché sur la base des éléments articulés ci-après : elle a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela » ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient « les jambes écartées ».

33. La Chambre conclut également qu'après les avoir violées, l'accusé a mis le comble à l'humiliation des deux filles en invitant d'autres personnes à venir voir « à quoi ressemblent les filles tutsies ».

#### *Conclusions relatives à l'allégation d'assassinat*

34. L'allégation articulée au paragraphe 7 a) de l'acte d'accusation à l'effet d'établir que Languida Kamukina et Gorretti Mukashyaka ont été tuées par les *Interahamwe* en présence de l'accusé découle de la succession des faits imputés au paragraphe 6 a) i) de l'acte d'accusation, tels qu'examinés par la Chambre ci-dessus.

35. Si la Chambre tient pour vrai que l'accusé a emmené les deux filles dans sa maison et les a violées, il reste que le Procureur n'a présenté aucun moyen de preuve permettant d'établir que les deux victimes ont été tuées par les *Interahamwe* en présence de l'accusé, ou même qu'elles sont mortes.

36. Par conséquent, la Chambre rejette l'allégation articulée au paragraphe 7 a) de l'acte d'accusation.

#### ***E. ATTAQUES PERPÉTRÉES CONTRE LES TUTSIS À KIZIBA, NYARUTOVU ET NGENDOMBI, ENTRE LE 8 ET LE 11 AVRIL 1994***

##### **Les faits allégués**

37. Le Procureur allègue que :

Le 8 avril 1994 ou vers cette date dans la matinée, Mikaeli Muhimana et d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo, ont mobilisé des civils, des gendarmes, et des agents de la police communale au centre commercial de Kiziba et leur ont

<sup>36</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 230.

donné des armes et des munitions afin qu'ils s'en servent pour tuer des civils tutsis. Ces armes et munitions ont été utilisées pour exterminer la population tutsie dans les communes de Gishyita et Gisovu<sup>37</sup>.

La région de Bisesero est à cheval entre les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Bisesero<sup>38</sup>.

Le 9 avril 1994 ou vers cette date, dans la cellule de Nyarutovu située dans la région de Bisesero, Mikaeli Muhimana, des *Interahamwe*, des agents de la police communale et des soldats, ont pourchassé et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Nyarutovu<sup>39</sup>.

En avril 1994, Mikaeli Muhimana, Clément Kayishema, Obed Ruzindana des *Interahamwe*, et des gendarmes ont recherché et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Kabakobwa, Gitwa, Kanyinya et Ngendombi, toutes situées dans la région de Bisesero<sup>40</sup>.

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

38. **Les témoins à charge AW, W, BB et BC** ont déposé devant la Chambre sur les attaques qui ont été perpétrées à Kiziba, sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi, trois endroits situés tous les uns près des autres dans la zone de Bisesero.

39. **Le témoin à charge AW** a déclaré que le 8 avril 1994, il s'est réfugié sur la colline de Nyarutovu où il était arrivé aux environs de 13 heures. Il a fait savoir que de la colline de Nyarutovu, située à 30 minutes de marche seulement de la ville de Gishyita, il pouvait voir les véhicules garés devant la maison de l'accusé. Il a ajouté que plus tard ce jour-là, l'accusé a lancé sur la colline de Nyarutovu, une attaque à laquelle 3 000 assaillants avaient pris part. Le témoin a vu l'accusé arriver à bord d'une fourgonnette de couleur rouge, appartenant à la commune, en compagnie de Sikubwabo et de cinq *Interahamwe*. Après avoir garé le véhicule à Kiziba, ils ont lancé une attaque sur la colline qui a commencé à 11 heures du matin pour prendre fin à 16 heures. L'accusé était accompagné de plusieurs agents de la police communale, dont Boniface, Rwigimba, Munyansanga et Ruhindura qui étaient tous connus du témoin<sup>41</sup>.

40. L'accusé, Sikubwabo et les policiers portaient des armes à feu. À l'aide d'un mégaphone, l'accusé a déclaré ce qui suit : « Il faut les tuer ! Il faut les exterminer, les sortir de ces forêts .... Il faut exterminer les *Inyenzis* ! Il faut les sortir de toutes les forêts »<sup>42</sup>. Le

<sup>37</sup> Acte d'accusation, par. 5 a).

<sup>38</sup> Ibid., par. 5 d).

<sup>39</sup> Ibid., par. 5 d) ii).

<sup>40</sup> Ibid., par. 5 d) iv).

<sup>41</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 5 à 8.

<sup>42</sup> Ibid., p. 5 à 7.

témoin AW a déclaré que parmi les personnes tuées lors de l'attaque se trouvaient Rwagasana, Rwakayiro et Gasana ainsi que des femmes et des enfants<sup>43</sup>.

41. Le témoin à charge W a déclaré à la barre qu'au matin du 9 avril 1994, les habitants tutsis de Nyarutovu auxquels s'était joint un petit groupe de Hutus ont été attaqués par des personnes venant du centre de Musenyi et du secteur de Gishyita, et qu'ils avaient prises dans un premier temps pour des pillards. Ils se sont défendus avec des pierres, mais ont très vite succombé lorsque le bourgmestre Sikubwabo et le conseiller Muhirwa des secteurs de Musenyi sont arrivés avec trois agents de la police communale pour renforcer les assaillants. Sikubwabo et les trois agents en tenue de la police communale étaient armés. L'accusé, armé d'une « longue arme à feu » et vêtu d'une chemise blanche et d'un pantalon noir, a participé à l'attaque. Les gendarmes, qui étaient arrivés sur les lieux dans un seul véhicule, ont également participé à l'attaque. Selon le témoin W, chaque fois que les assaillants étaient à court de munitions, l'accusé les approvisionnait en cartouches<sup>44</sup>.

42. Le témoin W a également déclaré que plus tard le même jour, vers 11 heures du matin, des gens de la région de Bisesero sont venus aider les assaillants. Il a ajouté que finalement, ceux-ci se sont retirés vers Dukoni et les réfugiés sont partis pour la colline de Rurebero<sup>45</sup>. Il a fait savoir que les assaillants sont restés au pied de la colline et que leur position n'était séparée de celle des réfugiés que par une plantation de café.

43. Selon le témoin W, pendant l'attaque, l'accusé a tiré sur un jeune Tutsi prénommé Emmanuel alors que celui-ci se trouvait à une distance de 20 à 30 mètres de lui. Emmanuel n'était qu'à 2 ou 3 mètres du témoin lorsqu'il a été touché au pied par une balle et qu'il est tombé. Le témoin W connaissait Emmanuel qui était le fils d'un certain Munyanshongere de la cellule de Karama, dans le secteur de Musenyi. Il était âgé de 18 à 20 ans. Il a été transporté au pied de la colline par certains des Tutsis avant d'être par la suite conduit à l'hôpital de Mugonero<sup>46</sup>.

44. Le témoin W a déclaré que quoiqu'elle ait duré une heure, l'attaque du 9 avril 1994 n'a occasionné aucune perte en vie humaine, bien qu'il y ait eu quatre blessés. Selon lui, la présence de Hutus parmi les réfugiés avait contribué à limiter le nombre des victimes, car les assaillants ne voulaient pas tuer par erreur les Hutus qui s'étaient mêlés aux Tutsis<sup>47</sup>.

45. Plus tard, le 9 avril 1994, des gendarmes de Kibuye sont arrivés sur les lieux pour prêter main forte aux assaillants. Ils ont demandé aux Hutus d'arrêter de se battre contre les Tutsis et ordonné aux Tutsis de descendre de la colline, en leur promettant que leur protection serait assurée. Le témoin W a déclaré que dans un premier temps lui-même et d'autres réfugiés n'ont pas cru qu'ils seraient en sécurité entre les mains des gendarmes, attendu qu'il y avait parmi les assaillants des autorités administratives. Toutefois, les réfugiés sont finalement descendus de la colline parce qu'ils n'avaient pas le choix. Les Tutsis se sont alors

---

<sup>43</sup> Ibid., p. 5 à 8.

<sup>44</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 45 et 46 ; compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 3 à 8, 43 et 44.

<sup>45</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 7 et 8, 38 et 39, 43 à 46.

<sup>46</sup> Ibid., p. 7, 34, 39 à 41.

<sup>47</sup> Ibid., p. 4 et 5, 43 et 44.

vus obligés de rendre les armes traditionnelles qu'ils portaient, en l'occurrence des gourdins, des lances et des machettes<sup>48</sup>.

46. Le témoin W a déclaré que, le 11 avril 1994, il a assisté à plusieurs attaques perpétrées contre les réfugiés tutsis après le départ des Hutus qui se trouvaient avec eux. Selon lui, l'accusé, Sikubwabo et un certain Kananura ont participé avec d'autres civils, des policiers et des militaires à des attaques dirigées contre les réfugiés tutsis à Kiziba, un centre commercial situé dans la cellule de Karama, ainsi que sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi<sup>49</sup>.

47. Le témoin W a déclaré que le 11 avril 1994 l'attaque perpétrée à Kiziba, a commencé à 8 heures du matin. Elle a été dirigée par Rwigimba, un ancien agent de la police communale qui avait pris la tête d'un groupe d'assaillants venant de Musenyi. Partie de Gishyita, la seconde vague de l'attaque perpétrée sur Kiziba a été lancée à 10 heures du matin. Elle était dirigée par l'accusé qui portait une arme à feu et que le témoin a vu à une distance de 15 mètres sur l'amont de la route. Les réfugiés se sont défendus contre les assaillants avec des pierres et des armes traditionnelles<sup>50</sup>.

48. Le témoin W a déclaré à la barre que lorsque le bourgmestre Sikubwabo est arrivé avec des renforts, les assaillants ont commencé à venir à bout de la résistance des réfugiés. Il a ajouté que certaines personnes avaient été tuées à la machette alors que d'autres étaient abattues par balles par l'accusé ou Sikubwabo, bien qu'il ne puisse préciser qui a tiré sur qui. Il a fait savoir que lorsqu'il a commencé à pleuvoir, les assaillants se sont repliés mais que, dès qu'il a cessé de pleuvoir, l'attaque a repris et plusieurs autres personnes ont été tuées. Il a affirmé que les réfugiés tutsis se sont alors enfuis du secteur de Musenyi et ont été poursuivis par les assaillants jusque dans la cellule de Nyarutovu, dans le secteur de Bisesero<sup>51</sup>.

49. Le témoin W a déclaré que ce même 11 avril 1994, les réfugiés ont de nouveau été attaqués à Nyarutovu, une cellule du secteur de Bisesero. Selon lui, avant l'attaque, les assaillants, dont le nombre s'établissait à 100 personnes environ, ont semblé tenir une réunion à laquelle l'accusé a participé. Le témoin W a ajouté que d'autres assaillants ont continué à arriver en renfort et que vers 12 ou 13 heures, leur nombre avait substantiellement augmenté, sauf à remarquer qu'il n'a pas pu dire exactement combien ils étaient<sup>52</sup>.

50. Le témoin W a affirmé à la barre que dans une localité située entre les secteurs de Nyarutovu et de Gitwa, l'explosion d'une grenade lancée lors d'une attaque perpétrée à Ngendombi a fait quatre morts parmi les réfugiés. Il a affirmé avoir également entendu l'accusé dire aux *Interahamwe* que celui qui tuerait Kabanda, un commerçant tutsi installé au centre de Gishyita, recevrait une récompense. Le témoin W a dit qu'il se trouvait à 20 ou 30 mètres de l'accusé lorsqu'il l'a entendu faire cette promesse. Il a fait savoir que le 11 avril 1994, vers le soir, les assaillants ont quitté la zone. Il a précisé que les civils qui étaient parmi eux ont été les premiers à partir laissant derrière eux les meneurs et les militaires qui ont continué à tirer sur les réfugiés avant de quitter les lieux<sup>53</sup>.

<sup>48</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 4 et 5.

<sup>49</sup> Ibid., p. 8 à 11.

<sup>50</sup> Ibid., p. 41 et 42, 46 à 48.

<sup>51</sup> Ibid., p. 8 à 11.

<sup>52</sup> Ibid., p. 8 à 12.

<sup>53</sup> Ibid., p. 8 à 12.

51. Le témoin à charge BB a déclaré que le samedi 9 avril 1994, vers 11 heures du matin, en même temps que les autres personnes présentes à l'église adventiste de Mugonero, il a entendu résonner des tambours et des jerricans. Ces battements provenaient du secteur de Musenyi qui jouxte celui de Gishyita. Selon le témoin BB, à travers ce roulement de tambours, c'était la population de Musenyi qui lançait un appel à l'aide et qui faisait savoir qu'elle était attaquée. Le témoin à charge BB a indiqué qu'après avoir laissé les femmes à l'intérieur de l'église, les hommes sont partis pour Musenyi. Il a ensuite précisé que dans la culture rwandaise, lorsqu'il y a un appel à l'aide, les gens sont tenus de sortir. Il a ajouté que la colline de Nyarutovu était située entre l'endroit où ils se trouvaient et Musenyi<sup>54</sup>.

52. Le témoin BB a fait savoir que lorsque en compagnie d'autres personnes il est arrivé sur la colline de Kiziba à Musenyi, il a trouvé une foule composée d'environ 200 personnes massées de l'autre côté du centre. Il a affirmé avoir vu à une vingtaine de mètres de lui Rwigimba, un agent de la police communale, diriger une attaque. Les assaillants ont pillé et détruit des maisons appartenant à des Tutsis et se sont emparés des vaches et des moutons de leurs victimes. Ils ont tué plusieurs personnes au cours de cette attaque<sup>55</sup>. Le témoin BB a fait savoir qu'il se trouvait à une trentaine de mètres de l'accusé qui était arrivé sur les lieux sur une motocyclette qu'il a par la suite abandonnée sur la route pour se joindre aux autres assaillants. Il a ajouté que l'accusé était armé d'une grenade et d'une arme à feu et qu'à l'instar de Rwigimba, il a tiré sur les gens qui tentaient de repousser les assaillants à coups de pierres. Il a indiqué que l'une des personnes abattues était un Tutsi du nom d'Assiel Rwakayiro<sup>56</sup>.

53. Le témoin BB a déclaré qu'en compagnie de Rwakayiro il s'était enfui vers la colline de Ngendombi, située à près de 500 mètres de Ngendombi, où ils se sont arrêtés vers 13 heures pour méditer sur leur sort. Il a indiqué que les assaillants ont toutefois continué à poursuivre les réfugiés en fuite vers Ngendombi. Il a affirmé avoir vu l'accusé alors qu'il se trouvait à 16 mètres de lui et indiqué qu'il portait une arme à feu et des grenades. Selon lui, l'accusé ne tuait pas à la machette parce que c'était le chef et qu'il lui répugnait de se « barbouiller de sang »<sup>57</sup>. Au contraire, il faisait usage de son arme à feu et lançait des grenades. Le témoin BB a affirmé l'avoir vu lancer une grenade dont l'explosion a coûté la vie à un certain nombre de réfugiés, en l'occurrence Camille Ndahimana et un jeune homme de Musenyi dont il ignore le nom. Le témoin BB a indiqué qu'un certain Nguriso a également été abattu, et qu'une distance de 16 à 20 mètres de lui, il a vu l'accusé tirer sur Musherefu, un paysan tutsi, qui se trouvait à ses côtés lorsqu'il est tombé sous les balles<sup>58</sup>.

54. Lorsque le témoin BB et les autres réfugiés ont atteint le sommet de la colline de Ngendombi, ils ont vu les assaillants battre en retraite. Les réfugiés sont alors retournés sur les lieux qui venaient d'être attaqués par les assaillants pour aider les survivants. Selon le témoin BB, les assaillants avaient tué Ndahimana à coups de machettes. Il a constaté que la poitrine de Camille avait été brisée en deux et que ses yeux avaient saigné. Il a fait savoir qu'il connaissait Camille qui habitait à Kiziba ainsi que Ndahimana dont les parents étaient

<sup>54</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 3 et 4, 17 et 18, 19 et 29.

<sup>55</sup> Ibid., p. 3 et 4, 5 et 6, 18 et 19.

<sup>56</sup> Ibid., p. 4 et 6, 18 à 20.

<sup>57</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>58</sup> Ibid., p. 5 à 8, 9 à 12, 20 et 21, 24 et 25.

ses voisins. Il a ajouté que, constatant qu'il lui serait difficile de survivre à Ngendombi, il a fui avec sa femme et ses six enfants vers la colline de Muyira où ils sont arrivés dans la soirée du 9 avril 1994<sup>59</sup>.

55. **Le témoin à charge BC** a déclaré à la barre que dans un premier temps, les composantes hutue et tutsie de la population de sa zone s'étaient réfugiées ensemble sur la même colline parce qu'elles ignoraient l'identité et les intentions de leurs assaillants. Elles ne savaient pas que ces derniers ne visaient que les Tutsis. Elle a indiqué que l'accusé s'est adressé aux réfugiés qui s'étaient rassemblés sur la colline, et leur a dit que leurs assaillants n'étaient que des bandits. Il leur a fait savoir qu'il n'était pas raisonnable d'opposer à des armes à feu de simples machettes et des pierres. Suite à cela, il les a désarmés et a demandé à Ruhindura, un agent de la police communale, de déposer toutes les armes recueillies chez Casimir Ngendahayo, un homme d'ethnie hutue, responsable de la cellule. Selon le témoin BC, l'accusé « a dit aux Hutus de se séparer des Tutsis, étant donné que leur sort était scellé »<sup>60</sup>. Les assaillants ont attendu le départ des Hutus avant de commencer à tirer sur les réfugiés tutsis restés sur les lieux. Le témoin BC a déclaré qu'après cet incident, elle a eu le sentiment que l'accusé « [s'était mis à guetter] » les Tutsis et que de fait, depuis ce jour-là, il a lancé des attaques quotidiennes contre les réfugiés tutsis<sup>61</sup>.

56. Selon le témoin BC, dans la nuit du vendredi 8 avril 1994, une femme prénommée Leona a été tuée par les assaillants, ce qui l'a poussée à fuir en compagnie des membres de sa famille vers la région de Bisesero qui compte de nombreuses collines et où ils pourraient trouver de l'aide auprès d'autres Tutsis. Le témoin BC a dit être arrivée avec sa famille sur la colline de Kigarama, à Bisesero, le samedi 9 avril 1994<sup>62</sup>.

57. Le témoin BC a déclaré à la barre que le dimanche 10 avril 1994, l'accusé accompagné de Ruhindura et de Rwigimba, deux agents de la police communale, a pris la tête d'un groupe d'*Interahamwe* venus de Gisenyi et de Ruhengeri pour perpétrer une attaque contre la colline de Ngendombi. Elle a indiqué que les assaillants étaient des *Interahamwe* car pour tout vêtement, ils ne portaient que des feuilles de bananier. Selon elle, les *Interahamwe* portaient des feuilles de bananier pour s'associer aux démons. Vers 14 heures, après que les hommes tutsis eurent momentanément repoussé les assaillants, le témoin BC a vu Muhimana lancer sur la route une grenade dont l'explosion a coûté la vie à de nombreux Tutsis. Elle a fait savoir que ceux qui n'avaient pas succombé à l'explosion ont par la suite été « achevés » à la machette par les assaillants. Elle a ajouté que, durant les attaques, Muhimana et les assaillants scandaient les mots ci-après : « Il faut les exterminer ! Il faut les extraire des forêts »<sup>63</sup>.

58. Le témoin BC a déclaré à la barre que, vers la tombée de la nuit, elle a vu l'accusé « tuer de manière épouvantable » ses enfants à elle. Selon elle, après avoir tranché la gorge de son fils aîné, l'accusé a amputé les bras à ses deux autres enfants. Il a ensuite lacéré les deux mains du témoin BC avant de lui amputer la main gauche et de la frapper à la tête et aux épaules à l'aide d'une machette. Le témoin BC a dit avoir perdu connaissance, et avoir été

<sup>59</sup> Ibid., p. 6 à 9, 20 à 25.

<sup>60</sup> Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 42 et 43.

<sup>61</sup> Ibid., p. 37 et 38, 39 et 40, 41 à 43, 57 à 59, 60.

<sup>62</sup> Ibid., p. 41 à 43, 62 et 63.

<sup>63</sup> Ibid., p. 41 et 42, 46 et 47, 61 et 62, 64 et 65.



réveillée par son mari vers 18 heures. Lors de sa déposition, elle a montré à la Chambre le moignon de sa main gauche et les cicatrices qu'elle avait sur la main droite, sur les épaules et sur la tête<sup>64</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

59. **Les témoins à décharge DM<sup>65</sup>, TQ13<sup>66</sup>, TQ1<sup>67</sup> et NT1<sup>68</sup>** ont déclaré à la barre que pendant les événements de 1994 ils n'ont jamais entendu parler de distribution d'armes à Kiziba. Le témoin TQ1 a affirmé que les funérailles du fils de Muhimana ont eu lieu le 10 avril 1994, et qu'entre ce jour et la fin de la période du deuil survenue le 16 avril 1994, l'accusé n'a pas quitté son domicile<sup>69</sup>.

### **Conclusions**

#### *Mobilisation d'assaillants et distribution d'armes au centre commercial de Kiziba<sup>70</sup>*

60. Dans son *Mémoire préalable au procès*, le Procureur fait fond sur le témoin W pour établir la véracité des allégations faisant grief à l'accusé d'avoir mobilisé des assaillants et distribué des armes et des munitions au centre commercial de Kiziba, telles qu'articulées au paragraphe 5 a) de l'acte d'accusation<sup>71</sup>. Toutefois, dans sa *Prosecution Closing Brief*, le Procureur affirme qu'il fait fond sur les dépositions des témoins W, BB et BC pour établir les allégations visées audit paragraphe, de même que sur tous les éléments de preuve à charge produits au regard des allégations factuelles articulées aux paragraphes 6 a) i) à iii) et 7 a) i) de l'acte d'accusation, respectivement à l'appui des chefs 3 et 4<sup>72</sup>. La Chambre relève que les dépositions de ces témoins portent sur des attaques perpétrées à Kiziba, Nyarutovu et Ngendombi, tandis que le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation ne vise que la mobilisation d'assaillants et la distribution d'armes et de munitions effectuée au centre commercial de Kiziba. Il résulte de cela que les moyens de preuve relatifs à ces attaques débordent le cadre de ce paragraphe.

61. La Chambre relève qu'aucun témoin n'a été appelé à la barre pour déposer sur le fait que « le 8 avril 1994, ou vers cette date dans la matinée », au centre commercial de Kiziba, l'accusé a donné « [aux] civils, [aux] gendarmes et [aux] agents de la police communale ... des armes et des munitions afin qu'ils s'en servent pour tuer des civils tutsis » ou que « ces armes et munitions ont été utilisées pour exterminer la population tutsie dans les communes de Gishyita et Gisovu » tel qu'allégué au paragraphe 5 a) de l'acte d'accusation. La Chambre juge que les moyens de preuve produits par le Procureur visent une situation tout à fait différente, à savoir l'utilisation d'armes par les assaillants et leur réapprovisionnement en armes durant l'attaque perpétrée contre Kiziba.

<sup>64</sup> Ibid., p. 39 à 42, 64 et 65, 70 et 71.

<sup>65</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 31 et 32.

<sup>66</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 4 et 5.

<sup>67</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 3 et 4.

<sup>68</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 8 et 9.

<sup>69</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, 3 à 5, 13 et 14, 31 et 32.

<sup>70</sup> Acte d'accusation, par. 5 a).

<sup>71</sup> *Pre-trial Brief (draft French version)*, quatrième partie, *Corrigendum*, n° 20 (témoin W).

<sup>72</sup> *Prosecutor's Closing Brief*, p. 19, par. 41.

62. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi la véracité des allégations articulées au paragraphe 5 a) de l'acte d'accusation.

*Attaques perpétrées à Nyarutovu*

63. La Chambre conclut que les témoignages de première main faits par les témoins W et AW relativement aux attaques perpétrées à Nyarutovu sont crédibles. Elle juge également que les moyens de preuve présentés par la Défense ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la véracité de ces attaques et constate qu'aucun témoin à décharge n'a remis en question les versions des faits présentées par les témoins W et AW relativement auxdites attaques. Elle dit que l'alibi invoqué par l'accusé à l'effet d'établir qu'entre le 10 et le 16 avril 1994 il n'a pas quitté son domicile n'est pas convaincant. Elle estime en outre qu'à supposer même que l'accusé ait pleuré la mort de son fils entre le 8 et le 16 avril 1994, ce fait n'emporterait pas impossibilité pour lui de participer aux attaques perpétrées à Nyarutovu. La Chambre considère que la déposition du témoin TQ1 tendant à faire croire que l'accusé est resté chez lui du 10 au 16 avril 1994 n'est pas convaincante. Elle dit que, de fait, entre le 8 et le 16 avril 1994, de nombreux témoins à charge dignes de foi et le témoin à décharge DC ont déclaré avoir vu l'accusé à différents endroits situés en dehors de son domicile.

64. Sur la base des dépositions des témoins W et AW, la Chambre conclut qu'entre le 8 et le 11 avril 1994, l'accusé a participé à deux attaques de grande envergure dirigées contre des personnes d'ethnie tutsie réfugiées à Nyarutovu.

65. La Chambre relève les disparités qui s'observent entre les dépositions des témoins AW et W relativement à la date de la première attaque perpétrée à Nyarutovu. Alors que le témoin AW déclare que l'attaque en question a eu lieu le 8 avril 1994, le témoin W affirme quant à lui que c'est le 9 avril 1994 qu'elle a été perpétrée. La Chambre considère que, lorsque les témoins sont appelés à déposer sur des événements qui remontent à plus d'une décennie, des disparités relatives à l'heure et à la date auxquelles les faits relatés ont eu lieu peuvent s'observer.

66. La Chambre considère qu'au cours de la première attaque qui a commencé dans la matinée du 8 ou du 9 avril 1994, les habitants tutsis de Nyarutovu ont été attaqués par des gens venus de Gishyita et de Musenyi. Elle juge que les assaillants sont venus à bout de la résistance des réfugiés lorsque les responsables de la commune se sont joints à eux. Sur la base de la déposition du témoin oculaire W, la Chambre estime que l'accusé était armé et qu'il a participé à l'attaque perpétrée par les assaillants en fournissant à ceux-ci des munitions. La Chambre considère par ailleurs que l'accusé a tiré sur un jeune Tutsi prénommé Emmanuel, et l'a atteint au pied, suite à quoi celui-ci s'est écroulé. Elle conclut qu'outre Emmanuel, de nombreuses personnes ont été blessées au cours de l'attaque avant que les assaillants ne se replient sur Dukoni et que les survivants tutsis ne s'enfuient vers la colline de Rurebero.

67. La Chambre estime que le 11 avril 1994, une seconde attaque a été lancée sur la colline de Nyarutovu et dans les zones de Kiziba, Nyarutovu et Ngendombi qui la jouxent. Ces attaques ont été lancées contre les Tutsis après le départ des réfugiés hutus. Parmi les assaillants qui ont participé aux attaques perpétrées en ces lieux se trouvaient, outre l'accusé,

le bourgmestre Sikubwabo et un certain Kananura, ainsi que d'autres civils, des policiers et des militaires.

68. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations articulées au paragraphe 5 d) ii) de l'acte d'accusation, à l'effet d'établir que l'accusé a traqué et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Nyarutovu.

*Attaque perpétrée sur la colline de Ngendombi*

69. Le Procureur a appelé à la barre les témoins BB, BC et W à l'effet d'étayer son allégation faisant grief à l'accusé d'avoir participé à une attaque perpétrée sur la colline de Ngendombi en avril 1994. Les dépositions des témoins susvisés ont déjà été résumées ci-dessus.

70. En réponse à cette accusation, la Défense fait valoir que son client n'a pas été informé en temps opportun des allégations visées dans ledit paragraphe. Elle affirme en particulier que « le *Mémoire préalable au procès* du Procureur ne [renseigne] pas [sur] le témoin à charge qui soutient [l'allégation susvisée] » ; elle ajoute, que « le caractère général de l'allégation [...] ne permet pas de déterminer, parmi les actes matériels constitutifs du génocide, lequel est visé par l'allégation [portée dans] ce paragraphe de l'acte d'accusation modifié »<sup>73</sup>.

71. La Chambre a examiné le *Mémoire préalable au procès* du Procureur et prend note de son paragraphe 58 qui se lit comme suit :

... Les témoins AW, BU, BG, BB, BE, BP, AT, AP, BF, BC, W et C déposeront sur les actes génocides, les assassinats et les viols perpétrés par Mikaeli Muhimana sur les différentes collines et dans les différentes vallées de la région de Bisesero. Ils déclareront avoir vu Mikaeli Muhinana, agissant seul ou de concert avec Clément Kayishema, Charles Sikubwabo, Obed Ruzindana et d'autres personnes, distribuer des armes et prendre part aux attaques et aux agressions sexuelles perpétrées contre des civils tutsis.

72. La Chambre estime qu'il ne fait pas de doute que le paragraphe susvisé renseigne suffisamment l'accusé sur les divers témoins appelés à déposer relativement aux faits évoqués au paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation. Elle estime en outre que ledit paragraphe renseigne suffisamment sur le lieu où l'attaque alléguée a été perpétrée et que le *Mémoire préalable au procès* a apporté à l'accusé des précisions supplémentaires sur le fait reproché<sup>74</sup>.

73. S'agissant de l'argument de la Défense tendant à établir que l'allégation en question est tellement vague qu'il est impossible de déterminer l'*actus reus* génocide qui correspond à l'allégation portée dans ce paragraphe de l'acte d'accusation modifié, la Chambre considère que l'allégation portée au paragraphe 5 d) iv) dudit acte d'accusation à l'effet de reprocher à l'accusé sa participation à la « recherche de civils tutsis ... et à des attaques lancées contre

<sup>73</sup> Mémoire de la Défense, par. 188.

<sup>74</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur, Corrigendum*, quatrième partie, n° 15 (témoin BB) ; n° 18 (témoin BC).

eux » est en soi constitutive de l'*actus reus* du crime de génocide, dès lors que la preuve de ladite participation est rapportée. D'autres allégations propres à constituer l'*actus reus* du génocide sont également articulées à l'intention de l'accusé aux paragraphes 54 à 58 du *Mémoire préalable au procès*, ainsi qu'à l'*Annexe au mémoire* qui donne un résumé détaillé des points sur lesquels le témoin BC devait déposer. L'objection soulevée par la Défense sur ce point est de ce fait sans fondement.

74. La Chambre rappelle qu'elle a déjà dit qu'au regard de sa déposition sur l'attaque perpétrée à Nyarutovu, le témoin W est crédible. Elle juge également crédibles les témoins à charge BB et BC. Elle considère que leur version des faits survenus sur la colline de Ngendombi en avril 1994 est non seulement digne de foi mais également détaillée. Le témoin BB se trouvait près de l'accusé et a donné un compte rendu exhaustif de tous ses faits et gestes.

75. La Chambre rejette l'objection soulevée par la Défense sur la crédibilité du témoin BC<sup>75</sup>. Contrairement à la Défense, elle ne relève aucune contradiction dans la déposition faite par ledit témoin sur les circonstances qui ont entouré le meurtre de ses enfants.

76. Sur la foi des dépositions des témoins BB, BC et W, la Chambre estime que l'attaque perpétrée contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Ngendombi a eu lieu entre le 9 et le 11 avril 1994 et que l'accusé, de concert avec deux policiers communaux, dont Ruzindana, avait pris la tête d'un groupe d'*Interahamwe* lors de cette attaque. Sur la foi des dépositions cohérentes et concordantes de chacun des trois témoins, la Chambre juge que l'accusé portait une arme à feu et des grenades et qu'il a lancé une grenade dans une foule de réfugiés tutsis, provoquant ainsi la mort de nombreuses personnes. Les témoins BB et BC ont également déclaré que les personnes qui n'avaient pas été tuées par l'explosion de la grenade ont par la suite été achevées à coups de machettes. Sur la foi de la déposition du témoin BC, la Chambre tient pour vrai que l'attaque perpétrée en ce lieu avait pour but de faire sortir les Tutsis de la forêt et de les exterminer.

77. La Chambre conclut en outre que le 10 avril 1994, après l'attaque lancée contre les réfugiés sur la colline de Ngendombi, l'accusé a tué les trois enfants du témoin BC. Elle dit également que l'accusé a attaqué le témoin BC à l'aide d'une machette dont il s'est servi pour lui lacérer les mains, les épaules et la tête, et qu'il lui a amputé la main gauche.

78. La Chambre juge qu'en avril 1994, l'accusé a participé à la recherche des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Ngendombi et à l'attaque perpétrée contre eux en ce lieu. Elle dit que de nombreux Tutsis ont été tués ou grièvement blessés lors de ladite attaque. Elle considère en revanche qu'il n'a pas été démontré que l'accusé a traqué et attaqué les civils tutsis qui avaient trouvé refuge à Mutiti.

79. Cela étant, elle conclut que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations portées au paragraphe 5 d) ii), relativement aux attaques perpétrées sur la colline de Ngendombi.

---

<sup>75</sup> Mémoire de la Défense, par. 188 et 189.

**F. RÉUNION TENUE À LA RÉSIDENCE DE L'ACCUSÉ DANS LA VILLE DE GISHYITA À LA MI-AVRIL 1994**

**Les faits allégués**

80. Le Procureur allègue que :

Le 7 avril 1994 ou vers cette date, Mikaeli Muhimana a tenu chez lui dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, une réunion à laquelle participaient entre autres personnes Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, et un commerçant, Obed Ruzindana. Peu après, des meurtres, des viols et d'autres atrocités ont commencé dans la commune de Gishyita<sup>76</sup>.

**Dépositions des témoins**

*Dépositions des témoins à charge*

81. **Le témoin à charge AQ**, une femme d'ethnie tutsie, a déclaré à la barre qu'à la mi-avril 1994, Muhimana, Ruzindana et Sikubwabo ont tenu une réunion dans la cour située devant la maison de Muhimana. Elle a fait savoir qu'elle se trouvait à proximité des nombreuses personnes qui avaient participé à cette réunion sans cependant être en mesure d'entendre les propos qui y ont été tenus. Elle a affirmé que quelque temps avant la tenue de cette réunion, elle avait surpris une conversation dans laquelle l'accusé déclarait qu'il convoquerait une réunion pour encourager la population hutue à sortir pour tuer les Tutsis.<sup>77</sup>

*Dépositions des témoins à décharge*

82. **Le témoin à décharge TQ13** a déclaré à la barre n'avoir vu ni Charles Sikubwabo, ni Obed Ruzindana à Gishyita le 7 avril 1994, ni avoir entendu dire qu'une réunion s'était tenue le 7 avril 1994 au centre de la ville de Gishyita<sup>78</sup>.

83. **Les témoins à décharge TQ14<sup>79</sup>, DJ<sup>80</sup> et NT1<sup>81</sup>** ont déclaré à la barre qu'aucune réunion ne s'était tenue le 7 avril 1994 au centre de Gishyita. Le témoin TQ14 a précisé qu'il n'a participé à aucune réunion, ni entendu dire que telle ou telle réunion avait été organisée par les autorités en avril, mai ou juin 1994<sup>82</sup>.

84. **Le témoin à décharge NT1** a affirmé qu'aucune réunion n'a eu lieu au centre de Gishyita pendant les mois d'avril et de juin 1994. Il a ajouté qu'en raison de l'insécurité qui régnait pendant la guerre, le bourgmestre se trouvait dans l'impossibilité de tenir des réunions<sup>83</sup>.

---

<sup>76</sup> Acte d'accusation, par. 6 a).

<sup>77</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 12 à 14, 42 à 46, 48 et 49.

<sup>78</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 5 et 6, 18.

<sup>79</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>80</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 71 à 73.

<sup>81</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 4 à 7.

<sup>82</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 39 et 40.

<sup>83</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 20 à 22, 24 et 25.

85. **Le témoin à décharge DS**, qui habitait près du domicile de l'accusé, a déclaré à la barre que le 7 avril 1994, il n'a entendu parler d'aucune réunion de la population organisée par les autorités communales<sup>84</sup>.

86. **Le témoin à décharge DR** a déclaré que le 7 avril 1994, vers 11 h 30, il s'est arrêté au domicile de l'accusé pendant environ deux heures. Il a ajouté que pendant tout le temps qu'il s'est trouvé chez l'accusé, il n'a entendu parler d'aucune réunion, ni vu le bourgmestre Sikubwabo ou Obed Ruzindana<sup>85</sup>.

87. **Le témoin à décharge DI** a déclaré que pendant la guerre, Sikubwabo et l'accusé n'étaient pas en bons termes parce que celui-ci « était marié à une femme tutsie, et [que] Sikubwabo n'aimait pas les gens qui avaient des épouses tutsies »<sup>86</sup>.

## Conclusions

88. La Chambre juge que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas suffisants pour établir la véracité des allégations portées au paragraphe 6 a) de l'acte d'accusation et au paragraphe 40 du *Mémoire préalable au procès*<sup>87</sup>, à savoir que l'accusé et d'autres personnes ont tenu des réunions au cours desquelles ils ont planifié la perpétration d'attaques dirigées contre les civils tutsis. Sur la foi de la déposition du témoin AQ, la Chambre considère qu'une réunion de responsables a eu lieu à la résidence de l'accusé à la mi-avril 1994, sauf à remarquer que rien ne permet de dire qu'elle s'est tenue à des fins illégales, et que le Procureur n'a pas établi l'existence d'un lien entre la réunion et les meurtres, viols et autres atrocités présumés avoir été subséquemment commis.

## G. VIOL ET ASSASSINAT D'ESPÉRANCE MUKAGASANA PERPÉTRÉS À LA MI-AVRIL 1994

### Les faits allégués

89. Le Procureur allègue que :

Le 14 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, Mikaeli Muhimana a violé chez lui une femme tutsie nommée Espérance Mukagasana et l'a offerte à un *Interahamwe* nommé Gisambo pour que celui-ci la viole également. Gisambo a violé Espérance Mukagasana chez Mikaeli Muhimana et en sa présence<sup>88</sup>.

Le 14 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, Mikaeli Muhimana a ordonné chez lui à un *Interahamwe* nommé Gisambo de tuer une femme civile appelée Espérance Mukagasana. Gisambo a exécuté cette femme chez Mikaeli Muhimani et en sa présence.<sup>89</sup>

<sup>84</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 8 et 9, 22 et 23.

<sup>85</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 12 à 15, 71 et 72, 72 et 73.

<sup>86</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 45 et 46.

<sup>87</sup> Voir aussi le *Mémoire préalable au procès du Procureur, Corrigendum*, quatrième partie, n° 3 (témoin AQ).

<sup>88</sup> Acte d'accusation, par. 6 a) ii).

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 7 a) i).

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

90. **Le témoin à charge AQ**, qui habitait chez l'accusé, a déclaré à la barre qu'à peu près une semaine après que la guerre eut éclaté, elle a vu l'accusé violer Espérance Mukagasana à quatre occasions. Selon ce témoin, ces quatre cas de viol avaient tous eu pour théâtre le domicile de l'accusé et avaient été perpétrés à des intervalles d'un à deux jours, généralement entre 17 et 18 heures. Elle a affirmé qu'à chacune de ces occasions, le viol avait duré entre 30 minutes et une heure, durant lesquelles l'accusé avait toujours été complètement nu<sup>90</sup>.

91. Le témoin AQ a déclaré à la barre qu'à l'insu de l'accusé, elle l'avait suivi et qu'elle l'avait vu s'emparer d'Espérance et la traîner comme une chèvre de sa chambre à la sienne. Elle a ajouté que durant le premier viol, Espérance s'était débattue pour se libérer de l'emprise de l'accusé, mais que ce dernier était trop fort pour elle. Le témoin AQ a fait savoir que l'accusé a ensuite poussé Espérance sur le lit, l'a complètement déshabillée et l'a violée. Selon ce témoin, le troisième viol a duré 30 minutes à une heure, suite à quoi elle a quitté les lieux après avoir vu violer sa sœur à plusieurs reprises<sup>91</sup>.

92. Le témoin AQ a affirmé devant la Chambre qu'Espérance a également été violée deux fois par un *Interahamwe* connu sous le nom de Gisambo qui allait souvent chez l'accusé pendant la guerre. Elle a dit avoir vu Gisambo traîner Espérance à l'intérieur de la maison de l'accusé malgré les hurlements de la victime. Elle a toutefois affirmé ne pas avoir eu la possibilité de voir Gisambo commettre l'acte reproché parce qu'il avait fermé la porte derrière lui<sup>92</sup>.

93. Le témoin AQ a également déclaré à la barre que vers la mi-avril 1994, après avoir perpétré une attaque quelque part, l'accusé, Ruzindana et de nombreux *Interahamwe* sont rentrés à bord d'un véhicule et se sont arrêtés devant la maison de l'accusé. Ruzindana et l'accusé ont alors envoyé deux *Interahamwe* chercher Espérance dans la maison de l'accusé pour l'embarquer dans leur véhicule. Le témoin AQ a fait savoir que l'accusé est revenu plus tard, à 9 heures du soir, mais sans Espérance. Elle a affirmé qu'après cet incident, Espérance n'a plus jamais été revue et elle en a déduit qu'elle avait été tuée par l'accusé<sup>93</sup>.

94. Le témoin AQ a affirmé à la barre qu'en avril 1994, elle a également été violée à trois reprises par l'accusé chez lui-même. La première fois, l'accusé a forcé la porte de sa chambre à coucher alors qu'elle était au lit. Il l'a ensuite déshabillée et violée. Elle a ajouté qu'à l'époque, elle avait seulement un peu plus de 15 ans et qu'avant d'être violée, elle n'avait jamais eu de rapports sexuels. Environ deux ou trois jours après l'avoir violée pour la première fois, l'accusé l'a de nouveau violée la nuit, dans sa chambre à coucher. Le témoin à charge AQ a ajouté que malgré ces viols, elle est restée chez l'accusé parce qu'elle n'avait pas d'autre endroit où se cacher<sup>94</sup>.

<sup>90</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 8 et 9, 14 à 17, 56 à 61.

<sup>91</sup> Ibid., p. 15 à 17, 59 et 60.

<sup>92</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>93</sup> Ibid., p. 16 à 19.

<sup>94</sup> Ibid., p. 25 et 26, 28 à 31.

*Dépositions des témoins à décharge*

95. **Le témoin à décharge DA** a déclaré à la barre n'avoir jamais entendu dire que Muhimana avait violé sous son propre toit telle ou telle femme pendant que celle-ci résidait chez lui<sup>95</sup>.

96. **Le témoin à décharge DQ** a déclaré à la barre n'avoir jamais entendu dire que Muhimana avait violé Espérance et qu'il était impossible que Muhimana ait violé Espérance Mukagasana<sup>96</sup>.

97. **Le témoin à décharge NT1** a affirmé à la barre n'avoir jamais entendu dire qu'Espérance Mukagasana avait été violée par l'accusé, et qu'il était impossible que l'accusé ait violé quelqu'un dans sa propre maison le 7 avril 1994, pour la bonne raison qu'un homme marié ne peut violer personne sous son propre toit, et surtout pas des « jeunes filles »<sup>97</sup>. Il a ajouté qu'il se pourrait qu'un groupe de personnes connues sous le nom d'*Abakiga*, profitant d'un moment où l'accusé était absent de son domicile, aient enlevé Espérance Mukagasana entre mai et juin 1994<sup>98</sup>.

98. **Le témoin à décharge DR** a déclaré que, pendant les audiences tenues devant les juridictions *gacaca*, il n'a jamais entendu dire que des actes de viol avaient été commis dans le secteur de Gishyita. Il a ajouté qu'à ses yeux, il était impossible que Muhimana ait violé des femmes dans sa propre maison alors même que son épouse y résidait<sup>99</sup>.

99. **Le témoin à décharge DJ** a déclaré à la barre qu'Espérance Mukagasana habitait chez l'accusé. Il a affirmé avoir vu à 50 mètres de la scène des gens faire sortir en plein jour Mukagasana du domicile de l'accusé pour l'embarquer dans le véhicule d'Obed Ruzindana. Selon lui, Muhimana n'était pas présent ce jour-là, puisqu'il était parti enterrer son cousin. Il a ajouté n'avoir jamais entendu dire qu'avant son enlèvement, Mukagasana avait été violée par l'accusé chez lui-même<sup>100</sup>.

100. **Le témoin à décharge DI** a affirmé à la barre qu'alors que Muhimana était parti assister à l'enterrement de son cousin, des *Interahamwe* venus de Bugarama ont enlevé Espérance qui se trouvait dans la maison de l'accusé<sup>101</sup>.

101. **Le témoin à décharge TQ1** a déclaré à la barre qu'elle ne connaissait pas Espérance. Elle a ajouté n'avoir jamais entendu parler d'un quelconque viol commis dans la commune de Gishyita. Elle a fait savoir qu'elle avait l'habitude de se rendre au centre de Gishyita et que si des actes de viol y avaient été commis, elle en aurait entendu parler<sup>102</sup>.

<sup>95</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2004, p. 21 à 23.

<sup>96</sup> Compte rendu de l'audience du 18 août 2004, p. 37 à 39.

<sup>97</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 11 et 12.

<sup>98</sup> Ibid., p. 3 et 4, 10 à 12.

<sup>99</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 6 à 9.

<sup>100</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 10 à 12, 12 et 13.

<sup>101</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 39 et 40, 42 à 44.

<sup>102</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 16 et 20, 23 et 24.



## Conclusions

### *Conclusions relatives à l'allégation de viol*

102. La Chambre estime que la déposition du témoin à charge AQ est crédible. Elle est convaincue que parce qu'elle habitait chez l'accusé, elle a été témoin oculaire du viol d'Espérance. La Chambre relève que le témoin AQ a décrit de manière détaillée les circonstances dans lesquelles l'accusé a, à plusieurs reprises, violé Espérance. Elle constate que lors de sa déposition, le témoin AQ n'a pas cherché à exagérer les faits et n'a pas hésité à reconnaître qu'elle n'avait pas été en mesure d'assister au viol présumé d'Espérance par Gisambo parce que ce dernier avait fermé la porte.

103. La Chambre juge crédible l'assertion du témoin AQ tendant à établir qu'elle habitait avec la victime chez l'accusé au moment du viol et qu'elle a vu violer Espérance à maintes reprises. Le témoin AQ a été en mesure de voir ce que l'accusé a fait à la victime parce que la porte de la chambre était ouverte et qu'il était toujours complètement nu. Elle a déclaré que la première fois, à peu près « une semaine après le début de la guerre », elle a vu l'accusé traîner vers la chambre la victime qui se débattait pour se libérer. L'accusé l'a ensuite poussée sur le lit, l'a complètement déshabillée et l'a violée. La Chambre constate également que la date approximative à laquelle le témoin situe le premier viol correspond à celle qui est alléguée au paragraphe 6 a) ii) de l'acte d'accusation.

104. La Chambre a déjà affirmé que le fait que certains témoins à décharge aient déclaré qu'ils n'ont jamais entendu dire que l'accusé avait commis des viols sous son propre toit le 7 avril 1994 n'emporte pas que ces viols n'ont jamais eu lieu. Elle rejette les dépositions des témoins à décharge tendant à faire croire qu'il était impossible que l'accusé ait violé des femmes dans sa propre maison alors même que son épouse y habitait motif pris du fait qu'ils n'ont avancé aucun argument convaincant pour étayer cette thèse.

105. S'agissant de l'allégation portée dans l'acte d'accusation à l'effet d'établir que l'accusé a livré Espérance à un *Interahamwe* nommé Gisambo, qui l'a violée chez l'accusé et en sa présence, la Chambre relève qu'aucune preuve n'a été produite pour l'étayer. Au demeurant, quoiqu'elle ait affirmé à la barre avoir vu Gisambo traîner vers l'intérieur de la maison de l'accusé Espérance qui hurlait, le fait est que le témoin AQ n'a pas pu assister au viol présumé dont celle-ci a été victime, attendu que Gisambo avait fermé la porte derrière lui. Dès lors, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé la véracité de l'allégation tendant à faire croire que l'accusé a livré Espérance à Gisambo et que ce dernier l'a violée en sa présence.

106. La Chambre garde présent à l'esprit l'argument avancé par la Défense sur la partialité du témoin AQ et a de ce fait examiné sa déposition avec toute la prudence requise. Ce nonobstant, elle juge crédible et fiable sa relation des faits survenus.

107. L'allégation relative au viol du témoin AQ par l'accusé sera examinée par la Chambre dans la partie du présent jugement intitulée « Faits non allégués dans l'acte d'accusation ».

108. Sur la foi de la déposition du témoin oculaire AQ, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation portée au paragraphe 6 a) ii) de l'acte d'accusation, à l'effet de démontrer que l'accusé a violé Espérance Mukagasana chez lui même.

*Conclusions relatives à l'allégation d'assassinat*

109. L'allégation portée au paragraphe 7 a) i) de l'acte d'accusation, à l'effet d'établir que l'accusé a ordonné à un *Interahamwe* du nom de Gisambo de tuer Espérance, découle de la succession des faits imputés au paragraphe 6 a) ii) de l'acte d'accusation, tels qu'examinés par la Chambre *supra*.

110. La Chambre juge crédible la déposition du témoin AQ tendant à établir qu'Espérance Mukagasana a été emmenée par l'accusé et d'autres personnes à bord d'un véhicule et que l'accusé est subséquemment rentré chez lui sans Espérance. Elle dit également qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que l'accusé a ordonné à Gisambo de tuer Espérance, ni même de prouver qu'Espérance a été tuée. Cela étant, elle rejette l'allégation portée au paragraphe 7 a) i) de l'acte d'accusation.

**H. ÉVÉNEMENTS SURVENUS À L'ÉGLISE DE MUBUGA - PILLAGE DE DENRÉES ALIMENTAIRES PERPÉTRÉ DU 11 AU 15 AVRIL 1994**

**Les faits allégués**

111. Le Procureur allègue que :

Entre le 8 et le 14 avril 1994, environ 5 600 civils tutsis ont cherché refuge à l'église catholique de Mubuga dans la commune de Gishyita, fuyant les attaques lancées contre les civils tutsis sur toute l'étendue de la préfecture de Kibuye. Lorsque ces civils tutsis ont commencé à se rassembler dans l'église, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo et Clément Kayishema, s'y est rendu régulièrement et a fait le compte des réfugiés en vue d'une attaque<sup>103</sup>.

Entre les 14 et 15 avril 1994, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec Charles Sikubwabo, des gendarmes, des *Interahamwe* et des soldats, a pillé à l'église catholique de Mubuga les denrées alimentaires données par des organisations humanitaires, notamment CARITAS, pour nourrir les réfugiés qui y avaient trouvé asile et a ainsi privé ceux-ci de nourriture pendant leur séjour dans ladite église<sup>104</sup>.

**Dépositions des témoins**

*Dépositions des témoins à charge*

112. **Le témoin à charge AV** a affirmé à la barre avoir cherché refuge à l'église catholique de Mubuga le 11 avril 1994. Elle a déclaré qu'à son arrivée, elle a trouvé de nombreux

<sup>103</sup> Acte d'accusation, par. 5 b).

<sup>104</sup> Ibid., par. 5 b) i).

hommes, femmes et enfants qui s’y étaient réfugiés. Elle a fait savoir que le même jour, de l’extérieur de l’église où elle se trouvait, elle a vu Mikaeli Muhimana, Ryandikayo et Vincent Rutaganira en route pour le presbytère passer non loin de là. Elle a affirmé qu’elle ne les a plus du tout revus ce jour-là<sup>105</sup>.

113. **Le témoin à charge AF** a déclaré à la barre qu’il avait cherché refuge à l’église catholique de Mubuga le 13 avril 1994 « pour fuir les tueries »<sup>106</sup>.

114. Il a dit que le 14 avril 1994, « les gens de Mika »<sup>107</sup> ont emmené le père Gahinda dans un véhicule et l’ont tué. Le même jour, le père Marcel, vicaire de la paroisse, a refusé d’accéder à la demande du témoin AF de distribuer aux Tutsis réfugiés à l’église les vivres offerts par l’organisation CARITAS. Il a ajouté que Charles Sikubwabo, Mikaeli Muhimana, et d’autres personnes sont venus à l’église et ont parlé avec le père Marcel dans le presbytère. Peu après cet entretien, les jeunes de Ngiyuranga ont emporté les denrées alimentaires offertes par CARITAS à bord de véhicules et sur des motocyclettes. Le témoin AF a fait savoir que Sikubwabo a dit au père Marcel qu’il « allait résoudre le problème des réfugiés qui se trouvaient dans l’église »<sup>108</sup>, et a précisé que, pour sa part, l’accusé n’a rien dit<sup>109</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

115. **Le témoin à décharge DA** a affirmé à la barre que le 12 avril 1994, il a cherché refuge à l’église de Mubuga qui passait pour être un endroit sécurisé. Il a déclaré que de nombreux réfugiés s’étaient regroupés à l’église dont la garde était assurée par des gendarmes. Il a dit que les personnes qui s’étaient réfugiées à l’église avaient de l’eau à boire et que l’organisation CARITAS avait distribué de modestes rations de vivres. Il a ajouté que ces vivres avaient par la suite été pillés par les assaillants<sup>110</sup>.

116. **Le témoin à décharge DD** a affirmé à la barre qu’une organisation du nom de CARITAS avait distribué des vivres aux personnes réfugiées à l’église. Il a déclaré avoir par la suite constaté que ces vivres avaient été pillés par des personnes parmi lesquelles figuraient le bourgmestre Sikubwabo et un commerçant du nom de Ryandikayo. Le témoin DD a dit ne pas avoir vu l’accusé et ajouté qu’il l’aurait reconnu s’il avait été présent<sup>111</sup>.

117. Le témoin DD a affirmé à la barre que les autorités de Kibuye n’ont pas procédé au dénombrement des personnes qui s’étaient réfugiées à l’église. Il a cependant ajouté qu’un gendarme avait posé la question de savoir combien de réfugiés il y avait sur les lieux<sup>112</sup>.

118. **Le témoin à décharge DF** a déclaré à la barre que dès le 8 avril 1994, des gens habitant aux alentours de la paroisse avaient cherché refuge à l’église de Mubuga<sup>113</sup>.

<sup>105</sup> Compte rendu de l’audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 41 à 44, 61 et 62.

<sup>106</sup> Compte rendu de l’audience du 28 avril 2004, p. 30 et 31, 54 et 55.

<sup>107</sup> Ibid., p. 56 et 57.

<sup>108</sup> Ibid., p. 26 à 30 ; compte rendu de l’audience du 29 avril 2004, p. 15 et 16.

<sup>109</sup> Compte rendu de l’audience du 28 avril 2004, p. 54 et 55.

<sup>110</sup> Compte rendu de l’audience du 16 août 2004, p. 25 à 29, 46 à 48.

<sup>111</sup> Compte rendu de l’audience du 17 août 2004, p. 16 à 18.

<sup>112</sup> Id.

<sup>113</sup> Compte rendu de l’audience du 30 août 2004, p. 4 à 6.

119. **Le témoin à décharge DL** a affirmé à la barre avoir entendu parler des actes de pillage qui avaient été perpétrés à Mubuga. Selon lui, le bourgmestre Sikubwabo et le conseiller Vincent Rutaganira étaient parmi les pillards qui avaient volé du riz, des motocyclettes et d'autres types de véhicules. Il a déclaré que lors des audiences tenues devant les tribunaux *gacaca*, le nom de Mika n'avait jamais été mentionné ; il a ajouté qu'à ce que l'on disait, c'était plutôt le conseiller Vincent Rutaganira qui avait invité la population à participer aux massacres perpétrés à l'église<sup>114</sup>.

120. **Le témoin à décharge DC** a déclaré à la barre que dans la soirée du 12 avril 1994, il avait fui tout seul vers l'église de Mubuga, où il avait trouvé d'autres réfugiés dont le nombre ne cessait d'augmenter. Il a affirmé que les gendarmes qui étaient censés assurer la garde des réfugiés étaient postés tout autour de l'église. Il a ajouté que des vivres offerts par CARITAS ont été distribués aux réfugiés présents à l'église<sup>115</sup>.

121. Le témoin DC a affirmé à la barre que le dépôt de vivres de CARITAS a été pillé en sa présence le 12 ou le 13 avril 1994, avant la tombée de la nuit. Selon lui, l'accusé était présent pendant le pillage dudit dépôt. De fait, parlant de l'accusé, il a déclaré en substance qu'« il se tenait là ... je ne l'ai vu rien faire, je ne l'ai vu tuer personne, mais il était présent »<sup>116</sup>.

## Conclusions

### *Événements survenus avant l'attaque lancée contre l'église de Mubuga*

122. S'agissant des actes présumés avoir été commis à l'église de Mubuga, le Procureur se fonde au premier chef sur les dépositions faites par les témoins AV et AF.

123. La Chambre conclut que le témoin AF a relaté de manière convaincante un enchaînement de faits qui ont commencé le 14 avril 1994 et qui ont abouti à une attaque lancée le lendemain matin contre ladite église. La Chambre relève en outre que les dépositions faites par les témoins AV et AF sur la succession des événements qui ont conduit à l'attaque de l'église de Mubuga étaient à la fois détaillées et cohérentes et que relativement à l'attaque proprement dite, elles étaient concordantes. Cela étant, la Chambre est convaincue que les versions des faits présentées par les témoins AV et AF relativement à l'attaque lancée contre l'église de Mubuga sont à la fois crédibles et fiables.

124. La Défense soutient que relativement aux événements qui ont conduit à l'attaque lancée contre l'église de Mubuga, il existe des divergences entre la version des faits présentée par le témoin AV et celle du témoin AF. Selon elle, le témoin AV a affirmé que l'accusé s'était rendu à l'église à bord d'une voiture, alors que pour le témoin AF, il était arrivé à pieds. Elle ajoute qu'alors que le témoin AF a déclaré que l'attaque avait commencé à 6 heures du matin, le témoin AV affirme pour sa part que c'est à 10 heures du matin que l'attaque en question a débuté. La Chambre considère qu'il s'agit là de divergences mineures résultant simplement d'une différence de points de vues entre les deux témoins relativement à ladite attaque.

<sup>114</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 61 et 62, 66 et 67.

<sup>115</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 4 à 6.

<sup>116</sup> Ibid., p. 5 à 7.

125. La Défense conteste la crédibilité de la déposition du témoin AF. Elle fait valoir qu'il est peu probable que l'accusé ait révélé à un Tutsi que les *Interahamwe* étaient entraînés dans la forêt de Nyungwe. La Chambre affirme ne pas être convaincue par l'argument de la Défense attendu que le témoin n'a pas dit que c'est l'accusé en personne qui lui a parlé de ces séances d'entraînement, mais qu'il a plutôt déclaré « [qu'il a pu entendre l'accusé le dire] »<sup>117</sup>.

*Préparatifs en vue de la perpétration d'une attaque*

126. La Chambre relève que la Défense ne conteste pas le fait que plusieurs membres de la population civile ont cherché refuge à l'église de Mubuga pour échapper aux attaques lancées dans cette région.

127. Il ressort de l'acte d'accusation qu'« environ 5 600 civils *tutsis* ont cherché refuge à l'église catholique de Mubuga » entre le 8 et le 13 avril 1994<sup>118</sup>. Après avoir examiné l'ensemble des dépositions faites par les témoins à charge et à décharge, la Chambre conclut que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour déterminer avec précision le nombre des personnes qui s'étaient réfugiées dans ladite église, sauf à remarquer qu'il ne fait pas de doute qu'il était substantiel. Le témoin AF, que la Chambre juge crédible, a succinctement décrit la situation sur les lieux en affirmant à la barre que les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église étaient des Tutsis et que l'église était « pleine à craquer ... [que] personne ne pouvait bouger »<sup>119</sup>.

128. S'agissant de l'allégation tendant à établir que l'accusé et d'autres personnes se sont régulièrement rendus à l'église « pour procéder au dénombrement des personnes qui s'y étaient réfugiées, en prélude [à] l'attaque », la Défense fait valoir que les éléments de preuve présentés par le Procureur ne sont pas suffisants pour l'étayer. Selon elle, le témoin AF n'a déclaré ni avoir vu l'accusé « se rendre régulièrement à l'église catholique » ni avoir « remarqué quelque chose de mal à reprocher à Mika Muhimana » avant le 15 avril 1994<sup>120</sup>.

129. Sur la foi de la déposition du témoin AV qu'elle juge claire et cohérente, la Chambre conclut que l'accusé s'est rendu à l'église catholique de Mubuga le 11 avril 1994. Elle juge toutefois que le Procureur n'a pas établi la véracité de l'allégation tendant à faire croire que l'accusé s'est régulièrement rendu à l'église afin de « faire le compte » des personnes qui s'y étaient réfugiées et de se préparer à les attaquer. En conséquence, la Chambre rejette les accusations visées au paragraphe 5 b) de l'acte d'accusation.

*Pillage du dépôt de vivres de CARITAS*

130. La Chambre juge crédible la déposition du témoin à charge AF, qui a dit avoir vu le 14 avril 1994 l'accusé sur les lieux où se perpétrait le pillage des vivres offerts par CARITAS pour nourrir les réfugiés. Le témoin AF, qui connaissait l'accusé avant les événements de 1994 et qui l'a identifié à l'audience devant la Chambre, avait une vue imprenable sur les

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2005, p. 25 et 26.

<sup>118</sup> Acte d'accusation, par. 5 b).

<sup>119</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 28 et 29.

<sup>120</sup> Mémoire de la Défense, par. 141 et 143.

pilleurs parce que la porte du presbytère faisait face à l'endroit où il se tenait debout dans l'église<sup>121</sup>.

131. La déposition du témoin à décharge DC corrobore celle du témoin AF qui a déclaré avoir vu l'accusé sur les lieux, même si pour le témoin DC le pillage a eu lieu les 12 et 13 avril 1994 et non le 14 avril comme l'a affirmé le témoin AF. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la survenue des faits, on comprend facilement qu'une certaine incertitude puisse régner relativement aux dates.

132. Sur la foi de la déposition du témoin AF, telle que corroborée par celle du témoin DC, la Chambre conclut que l'accusé était personnellement présent sur les lieux où se perpétrait le pillage des vivres offerts par CARITAS. Elle juge en outre que pour avoir été constamment présent sur les lieux et du fait de son statut de conseiller, l'accusé a encouragé le pillage des denrées alimentaires destinées aux personnes réfugiées dans l'église. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur a établi au delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation visée au paragraphe 5 b) i) de l'acte d'accusation.

## ***I. ATTAQUE LANCÉE CONTRE L'ÉGLISE DE MUBUGA LE 15 AVRIL 1994***

### **Les faits allégués**

133. Le Procureur allègue que :

Entre les 14 et 15 avril 1994, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec Charles Sikubwabo et des soldats, a distribué des grenades et des armes à feu aux *Interahamwe* et a armé des civils à l'église catholique de Mubuga pour leur permettre d'attaquer les civils tutsis qui y avaient trouvé refuge<sup>122</sup>.

Le 15 avril 1994 ou vers cette date, Mikaeli Muhimana, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, des soldats, des *Interahamwe*, des civils armés et des agents de la police communale ont lancé une attaque à l'aide d'armes à feu, de grenades, de machettes et d'autres armes traditionnelles contre les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église catholique de Mubuga. L'attaque a fait plus de 5 000 morts parmi ces civils tutsis<sup>123</sup>.

Lors d'une attaque lancée le 15 avril 1994 contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans l'église catholique de Mubuga, Mikaeli Muhimana a tué des centaines de personnes, y compris Kaihura, et en a blessé plusieurs autres<sup>124</sup>.

### **Dépositions des témoins**

#### *Dépositions des témoins à charge*

134. **Le témoin à charge AF** a affirmé que dans la nuit du 14 avril 1994, les assaillants qui s'étaient fait remettre la clé du presbytère de l'église de Mubuga ont investi les lieux et violé,

<sup>121</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 28 à 30.

<sup>122</sup> Acte d'accusation, par. 5 b) ii).

<sup>123</sup> Ibid., par. 5 b) iii).

<sup>124</sup> Ibid., par. 7 b).

torturé et tué les femmes et les filles tutsies qui s’y étaient cachées. Il reconnaît toutefois ne pas avoir personnellement assisté à l’attaque lancée dans la cour intérieure du presbytère parce qu’il se trouvait à l’intérieur de l’église<sup>125</sup>.

135. Le lendemain matin, 15 avril 1994, après avoir jeté les corps des personnes tuées au presbytère dans la bananeraie, les assaillants s’en sont pris aux gens qui s’étaient réfugiés à l’intérieur de l’église. Le témoin AF, qui a dit avoir vu Muhimana alors qu’il se trouvait à 10 mètres de lui, a constaté qu’il semblait être le chef des assaillants. Selon lui, Muhimana était en tenue militaire. Il a ajouté que Muhimana et Sikubwabo « étaient inséparables », et qu’ils étaient accompagnés de Vincent Rutaganira, conseiller du secteur de Mubuga, de Mugwa, un autre conseiller de secteur, d’un commerçant du nom de Ryandikayo, et de plusieurs jeunes du centre de Younahonga. L’accusé, Sikubwabo et Vincent Rutaganira portaient tous des armes à feu<sup>126</sup>.

136. Bon nombre des personnes qui s’étaient réfugiées à l’intérieur de l’église étaient encore en train de dormir quand les assaillants ont encerclé le bâtiment. Le témoin AF a affirmé que les assaillants se sont mis à donner des coups de sifflet qui ont eu pour effet de réveiller ceux qui dormaient encore. Les réfugiés ont fermé à clef les portes en fer de l’église pour empêcher les assaillants d’entrer et de les tuer « à petit feu », à coups de machettes, de gourdins et de lances. Ils ont essayé de repousser les assaillants en leur lançant des briques détachées du mur de l’église. N’ayant pas pu enfoncer les portes de l’église, les assaillants, au rang desquels se trouvaient Muhimana et Sikubwabo, ont tiré des coups de feu et lancé des gaz lacrymogènes et des grenades à l’intérieur de l’église tuant ainsi de nombreux réfugiés. Le témoin AF n’a pas pu identifier les réfugiés qui ont succombé aux balles ou aux grenades des assaillants<sup>127</sup>.

137. Après l’attaque, le témoin AF est sorti de l’église pour voir de quel côté les assaillants étaient partis, et c’est alors qu’il a découvert le corps d’une femme du nom de Claudine parmi les cadavres des autres victimes. Un autre réfugié lui a alors proposé de fuir avec lui vers le Burundi en traversant la forêt de Nyungwe. Le témoin AF a dit avoir accepté, suite à quoi ils sont partis. Le témoin AF a déclaré que par la suite il avait appris que le 17 avril 1994, les assaillants avaient réussi à enfoncer les portes de l’église et qu’ils avaient exterminé le reste des personnes qui s’y étaient réfugiées<sup>128</sup>.

138. Le témoin à charge AV a affirmé que le 15 avril à 10 heures du matin, elle était à l’intérieur de l’église de Mubuga avec toute sa fratrie, à l’exception de l’une de ses sœurs qui était jeune et qui se trouvait au dispensaire de Mubuga avec ses parents. L’église était déjà encerclée par de nombreux *Interahamwe* quand une Suzuki bleue conduite par Mikaeli Muhimana est arrivée. L’accusé et le gendarme qui l’accompagnait étaient tous deux en tenue de treillis militaire. Ils ont déchargé du véhicule un carton de « taille moyenne » contenant des grenades. L’accusé l’a déposé sur les marches de l’église devant lui, à proximité du portail menant au presbytère, sans entrer lui-même dans l’église proprement dite. Le témoin AV n’a pas pu donner une estimation de la distance qui la séparait de Muhimana, mais elle a affirmé avoir effectivement vu celui-ci lancer une grenade à l’intérieur de l’église. Elle a

<sup>125</sup> Compte rendu de l’audience du 28 avril 2004, p. 27 à 31.

<sup>126</sup> Ibid., p. 18 et 19, 28 et 29, 33 à 36, 38 et 39.

<sup>127</sup> Ibid., p. 33 à 35 ; compte rendu de l’audience du 29 avril 2004, p. 17 à 20.

<sup>128</sup> Compte rendu de l’audience du 29 avril 2004, p. 17 et 18.

ajouté que la grenade a atterri à environ 5 mètres de l'endroit où elle se trouvait, la blessant à la tête, au cou et aux épaules. De nombreuses autres personnes avaient été grièvement blessées par l'explosion et étaient en train de saigner. Le témoin AV a déclaré à la barre que la peur qui s'était emparée d'elle l'avait empêchée de prendre note avec précision de tous les faits qui s'étaient produits. Elle a affirmé avoir néanmoins relevé que l'explosion de la grenade lancée par Muhimana avait fracassé la tête d'un Tutsi du nom de Kaihura, lui ôtant ainsi la vie<sup>129 130</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

139. **Le témoin à décharge DA** a affirmé à la barre que vers le 15 avril 1994, alors qu'elle se tenait près des marches menant à l'autel de l'église de Mubuga, elle a vu arriver à l'église de nombreuses personnes, notamment des gendarmes, pour tenter de calmer les réfugiés. Elle a déclaré que des gens, qu'elle n'a pas pu identifier, se sont mis à tirer. Elle a dit qu'au début de l'attaque, les assaillants ont lancé des grenades qui n'ont tué que quelques personnes. Elle a ajouté que par la suite, quand les portes de l'église ont été ouvertes et que les gens se sont mis à se bousculer pour sortir, les assaillants ont utilisé plusieurs autres types d'armes, notamment des gourdins, des machettes, des armes à feu et des grenades, tuant ainsi de nombreuses personnes. Elle a affirmé qu'elle n'a pas eu le temps d'identifier les assaillants, tout en faisant remarquer que Sikubwabo était parmi eux<sup>131</sup>.

140. Selon le témoin DA, les gens se sont cachés sous les cadavres, feignant d'être morts. Elle a affirmé être sortie par la porte principale de l'église et s'être dirigée vers la cour arrière où elle s'est cachée dans une petite maison située derrière l'église. Elle a dit avoir quitté sa cachette à la tombée de la nuit, vers 19 heures, alors qu'il faisait déjà noir et avoir pris toute seule la direction du domicile de Muhimana en marchant à travers les broussailles. Elle n'a pas pu dire l'heure à laquelle elle est arrivée chez Muhimana, mais a déclaré l'avoir trouvé en train de dormir<sup>132</sup>.

141. **Le témoin à décharge DD** a déclaré à la barre que le 12 avril 1994, il a quitté les collines pour se rendre à l'église de Mubuga, parce qu'on lui avait dit qu'il y serait en sûreté. Il a affirmé que le 14 avril 1994, une attaque a été lancée contre les Tutsis réfugiés dans ladite église. Il a ajouté que ce n'était pas une attaque « de grande envergure ». Selon lui, les assaillants qui étaient composés pour l'essentiel de gendarmes ont fait usage de leurs armes à feu, tuant ainsi quelques personnes avant de partir<sup>133</sup>.

142. Le témoin DD a affirmé que dans la nuit du 14 avril 1994, des gendarmes ont enlevé et tué les filles de Monseigneur. Il a dit avoir entendu les filles crier. Selon lui, les réfugiés ont alors demandé à un gendarme de leur dire ce qui s'était passé et celui-ci a répondu en ces termes : « vous aussi vous serez tués [... demain] »<sup>134</sup>.

<sup>129</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 32 à 34, 41 à 46, 54 à 56, 60 à 62.

<sup>130</sup> La Chambre relève que le nom « Kaihura » (« Kayihura », « Kayihra », etc.) est orthographié de diverses manières dans les comptes rendus de l'audience, en langues française ou anglaise. Il résulte clairement du contexte qu'il s'agit d'une seule et même personne. Par souci d'uniformité, la Chambre s'en tiendra à l'orthographe « Kaihura ».

<sup>131</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2004, p. 26 à 30, 46 et 47, 64 à 66.

<sup>132</sup> Ibid., p. 19 et 20, 28 à 30, 63 et 64 ; pièce à conviction D40.

<sup>133</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 16 à 18, 23 et 24.

<sup>134</sup> Ibid., p.17 et 18.



143. Le témoin DD a dit s'être enfui le 15 avril 1994 vers les collines de Bisesero, d'où il a entendu de nombreux coups de feu et vu que l'église de Mubuga avait été attaquée. Il a affirmé que comme il n'avait pas été présent à l'église de Mubuga le 15 avril, il n'a pas pu identifier les assaillants<sup>135</sup>.

144. Le témoin à décharge DF a confirmé que l'église de Mubuga avait été attaquée. Il a déclaré n'avoir ni participé ni assisté à l'attaque. Il s'est souvenu que l'attaque a été lancée le lendemain du jour où les filles avaient été tuées au cimetière, sans cependant s'en rappeler la date exacte. Selon lui, durant ladite attaque, la résidence du prêtre avait été la première cible des assaillants. Il a ajouté que les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église ont été tuées durant l'attaque. Il a affirmé n'avoir jamais entendu parler d'une quelconque distribution d'armes à l'église de Mubuga, et déclaré ne pas connaître les types d'armes qui avaient été utilisés durant l'attaque<sup>136</sup>.

145. **Le témoin à décharge DL** a déclaré à la barre avoir entendu d'autres personnes parler du massacre perpétré à l'église de Mubuga lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* alors qu'il était en prison. D'après lui, les gendarmes qui assuraient la garde de l'église, agissant de concert avec des membres de la population, ont tué les gens qui s'étaient réfugiés dans ladite église. Sur la foi d'aveux dont il a eu vent en prison, il a déclaré que les attaques lancées contre l'église de Mubuga avaient été dirigées par le conseiller Vincent Rutaganira. Le témoin DL a toutefois affirmé ne pas avoir entendu parler de distribution d'armes à l'église de Mubuga<sup>137</sup>.

146. Le témoin DL a affirmé que pour ce qui est des attaques lancées contre l'église de Mubuga et le cimetière, le nom de l'accusé n'a jamais été mentionné dans les aveux recueillis lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* dans la prison de Gisovu. Il a ajouté que le nom de l'accusé n'a pas davantage été mentionné devant les juridictions *gacaca* relativement aux événements survenus dans le secteur de Bisesero. Il a affirmé que si l'accusé avait participé aux attaques perpétrées à Bisesero ou s'il les avait dirigées, il l'aurait su<sup>138</sup>.

147. **Le témoin à décharge DZ** a déclaré à la barre qu'à 10 h 30 du matin<sup>139</sup>, des gendarmes armés ont regroupé à peu près 800 Hutus et les ont forcés à se rendre du centre de la cellule de Ryaruhanga à l'église de Mubuga, en les rouant de coups en cours de route. Le témoin DZ a déclaré qu'à leur arrivée à l'église, il a pu entendre des Tutsis « crier » parce qu'ils « venaient de comprendre que des gens [allaient] arriver pour les tuer »<sup>140</sup>. Il a fait savoir que les hommes en question avaient reçu l'ordre de tuer tous les Tutsis qui sortiraient de l'église. Il a néanmoins affirmé n'avoir tué personne durant les quatre heures qu'a duré l'attaque, parce « qu'aucun Tutsi n'a[vait] pu sortir de l'église », pour la bonne raison qu'ils avaient tous été tués à l'intérieur. Le témoin DZ a également ajouté ce qui suit : « les gendarmes, [et] l'ancien bourgmestre de Gishyita, Charles Sikubwabo [sont ceux qui nous] dirigeaient »<sup>141</sup>.

<sup>135</sup> Ibid., p. 22 à 24.

<sup>136</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 7, 12 à 14, 15 à 18.

<sup>137</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 61.

<sup>138</sup> Ibid., p. 62 à 65, 66 à 68 ; pièce à conviction D75.

<sup>139</sup> Les comptes rendus de l'audience ne portent aucune date.

<sup>140</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 28 à 30.

<sup>141</sup> Ibid., p. 25, 27 et 28, 33 et 34, 46 et 47.

148. Toutefois, lorsque le Procureur l'a invité à dire si le fait d'avoir reconnu qu'il avait participé à l'attaque lancée contre l'église de Mubuga signifiait qu'il avait tué des Tutsis qui s'y étaient réfugiés, le témoin DZ a répondu, « vous auriez raison de le penser »<sup>142</sup>.

149. Le témoin DZ a affirmé à la barre qu'il connaissait l'accusé, et que ce dernier ne faisait pas partie des assaillants qui avaient investi l'église. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré que les armes par lui utilisées pour tuer les Tutsis étaient en la possession des gendarmes et du conseiller du secteur de Gishyita. Toutefois, quand la Chambre lui a demandé de clarifier sa réponse, il a tenu à préciser que ce n'était pas à l'accusé qu'il faisait référence, mais au bourgmestre Sikubwabo<sup>143</sup>.

150. **Le témoin à décharge DAA** a affirmé à la barre que les Tutsis s'étaient réfugiés à l'église de Mubuga du fait de l'insécurité qui régnait au centre de la paroisse. Selon lui, vers 9 heures du matin, des gendarmes se sont mis à frapper les personnes réfugiées à l'église et à tirer sur elles avant d'inviter les populations civiles à se joindre à eux. Le témoin DAA a déclaré avoir été recruté par Vincent Rutaganira pour participer à l'attaque. Il a affirmé que le bourgmestre Sikubwabo était la personnalité la plus en vue parmi les responsables qui avaient dirigé l'attaque lancée contre l'église de Mubuga. Il a ajouté que les gendarmes, les militaires et Vincent Rutaganira, le conseiller du secteur de Mubuga, étaient également présents. Il a fait savoir que sur les lieux, ce sont le bourgmestre Sikubwabo et Rutaganira qui ont ordonné aux assaillants d'encercler et d'attaquer l'église. Il a ajouté que l'accusé n'était pas parmi ceux qui avaient participé à cette attaque<sup>144</sup>.

151. D'après le témoin DAA, ce jour-là, l'attaque avait duré deux heures. Selon lui, il y avait plus de gendarmes que de civils dans les rangs des assaillants, et le nombre des gendarmes s'établissait à peu près à 2 000 alors que celui des civils était d'environ 1 500, soit au total 3 500 personnes. Il a dit qu'il ne se souvient d'aucune distribution d'armes. Il a ajouté que bon nombre de militaires et de gendarmes étaient armés, notamment de grenades, de bandes de cartouches, de cartouches à balles et d'autres armes à feu qu'il n'a pas pu identifier avec précision. Selon lui, les civils étaient armés de machettes, de gourdins et d'autres types d'armes. Il a catégoriquement nié que Mika ait été présent parmi les assaillants<sup>145</sup>.

152. **Le témoin à décharge DC** a affirmé à la barre que le 10 avril 1994, date qui correspond à ses yeux au dimanche faisant suite au décès du Président, alors qu'il vaquait à ses occupations au centre de Mubuga, il a vu des membres de la population, notamment des femmes accompagnées de leurs enfants et portant des nattes se diriger vers l'église de Mubuga pour se mettre à l'abri du danger. Il a fait savoir que les gendarmes, qui étaient postés à l'église pour protéger les personnes qui s'y étaient réfugiées, ont ouvert le feu sur elles et jeté sur l'église des grenades qui ont eu pour effet de la détruire<sup>146</sup>.

153. Le témoin à décharge DC a affirmé que durant la période où il s'était réfugié à l'église de Mubuga il a entendu dire que « les filles de Monseigneur » avaient été conduites au

<sup>142</sup> Ibid., p. 33 et 34.

<sup>143</sup> Ibid., p.27 et 28, 34 à 36, 39 et 40.

<sup>144</sup> Ibid., p. 2 à 5, 6 à 8, 16 et 17, 24 et 25.

<sup>145</sup> Ibid., p. 4 et 5, 6 à 8, 16 et 17.

<sup>146</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 44 à 46.

cimetière pour être tuées, encore qu'il n'y ait pas assisté. Il a toutefois affirmé n'avoir entendu parler d'aucun viol. Il a ajouté avoir entendu dire que les assaillants présents au cimetière étaient des *Interahamwe* et des voyous venus de Ryaruhanga<sup>147</sup>.

154. Le témoin DC a affirmé avoir quitté l'église de Mubuga le lendemain du pillage des réserves de vivres de CARITAS, autrement dit vers le 14 avril 1994, date à laquelle une attaque a été lancée contre l'église au cours des premières heures de la matinée. Selon lui, des gaz lacrymogènes ont été lancés sur les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église et l'un des gendarmes préposés à la garde de l'église leur a dit que « leur sort était scellé » et leur a conseillé de prendre la fuite. Le témoin DC a fait savoir, qu'à l'instar d'autres personnes, il s'est alors enfui de l'église pour aller se réfugier chez des amis ou dans les broussailles. Il s'est rappelé qu'un nombre limité de personnes avaient été tuées<sup>148</sup>.

## Conclusions

155. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins AV et AF pour établir la véracité des allégations tendant à mettre en cause l'accusé relativement à une distribution d'armes qui a eu lieu à l'église de Mubuga et à sa participation à l'attaque qui lui a fait suite, notamment à l'assassinat d'un Tutsi dénommé Kaihura. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les témoins AV et AF étaient crédibles.

### *Distribution d'armes et attaque perpétrée contre l'église*

156. Sur la foi de la déposition du témoin AF, telle que corroborée par celle du témoin AV<sup>149</sup>, la Chambre considère que le 15 avril 1994 au matin, l'accusé a pris part à une attaque perpétrée contre l'église de Mubuga. Elle juge que parmi les assaillants qui ont participé à ladite attaque l'accusé et d'autres dirigeants locaux, tels que le bourgmestre Sikubwabo et le conseiller Ritaganira, étaient les personnalités les plus éminentes, et tient pour vrai que les susnommés étaient tous armés d'armes à feu<sup>150</sup>. Elle dit que les assaillants ont encerclé l'église et ont donné des coups de sifflet pour effrayer les réfugiés qui s'étaient barricadés derrière ses portes, et qu'après avoir vainement tenté d'enfoncer lesdites portes, les assaillants, au nombre desquels se trouvaient l'accusé et le bourgmestre Sikubwabo, ont lancé des grenades et ouvert le feu dans l'église, tuant ainsi bon nombre des réfugiés tutsis.

157. Toutefois, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre n'est pas convaincue que l'accusé a joué un rôle de meneur dans l'attaque perpétrée contre l'église de Mubuga. Elle relève que les dépositions des témoins AV et AF sur le rôle joué par l'accusé dans ladite attaque semblent traduire l'opinion personnelle qu'ils ont de celui-ci, telle qu'inspirée par le poste de conseiller qu'il occupait. Elle juge que ces dépositions ne sont corroborées par aucun élément de preuve tendant à établir que, par ses propos ou par ses actes lors de l'attaque, Muhimana a joué un rôle de meneur dans ladite attaque. La Chambre considère que ni la position d'autorité occupée par l'accusé en tant que conseiller, ni son association avec les autorités locales éminentes présentes sur les lieux de l'attaque, ni l'acte

<sup>147</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 6 et 7.

<sup>148</sup> Ibid., p. 6 à 9.

<sup>149</sup> La Chambre se penche particulièrement sur la déposition du témoin AV dans la partie du présent jugement consacrée à l'assassinat de Kaihura.

<sup>150</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 31 à 34.

par lui commis en jetant une grenade sur les réfugiés ne sont nécessairement de nature à l'amener à conclure qu'il était l'un des divers meneurs qui ont dirigé ladite attaque.

158. La Chambre estime en outre que le Procureur n'a pas démontré qu'entre le 14 et le 15 avril 1994, agissant de concert avec Charles Sikubwabo et des militaires, l'accusé a distribué des grenades et des armes à feu aux *Interahamwe* et armé des civils à l'église catholique de Mubuga, tel qu'allégué au paragraphe 5 b) ii) de l'acte d'accusation. Sur la foi de la déposition du témoin AV, la Chambre tient pour vrai que l'accusé a lancé une grenade prise dans une caisse par lui transportée à l'église à bord d'un véhicule. Elle juge toutefois que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que l'accusé, ou toute autre personne, a distribué aux autres assaillants qui avaient encerclé l'église les autres grenades restées dans la caisse. Elle considère en outre que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que tel ou tel autre type d'armes ont été distribuées à l'église catholique de Mubuga. Elle relève que le seul élément de preuve versé au dossier sur cette question a été produit par la Défense, à l'effet d'établir que les gendarmes qui ont pris part à l'attaque de l'église étaient bien équipés et qu'aucun des témoins à décharge, dont certains avaient participé à l'attaque, n'a vu distribuer des armes à l'église ou entendu parler d'un tel fait.

159. La Défense prétend qu'au moment où l'attaque est présumée avoir eu lieu, l'accusé se trouvait chez lui. À l'appui de cette thèse, elle a appelé à la barre les témoins TQ1, DZ, DA et DAA.

160. Le témoin TQ1 soutient qu'au moment où se perpétrait l'attaque, l'accusé était en train de pleurer la mort de son fils. La Chambre prend note toutefois du fait que des contradictions s'observent dans la déposition de ce témoin relativement à sa propre présence au domicile de l'accusé au moment pertinent. En effet, après avoir indiqué à la barre qu'elle est constamment restée chez l'accusé entre 6 heures du matin et 8 heures du soir chaque jour et que la coutume voulait que tous les voisins prennent part au deuil, elle n'a pu se rappeler le nom d'aucune des personnes qui avaient été présentes en la circonstance. En outre, et en contradiction avec sa propre déposition, elle a également affirmé devant la Chambre que d'habitude, elle allait tous les jours à la prière et rentrait chez elle à 6 heures du soir. La Chambre constate de surcroît que le témoin TQ1 est resté évasif dans les réponses par elle données aux questions posées par les juges. Au vu des éléments articulés ci-dessus, la Chambre estime que le témoin TQ1 n'est pas crédible. Elle relève par ailleurs que le témoin à décharge DC a affirmé que l'accusé se trouvait à l'église de Mubuga les 12 et 13 avril 1994, au moment où se perpétrait le pillage des magasins de vivres de CARITAS. Elle constate également qu'il résulte de la déposition du témoin à décharge TQ28 que l'accusé se trouvait parmi les personnes qui l'ont accueilli le 16 avril 1994 vers 8 ou 9 heures du matin quand, accompagné de son père, il est arrivé au bâtiment du CCDFP à Gishiyita. Cela étant, la Chambre déclare qu'elle n'est pas convaincue que l'accusé a constamment été présent chez lui pendant la période du deuil.

161. La Chambre a examiné les dépositions des témoins DZ et DAA qui ont reconnu avoir pris part à l'attaque tout en déclarant ne pas avoir vu l'accusé. Elle considère toutefois que ce témoignage n'est pas de nature à mettre en doute la crédibilité des éléments de preuve à charge établissant la présence de l'accusé lors de l'attaque perpétrée contre l'église. Elle estime que s'il est tout à fait vraisemblable que ces témoins auraient reconnu l'accusé s'ils

l'avaient vu lors de l'attaque, il reste qu'il est tout aussi vraisemblable qu'ils aient pu ne pas le voir durant ladite attaque. Le témoin DZ a reconnu qu'il n'était pas posté à l'église proprement dite, mais plutôt sur la route qui la jouxtait, pour ôter aux Tutsis toute possibilité de s'échapper.

162. En procédant à l'appréciation de la déposition du témoin DA, la Chambre a pris en compte l'étroitesse des liens de parenté qui existaient entre celle-ci et l'accusé. La Chambre considère qu'à supposer même qu'elle ajoute foi à la déposition du témoin DA tendant à faire croire que quoiqu'elle ait été présente lors de l'attaque, elle n'avait pas vu l'accusé, cela n'emporterait pas impossibilité pour l'accusé d'avoir été présent sur les lieux et d'avoir pris part à l'attaque. Le témoin a pu se trouver à un endroit d'où elle ne pouvait pas voir l'accusé, d'autant plus qu'elle avait pris le soin de se cacher pendant l'attaque. La Chambre ajoute que c'est vers 10 heures du matin que l'attaque perpétrée contre l'église a débuté et le témoin AD a affirmé à la barre avoir quitté sa cachette dans l'église à 7 heures du soir et être arrivée dans la nuit au domicile de l'accusé qu'elle a trouvé en train de dormir. La Chambre considère par conséquent qu'il est possible que l'accusé ait pris part à l'attaque et soit retourné chez lui bien avant l'arrivée du témoin DA à son domicile.

163. La Chambre estime insuffisants les éléments de preuve produits à l'effet d'établir la véracité de l'allégation portée au paragraphe 5 b) ii) de l'acte d'accusation pour imputer à l'accusé la responsabilité d'avoir distribué des armes à l'église de Mubuga.

164. Sur le fondement des dépositions des témoins AV et AF, la Chambre conclut que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation portée au paragraphe 5 b) iii) de l'acte d'accusation, à l'effet d'établir que le 15 avril 1994 au matin, agissant de concert avec d'autres personnes, l'accusé a lancé une attaque contre un grand nombre de civils tutsis qui avaient cherché refuge à l'église catholique de Mubuga.

#### *Assassinat de Kaihura*

165. Sur le fondement de la déposition du témoin AV, qu'elle a déjà jugé crédible, la Chambre conclut que le 15 avril 1994 vers 10 heures du matin, l'accusé a déchargé d'un véhicule à bord duquel il était arrivé une caisse de grenades qu'il a posée sur les marches de l'escalier de l'église de Mubuga. Il a ensuite jeté dans l'église l'une des grenades tirée de la caisse. Le témoin AV et de nombreuses autres personnes ont été grièvement blessées par l'explosion de la grenade qui a tué un Tutsi dénommé Kaihura en lui fracassant le crâne.

166. La Défense prétend que le témoin AV n'a pas clairement identifié la victime présumée de l'attaque à la grenade, à savoir l'homme qui est simplement désigné par le nom de Kaihura dans l'acte d'accusation. La Chambre relève que dans sa déposition, le témoin AV a clairement identifié la victime comme étant un homme d'ethnie tutsie dénommé Kaihura, et qu'aucune incohérence n'a pu être mise en évidence par la Défense sur le souvenir qu'elle a gardé de ce fait. La Chambre est consciente du fait que, dans une situation telle que celle dans laquelle se trouvait le témoin AV, c'est-à-dire parmi des centaines de réfugiés entassés les uns contre les autres dans des conditions difficiles, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les informations fournies sur l'identité de chaque victime soient précises. Sur la base de la déposition du témoin AV, la Chambre est convaincue que la

victime par elle identifiée comme étant Kaihura et l'homme visé au paragraphe 7 b) de l'acte d'accusation sont une seule et même personne.

167. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation portée au paragraphe 7 b) de l'acte d'accusation à l'effet d'établir qu'en jetant une grenade à l'intérieur de l'église, l'accusé a tué un civil tutsi dénommé Kaihura. Elle dit en outre que l'attaque, à laquelle l'accusé a pris part, a coûté la vie à des centaines de personnes.

**J. VIOL ET ASSASSINAT DE COLETTE, ALPHONSINE ET AGNÈS PERPÉTRÉS  
AU CIMETIÈRE DE LA PAROISSE DE MUBUGA LE 15 AVRIL 1994**

**Les faits allégués**

168. Le Procureur allègue ce qui suit dans l'acte d'accusation :

Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, Mikaeli Muhimana, de concert avec d'autres personnes, notamment des *Interahamwe* nommés Kigana, Théophile et Byamwenga, a pris des femmes civiles tutsies nommées Colette, fille de la localité de Mubuga, Agnès Mukagatare, employée au dispensaire de Mubuga, et Alphonsine qui se trouvaient au dispensaire de Mubuga pour les emmener aux environs d'un cimetière situé entre la paroisse de Mubuga et ledit dispensaire où Mikaeli Muhimana a violé AV-K<sup>151</sup>.

Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, des *Interahamwe* ont violé deux femmes nommées Colette, fille de la localité de Mubuga, et Alphonsine sur instructions de Mikaeli Muhimana et en sa présence<sup>152</sup>.

Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, Mikaeli Muhimana a demandé à des *Interahamwe* d'éventrer deux femmes nommées Colette, habitante de Mubuga, et Alphonsine pour voir comment étaient faits les ventres des femmes tutsies. Ces deux femmes ont été éventrées en présence de Mikaeli Muhimana et en sont mortes<sup>153</sup>.

169. Dans son *Mémoire préalable au procès*, le Procureur résume les points sur lesquels il entendait faire déposer le témoin AV comme suit :

Le 15 avril 1994, agissant dans le même dessein que les *Interahamwe* Kigana, Théophile et Byamwenge, Muhimana a emmené des femmes tutsies, dont une prénommée Colette et une jeune fille du nom d'Agnès Mukagatere, employée au dispensaire de Mubuga, dans une partie isolée d'un cimetière situé entre la paroisse et le dispensaire. Muhimana a indiqué qu'il serait insensé de tuer les filles avant de les avoir violées. Muhimana a brutalement violé Agnès puis a ordonné aux *Interahamwe* de violer les autres filles et de les tuer en les éventrant<sup>154</sup>.

<sup>151</sup> Acte d'accusation, par. 6 b).

<sup>152</sup> Ibid., par. 6 b) i).

<sup>153</sup> Ibid., par. 7 b) i).

<sup>154</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur, Corrigendum*, quatrième partie, n° 5 (témoin AV).

## Dépositions des témoins

### Déposition des témoins à charge

170. **Le témoin à charge AV** a déclaré à la barre que le 15 avril 1994 vers midi, après que l'attaque perpétrée contre l'église de Mubuga eut pris fin et alors qu'elle se trouvait encore à l'intérieur de l'église, sa petite sœur est venue lui dire que leurs parents avaient été tués au dispensaire. Elle a affirmé avoir traversé la forêt pour aller voir les corps de ses parents, et avoir rencontré en cours de route l'accusé qui portait une arme à feu, ainsi que Ryandikayo et beaucoup d'autres *Interahamwe* armés d'armes traditionnelles. Elle a fait savoir qu'elle s'était cachée à 5 mètres de l'accusé et qu'elle pouvait tout voir, de sa position sous un *Nyakobwa*, un arbre au feuillage clairsemé qui ne pouvait lui obstruer la vue. Le témoin AV a ajouté qu'à son avis l'accusé aurait pu lui aussi l'apercevoir s'il avait fait attention, dès lors que rien ne lui obstruait la vue. L'accusé et ceux qui l'accompagnaient étaient en train d'emmener six jeunes filles sur la route conduisant au cimetière qui se trouvait à 5 minutes du dispensaire. Sur les six filles, le témoin AV a affirmé avoir reconnu trois jeunes Tutsies, respectivement prénommées Colette, Alphonsine et Agnès<sup>155</sup>.

171. D'après le témoin AV, l'accusé a annoncé à ses troupes son intention de violer les filles avant de les tuer. Pour montrer qu'il parlait sérieusement, il a saisi Agnès Mukagatare qui travaillait au dispensaire de Mubuga, et lui a ordonné de se déshabiller. Agnès ayant refusé d'obtempérer, l'accusé l'a giflée. Prise de panique, la victime a alors déboutonné son chemisier et sa jupe. L'accusé lui a ensuite demandé de se coucher sur ses habits, et s'est lui-même déshabillé, confiant sa chemise à un homme qui se tenait à côté de lui. L'accusé a alors enlevé ses sous-vêtements et s'est mis à violer Agnès qui a hurlé de douleur et supplié son bourreau de la tuer sans la faire souffrir. D'après le témoin AV, les *Interahamwe* qui accompagnaient Muhimana ne pouvaient pas voir ce que celui-ci faisait subir à Agnès pour la bonne raison qu'ils étaient déjà partis. Après avoir violé Agnès, l'accusé s'est rhabillé et a menacé la jeune fille avec une baïonnette, ce qui l'a poussée à le supplier de la tuer par balle plutôt qu'avec la baïonnette. En guise de réponse, l'accusé a éclaté de rire et a poussé Agnès qui était restée toute nue vers les autres filles. Il a ensuite ordonné aux *Interahamwe* de violer les autres filles en disant ce qui suit : « maintenant, c'est le moment, vous pouvez continuer à faire votre travail, et avant de tuer ces gens, vous devez prendre le soin de voir à quoi ils ressemblent »<sup>156</sup>. À cet instant précis, ne pouvant plus supporter de regarder ce qui se passait, le témoin AV est parti en rampant sur le ventre en direction de l'église. Plus tard, un jeune homme connu sous le nom de Cum, qui avait également cherché refuge à l'église, a rapporté au témoin qu'après avoir violé les filles, les *Interahamwe* les ont emmenées sur la route et les « [...] ont] dépecées »<sup>157</sup>.

172. Il ressort de la déposition du témoin à charge AF que de nombreux réfugiés tutsis, composés pour l'essentiel de femmes et de jeunes filles, s'étaient cachés dans les chambres de la paroisse de Mubuga. Le témoin AF a déclaré qu'elle se trouvait à l'intérieur de l'église quand le presbytère a été attaqué, mais que les faits lui ont été rapportés par une jeune fille tutsie prénommée Claudine qui avait survécu à ladite attaque. Elle a fait savoir que dans la

<sup>155</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 41-43, 45-47, 62 et 63 ; compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 10 à 13 ; p. 22 à 24.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 46 et 47.

<sup>157</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 41, 46 et 47.

nuit du 14 au 15 avril 1994, le père Marcel a déclaré aux femmes et aux jeunes filles qui se trouvaient au presbytère ce qui suit : « j'ai déjà donné les clés aux assaillants. Il faut sortir. Si vous ne sortez pas, les assaillants vont ouvrir les portes et vous tuer »<sup>158</sup>. Toutefois, sous l'emprise de la peur, les filles sont restées sur place. Pendant la nuit, les assaillants ont violé, torturé, sacrifiée des réfugiés « à *Uwagati* », et tué les filles. Le lendemain matin, certains des corps ont été jetés dans une bananeraie<sup>159</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

173. **Le témoin à décharge DAA** a déclaré qu'avant son incarcération au Rwanda, il n'avait jamais entendu dire que des femmes avaient été violées au cimetière de Mubuga, et qu'un tel fait n'aurait pas pu être gardé secret s'il s'était effectivement produit<sup>160</sup>.

174. **Le témoin à décharge DC** a déclaré à la barre que le 12 avril 1994 au soir, il a pris seul la route de l'église de Mubuga où des réfugiés étaient rassemblés depuis plusieurs jours. Il a affirmé avoir également vu à l'église au moins trois gendarmes qui étaient censés assurer la garde de ce lieu. Il a dit avoir vu Muhimana à l'église, tout en précisant ne l'avoir pas vu faire quoi que ce soit ou tué qui que ce soit<sup>161</sup>.

175. Le témoin DC a déclaré à la barre que pendant qu'il se trouvait à l'église, il a entendu dire que les « filles de Monseigneur » étaient en train d'être conduites au cimetière pour y être tuées, mais qu'il n'a pas personnellement assisté à la perpétration de ces crimes. Il a affirmé qu'il n'a entendu parler d'aucun viol, et déclaré avoir appris que les assaillants étaient des *Interahamwe* et des bandits venus de Ryaruhanga<sup>162</sup>.

176. **Le témoin à décharge DL** a déclaré à la barre que son épouse était d'ethnie tutsie et que les rumeurs faisant état d'une attaque contre les Tutsis et leurs complices l'ont conduite à chercher refuge avec ses enfants à l'église de la paroisse de Mubuga au soir du dimanche 9 avril 1994. Il a dit avoir rendu visite à son épouse et à ses enfants à la paroisse le lundi et avoir constaté que de nombreux réfugiés s'y étaient rassemblés. Il est ensuite rentré chez lui avec ses enfants, laissant son épouse sur les lieux. Il a ajouté que son épouse est restée à la paroisse jusqu'au mercredi, date à laquelle, accompagnée par un gendarme auquel il avait remis 3 000 francs, elle est rentrée chez elle. Il a fait savoir que son épouse a survécu aux événements de 1994<sup>163</sup>.

177. Le témoin DL a déclaré n'avoir jamais entendu dire que des femmes avaient été violées au cimetière de Mubuga. Il a ajouté qu'il connaissait une jeune fille prénommée Thérèse dont le père était l'un de ses voisins, et qui avait survécu aux attaques perpétrées au cimetière. Il a affirmé avoir rendu visite à Thérèse à deux reprises et s'être entretenu à chaque fois avec elle des faits qui s'étaient produits au cimetière. Selon lui, si Thérèse lui avait bien fait savoir que les filles avaient été battues à coups de gourdin, il reste qu'elle n'a jamais affirmé qu'elles avaient été éventrées<sup>164</sup>.

<sup>158</sup> Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 29 et 30.

<sup>159</sup> Ibid., p. 29 à 35.

<sup>160</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 5 et 6.

<sup>161</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 4 à 6.

<sup>162</sup> Ibid., p. 6.

<sup>163</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 57 à 61.

<sup>164</sup> Ibid., p. 61 à 66.



178. Le témoin DL a ajouté que dans les aveux faits durant les séances de *gacaca* tenues à la prison de Gisovu, le nom de l'accusé n'a jamais été mentionné relativement aux attaques perpétrées contre l'église de Mubuga et au cimetière, ou au regard des crimes commis dans ce secteur<sup>165</sup>.

179. **Le témoin à décharge DF** a déclaré à la barre avoir vu mettre à mort au cimetière des jeunes filles qui s'étaient réfugiées au presbytère de l'église de Mubuga. Il a indiqué n'avoir personnellement tué personne, mais avoir été présent au moment où elles étaient tuées. Il a été incapable de se rappeler la date exacte ou le jour où ces faits se sont produits, se contentant d'indiquer qu'il y avait pleine lune ce jour-là. Le témoin DF a déclaré avoir été emmené au presbytère où se trouvaient des gendarmes. Il a dit avoir frappé à la porte et parlé aux jeunes filles à travers la porte. Selon lui, les filles ont immédiatement ouvert la porte, car elles le connaissaient. Il a dit avoir été forcé d'agir ainsi parce que les filles avaient confiance en lui à cause des vivres qu'il avait coutume de leur fournir. Il a ajouté que les assaillants se sont alors avancés vers les filles en leur expliquant qu'elles allaient être emmenées à Kibuye pour leur sécurité. Sur la foi de cette promesse, les filles et d'autres personnes ont de leur plein gré quitté le presbytère qui était situé non loin du cimetière<sup>166</sup>.

180. Le témoin DF a déclaré à la barre qu'à leur arrivée au cimetière, les réfugiés ont été tués par groupes de deux ou trois personnes, à coups de gourdin, par les assaillants. Selon lui, les assaillants présents sur les lieux étaient supérieurs en nombre aux victimes, et 15 à 25 personnes ont été tuées. Il a affirmé que les filles n'ont pas été violées avant d'être tuées, pas plus qu'elles n'ont été éventrées après leur mise à mort, Sikubwabo et les gendarmes ayant immédiatement demandé aux assaillants de quitter les lieux. Le témoin DF a ajouté que les corps des jeunes filles ont été abandonnés dans le cimetière<sup>167</sup>.

181. Le témoin DF a identifié les personnes tuées au cimetière. Il s'agissait des filles de l'*Abahire*, des filles de la famille Herman, des filles qui s'occupaient des orphelins, dont une certaine Karege, ainsi que de Herman Muzungu et de son épouse. D'après le témoin DF, les autres victimes étaient toutes des jeunes filles tutsies<sup>168</sup>.

182. **Le témoin à décharge DG** a déclaré que dans la nuit du 14 au 15 avril 1994, vers 2 heures ou 2 h 30 du matin, un jeune homme du nom de « Philner » s'est présenté à son domicile en compagnie de deux gendarmes pour réquisitionner son véhicule. Ayant refusé d'obtempérer, le témoin DG a été conduit par les gendarmes à leur camp pour aller voir leur commandant qui était toutefois absent. Les gendarmes et le témoin sont alors partis à la recherche du commandant en empruntant la route menant au cimetière. C'est sur ces entrefaites qu'ils ont rencontré deux véhicules à bord desquels se trouvaient les « filles de l'évêque ». Le commandant a annoncé que le problème avait été résolu et qu'il n'était plus nécessaire qu'il voie le témoin DG. De l'avis dudit témoin, Philner et les gendarmes se proposaient initialement d'utiliser son véhicule pour transporter les filles, mais ils avaient fini par trouver une autre solution<sup>169</sup>.

<sup>165</sup> Ibid., p. 61 à 68.

<sup>166</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 8 à 10, 15 à 19.

<sup>167</sup> Ibid., p. 8 et 9, 10 à 12, 18 et 19.

<sup>168</sup> Ibid., p. 8 à 10, 11 et 12, 19 et 20, 23 à 25.

<sup>169</sup> Ibid., p. 46 à 48.

183. Le témoin DG a affirmé à la barre que c'est après que les gendarmes et le bourgmestre se furent concertés que les filles ont été conduites au cimetière. Il a ajouté qu'elles avaient été suivies par les membres de la population locale, dont lui-même. Il a indiqué que les filles étaient au nombre de 25 environ et qu'il y avait également avec elles un homme répondant au nom d'Herman Muzungu, et son épouse. Selon le témoin DG, c'est à bord de deux véhicules et suivies par le bourgmestre, des gendarmes et des membres de la population locale armés de gourdins et tous à pied, que les filles ont été transportées sur une distance de 160 mètres. Le témoin DG a déclaré ignorer les noms des filles en question, tout en indiquant qu'on les appelait les « filles de l'évêque »<sup>170</sup>. L'endroit où les véhicules étaient garés n'était éloigné du cimetière que par une courte distance que les civils ont parcourue à pied. Selon le témoin DG, il n'a fallu au groupe que cinq petites minutes pour arriver à pied au cimetière. Il a affirmé que l'un des véhicules appartenait à un commerçant qui habitait au centre et avait été réquisitionné par le bourgmestre. Le second appartenait à un autre commerçant du centre<sup>171</sup> et avait été réquisitionné par les gendarmes.

184. Le témoin DG a déclaré à la barre qu'arrivées au cimetière, les jeunes filles ont été débarquées des véhicules par des jeunes gens qui les ont tuées au clair de la lune et devant tout le monde. Il a ajouté que les filles avaient été tuées parce qu'elles étaient d'ethnie tutsie<sup>172</sup>.

185. D'après le témoin DG, il est inexact de dire que les filles ont été violées avant d'être tuées. Il a ajouté que Sikubwabo a fait sortir les filles du presbytère, et les gendarmes les ont embarquées à bord des deux véhicules. Le témoin DG a déclaré qu'il était impossible que les filles aient été débarquées des véhicules et violées. Il a affirmé n'avoir entendu personne dire qu'elles avaient été violées et a déclaré n'avoir assisté qu'à leur mise à mort<sup>173</sup>.

186. Le témoin DG s'est déclaré incapable d'identifier l'un quelconque des assaillants, à l'exception d'un jeune homme du nom de Théophile Urikumwenimana. Il a affirmé ne pas connaître les noms des autres assaillants qui formaient un groupe d'environ 30 jeunes gens que le bourgmestre avait fait venir. Il a ajouté qu'il n'a pas vu Muhimana, qu'il connaissait bien, au cimetière<sup>174</sup>.

187. **Le témoin à décharge DD** a déclaré s'être rendu à l'église de Mubuga le 12 avril 1994 parce qu'il s'était laissé dire que la sécurité y régnait. Il a déclaré être arrivé sur les lieux le 12 avril 1994 vers midi et y avoir trouvé de nombreuses personnes. Il a affirmé y être resté jusqu'au 15 avril 1994, à 4 h 30 ou 5 heures du matin<sup>175</sup>.

188. Le témoin DD a déclaré s'être enfui de l'église le 15 avril 1994, à l'aube, par une fenêtre laissée sans surveillance par les gendarmes. D'après lui, « il [ne] faisait [pas très] clair [... mais on] pouvai [..t] [...] voir ... ». Il a affirmé avoir personnellement vu les cadavres des « filles de Monseigneur » jonchant le sol du cimetière. Il a également déclaré que les corps

---

<sup>170</sup> Ibid., p. 48 et 49.

<sup>171</sup> Ibid., p. 51, 53 et 54.

<sup>172</sup> Ibid., p. 47 et 48, 50 et 51, 62 et 63.

<sup>173</sup> Ibid., p. 50 et 51.

<sup>174</sup> Ibid., p. 48 et 49, 54 et 55, 66 et 67.

<sup>175</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 16 et 17.

n'avaient pas été éventrés et qu'il n'avait jamais entendu quelqu'un dire que les filles avaient été violées<sup>176</sup>.

189. **Le témoin à décharge DZ** a affirmé lors de sa déposition qu'il avait connu Agnès Mukagatare avant la guerre et que c'« était une jeune fille qui venait de terminer le CERAI ». Il a ajouté qu'après la guerre, Agnès était allée se réfugier quelque part, et qu'il ne l'a jamais plus revue. Il a fait savoir qu'il ne connaissait ni Alphonsine, ni Colette<sup>177</sup>.

190. **Le témoin à décharge DA** a déclaré n'avoir jamais entendu parler de la perpétration d'un quelconque viol à Mubuga et dans ses environs. Toutefois, d'autres réfugiés arrivés à l'église de Mubuga après elle lui ont rapporté qu'un certain nombre de filles avaient été retrouvées mortes au cimetière de Mubuga. Le témoin DA a dit ignorer l'identité de ceux qui ont tué ces filles et n'avoir jamais entendu dire qu'elles avaient été violées ou éventrées<sup>178</sup>.

## Conclusions

### *Conclusions relatives à l'allégation de viol*

191. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin AV pour étayer ses allégations tendant à établir que l'accusé a violé Agnès Mukagatare et que deux autres filles ont été violées par les *Interahamwe* en sa présence.

192. La Défense fait valoir que le viol d'Agnès Mukagatare par l'accusé, tel qu'attesté par le témoin AV, n'est pas allégué dans l'acte d'accusation et qu'on ne saurait dès lors attendre de l'accusé qu'il puisse préparer sa défense contre une telle accusation. Elle ajoute que la déposition d'un témoin ne saurait tenir lieu de modification de l'acte d'accusation<sup>179</sup>.

193. Il ressort du paragraphe 6 b) de l'acte d'accusation (y compris son alinéa i), tel qu'examiné par la Chambre, qu'il est reproché à l'accusé d'avoir personnellement violé, le 15 avril 1994 au cimetière, une femme tutsie connue sous le pseudonyme de témoin AV, et d'avoir ordonné le viol de deux autres femmes. La Chambre fait observer que les éléments de preuve produits devant elle ne portent pas sur le viol du témoin AV par l'accusé, mais plutôt sur celui de l'une des filles enlevées par l'accusé.

194. La Chambre relève que le 27 février 2004, au moment où il procédait au dépôt de son *Mémoire préalable au procès*, le Procureur a fait savoir à la Défense qu'en fait, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 6 b) de l'acte d'accusation, le témoin AV-K (subséquemment dénommé témoin AV) n'a pas été violée et que, tel qu'il ressort dudit paragraphe, elle est un témoin oculaire du viol des femmes dont les noms suivent<sup>180</sup> : Colette, de Mubuga, Agnès Mukagatare et Alphonsine, de Mubuga. La Chambre relève en outre que dans le résumé des points sur lesquels le Procureur entendait faire déposer le témoin AV, qui est joint en annexe à son *Mémoire préalable au procès*, le Procureur fournit les informations détaillées articulées ci-après :

<sup>176</sup> Ibid., p. 18 à 23, 25.

<sup>177</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 28 à 30.

<sup>178</sup> Compte rendu de l'audience du 16 août 2004, p. 28 à 30, 47 et 48, 60 et 61.

<sup>179</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 254.

<sup>180</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur*, par. 47.

Le 15 avril 1994, agissant dans le même dessein que les *Interahamwe* Kigana, Théophile et Byamwenge, Muhimana a emmené des femmes tutsies, dont une prénommée Colette et une jeune fille du nom d'Agnès Mukagatere, employée au dispensaire de Mubuga, dans une partie isolée d'un cimetière situé entre la paroisse et le dispensaire. Muhimana a indiqué qu'il serait insensé de tuer les filles avant de les avoir violées. Muhimana a brutalement violé Agnès puis a ordonné aux *Interahamwe* de violer les autres filles et de les tuer en les éventrant<sup>181</sup>.

195. Avant la clôture de la présentation de ses moyens à charge, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête orale aux fins de rectification d'une erreur matérielle qui s'était glissée au paragraphe b) de l'acte d'accusation dans lequel la femme présumée avoir été violée par l'accusé est désignée par le pseudonyme de « AV-K » alors qu'elle se prénomme « Agnès »<sup>182</sup>. Le Procureur a expliqué que l'erreur en question était survenue lors de la rédaction de l'acte d'accusation et qu'elle procède du fait que le témoin AV-K et Agnès ont le même prénom, ce qui s'était traduit par une certaine confusion au moment de l'élaboration de l'acte d'accusation. Le Procureur a ajouté toutefois que cette erreur avait été notifiée à la Défense depuis le dépôt du *Mémoire préalable au procès*. La Chambre a invité la Défense à dire si elle entendait s'opposer à cette demande en rectification, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'avait aucune raison de le faire. La Défense a toutefois émis une réserve en faisant valoir que n'étant pas en possession du document en question, elle souhaiterait vérifier l'information fournie par le Procureur<sup>183</sup>. Malheureusement, la Chambre n'est pas revenue sur cette question après l'ouverture de la présentation des moyens à décharge.

196. La Chambre relève que notification a été donnée à l'accusé dès la signification de l'acte d'accusation, du moment et du lieu où il est présumé avoir violé une femme d'ethnie tutsie. L'acte d'accusation indique les noms de chacune des trois filles que l'accusé et d'autres personnes sont présumés avoir enlevées et emmenées au cimetière. L'une des trois filles visées s'appelle Agnès Mukagatere, celle qui d'après la déposition du témoin AV a été violée. La Chambre relève également que le *Mémoire préalable au procès* du Procureur qui fait état d'informations détaillées et précises sur les points sur lesquels le Procureur entendait faire déposer le témoin AV, a été communiqué à l'accusé en temps opportun pour lui permettre de préparer sa défense. La Chambre conclut qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de la Défense de contester les éléments de preuve à charge produits relativement à cette allégation et relève qu'elle a en fait cité plusieurs témoins à l'effet de les réfuter. Dès lors, la Chambre considère que le vice de forme qui entachait l'acte d'accusation se trouve purgé par la communication en temps opportun d'informations claires et cohérentes.

197. La Chambre a déjà jugé crédible et fiable le témoin AV. Elle relève en outre qu'au moment où se perpétraient les crimes commis au cimetière, celle-ci avait parfaitement reconnu l'accusé et qu'elle avait pu observer directement les faits sans qu'aucun obstacle ne vienne obstruer sa vue.

198. Sur le fondement de la déposition du témoin AV, la Chambre estime que le 15 avril 1994, accompagné par un groupe d'*Interahamwe*, l'accusé a enlevé six filles tutsies

<sup>181</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur*, Corrigendum, quatrième partie, n° 5 (témoin AV).

<sup>182</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 82 et 83.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 83 et 84.

et les a conduites dans un cimetière situé non loin de l'église de Mubuga. Elle tient pour vrai que l'accusé a dit aux *Interahamwe* : « personne ne peut tuer ces filles avant qu'on ne les viole »<sup>184</sup>. Il s'est ensuite saisi d'Agnès Mukagatare et l'a forcée à se déshabiller et à se coucher par terre. Suite à cela, il est monté sur elle et l'a brutalement violée pendant qu'elle hurlait et le suppliait d'arrêter.

199. Après l'avoir violée, l'accusé a poussé sa victime qui était encore toute nue vers les *Interahamwe* et leur a dit : « maintenant vous devez la tuer, mais avant de la tuer prenez le temps de voir ses entrailles, de voir à quoi elle ressemble ». Il a ensuite ordonné aux *Interahamwe* de continuer leur « travail » sur les autres filles et leur a donné l'ordre d'éventrer les filles avant de les tuer.

200. La Chambre a entendu des témoignages par ouï-dire sur les actes dont les filles ont été victimes mais considère que ces éléments de preuve ne satisfont pas à la norme de fiabilité requise pour établir qu'elles ont été violées sur instructions de l'accusé.

201. La Chambre considère que les éléments de preuve produits par la Défense à l'effet de réfuter l'allégation tendant à établir que l'accusé a violé Agnès Mukagatare ne sont pas convaincants. Les témoins DAA, DC, DA et DL ont déclaré n'avoir jamais entendu dire que des viols avaient été commis au cimetière. De l'avis de la Chambre, quoiqu'une telle assertion puisse être vraie, elle n'emporte pas impossibilité pour ces faits de s'être produits. La Chambre rappelle en outre sa conclusion établissant que le témoin DA n'est pas crédible.

202. Dans leurs dépositions, les témoins DG et DF ont rapporté des faits qu'ils ont directement observés ou dont ils ont entendu parler relativement à des filles qui avaient été conduites au cimetière sauf à remarquer que selon eux l'accusé était absent et aucune fille n'avait été violée. Le témoin DF a avancé des noms différents de ceux mentionnés par le témoin AV, et en tout état de cause, n'a pas pu se souvenir de la date à laquelle ces faits étaient survenus. La Chambre considère qu'il est difficile de conclure que les dépositions faites par ces témoins portent sur les mêmes actes.

203. La Défense a fait déposer à décharge sur la mort du fils de l'accusé, ainsi que sur la période du deuil et sur les funérailles survenues le 10 avril 1994. Toutefois, pour des motifs déjà exposés *supra*, la Chambre estime que l'alibi invoqué n'est pas convaincant dès lors qu'il n'emporte pas impossibilité pour l'accusé d'être présent ailleurs. En effet, et tel que l'a déjà relevé la Chambre, les deux témoins à charge AV et AF ainsi que le témoin à décharge DC ont tous affirmé que l'accusé était bien à l'église de Mubuga le 15 avril 1994.

204. Cela étant, la Chambre considère que le Procureur a démontré au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation portée au paragraphe 6 b) de l'acte d'accusation et dans les parties pertinentes du *Mémoire préalable au procès*, en l'occurrence que le 15 avril 1994 l'accusé, agissant de concert avec un groupe d'*Interahamwe*, a enlevé un groupe de filles tutsies et les a emmenées dans un cimetière situé non loin de l'église de Mubuga. Il a ensuite violé l'une desdites filles, connue sous le nom d'Agnès Mukagatera.

205. La Chambre juge insuffisants les éléments de preuve produits à l'effet d'établir la véracité de l'allégation tendant à faire croire que deux filles tutsies, respectivement

<sup>184</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 46.

prénomées Alphonsine et Colette, ont été violées par les *Interahamwe* en présence de l'accusé et sur ses instructions. Cela étant, elle rejette l'allégation portée au paragraphe 6 b) i) de l'acte d'accusation.

#### *Conclusions relatives à l'allégation d'assassinat*

206. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin AV pour établir la véracité de l'allégation tendant à faire croire que deux filles tutsies, prénomées Alphonsine et Colette, ont été éventrées et tuées sur l'ordre de l'accusé ou en sa présence.

207. La Chambre rappelle les conclusions par elle dégagées *supra*, et établissant, sur le fondement de la déposition du témoin AV, qu'elle avait déjà jugée crédible et fiable, que l'accusé a donné aux *Interahamwe* qui l'ont accompagné au cimetière l'ordre de continuer « leur travail » sur les autres filles, leur laissant entendre en outre qu'ils devaient les éventrer avant de les tuer.

208. La Chambre fait toutefois observer que ce n'est nullement en tant que témoin oculaire que le témoin AV a déposé sur la question de savoir si les filles avaient été tuées ou non, attendu qu'après avoir assisté au viol d'Agnès, elle a quitté les lieux en rampant sur le ventre. La Chambre considère que le témoignage par ouï-dire du témoin AV ne satisfait pas à la norme de fiabilité nécessaire pour établir qu'Alphonsine et Colette ont été tuées.

209. La Chambre juge insuffisants les éléments de preuve produits à l'effet d'établir que deux filles tutsies prénomées Alphonsine et Colette ont été éventrées et tuées sur l'ordre de l'accusé ou en sa présence. Cela étant, elle rejette l'allégation portée au paragraphe 7 b) i) de l'acte d'accusation.

### **K. ENLÈVEMENT ET VIOL SUBSÉQUENT DE JOSIANA, MARIANA ET MARTHA – COMPLEXE DE MUGONERO, 13 ET 14 AVRIL 1994**

#### **Les faits allégués**

210. Le Procureur allègue ce qui suit :

Entre le 14 et le 16 avril 1994, Mikaeli Muhimana et d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo et un *Interahamwe* nommé Gisambo, ont pris trois femmes civiles tutsies nommées Josiana, Mariana Gafurafura et Martha Gafurafura au complexe de Mugonero où elles avaient trouvé refuge pour les emmener dans la commune de Gishyita et les y ont violées sans répit<sup>185</sup>.

#### **Dépositions des témoins**

##### *Dépositions des témoins à charge*

211. Le **témoin à charge BI** a déclaré que le 13 ou le 14 avril 1994, à la suite d'une réunion tenue avec les gendarmes, l'accusé s'est rendu avec d'autres personnes, dont le bourgmestre Sikubwabo et un homme connu sous le nom de Gisambo, à la résidence du

---

<sup>185</sup> Acte d'accusation, par. 6 c).

personnel féminin de l'hôpital située dans le complexe de Mugonero. Après y être restés quelque temps, ils sont ressortis avec trois jeunes femmes, Martha, Mariana et Josiana qui travaillaient à l'hôpital et qu'ils ont emmenées avec eux. L'accusé a demandé aux jeunes femmes de monter à bord d'un véhicule conduit par Sikubwabo qui a ensuite démarré. Le témoin BI s'est rappelé que Martha et Mariana étaient des sœurs et que leur père s'appelait Gafurafura<sup>186</sup>.

212. Le témoin BI a déclaré à la barre que le lendemain, c'est-à-dire le 14 avril 1994, il a vu l'accusé ramener les jeunes femmes à leur domicile. Ils sont arrivés en compagnie de deux policiers communaux à bord d'un véhicule qu'ils ont garé devant le bureau de l'association. Les trois jeunes femmes en sont descendues et il est reparti aussitôt. Le témoin BI a dit avoir observé cette scène d'une distance d'environ 35 à 45 mètres<sup>187</sup>.

213. Le témoin BI a déclaré à la barre qu'avec d'autres personnes, il avait appris de la bouche des jeunes femmes qu'elles avaient été emmenées à Gishyita où elles avaient été violées par Sikubwabo, l'accusé et Gisambo. Selon lui, les victimes s'étaient toutefois abstenues de dire qui avait violé qui<sup>188</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

214. **Le témoin à décharge TQ28** qui se trouvait au complexe de Mugonero, à Ngoma, vers le 12 avril 1994, a nié que Muhimana ait violé Josiane le 16 avril 1994. D'après lui, si un fait de cette nature était survenu au complexe, il en aurait été informé, attendu qu'avant qu'il ne se réfugie à Gishyita, son travail consistait à faire des patrouilles dans le complexe. Il a affirmé à la barre qu'en avril 1994, les filles de Gafurafura, Marie et Martha, n'habitaient pas au complexe de Mugonero<sup>189</sup>.

215. Le témoin TQ28 a déclaré qu'il n'a vu personne commettre un viol à l'hôpital du complexe de Mugonero pendant cette période, pas plus qu'il n'a jamais entendu dire que quelqu'un s'était rendu coupable d'un tel crime. Il a affirmé avoir vu l'accusé à Gishyita le 16 avril 1994. D'après lui, l'accusé ne pouvait pas se trouver à Ngoma et à Gishyita le même jour. La Chambre relève que témoin TQ28 a toutefois reconnu qu'en fonction de la vitesse à laquelle il roulait, un véhicule pouvait couvrir la distance séparant Gishyita et Ngoma en une heure ou même moins<sup>190</sup>.

216. **Le témoin à décharge TQ7** a nié que Martha ait été violée à Gishyita en avril 1994, attendu qu'à cette époque, elle ne se trouvait ni à Mugonero ni à Gishyita. Elle a ajouté que la sœur de Martha, Maria Mukeshimana, habitait à Kigali en avril 1994 et non à Gishyita. Elle a conclu qu'en conséquence, Maria ne pouvait pas avoir été violée à Gishyita en avril 1994<sup>191</sup>.

217. Le témoin TQ7 a déclaré qu'au moment où elle s'enfuyait du complexe de Mugonero, aucun viol n'y avait été commis et qu'à son retour, elle n'a entendu parler d'aucun viol commis en ce lieu. Cela étant, elle ne pouvait pas confirmer que des actes de viol avaient été

<sup>186</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 6 et 7, 39 à 41.

<sup>187</sup> Ibid., p. 6 à 8, 37 et 38, 41 et 42.

<sup>188</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>189</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 2 à 5, 45 à 50.

<sup>190</sup> Ibid., p. 19 et 20, 48 à 50.

<sup>191</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 40 à 43.

commis au complexe de Mugonero ou que Josiane Mukeshimana avait été violée en avril 1994<sup>192</sup>.

218. **Le témoin à décharge ARI** a déclaré à la barre qu'en avril 1994, Marthe avait quitté la région pour participer à un cours de formation organisé à Kabgayi, dans la préfecture de Gitarama. Il a également affirmé qu'en 1994, Marie Mukeshimana, l'une des filles de Gafurafura, habitait à Kigali<sup>193</sup>.

219. Le témoin ARI a en outre déclaré à la barre que Josiane Mukeshimana était la fille d'Amos Karera. Il a ajouté que les prénoms Josiane, Janette ou Yohanita désignaient une seule et même personne et que celle-ci avait changé de nom pour pouvoir s'inscrire à une école dont elle avait échoué au concours d'entrée<sup>194</sup>.

220. Le témoin ARI a déclaré n'avoir vu ni Maria ni Mariana au complexe hospitalier de Mugonero où il a lui-même séjourné jusqu'au 12 avril 1994 au soir. Ayant été absent de l'hôpital les 13 et 14 avril 1994, il ne pouvait pas dire si l'accusé avait emmené ou non Maria et Mariana à son domicile à Gishyita. Le témoin ARI a reconnu que n'ayant pas été présent au domicile de l'accusé, il ne pouvait pas savoir si les filles s'y étaient rendues ou non<sup>195</sup>.

221. **Le témoin à décharge TQ8** a déclaré à la barre avoir vu en avril 1994 Marie Mukeshimana parmi les personnes qui s'étaient réfugiées à Kanserege pour fuir les *Inkotanyi*. D'après lui, le 12 avril 1994, Marie, sa collègue Rachelle et d'autres personnes avaient demandé aux gendarmes d'assurer leur protection et de les aider à traverser la vallée de Kacyiru. Suite à cela, plusieurs gendarmes, dont le témoin TQ8, ont accompagné Marie et ses amis jusqu'à l'église de la Sainte Famille, à Kimicanga, où les gendarmes les ont laissés pour retourner à leur camp<sup>196</sup>.

222. Le témoin TQ8 a déclaré que le 20 avril 1994, en compagnie de quelques jeunes gens, il est passé par l'église de la Sainte Famille où ils ont revu Marie et ses amis. Il a affirmé s'être entretenu avec eux avant de poursuivre son chemin vers Nyamirambo où il devait rendre visite à des amis<sup>197</sup>.

## Conclusions

### *Conclusions relatives aux allégations d'enlèvement et de viol*

223. La Chambre tient pour vrais les éléments de preuve tendant à établir que l'accusé, Sikubwabo et Gisambo ont emmené Josiana, Martha et Mariana à bord d'un véhicule<sup>198</sup>. Elle considère toutefois insuffisants les éléments de preuve produits à l'effet d'établir que l'accusé a violé l'une quelconque de ces femmes.

---

<sup>192</sup> Ibid., p. 45 et 46.

<sup>193</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 41 à 45.

<sup>194</sup> Ibid., p. 44 à 47.

<sup>195</sup> Ibid., p. 59 et 60.

<sup>196</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 55, 57 et 58, 61, 65 et 66.

<sup>197</sup> Ibid., p. 57 et 58, p. 65 et 66.

<sup>198</sup> La Chambre relève que les deux sœurs, filles de Gafurafura, sont désignées par les témoins par les prénoms de Mariana, Maria, Marie ou Martha. Elle fait sien l'argument qui veut que les femmes auxquelles les témoins font référence soient les mêmes que celles visées dans l'acte d'accusation.



224. La Chambre constate que seul un témoin, en l'occurrence le témoin BI, a déposé sur le viol présumé des trois femmes, sauf à remarquer qu'il n'y a pas personnellement assisté. Les femmes en question ont rapporté au témoin qu'elles avaient été violées, sans toutefois lui dire qui avait violé qui, ni préciser à son intention les circonstances dans lesquelles les viols avaient été commis.

225. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que l'accusé a pris part à l'enlèvement présumé des trois femmes civiles d'ethnie tutsie qui a eu lieu au complexe de Mugonero et à leur viol. Cela étant, la Chambre rejette les allégations portées au paragraphe 6 c) de l'acte d'accusation.

### **L. ATTAQUE PERPÉTRÉE CONTRE LES TUTSIS RÉFUGIÉS AU COMPLEXE DE MUGONERO LE 16 AVRIL 1994**

#### **Les faits allégués**

226. Le Procureur allègue ce qui suit :

Entre le 9 et le 16 avril 1994, environ 6 000 civils, en majorité tutsis, se sont rassemblés à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero dans le secteur de Ngoma, commune de Gishyita. Ils cherchaient ainsi à se protéger contre les attaques dont les civils tutsis étaient victimes dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. Vers 9 heures le 16 avril 1994, Mikaeli Muhimana et d'autres personnes, notamment Clément Kayishema, Charles Sikubwabo, Obed Ruzindana, des soldats, des agents de la police communale et des *Interahamwe*, ont lancé une attaque contre les civils qui s'étaient réfugiés à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero. À l'aide d'armes à feu, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles, les assaillants ont tué ou grièvement blessé les 6 000 civils qui avaient trouvé refuge ...<sup>199</sup>.

#### **Dépositions des témoins**

##### *Dépositions des témoins à charge*

227. **Les témoins à charge BG, BI, AT, AU, BH et BJ** ont tous déclaré à la barre avoir cherché refuge au complexe de Mugonero à Ngoma dans les jours qui ont immédiatement suivi l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana. Ils ont tous affirmé qu'une multitude de réfugiés tutsis venant des secteurs avoisinants avaient également cherché refuge au complexe de Mugonero. Selon les témoins BI et AT, les réfugiés tutsis s'étaient rassemblés au complexe parce que, par le passé, cet endroit avait servi de refuge lors des massacres de Tutsis. Les témoins BG et BI ont estimé qu'au 16 avril 1994, 40 à 50 000 personnes s'étaient réfugiées au complexe de Mugonero<sup>200</sup>.

<sup>199</sup> Acte d'accusation, par. 5 c).

<sup>200</sup> Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 38 à 40 ; compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 3 à 5, 36 et 37 ; compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 6 et 7 ; compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 20 et 21 ; compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 7 et 8, 25 à 28, 29 et 30 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 47 à 50 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 43 et 44.

228. Les témoins BH, BI et AT ont affirmé à la barre qu'après avoir garé leurs véhicules devant le bureau du docteur Ntakirutimana, les assaillants ont jeté des grenades et ouvert le feu sur les réfugiés. Le témoin à charge BI a fait savoir que les réfugiés ont d'abord essayé de repousser les assaillants à coups de pierre. Il a ajouté qu'il a vu l'accusé tirer sur les réfugiés et indiqué que de nombreuses personnes ont été tuées lors de cette attaque<sup>201</sup>.

229. Le témoin BG a déclaré à la barre qu'une multitude de « personnes influentes », arrivées à bord de plusieurs véhicules à 8 heures du matin, ont dirigé une attaque au complexe de Mugonero le 16 avril 1994 au matin. Les témoins à charge AT, BH et AU ont affirmé qu'après une première attaque menée par des Hutus non armés pendant « [une quinzaine de] minutes », une deuxième attaque a été lancée vers 9 heures du matin au complexe de Mugonero. Les assaillants, qui comptaient dans leurs rangs aussi bien des civils que des militaires, sont arrivés de Gishyita dans six véhicules, dont certains appartenaient à la commune. Parmi les personnes qui conduisaient ces véhicules se trouvaient le pasteur Elizaphan Ntakirutimana, Obed Ruzindana, le bourgmestre Sikubwabo de la commune de Gishyita le docteur Gérard Ntakirutimana, médecin à l'hôpital de Mugonero, et Kayishema, le préfet de la préfecture de Kibuye, dont le véhicule était accompagné par un camion transportant des militaires. D'après le témoin AT, l'accusé, qui était arrivé assis à l'arrière d'un véhicule conduit par Obed Ruzidana, portait une arme à feu en bandoulière. Le témoin à charge AU a déclaré que de l'intérieur de l'église de Mugonero, elle a vu l'accusé armé d'une arme à feu et d'un couteau arriver avec des assaillants « qui chantaient ». D'après elle, l'accusé qui était en compagnie d'Ezikia Ntakirutimana a pris la tête d'un groupe d'assaillants armés de machettes, de gourdins hérissés de clous, de massues et de lances. « Ils ont commencé les tueries à 9 heures et à 10 heures, il y avait beaucoup de cadavres »<sup>202</sup>.

230. Le témoin BG a déclaré que, quoiqu'elle n'ait pas vu celui qui a tiré le premier coup de feu, elle avait appris par un autre réfugié que c'est l'un des gendarmes qui étaient venus faire semblant d'assurer leur sécurité qui avait tiré le premier. Une pluie de balles s'est ensuite abattue sur les Tutsis, suite à quoi les assaillants se sont rués sur les réfugiés et les ont « machettés ». D'après le témoin BG, « c'était bien préparé ». Les assaillants ont encerclé le parking de l'hôpital de Mugonero où s'était réfugié le témoin BG, qui a ensuite pris la fuite en direction de l'église située à quelque 100 à 150 mètres du parking de l'hôpital<sup>203</sup>.

231. Le témoin BG a déclaré que les *Interahamwe* ont poursuivi les réfugiés jusqu'à l'église de Mugonero dont ils ont forcé les portes et les fenêtres avant de commencer à tirer avec leurs armes à feu et à jeter des grenades à l'intérieur du bâtiment, tuant de nombreux réfugiés et en blessant beaucoup d'autres, dont le témoin BG lui-même. Il a ajouté avoir vu les assaillants asperger d'essence les locaux pour y mettre le feu tout en indiquant que « comme il y avait beaucoup de sang, le feu s'[était] arrêté »<sup>204</sup>. Quand les assaillants ont

<sup>201</sup> Compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 9 et 10, 36 et 37 ; compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 7 à 10 ; compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 7 à 10, 46 et 47.

<sup>202</sup> Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 38 et 39 ; compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 3 et 4, 22 et 23 ; compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 7 à 9 ; compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 6 à 10, 53 à 55, 89.

<sup>203</sup> Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 41 et 42 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 15 à 18.

<sup>204</sup> Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 41 et 42.

finalement défoncé les portes de l'église, le témoin BG a réussi à s'échapper par une petite porte de derrière et couru jusqu'à l'hôpital de Mugonero<sup>205</sup>.

232. **Le témoin à charge BI** a déclaré à la barre qu'il n'a pas pu entrer à l'intérieur de l'église du complexe de Mugonero parce qu'elle était encerclée par l'accusé, Sikubwabo, Kanyabungu, Ndayisaba et d'autres assaillants. D'après lui, l'accusé était « armé d'une arme à feu » et « ne faisait que tirer sur les gens ». Le bourgmestre Sikubwabo, debout devant la porte de l'église a demandé aux femmes hutues mariées à des hommes tutsis de sortir. Parmi les femmes qui ont quitté l'église, le témoin BI a reconnu deux jeunes femmes dénommées Nyiragwiza et Nyareri qui étaient mariées à des Tutsis. Ces femmes ont abandonné leurs enfants à l'intérieur de l'église car leurs enfants étaient considérés comme étant des Tutsis. Le témoin BI a déclaré qu'à la suite de cet événement qu'il a vécu à l'église, il s'est réfugié dans l'une des chambres de l'hôpital<sup>206</sup>.

233. **Le témoin à charge AT** a déclaré que le 16 avril 1994, à 8 heures du matin, un petit groupe de civils hutus armés seulement de machettes et de gourdins a attaqué les réfugiés tutsis rassemblés au complexe de Mugonero dans l'intention manifeste de leur voler leurs vaches. En 15 minutes, les réfugiés ont repoussé cette attaque à coups de pierre. À la suite de cette première victoire, les gendarmes qui assuraient la garde des réfugiés ont fait savoir à ceux-ci qu'ils seraient attaqués de nouveau et qu'ils devaient prendre en charge leur propre protection, étant donné que les gendarmes ne pouvaient le faire à leur place. Les gendarmes sont ensuite partis<sup>207</sup>.

234. **Le témoin à charge AU** a déclaré à la barre qu'un samedi, vers 9 heures du matin, « la guerre a commencé ». Des assaillants ont lancé contre l'église de Mugonero, où elle-même et sa famille avaient cherché refuge, une attaque dans laquelle ses deux enfants, ainsi que sa mère et son père ont trouvé la mort. Elle a ajouté que les assaillants « ne tuaient que des Tutsis ». Après la mort de sa mère et de son père, le témoin AU s'est enfuie de l'église pour se cacher dans une petite salle du bloc opératoire de l'hôpital<sup>208</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

235. **Le témoin à décharge DI** a déclaré que le bourgmestre Sikubwabo a obligé des membres de la population locale à prendre part aux massacres perpétrés au complexe de Mugonero en avril 1994. Armé d'un gourdin et accompagné de ses voisins Keranguza, Semariza et Nikobahoze, le témoin DI a dit être parti pour le complexe où, aux côtés des *Interahamwe* et des militaires venus de Bugarama et de Mugonero, il a pris part à une attaque qui, selon ses estimations, « a commencé à 10 heures et s'est arrêtée à 15 heures ». À son dire, les réfugiés tutsis avaient réussi à repousser les assaillants jusqu'au moment où des *Interahamwe* et des militaires sont arrivés en renfort<sup>209</sup> pour les aider.

236. Selon le témoin DI, « Mika n'était pas présent » lors de l'attaque. Il a ajouté que c'est parce que Mika portait le deuil de son fils décédé que « le bourgmestre l'avait laissé en

<sup>205</sup> Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 17 et 18.

<sup>206</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 9 et 10, 47 et 48.

<sup>207</sup> Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 6 à 8.

<sup>208</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 3 à 5, p. 17 à 19.

<sup>209</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 37 à 39.

paix ». Le témoin DI a également déclaré n'avoir jamais vu l'accusé en compagnie du bourgmestre Sikubwabo et n'« avoir entendu personne dire qu'une femme ou une fille avait été violée à l'occasion d'une attaque » dans la commune de Gishyita. Il a ajouté que l'accusé n'avait jamais tué qui que ce soit à coups de gourdin, dès lors que seuls les assaillants qui ne disposaient pas d'armes à feu ou de grenades tuaient leurs victimes de cette manière-là<sup>210</sup>.

237. **Le témoin à décharge ARI** a déclaré avoir travaillé à l'hôpital de Mugonero jusqu'en avril 1994, date à laquelle il est parti à cause du climat d'insécurité créé par l'arrivée de bandits en provenance de Pembe, Mugonero et Gishyita<sup>211</sup>.

238. Le témoin ARI a déclaré que par suite de rumeurs persistantes faisant état d'une attaque imminente contre l'hôpital de Mugonero, lui-même, sa famille et celle du pasteur Jacques Ushizimpumu ont quitté leurs domiciles à 6 heures du matin le 16 avril 1994 pour chercher refuge dans le bâtiment du CCDFP à Gishyita, à environ 5 à 7 kilomètres du complexe de Mugonero<sup>212</sup>.

239. Le témoin ARI a déclaré à la barre que le 16 avril 1994, entre 10 heures et midi, alors qu'il se trouvait au CCDFP à Gishyita, il a entendu des cris provenant du complexe de Mugonero et que plus tard il avait appris auprès des rescapés qu'une attaque avait été lancée contre le complexe. Il s'était laissé dire que les assaillants étaient des *Interahamwe* venus de Cyangugu, de Rubengera et du nord du Rwanda. Il a affirmé n'avoir jamais entendu dire qu'Obed Ruzindana avait joué un rôle de meneur dans des attaques dirigées contre les Tutsis ou que le bourgmestre Sikubwabo, Elizaphan Ntakirutimana ou Gérard Ntakirutimana avaient participé à la perpétration de tels actes. Invité par le Procureur à dire s'il savait qui était responsable de l'attaque lancée contre le complexe de Mugonero, le témoin ARI a déclaré qu'il ne connaissait personne qui ait reconnu que l'attaque en question avait effectivement eu lieu<sup>213</sup>.

240. **Le témoin à décharge TQ28** a déclaré à la barre que le lendemain de la mort du Président Habyarimana, le 7 avril 1994, accompagné de sa famille il a lui-même cherché refuge sur le lieu de travail de son père, à savoir le complexe hospitalier de Mugonero. En guise de mesure de sécurité, des patrouilles auxquelles le témoin TQ28 a lui-même pris part ont été effectuées dans le complexe. Le 12 avril 1994, le témoin TQ28 et sa famille ont quitté le complexe de Mugonero pour se rendre au marché de Kabahinyuza situé non loin de là, à Ngoma, et où ils sont restés jusqu'au 16 avril 1994, date à laquelle ils ont cherché refuge au CCDFP à Gishyita<sup>214</sup>.

241. D'après le témoin TQ28, à leur arrivée au CCDFP le 16 avril 1994, sa famille et lui-même ont été accueillis par les autorités de Gishyita, dont l'ancien bourgmestre Sikubwabo et l'ancien conseiller Muhimana, qui les ont écoutés parler de leurs problèmes et

---

<sup>210</sup> Ibid., p. 39 et 40, 53 à 55.

<sup>211</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 40 et 41.

<sup>212</sup> Ibid., p. 65 et 66, 68.

<sup>213</sup> Ibid., p. 61 à 63, 68.

<sup>214</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 74 à 78 ; compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 2 et 3, 16 à 18, 24 et 25, 29 à 31, 48 à 50, et 50 à 52.

leur ont indiqué un endroit où dormir. Le témoin TQ28 a fait savoir que l'accusé est resté une trentaine de minutes avec les réfugiés avant de s'en aller<sup>215</sup>.

242. Le témoin TQ28 a déclaré que le 16 avril, il « faisait la navette » entre l'endroit où il était et le marché de Gishyita. Il a soutenu que, chaque fois qu'il s'était rendu au marché le 16 avril 1994, il y avait trouvé l'accusé en compagnie d'autres personnes tout en indiquant n'avoir jamais prêté attention à ce que faisait l'accusé. Ayant vu l'accusé à Gishyita le 16 avril 1994, le témoin TQ28 a conclu qu'il n'était pas à l'hôpital de Mugonero, parce que, suivant ses propres termes, « Mika ne pouvait pas être en même temps à Ngoma et à Gishyita ». Le témoin TQ28 a toutefois reconnu que la distance qui séparait Gishyita de Ngoma pouvait être parcourue en voiture en moins d'une heure<sup>216</sup>.

243. Le 17 avril 1994, alors qu'il se trouvait au CCDFP, le témoin TQ28 a entendu parler des attaques perpétrées au complexe hospitalier de Mugonero le 16 avril 1994. Il a appris que les assaillants étaient venus de différentes localités relativement distantes du complexe. Invité par la Défense à dire si l'accusé avait pris part à l'attaque, il a déclaré ne pas avoir entendu prononcer « le nom de Mika parmi ... les assaillants »<sup>217</sup>.

244. **Le témoin à décharge DS** a déclaré à la Chambre que personne ne lui avait jamais dit que l'accusé faisait partie des assaillants qui s'étaient rendus coupables des attaques perpétrées à Mubuga, à l'hôpital de Mugonero ou à Bisesero<sup>218</sup>. Il a affirmé avoir entendu parler des tueries perpétrées à l'hôpital de Mugonero et à Bisesero, sans pour autant y avoir pris part personnellement<sup>219</sup>.

245. **Le témoin à décharge DK** a déclaré à la barre qu'il connaissait l'hôpital de Mugonero pour y avoir reçu des soins médicaux. Il a affirmé que quoique des détenus comparaisant devant les juridictions *gacaca* aient déposé sur les massacres à grande échelle commis à l'hôpital de Mugonero, aucun d'eux n'a jamais parlé de la participation de l'accusé à ces attaques<sup>220</sup>.

## Conclusions

246. La Chambre a procédé à un examen approfondi des dépositions des témoins et des conclusions des parties. Sur la base des dépositions concordantes faites par les témoins à charge BG, BI, AT, AU, BJ et BH, elle estime que l'accusé a pris part à une attaque perpétrée le 16 avril 1994 contre des civils tutsis au complexe de Mugonero. Elle juge toutefois que la déposition du témoin BH sur cette attaque est entachée de graves incohérences et que, cela étant, elle se doit de l'écarter.

<sup>215</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 76 et 77, 78 à 80 ; compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 20 à 22, 31 à 35, 37 et 38.

<sup>216</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 79 à 81 ; compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 37 à 39, 48 à 50.

<sup>217</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 1 à 3, 50 et 51.

<sup>218</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 7 à 9.

<sup>219</sup> Ibid., p. 7 et 8, 22 et 23.

<sup>220</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 32 à 34.

247. La Chambre juge crédible et fiable la version des faits présentée par les témoins à charge BG, BI, BJ, AT et AU relativement aux attaques qui ont eu lieu au complexe de Mugonero le 16 avril 1994.

248. La Défense fait valoir qu'il résulte des contradictions relevées dans les premières déclarations écrites du témoin BG en date du 14 novembre 1995 et du 24 octobre 1999, et des incohérences constatées dans sa déposition, que son témoignage doit être rejeté<sup>221</sup>. Elle rappelle l'assertion du témoin BG tendant à établir qu'un incendie provoqué par les assaillants en aspergeant d'essence les locaux de l'église de Mugonero s'était éteint parce qu'« il y avait beaucoup de sang »<sup>222</sup>. Elle soutient que cette assertion est « un mensonge, car les lois de la nature comme le bon sens ne reconnaissent pas au sang un tel effet »<sup>223</sup>. La Chambre considère que, quand bien même elle serait contraire à la vérité scientifique, cette version des faits n'est pas de nature à mettre en cause la crédibilité du témoin BG.

249. Selon la Défense, des disparités s'observent entre la première déclaration écrite du témoin datée du 14 novembre 1995 et la seconde recueillie le 24 octobre 1999. Dans sa première déclaration, le témoin avait omis de mentionner qu'elle s'était d'abord réfugiée à l'église de Mubuga avant d'aller se cacher dans une des toilettes de l'hôpital. La Chambre estime que cette disparité est d'une importance mineure, d'autant que le témoin a reconnu qu'en 1995 elle était encore traumatisée par les événements qui venaient de se produire, notamment la perte de ses deux enfants et le fait d'avoir passé une bonne partie de l'année à l'hôpital<sup>224</sup>.

250. La Chambre relève qu'à la barre, le témoin à décharge DI a déclaré avoir pris part aux attaques perpétrées au complexe de Mugonero sur ordre du bourgmestre Sikubwabo. Il a également affirmé que le bourgmestre n'a pas insisté pour que l'accusé prenne part à ces attaques parce que ce dernier venait de perdre son fils. La Chambre juge que la déposition du témoin DI tendant à faire croire que l'accusé ne pouvait pas avoir été présent lors des attaques du complexe de Mugonero n'est pas crédible. Eu égard à l'importance des effectifs des assaillants, ainsi qu'à l'ampleur et à la durée de ces attaques, il est possible que le témoin ne se soit pas aperçu de la présence de l'accusé et de sa participation aux attaques. Au demeurant, quand bien même l'accusé aurait été retenu chez lui par le deuil de son fils, rien ne prouve qu'il soit resté tout le temps à son domicile ce jour-là. La Chambre relève que le complexe de Mugonero ne se trouve qu'à une heure de voiture du domicile de l'accusé à Gishyita.

251. La Chambre relève en outre que, lors du contre-interrogatoire, le témoin DI a reconnu que c'était un parent par alliance de Muhimana. Le Procureur a également produit pendant le contre-interrogatoire les aveux faits par le témoin DI devant une juridiction *gacaca* devant laquelle il a reconnu avoir tué des réfugiés tutsis lors des attaques perpétrées au complexe de Mugonero et à Gitovu. Ces aveux contredisent la déclaration par lui faite lors de son interrogatoire principal, à savoir qu'il n'avait tué personne, même s'il a pris part aux attaques perpétrées au complexe de Mugonero<sup>225</sup>.

<sup>221</sup> Mémoire de la Défense, par. 165.

<sup>222</sup> Id.

<sup>223</sup> Mémoire de la Défense, par. 165.

<sup>224</sup> Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 7 et 8.

<sup>225</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 48 et 49.

252. Le témoin à décharge ARI a déclaré à la barre qu'il n'était pas présent au complexe de Mugonero lors de l'attaque du 16 avril 1994, mais que de sa cachette au CCDFP, il avait entendu des cris provenant du complexe vers 10 heures du matin. Le simple fait pour le témoin d'affirmer qu'il n'a jamais entendu dire que certaines autorités locales avaient pris part aux attaques ne suffit pas pour mettre en doute les dépositions crédibles et corroborées établissant que des autorités locales, dont l'accusé, le pasteur Elizaphan Ntakirutimana, le docteur Gérard Ntakirutimana, le préfet Kayishema et le bourgmestre Sikubwabo, ont bel et bien participé aux atrocités perpétrées au complexe de Mugonero le 16 avril 1994. Dès lors, la Chambre estime que la déposition du témoin ARI n'est pas de nature à remettre en cause les témoignages concordants faits par plusieurs témoins à charge relativement aux crimes que l'accusé est présumé avoir commis au complexe de Mugonero le 16 avril 1994.

253. Le témoin à décharge TQ28 a reconnu qu'il n'était pas présent au complexe de Mugonero lors de l'attaque du 16 avril 1994. Il a toutefois déclaré avoir vu ce jour-là l'accusé à Gishyita, la première fois vers 8 ou 9 heures du matin, puis plus tard au cours de la journée. La Chambre rejette la déposition du témoin TQ28 tendant à faire croire que parce qu'il « faisait la navette » au centre de Gishyita le 16 avril 1994 et qu'il a vu l'accusé, celui-ci ne pouvait pas avoir pris part aux attaques de Mugonero, localité qui, d'après ses propres estimations, se trouve à environ 5 à 7 kilomètres de Gishyita. La Chambre relève que le témoin TQ28 n'indique pas combien de fois et à quels moments de la journée il a vu l'accusé. Dès lors, elle estime que la déposition dudit témoin ne met nullement en cause les dépositions crédibles et corroborées des témoins à charge établissant que l'accusé a participé aux attaques perpétrées au complexe de Mugonero le matin et plus tard le même jour.

254. Les témoins à décharge DS et DK n'ont pas assisté aux crimes commis au complexe de Mugonero le 16 avril 1994. Toutefois, ils ont tous deux déclaré à la barre que des années plus tard, à la prison de Gishyita et dans les procès conduits devant les juridictions *gacaca*, le nom de l'accusé n'a jamais été cité relativement à l'attaque perpétrée au complexe de Mugonero. La Chambre estime que ce témoignage n'est pas convaincant.

255. Sur la base des dépositions des témoins à charge et à décharge, la Chambre estime qu'entre le 9 et le 16 avril 1994, des milliers de civils, composés pour l'essentiel de Tutsis, cherchant à se mettre à l'abri des attaques perpétrées par les assaillants se sont rendus au complexe de Mugonero, un endroit du secteur de Ngoma, commune de Gishyita, qui avait par le passé servi de refuge.

256. Le 16 avril 1994 au matin, l'accusé est arrivé dans un convoi de véhicules au complexe de Mugonero, en compagnie de Clément Kayishema, Charles Sikubwabo, Obed Ruzindana, Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana et des militaires transportés à bord d'un camion. Les assaillants comptaient également dans leurs rangs des civils, des *Interahamwe* et des gendarmes. La Chambre constate cependant que, contrairement aux allégations visées au paragraphe 5 d) i) de l'acte d'accusation, il n'appert pas des éléments de preuve produits devant elle que des policiers communaux ont pris part à l'attaque.

257. Sur le fondement des dépositions des témoins à charge et à décharge, la Chambre estime qu'une attaque de grande envergure dans laquelle de nombreux civils tutsis ont été blessés ou tués a été perpétrée au complexe de Mugonero. Armés d'armes à feu, de grenades,

de machettes, de massues et d'autres armes traditionnelles, les assaillants ont tué et grièvement blessé les civils tutsis qui s'étaient rassemblés au complexe.

258. Lors de l'attaque, l'église sise au complexe de Mugonero était déjà encerclée par l'accusé, Sikubwabo, Kanyabungu, Ndayisaba et d'autres assaillants lorsque le bourgmestre Sikubwabo s'est adressé à la foule des réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur pour demander aux femmes hutues mariées à des Tutsis de sortir. Certaines des femmes se sont exécutées, abandonnant à l'intérieur de l'église leurs enfants qui étaient considérés comme des Tutsis. La Chambre estime que cet ordre démontre que l'attaque perpétrée par les assaillants était dirigée contre les réfugiés tutsis qui s'étaient rassemblés à l'intérieur de l'église.

259. Sur la base des dépositions des témoins à charge BG, BI, BJ, AT, AU et AV, la Chambre estime que l'accusé se trouvait parmi les assaillants qui ont perpétré l'attaque du 16 avril 1994 au complexe de Mugonero. Elle juge que, de même que d'autres autorités locales, il était présent au complexe de Mugonero quand l'attaque a été lancée. Elle considère en outre qu'il était tout près du bourgmestre Sikubwabo quand celui-ci a autorisé les femmes hutues à quitter l'église et que les assaillants ont ensuite poursuivi leur attaque contre les réfugiés. Elle dit de surcroît que lors de l'attaque, l'accusé a utilisé son arme à feu pour tuer les civils tutsis pris pour cibles par les assaillants, et pour porter atteinte à leur intégrité physique.

260. Cela étant, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations portées au paragraphe 5 c) de l'acte d'accusation.

## ***M. VIOLS ET ASSASSINATS PERPÉTRÉS LE 16 AVRIL 1994 AU COMPLEXE DE MUGONERO***

### ***Viol et assassinat de Mukasine Kajongi***

#### **Les faits allégués**

261. Le Procureur allègue que :

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, Mikaeli Muhimana et deux *Interhamwe* ont violé des femmes civiles tutsies dans l'une des salles de l'école de médecine de Mugonero. Mikaeli Muhimana non seulement a violé la nommée Mukasine Kajongi, mais encore l'a agressée brutalement et l'a déshabillée pour permettre aux passants de voir ses organes génitaux<sup>226</sup>.

Le 16 avril 1994, Mikaeli Muhimana et deux *Interhamwe* ont tué une femme civile nommée Mukasine au complexe constitué de l'église, de l'hôpital et de l'école de Mugonero et en ont tué une autre dans l'une des salles de l'école de médecine de Mugonero<sup>227</sup>.

<sup>226</sup> Acte d'accusation, par. 6 c) i).

<sup>227</sup> Ibid., par. 7 c).



## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

262. **Le témoin à charge AT** a déclaré à la barre que le 16 avril 1994, après l'attaque perpétrée sur l'église de Ngoma où il s'était initialement réfugié, il a pris la fuite pour se rendre à l'hôpital de Mugonero. Il a indiqué que vers 11 heures du matin, il est entré au bloc opératoire qui se trouvait dans le sous-sol de l'hôpital. Selon lui, il y avait dans la salle, où il était resté toute la journée, trois lits munis de matelas et 30 cadavres gisant sur le sol. La porte et les fenêtres de la salle avaient été brisées. Il a ajouté qu'il s'est caché parmi les cadavres, feignant d'être mort et que de l'endroit où il était, il pouvait voir tous ceux qui entraient dans la pièce. Il a fait savoir que les corps gisant à proximité des lits étaient encore en train de saigner et que du sang dégouttait dans sa bouche. Il a affirmé que lorsque les assaillants sont arrivés dans la salle, il était noyé dans le sang, au milieu des cadavres, et qu'ils n'ont pas pu le distinguer des morts<sup>228</sup>.

263. Le témoin AT a déclaré à la barre que de l'endroit où il se trouvait sous les cadavres, il a vu trois jeunes filles essoufflées faire irruption dans la salle d'opérations. Elles se sont couchées sur les trois lits situés à 4,5 mètres de l'endroit où il se trouvait. Il les a toutes reconnues. L'une d'elles se prénomme Mukasine. C'était la fille d'Isaac Kajongi, le comptable de l'Association adventiste et l'un des subordonnés de Ntakirutimana. Mukasine venait de terminer les études qu'elle effectuait à l'école des infirmières. Sans les connaître de nom, le témoin AT a cependant reconnu dans les deux autres filles les enfants d'Amos Karera, un employé du laboratoire de l'hôpital. Selon lui, l'une d'elles était enseignante et l'autre, élève<sup>229</sup>.

264. Le témoin AT a déclaré à la barre que l'accusé est entré dans la salle peu de temps après l'arrivée des filles. Il était accompagné des fils de Kanyabungo qui, selon lui, étaient à l'instar de leur père, des militaires. Il a ajouté que les Kanyabungo étaient ses voisins et qu'il les voyait d'habitude pendant les vacances. Il a fait savoir que lorsqu'il est entré dans la salle, l'accusé est allé tout droit vers Mukasine, tandis que les fils de Kanyabungo se dirigeaient vers les filles d'Amos Karera. L'accusé a ensuite saisi Mukasine et lui a dit de se déshabiller rapidement. Mukasine a levé les mains pour implorer sa clémence, mais il est resté sourd à ses prières. Voyant que Mukasine refusait de se dévêtir, l'accusé l'a jetée à terre, l'a déshabillée de force et lui a enlevé ses dessous<sup>230</sup>. Il lui a ensuite donné un coup de crosse et lui a écarté les jambes de force avant de la violer. Mukasine a pleuré de douleur. Les deux autres filles ont également pleuré pendant que les fils de Kanyabungo les violaient. Le témoin AT a déclaré ne pas pouvoir dire qui des deux frères avait violé l'une ou l'autre des deux jeunes filles. Il a fait savoir que c'est presque en même temps que les trois assaillants ont fini de consommer leurs crimes et a estimé que le viol des trois jeunes filles avait duré approximativement cinq minutes. Il a ajouté que lorsque l'accusé a eu fini de violer sa victime, il s'est rhabillé et a ramassé son arme à feu<sup>231</sup>.

<sup>228</sup> Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 10 à 14, 18 à 20, 39 et 40, et 42 à 45.

<sup>229</sup> Ibid., p. 14 et 15, 58 et 59.

<sup>230</sup> Ibid., p. 15 à 20.

<sup>231</sup> Ibid., p. 3 et 4, 14 et 15, 16 et 17.

265. D'après le témoin AT, quand les assaillants eurent fini de violer les jeunes filles, ils ont tenu les propos ci-après : « Ces filles sont des *Inyenzi*. Nous n'allons pas les abandonner ici. Nous n'allons pas les laisser vivantes ». L'accusé a alors dit : « Tuons ces *Inyenzi* ... Je vais compter jusqu'à trois et [vous] ouvrez le feu simultanément »<sup>232</sup>. L'accusé a alors compté jusqu'à trois, suite à quoi le témoin a entendu le crépitement des coups de feu et a compris que les filles avaient été tuées. Par la suite, l'accusé a saisi les jambes de Mukasine, les a écartées et a dit ce qui suit : « Il faudrait que tout passant observe à quoi ressemble le vagin d'une femme *tutsie* »<sup>233</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

266. **Le témoin à décharge TQ28** a déclaré à la barre n'avoir vu personne commettre des actes de viol, ou entendu dire que quelqu'un serait venu à l'hôpital de Mugonero pour y violer des gens<sup>234</sup>.

267. **Le témoin à décharge TQ7** a déclaré à la barre qu'en avril 1994, il aurait été impossible de commettre un viol à l'hôpital de Mugonero, pour la bonne raison que les lieux avaient été totalement envahis, y compris jusqu'à l'entrée, par de nombreuses personnes qui s'y étaient réfugiées avec leurs troupeaux et leurs biens. Elle a ajouté qu'au moment où elle quittait l'hôpital, aucun viol n'y avait été commis et qu'à son retour en ce lieu, personne n'avait fait état de viols quelconques qui y auraient été perpétrés<sup>235</sup>.

268. **Les témoins à décharge AR1** et TQ28 ont tous deux déclaré à la barre que la fille de Kajongi, Joy Mukasine, était étudiante à l'Université de Butare et qu'elle n'était pas à Ngoma en avril 1994. Le témoin TQ28 a affirmé qu'il était impossible qu'elle ait été violée le 16 avril 1994 au complexe de Mugonero<sup>236</sup>.

## **Conclusions**

### *Conclusions relatives à l'allégation de viol*

269. Sur la base des disparités relevées entre les déclarations écrites du témoin AT recueillies hors prétoire en 1996, 1999 et 2002 relativement au nombre et à l'identité des victimes que l'accusé est présumé avoir violées, la Défense affirme que le témoin AT n'est ni fiable ni crédible. Toutefois, suite à un examen minutieux des déclarations écrites et de la déposition du témoin AT, la Chambre conclut que les incohérences en question ne portent que sur des points sans importance et ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité générale de la relation par lui faite des circonstances qui ont entouré les viols reprochés.

270. La Défense fait remarquer que ce n'est que dans sa déclaration écrite du 12 novembre 1999 que le témoin AT s'est pour la première fois souvenu du viol de Mukasine Kajongi. Elle soutient que l'omission de ce viol dans la déclaration antérieure de 1996 est de nature à mettre en doute la crédibilité de son témoignage. La Chambre prend acte de l'explication

<sup>232</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>233</sup> Ibid., p. 15 à 20.

<sup>234</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 18, 48 et 50.

<sup>235</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 51 et 52.

<sup>236</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 5 à 7 ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 47 à 49.

fournie par le témoin AT lors de son contre-interrogatoire, à l'effet d'établir que la déclaration de 1996 portait sur l'attaque proprement dite et non sur tel ou tel fait qui a eu lieu pendant sa perpétration. La Chambre relève en outre que, dans ses dernières déclarations recueillies hors prétoire en 1999 et en 2002, ainsi que dans sa déposition faite devant elle, le témoin AT a fait preuve de cohérence en décrivant les circonstances qui ont entouré le viol de Mukasine Kajongi. Elle estime par conséquent qu'en soi, l'omission du viol de Mukasine Kajongi dans la déclaration de 1996 n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité du témoin AT.

271. La Défense soutient que dans sa déposition, le témoin AT n'a pas localisé de manière crédible la salle du bloc opératoire de l'hôpital de Mugonero où il prétend s'être caché et d'où il aurait assisté aux viols commis par l'accusé et par d'autres personnes. Au soutien de son argument, la Défense renvoie à la déposition du témoin à décharge AR1 tendant à établir qu'il n'y avait pas beaucoup de salles au bloc opératoire et que les chambres affectées aux opérés récents étaient éloignées du pavillon de la chirurgie. La Chambre relève que le témoin AT n'a jamais dit qu'il y avait plusieurs salles en chirurgie, et qu'au contraire, il s'est borné à indiquer qu'il y avait plus de deux salles en chirurgie et qu'elles se trouvaient dans le sous-sol de l'hôpital. La Défense fait également valoir qu'il existe des disparités entre la déposition du témoin AT devant la présente Chambre et celle par lui faite en l'affaire *Ntakirutimana* relativement à l'emplacement de sa cachette dans le bloc opératoire. Eu égard au traumatisme subi par le témoin AT au moment des faits, au temps écoulé depuis leur survenue et à sa connaissance imparfaite des lieux avant les événements, la Chambre déclare que les disparités constatées relativement à l'hôpital de Mugonero ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité de sa déposition.

272. La Chambre tient également pour vraie la déposition faite par le témoin AT sur les circonstances dans lesquelles il s'était caché sous les cadavres et sur le fait que de cet endroit, il avait pu voir l'accusé et les autres auteurs présumés des crimes reprochés. La Chambre juge crédible la déposition dudit témoin tendant à établir qu'il se trouvait à environ 4,5 mètres de l'accusé lorsque celui-ci « saisit son fusil ... frappa Mukasine avec la crosse de son fusil ... lui écarta les jambes de force ... prit son pénis et l'enfonça dans le vagin de sa victime »<sup>237</sup>. Faisant fond sur la relation circonstanciée des viols faite par le témoin AT, sur la proximité de sa cachette avec les lieux des crimes et sur la plausibilité de l'explication par lui fournie à l'effet d'établir que l'accusé et les autres violeurs ne pouvaient pas le voir lorsque de sa cachette il levait et baissait la tête car « ils étaient occupés à violer ces jeunes filles », la Chambre conclut que sa déposition sur le viol est crédible et fiable.

273. La Chambre a déjà jugé le témoin AT crédible. Sur la base de sa déposition, elle conclut que l'accusé a dit à Mukasine Kajongi de se déshabiller et que, devant son refus et restant sourd aux prières à lui adressées par la victime pour implorer sa clémence, il l'a jetée à terre, l'a déshabillée de force et lui a enlevé ses dessous. La Chambre dit que l'accusé a ensuite frappé Mukasine avec la crosse de son fusil, lui a écarté les jambes de force et a enfoncé son pénis dans son vagin.

274. Au moment même où l'accusé violait Mukasine Kajongi dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, deux militaires violaient, au même endroit et en sa présence, les filles d'Amos Karera. La Chambre juge que de par sa présence sur les lieux durant la commission de ces

<sup>237</sup> Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 16 et 17.

viols et par les actes qu'il a lui-même posés en violant Mukasine, l'accusé a encouragé les deux militaires à violer les filles d'Amos Karera.

275. La Chambre conclut par conséquent que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations visées au paragraphe 6 c) i) de l'acte d'accusation.

*Conclusions relatives à l'allégation d'assassinat*

276. La Chambre tient pour vrai qu'en présence de l'accusé et après le viol de Mukasine Kajongi et de l'une des filles d'Amos Karera, les assaillants ont dit, « Ces filles sont des *Inyenzi*. Nous n'allons pas les abandonner ici. Nous n'allons pas les laisser vivantes ». Elle tient également pour vrai que l'accusé a alors tenu les propos ci-après : « Tuons ces *Inyenzi* ... Je vais compter jusqu'à trois, ensuite [vous] tirez simultanément ». L'accusé a alors compté jusqu'à trois, suite à quoi le témoin AU a entendu des coups de feu. La Chambre juge crédible la déposition du témoin AU tendant à établir qu'elle a déduit de ce fait que les jeunes filles avaient été tuées. Elle conclut que Mukasine Kajongi et la fille d'Amos Karera ont été tuées le 16 avril 1994 à l'hôpital de Mugonero par des assaillants agissant sur les instructions de l'accusé. Elle dit que l'accusé était bien présent lors des assassinats allégués et qu'il a encouragé les tueurs à perpétrer leurs crimes.

277. Par conséquent, la Chambre estime que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable la véracité des allégations portées au paragraphe 7 c) de l'acte d'accusation.

*Viol de Johaneta, de Teresa Mukabutera et d'Eugenia à l'hôpital de Mugonero*

**Les faits allégués**

278. Le Procureur allègue que :

Le 16 avril 1994, dans la salle de chirurgie de l'hôpital de Mugonero, Mikaeli Muhimana et deux *Interahamwe* ont collectivement violé des femmes tutsies nommées Johaneta, Theresa Mukabutera et Eugenia tout en les insultant<sup>238</sup>.

*Dépositions des témoins à charge*

279. **Le témoin à charge BH** a déclaré à la barre que le 16 avril 1994 au soir, avant la tombée de la nuit, il a pris la fuite pour aller se cacher dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero. Il a affirmé que durant son séjour en ce lieu, il a vu trois filles, en l'occurrence, Johaneta, Eugenia et Mukabutera, entrer en courant dans une autre pièce située entre la salle d'opération et la pharmacie. Il a fait savoir qu'il avait pu voir tout ce qui s'était passé dans l'autre pièce car « la porte, qui était très grande, était cassée »<sup>239</sup>.

280. Le témoin BH a affirmé avoir vu Muhimana et les fils de Kayabungo, Alphonse Kayabungo, un agronome, et Muhayimana Kayabungo, un militaire, entrer dans la salle où se cachaient les trois filles. Il a dit avoir entendu les trois hommes demander aux filles de choisir

<sup>238</sup> Acte d'accusation, par. 6 c) iii).

<sup>239</sup> Compte rendu de l'audience 8 avril 2004, p. 7 et 8, 17, 33 et 34, 43, 51 et 52.

« entre le viol et [...la mort] »<sup>240</sup>. Selon lui, après avoir dit aux filles qu' « elles étaient arrogantes », ils ont ajouté ce qui suit : « Maintenant, nous allons faire ce que nous voulons contre vous puisque vous êtes dans nos mains ». Le témoin BH a affirmé avoir vu l'accusé et les autres hommes lorsqu'ils « ... ont [ouvert leurs braguettes] et [...] ont violé [...] les filles »<sup>241</sup>. À son dire, c'est l'accusé qui a violé Johaneta alors qu'Alphonse violait Virginie et que Muhayimana faisait subir le même sort à Mukabutera. Après que les trois hommes eurent fini de perpétrer leurs voies de fait sur leurs personnes, les filles leur ont posé la question de savoir s'ils allaient les faire sortir de l'hôpital ou les laisser mourir. Les trois hommes se sont alors concertés, suite à quoi l'accusé a répondu ce qui suit : « Si on les emmène avec nous, elles risquent de nous dénoncer et cela risque de nous coûter cher ». Le témoin BH a déclaré avoir ensuite vu des *Interahamwe* non identifiés tuer les filles susmentionnées<sup>242</sup>.

## Conclusions

281. À l'appui des allégations visées au paragraphe 6 c) iii) de l'acte d'accusation, le Procureur fait exclusivement fond sur la déposition du témoin BH. La Chambre rappelle la conclusion par elle dégagée sur la crédibilité dudit témoin relativement à l'attaque lancée contre le complexe de Mugonero<sup>243</sup>. Elle estime également que la déposition du témoin BH concernant les viols présumés de Johaneta, Theresa Mukabutera et Eugenia est entachée d'un défaut de crédibilité.

282. En conséquence, la Chambre rejette l'allégation visée au paragraphe 6 c) iii) de l'acte d'accusation.

## *Viol du témoin BJ, de Mukasine et de Murekatete*

### Les faits allégués

283. La Procureur allègue que :

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* ont violé collectivement des femmes civiles tutsies nommées Mukasine et Murekatete qui travaillaient comme femmes de ménage à l'hôpital de Mugonero, ainsi qu'une femme civile hutue connue sous le pseudonyme de **BJ-K**. Par la suite, **Mikaeli Muhimana** a présenté ses excuses à **BJ-K** pour l' « erreur » qu'il avait commise en la violant, car il pensait initialement qu'elle était Tutsie<sup>244</sup>.

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

284. **Le témoin à charge BJ** a déclaré à la barre que le 16 avril 1994, vers 9 heures du matin, alors qu'elle s'occupait des enfants de ses employeurs chez eux-mêmes, elle a entendu

<sup>240</sup> Ibid., p. 9.

<sup>241</sup> Ibid., p. 10.

<sup>242</sup> Ibid., p. 8 à 10, 18 et 19, 38 à 51.

<sup>243</sup> Voir chap. II, sect. L *supra*.

<sup>244</sup> Acte d'accusation, par. 6 c) ii).

des gens hurler et a vu de nombreux réfugiés venant de plusieurs endroits, y compris Gishyita, Rwamatamu et Mpembe, se ruer vers le complexe de Mugonero. Se disant que la guerre avait éclaté, elle a quitté la maison de ses employeurs avec les enfants pour le complexe de Mugonero où leurs parents avaient déjà trouvé refuge. Le témoin BJ a laissé les enfants avec leur mère à l'intérieur de l'église. Puis, voyant que les assaillants tuaient les réfugiés qui s'étaient rassemblés dans le complexe, elle est partie en courant en direction de l'hôpital de Mugonero où elle s'est cachée dans une pièce qu'elle a identifiée devant la Chambre comme étant la salle n° 3. Deux autres filles qu'elle a identifiées comme étant Murekatete et Mukasine se sont cachées avec elle. Le témoin BJ a déclaré avoir entendu « des cris un peu partout »<sup>245</sup>.

285. Le témoin BJ a dit devant la Chambre que l'accusé est entré dans la salle n° 3 où elle-même, Murekatete et Mukasine s'étaient assises sur un lit. Il était accompagné de deux hommes. « L'un d'entre eux était armé d'un gourdin et [l'] autre d'une machette et [d']un morceau de bois pointu »<sup>246</sup>. Le témoin BJ a déclaré que l'accusé a ordonné aux filles de suivre les trois hommes dans une autre salle équipée de trois lits<sup>247</sup> et qu'elles ont obtempéré. Dans ladite salle, identifiée par le témoin comme étant la salle n° 4, l'accusé a ordonné aux filles de se déshabiller et de s'allonger sur le dos afin que les hommes puissent voir à quoi ressemble le sexe d'une fille tutsie. En réponse aux questions du Procureur, le témoin BJ a précisé que « c'[était] Mika » qui leur avait donné l'ordre de s'allonger sur le dos. « Tout le monde respectait ce que disait Mika »<sup>248</sup>. Le témoin BJ a obéi aux ordres de l'accusé croyant que, ce faisant, elle serait épargnée. L'accusé, qui portait une chemise blanche et un jean, s'est déshabillé et a eu des relations sexuelles avec elle pendant environ trois minutes, restant sourd aux appels à la clémence lancés par la victime. Le témoin BJ a déclaré que lorsque l'accusé l'a violée, elle n'avait que 15 ans et était encore vierge, et que l'acte avait été douloureux. Elle a ajouté que pendant que l'accusé la violait, les compagnons de Muhimana faisaient subir le même sort à Murekatete et Mukasine<sup>249</sup>.

286. Le témoin BJ a affirmé à la barre que l'accusé a menacé d'enfoncer des tiges de bois acérées dans le sexe des filles avant de les tuer. Toutefois, avant qu'il ait pu mettre sa menace à exécution, un *Interahamwe* du nom de Ngendahimana, qui était un voisin du témoin BJ, a demandé pourquoi elle, une Hutue, s'était cachée avec des Tutsis. En réaction à cela, l'accusé a dit qu'il « ne savai[t] pas » que le témoin BJ était Hutue. Suite à cela, elle a été autorisée à s'enfuir. Sans perdre une minute, elle est rentrée chez elle en courant parce qu'on lui avait dit que si elle traînait en route, les *Interahamwe* pourraient la prendre pour une Tutsie et la tuer. Le témoin BJ a dit à la Chambre qu'elle n'a jamais revu Murekatete ou Mukasine après leur viol par les assaillants<sup>250</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

287. Selon **les témoins à décharge AR1 et TQ7**, Eugenia Murekatete n'était pas au complexe de Mugonero en avril 1994. Cela étant, elle ne pouvait pas avoir été victime d'un

<sup>245</sup> Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 39 à 42.

<sup>246</sup> Ibid., p. 44.

<sup>247</sup> Ibid., p. 52 et 53.

<sup>248</sup> Ibid., p. 43 et 44.

<sup>249</sup> Ibid., p. 41 et 42.

<sup>250</sup> Ibid., p. 41 à 46, 54 à 56.

viol en ce lieu. **Le témoin à décharge AR1** a déclaré en particulier qu'Eugenia Murekatete se trouvait à Kigali en avril 1994<sup>251</sup>.

## Conclusions

288. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin BJ pour établir qu'elle-même et deux femmes de ménage tutsies employées par l'hôpital de Mugonero, en l'occurrence Mukasine et Murekatete, ont été victimes d'un viol collectif perpétré par l'accusé et des *Interahamwe*.

289. La Chambre a jugé le témoin BJ crédible et fiable. Cette conclusion fait fond sur la clarté et le caractère exhaustif de sa déposition, ainsi que sur son comportement à l'audience.

290. La Défense conteste la crédibilité du témoin BJ au motif que lorsqu'elle était dans le sous-sol de l'hôpital et que l'accusé a dit qu'il voulait voir les parties intimes d'une femme tutsie, elle n'a pas révélé qu'elle était Hutue. La Chambre tient pour véridique l'explication du témoin BJ tendant à établir qu'elle ne s'était pas rendu compte que seules les femmes tutsies étaient visées et qu'elle croyait à l'époque que tous les Rwandais étaient les mêmes puisqu'ils avaient cherché à se réfugier au même endroit. La Chambre fait sienne l'explication fournie par ledit témoin et juge que la conclusion de la Défense n'est pas convaincante.

291. La Chambre conclut que le 16 avril 1994, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero sis au complexe de Mugonero, l'accusé a violé le témoin BJ, une jeune fille hutue qu'il avait prise pour une Tutsie. Au même moment, les deux hommes qui l'accompagnaient violaient les deux autres filles dénommées Mukasine et Murekatete dont le groupe ethnique demeure indéterminé.

292. La Chambre conclut en conséquence que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité de l'allégation visée au paragraphe 6 c) ii) de l'acte d'accusation.

### ***Viol du témoin AU, d'Immaculée Mukabarore, de Joséphine Mukankwaro et de Bernadette à l'hôpital de Mugonero***

## Les faits allégués

293. Le Procureur allègue que :

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* se sont rendus dans l'un des blocs opératoires de l'école de médecine située dans le complexe de Mugonero et ont collectivement violé des femmes tutsies répondant au pseudonyme et aux noms suivants : **AU-K**, Immaculate Mukabarore et Joséphine Mukankwaro. En particulier, **Mikaeli Muhimana** a violé **AU-K**<sup>252</sup>.

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 45 à 48 ; compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 45 et 46.

<sup>252</sup> Acte d'accusation, par. 6 c) iv).

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* se sont rendus dans l'un des blocs opératoires de l'école de médecine située dans le complexe de Mugonero et ont tué ensemble des femmes civiles tutsies nommées Immaculate Mukabarore, Bernadette Mukangorero et Joséphine Mukankwaro<sup>253</sup>.

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

294. **Le témoin à charge AU** a déclaré à la barre que lorsqu'elle est arrivée au complexe de Mugonero, un nombre incalculable de réfugiés, dont des personnes venues de Bisesero et d'autres endroits, se trouvaient déjà dans la cour située devant le complexe<sup>254</sup>.

295. Le témoin AU a ajouté qu'à la suite d'une attaque lancée contre l'église de Mugonero, elle-même et d'autres réfugiés s'étaient enfuis pour se cacher dans le bloc opératoire situé dans le sous-sol d'un hôpital jouxtant les lieux qu'ils venaient de quitter. Elle a dit être entrée avec ses compagnons dans une petite salle dudit hôpital, qui se trouvait être la deuxième à gauche dans le sous-sol. La salle en question était équipée de deux matelas, placés à même le sol, qui pouvaient accueillir au total huit personnes. Le témoin AU et les autres réfugiés se sont couchés sur le sol et ont rabattu la porte sans cependant la fermer à clé<sup>255</sup>.

296. Selon le témoin AU, l'accusé, qui portait un couteau et une arme à feu, est entré dans la salle, accompagné d'« environ six » *Interahamwe*, dont Ezekias Ntakirutimana et Alphonse Kanyabungo. Le témoin AU a reconnu l'accusé. Elle l'a supplié de l'épargner mais celui-ci est resté sourd à ses prières et a au contraire menacé de la tuer<sup>256</sup>.

297. L'accusé a ensuite ordonné au témoin de se déshabiller et, voyant qu'elle n'avait pas totalement obtempéré, a déchiré, à l'aide de son couteau, sa culotte, ses deux sous-vêtements et un pagne. L'accusé, qui était en jean et qui portait une chemise blanche et un sous-vêtement blanc, s'est ensuite déshabillé et a poussé le témoin AU à terre. La victime a déclaré que lorsqu'elle s'est mise à hurler pour implorer sa pitié, l'accusé a menacé de la tuer. Elle a fait savoir que Muhimana est ensuite monté sur elle et a eu des relations sexuelles avec elle. Elle a ajouté que pendant qu'il la violait, il lui cognait la tête contre le plancher et lui disait qu'il allait la « sortir de cet endroit [où étaient regroupés ceux qui allaient mourir] et [...] que les Tutsis [leur] avaient été livrés pour être tués »<sup>257</sup>. Le témoin AU a déclaré qu'elle lui a fait confiance puisqu'il occupait une position d'autorité et qu'il pouvait la sauver. Toutefois, Muhimana n'a pas tenu parole. Au lieu de la sauver, il l'a violée à deux reprises. Selon le témoin AU, ces deux viols avaient duré quelques heures. Après les viols, l'accusé a laissé le témoin AU dans la salle où, cachée parmi les cadavres, elle a attendu jusque vers 2 heures du matin avant de s'enfuir en direction du lac Kivu<sup>258</sup>.

<sup>253</sup> Ibid., par. 7 c) i).

<sup>254</sup> Compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 19 à 22.

<sup>255</sup> Ibid., p. 4 et 5, 7 et 8, 24 à 26.

<sup>256</sup> Ibid., p. 6 et 7, 25 et 26.

<sup>257</sup> Ibid., p. 4 à 7 et 34 à 36.

<sup>258</sup> Ibid., p. 6 à 10, 11 à 13, 23 et 24, 26, 36 à 43.



298. Au moment même où elle était violée, le témoin AU a vu des *Interahamwe* faire subir le même sort à un grand nombre de jeunes filles et de femmes dans le corridor avant de les tuer. L'un des *Interahamwe* qu'elle a reconnu répond au nom d'Ezekias Ntakirutimana. Le témoin AU a déclaré que tous ces actes avaient été commis en présence de l'accusé. Elle a ajouté que « [des bonbons étaient distribués] »<sup>259</sup> à certaines des jeunes filles et que les *Interahamwe* leur promettaient de les sortir de là. La Chambre relève que s'il est vrai qu'elle ne connaissait pas les noms de toutes les femmes et de toutes les jeunes filles qui ont été assujetties à des violences sexuelles par les *Interahamwe*, il reste que le témoin AU a été en mesure d'identifier trois jeunes femmes parmi les victimes, à savoir Immaculée Mukabarore, Joséphine Mukangwiro et Bernadette, qui était sa propre voisine<sup>260</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

299. **Les témoins à décharge AH7 et TQ28** ont tous les deux déclaré à la barre qu'ils n'étaient pas en mesure de confirmer que des viols avaient été commis à l'hôpital de Mugonero en avril 1994. Le témoin AH7 a affirmé n'avoir entendu parler de la commission d'aucun viol dans leur localité, que ce soit avant ou après 1994<sup>261</sup>. Le témoin TQ28 a également dit qu'il n'avait vu commettre aucun viol à l'hôpital de Mugonero, ni entendu dire que telle ou telle personne avait commis des actes de viol en ce lieu<sup>262</sup>.

### **Conclusions**

#### *Conclusions relatives à l'allégation de viol*

300. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin AU pour établir que l'accusé et les *Interahamwe* ont collectivement violé des femmes tutsies, en l'occurrence le témoin AU, Immaculée Mukabarore et Joséphine Mukankwaro, tel qu'allégué au paragraphe 6 c) iv) de l'acte d'accusation. Le Procureur affirme en particulier que l'accusé a violé le témoin AU.

301. Faisant fond sur les incohérences présumées qu'elle aurait relevées dans la déposition du témoin AU relativement à l'identité des autres personnes victimes de viol et sur son incapacité à se rappeler les noms et prénoms des victimes, la Défense conteste la crédibilité dudit témoin.

302. Sur le fondement de la déposition du témoin AU, qu'elle a jugée crédible, la Chambre conclut que le 16 avril 1994, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, sis au complexe de Mugonero, l'accusé a violé le témoin AU à deux reprises.

303. Le Procureur reproche également à l'accusé le viol collectif d'Immaculée Mukabarore et de Joséphine Mukankwaro. La Chambre considère que vu l'endroit où elle se trouvait et compte tenu du fait qu'elle était elle-même en train d'être sauvagement violée, il est possible qu'elle n'ait pas été en mesure d'assister aux actes de violence dont les autres filles ont été victimes dans le corridor.

<sup>259</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>260</sup> Ibid., p. 5 et 6, 10 et 11, 35 à 37, 39 et 40.

<sup>261</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 42 et 43 ; compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 18 et 48 à 50.

<sup>262</sup> Compte rendu de l'audience du 24 août 2004, p. 18, 48 à 50.

304. En conséquence, la Chambre conclut que la véracité de l'allégation portée au paragraphe 6 c) iv) de l'acte d'accusation, à l'effet d'établir que le 16 avril 1994, l'accusé a personnellement violé le témoin AU dans une salle située dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Elle juge toutefois que le Procureur n'a pas apporté la preuve que les *Interahamwe* ont violé Immaculée Mukabarore et Joséphine Mukankwaro en présence de l'accusé.

#### *Conclusions relatives à l'allégation d'assassinat*

305. Le Procureur fait fond sur la déposition du témoin AU pour établir que tel qu'allégué au paragraphe 7 c) i) de l'acte d'accusation, l'accusé et les *Interahamwe* ont tué Immaculée Mukabarore, Bernadette Mukangorero et Joséphine Mukankwaro après les avoir violées.

306. Pour les motifs articulés ci-dessus relativement au viol des autres femmes, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé la véracité de l'allégation susvisée. Cela étant, elle rejette ladite allégation telle que portée au paragraphe 7 c) i) de l'acte d'accusation.

#### **N. VIOL DU TÉMOIN BG PERPÉTRÉ LE 22 AVRIL 1994**

##### **Les faits allégués**

307. Le Procureur allègue que :

Le 22 avril 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana** a donné à un civil armé nommé Mugonero la permission de séquestrer et de garder une femme tutsi connue sous le pseudonyme de **BG-K** dans sa maison où il l'a violée à maintes reprises pendant plusieurs semaines<sup>263</sup>.

##### **Dépositions des témoins**

###### *Dépositions des témoins à charge*

308. **Le témoin à charge BG** a dit à la barre que pendant la nuit du 16 avril 1994, elle a gravi les pentes des collines pour se rendre à Gitwa et que le lendemain, elle a continué à marcher en direction de Bisesero. Elle a affirmé que comme beaucoup d'autres personnes, elle avait cherché à se réfugier à Bisesero, dans l'espoir que le relief montagneux de la zone et sa couverture forestière seraient dissuasifs pour les assaillants. Toutefois, l'accusé et d'autres assaillants ont poursuivi les réfugiés tutsis jusqu' à Bisesero. Selon le témoin BG, ce n'est qu'après avoir tué autant de personnes qu'ils pouvaient que les assaillants ont quitté la région. Le témoin BG a déclaré avoir vu l'accusé à Bisesero à plusieurs reprises et l'avoir entendu encourager les autres assaillants à rechercher les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la région<sup>264</sup>.

309. Le témoin BG a déclaré que le 22 avril 1994 vers 15 h 30, l'accusé et un groupe d'*Interahamwe*, dont un nommé Mugonero, l'ont trouvée dans la cachette qu'elle partageait avec sept autres Tutsis sur une colline de Bisesero. Les assaillants les ont emmenés à

<sup>263</sup> Acte d'accusation, par. 6 d).

<sup>264</sup> Ibid., p. 4 et 5 et 41 à 43.

proximité d'une route où ils leur ont demandé de s'asseoir et de s'allonger. Les *Interahamwe* ont ensuite tué les autres réfugiés. Le témoin BG considère que l'ordre de tuer avait probablement été donné à l'avance, mais elle fait observer que l'accusé, qui était une personnalité influente, n'a rien fait pour empêcher ces assassinats qui avaient été perpétrés en sa présence. Le témoin BG a déclaré ne pas avoir vu comment chacun des réfugiés avait été tué mais a ajouté avoir entendu les cris de douleur poussés par les victimes avant de mourir<sup>265</sup>.

310. Le témoin BG a dit qu'un *Interahamwe* répondant au nom de Mugonero a demandé à l'accusé de lui permettre de l'emmener afin de pouvoir « sentir comment est le corps des femmes tutsies ». Selon le témoin BG, cela voulait dire qu'il voulait la violer. L'accusé a donné à Mugonero la permission d'emmener le témoin BG. Suite à cela, Mugonero l'a conduite chez lui à Muramba, dans le secteur de Gishyita, commune de Gishyita. Au cours des deux jours suivants, Mugonero a gardé le témoin BG chez lui, sous la surveillance des *Interahamwe*, et l'a violée « à trois reprises » avant qu'elle ne s'échappe le 24 avril 1994<sup>266</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

311. **Le témoin à décharge DAB** a déclaré à la barre que Mugonero, cultivateur de son état, a demandé la main du témoin BG et que celle-ci a accepté d'aller chez lui et « d'y rester comme [sa] femme »<sup>267</sup>. Le témoin DAB a dit s'être rendu chez Mugonero le lendemain de l'arrivée du témoin BG, et lui avoir rendu visite tous les jours pendant tout le temps qu'elle y est restée et que Mugonero ne l'a pas violée<sup>268</sup>.

312. Selon le témoin DAB, le témoin BG a quitté la maison de Mugonero à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai. Il a ajouté que le témoin BG ne voulait pas quitter la maison de Mugonero. Il a fait savoir que toutefois, les *Interahamwe* ont lancé une attaque à Gisovu, dans la région de Gisagara, et Mugonero, qui ne voulait pas que sa « femme » soit tuée, l'a accompagnée jusque chez ses parents à Ambara, dans sa fuite vers le Congo. Le témoin DAB a déclaré les avoir accompagnés. Selon lui, après avoir donné de l'argent de poche au témoin BG, Mugonero lui a dit ce qui suit : « je viendrai la récupérer à la fin de la guerre »<sup>269</sup>.

313. **Le témoin à décharge DAC** a déclaré à la barre que le 16 avril 1994, alors que son épouse et lui-même se trouvaient chez eux, ils ont entendu des explosions provenant de l'hôpital de Mugonero qui était en train d'être attaqué. Il a ajouté que le témoin BG, qui travaillait à la maternité de l'hôpital, est arrivée à son domicile vers 15 heures. Il a affirmé qu'elle est restée chez eux pendant deux semaines et que sa femme et lui-même ont essayé de la reconforter parce qu'elle s'inquiétait du sort de sa famille et de son fiancé, Samuel Cyibitoki, qu'elle croyait mort<sup>270</sup>.

314. Le témoin DAC a dit à la barre que, pendant la période où elle a habité chez lui, Mugonero s'était à plusieurs reprises entretenu avec le témoin BG. Selon le témoin DAC,

<sup>265</sup> Ibid., p. 43 à 46 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 15 et 16.

<sup>266</sup> Compte rendu de l'audience du 5 avril 2004, p. 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 26 à 32.

<sup>267</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 61 à 63.

<sup>268</sup> Ibid., p. 5 et 6, 62 et 63, 65 à 67.

<sup>269</sup> Ibid., p. 62 à 65.

<sup>270</sup> Ibid., p. 44 à 46, 49 à 52.

Mugonero a rappelé au témoin BG qu'il l'avait connue à Kibuye et que dans cette localité il avait été l'ami de son père dont il s'occupait des biens. Le témoin DAC a également déclaré à la barre qu'une autre fois, le témoin BG et Mugonero se sont entretenus pendant près d'une heure sur la route. Suite à cette conversation, le témoin BG avait fait savoir au témoin DAC qu'elle avait accepté d'être la « femme » de Mugonero puisque son mari avait été tué<sup>271</sup>.

315. Selon le témoin DAC, le témoin BG avait choisi d'épouser Mugonero. Il a ajouté que Mugonero n'aurait jamais forcé le témoin BG à l'épouser, qu'il lui avait apporté des vêtements et l'avait autorisée à se rendre à l'église pour prier. Il a fait savoir qu'à ses yeux Mugonero ne pouvait pas avoir violé le témoin BG<sup>272</sup>.

316. Le témoin DAC a déclaré à la barre que suite à la demande que lui avait adressée le témoin BG, il avait rendu visite à ses parents. Il a dit avoir trouvé à la maison la mère du témoin BG qui avait été sauvagement battue, et avoir appris que le père du témoin BG et son fiancé, Samuel, s'étaient tous deux réfugiés au Congo. Lorsqu'elle a appris cette nouvelle, le témoin BG a formé le projet de quitter Mugonero. Selon le témoin DAC, Mugonero a accepté sa décision de partir pour mettre fin aux critiques qu'il s'était attiré de la part de ses cousins pour avoir épousé une Tutsie. Il a ajouté que Mugonero s'était toutefois promis d'aller la chercher après la guerre<sup>273</sup>.

317. Le témoin DAC a déclaré avoir aidé le témoin BG à fuir au Congo. Il a notamment affirmé avoir changé sa carte d'identité et l'avoir accompagnée en pirogue jusqu'à Kibuye<sup>274</sup>.

## Conclusions

318. Sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre juge crédible la déposition du témoin BG tendant à établir que l'accusé a autorisé un *Interahamwe* du nom de Mugonero à l'enlever et à la violer.

319. La Chambre juge crédible la déposition du témoin BG tendant à établir que le 22 avril 1994, l'accusé, Mugonero et un groupe d'*Interahamwe* l'ont trouvée dans la cachette qu'elle partageait avec d'autres réfugiés sur une colline de Bisesero. Mugonero a demandé à l'accusé s'il pouvait emmener le témoin chez lui afin de pouvoir « sentir comment est le corps d'une femme tutsie ». De l'avis de la Chambre, il ressort de la déposition du témoin BG que le sens qu'il convient de donner à ces mots est que Mugonero avait l'intention de la violer. La Chambre conclut que l'accusé a accédé à la demande de Mugonero et que celui-ci a emmené le témoin BG chez lui à Muramba où elle a été séquestrée dans une chambre fermée à clé et devant laquelle des *Interahamwe* montaient la garde. La Chambre tient pour vrai que le témoin BG a été violée dans cette chambre à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 24 avril 1994, date à laquelle elle s'est échappée.

320. La Chambre prend note de l'argument de la Défense tendant à faire croire que le témoin a « de son [plein] gré épousé » Mugonero, qui assurait sa protection. À l'appui de

---

<sup>271</sup> Ibid., p. 44 et 45, 51 et 52.

<sup>272</sup> Ibid., p. 55 à 59.

<sup>273</sup> Ibid., p. 44 à 46.

<sup>274</sup> Ibid., p. 45 et 46.

cette thèse, la Défense invoque la déposition du témoin DAC que la Chambre juge peu crédible.

321. La Défense conteste également la crédibilité du témoin BG, motif pris du fait qu'elle n'a pas pu décrire le véhicule à bord duquel elle avait été emmenée chez Mugonero, ainsi que des dimensions qu'elle a attribuées à la fenêtre de la pièce dans laquelle elle avait été séquestrée et de la description de son évasion par une fenêtre, alors même que des *Interahamwe* étaient postés tout autour de la maison.

322. La Chambre juge qu'il ressort des dépositions des témoins et des arguments des parties par elle examinés, que la relation faite par le témoin BG de son enlèvement et de son viol est à la fois crédible et fiable. Eu égard au climat de violence qui régnait dans la région de Bisesero à l'époque, la Chambre n'est pas convaincue par les dépositions des témoins à décharge DAB et DAC tendant à faire croire que le témoin BG a consenti à « épouser » Mugonero, un *Interahamwe* qui avait pris part au meurtre d'autres réfugiés qui avaient partagé sa cachette, ou à vivre avec lui. La Chambre juge les dépositions des témoins DAB et DAC invraisemblables. Elle estime que les incohérences relevées dans la déposition faite par le témoin BG sur les circonstances qui ont entouré son enlèvement et son viol, ainsi que sa détention et son évasion subséquente sont minimales et ne sont pas de nature à mettre en doute la crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

323. Cela étant, la Chambre conclut que l'accusé a autorisé Mugonero à emmener le témoin BG, sachant bel et bien qu'il avait l'intention de la violer. La Chambre conclut en outre que Mugonero a violé le témoin BG plusieurs fois chez lui, tel qu'allégué au paragraphe 6 d) de l'acte d'accusation.

## **O. ATTAQUE PERPÉTRÉE SUR LA COLLINE DE KANYINYA EN MAI 1994**

### **Allégations**

324. Le Procureur allègue que :

La région de Bisesero s'étend sur les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Biserero<sup>275</sup>.

En mai 1994, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, des *Interahamwe* et des gendarmes ont recherché et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Kabakobwa, Gitwa, Kanyinya et Ngendombi situées dans la région de Bisesero<sup>276</sup>.

### **Dépositions des témoins**

#### *Dépositions des témoins à charge*

<sup>275</sup> Acte d'accusation, par. 6 d).

<sup>276</sup> Ibid., par. 5 d) v).

325. **Le témoin à charge BI** a déclaré à la barre qu'à la mi-mai 1994, alors qu'il se trouvait dans un groupe de réfugiés sur la colline de Kanyinya, il a vu arriver de la vallée un véhicule transportant des militaires. Il a fait savoir que l'accusé et d'autres personnes sont descendus dudit véhicule, qui a été garé à 30 ou 40 mètres de l'endroit où il se trouvait. Il a ajouté que l'accusé a ordonné aux réfugiés de s'approcher mais que ceux-ci ont refusé. Il a indiqué que l'accusé leur a alors tenu ces propos : « Écoutez, nous venons vous rassurer, vous dire qu'il n'y aura plus de problèmes. Allez rassembler tous les blessés et tous les réfugiés, retrouvons-nous à l'école de Mubuga et nous allons vous fournir des vivres et des médicaments »<sup>277</sup>. Après avoir donné rendez-vous aux réfugiés à l'école primaire de Mubuga pour le lendemain matin, l'accusé est reparti au volant d'un véhicule avec les autres assaillants. Selon le témoin BI, parce qu'ils avaient le sentiment qu'on était en train de leur tendre un piège, les réfugiés ne se sont pas rendus à l'école de Mubuga le lendemain<sup>278</sup>.

326. **Le témoin à charge AP** a dit devant la Chambre qu'elle ne se souvenait pas des dates exactes des faits survenus sur les collines de Bisesero alors qu'elle s'y trouvait. Elle s'est cependant parfaitement rappelée avoir vu l'accusé en mai 1994 après avoir passé environ un mois à Bisesero. Un jour, accompagné d'un policier communal et roulant à bord d'une Toyota rouge appartenant à la commune, l'accusé est arrivé sur la colline de Kanyinya vers 14 heures. Il a battu le tambour pour inviter les réfugiés à assister à une réunion, mais ceux-ci ont refusé de s'y présenter, à l'exception d'un certain Ruzindana qui a parlé avec l'accusé. Celui-ci a dit à Ruzindana qu'il reviendrait sur la colline de Kanyinya le lendemain matin vers 9 heures avec des Blancs et qu'ils apporteraient avec eux de la nourriture et des médicaments destinés aux réfugiés victimes de la faim ainsi qu'aux malades<sup>279</sup>.

327. Selon le témoin AP, l'accusé est effectivement revenu le lendemain matin. Il n'a cependant apporté ni la nourriture ni les médicaments qu'il avait promis. Au contraire, il est arrivé avec des autobus, remplis d'assaillants. De fait, ceux-ci étaient tellement nombreux qu'ils ont entièrement investi toute une colline. Des assaillants armés de gourdins et d'armes à feu sont également arrivés sur les lieux à bord de camionnettes. L'accusé portait des vêtements de couleur rouge et des feuilles de bananier. Certains des assaillants portaient des T-shirts et des culottes de couleur blanche. D'autres avaient la tête ceinte de feuilles de caféiers. L'attaque de Kanyiniya a commencé vers 11 heures<sup>280</sup>.

328. Le témoin AP a déclaré à la barre que Nyagihigi a été tué sur la colline de Kanyinya. Elle a ajouté avoir entendu Nyagihigi dire à l'accusé : « Viens m'achever, parce que c'est toi qui m'a tiré dessus »<sup>281</sup>.

329. **Le témoin à charge AW** a déclaré qu'un samedi, deux ou trois jours après l'attaque perpétrée sur la colline de Rugona, il a revu l'accusé sur la colline de Kanyinya, située à 20 minutes de marche de celle de Rugona. Selon lui, l'accusé et deux militaires sont arrivés à bord d'un véhicule de couleur rouge conduit par Obed Ruzindana. Une fois sur les lieux, l'accusé a demandé au groupe de réfugiés de dire s'ils savaient qui étaient leurs agresseurs. Le témoin AW a répondu que c'étaient l'accusé et Ruzindana qui étaient responsables des attaques dont ils étaient victimes. L'accusé lui a alors demandé de dire combien de Tutsis se

<sup>277</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 17 et 18.

<sup>278</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>279</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 32 et 33.

<sup>280</sup> Ibid., p. 33 et 34 ; compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 23 et 24.

<sup>281</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 22 et 23.

trouvaient dans son groupe. Il a répondu que tous les Tutsis avaient déjà été tués. L'accusé a alors invité les réfugiés qui se trouvaient sur la colline de Kanyinya à s'y rassembler le lundi afin de se voir distribuer l'aide offerte par la Croix-Rouge. Les réfugiés ont refusé d'obtempérer parce qu'ils avaient le sentiment que l'accusé ne les avait pas rassemblés pour leur apporter de l'aide mais bien pour voir combien de rescapés tutsis il y avait dans le but de les exterminer<sup>282</sup>.

*Dépositions des témoins à décharge*

330. **Le témoin à décharge NM6**, cité par la Défense à l'effet d'établir la véracité de l'alibi, a déclaré que du 9 au 27 mai 1994, il a vu 15 fois l'accusée au centre commercial de Gishyita. Toutefois, à l'audience, ledit témoin n'a pu donner que quatre dates précises auxquelles il avait vu l'accusé, à savoir les 9, 13, 25 et 27 mai 1994. Il a en outre déclaré n'avoir vu l'accusé que brièvement à chacune de ces occasions<sup>283</sup>.

331. **Le témoin à décharge AH8**, également cité par la Défense à l'effet d'établir la véracité de l'alibi invoqué par l'accusé, exerçait la profession de commerçant entre avril et juin 1994. Il connaissait bien l'accusé parce que c'était l'ami de son frère. Au cours de cette période, il a dit avoir vu l'accusé six fois par semaine, à différents endroits de Gishyita<sup>284</sup>.

332. **Le témoin à décharge DY** a déclaré à la barre qu'il avait participé aux attaques lancées dans la cellule de Karora, secteurs de Mara et de Murangara, commune de Gishyita. Il a dit avoir également participé à trois attaques perpétrées dans la région de Bisesero. Il a affirmé que la troisième attaque, qui était de grande envergure, a eu lieu sur la colline de Muyira le 13 mai 1994. Il a fait savoir qu'il ne se souvenait pas des dates auxquelles les autres attaques avaient eu lieu. Il a donné les noms des personnes qui avaient dirigé les attaques perpétrées à Bisesero sans citer celui de l'accusé. Il a par ailleurs déclaré à la barre que pendant les attaques auxquelles il avait participé à Bisesero<sup>285</sup>, il n'y avait eu aucun cas de viol.

333. **Le témoin à décharge DK** a déclaré à la barre qu'il avait participé à différentes attaques perpétrées dans les secteurs de Bisesero, Murangara et Mara, ainsi qu'à trois attaques lancées à Bisesero. Il a affirmé être passé aux aveux au Rwanda relativement à son rôle dans les attaques susvisées. Il a déclaré qu'au cours des audiences tenues en prison devant les juridictions *gacaca*, il n'a jamais été fait mention ni du nom de l'accusé ni d'aucun cas de viol, sauf à remarquer qu'il ressort d'une pièce à conviction produite par le Procureur qu'il avait déjà reconnu avoir été témoin d'un viol<sup>286</sup>.

334. **Le témoin à décharge DL** a déclaré à la barre avoir reconnu sa participation criminelle dans une attaque perpétrée dans la région de Bisesero avant le 9 mai 1994 tout en affirmant avoir été forcé de le faire. Il a fait savoir qu'avant l'attaque, le bourgmestre Sikubwabo, assisté notamment de policiers et d'autres personnes, était venu au centre de la

<sup>282</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 15 et 16.

<sup>283</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 70 à 74 ; compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 2 à 5, 7 à 9, 13 à 15.

<sup>284</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 56 à 58.

<sup>285</sup> Ibid., p. 23 et 24 (audience publique) ; 25 à 29 (huis clos).

<sup>286</sup> Pièce à conviction P-90 (E) ; pièce à conviction P-91 (E) ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 31 à 34 et 37.

ville pour forcer les gens à y participer. Ceux qui refusaient étaient battus. Le témoin DL a ajouté que l'accusé n'avait ni dirigé les attaques perpétrées à Bisesero ni pris part à leur commission et que, s'il en avait été autrement, il l'aurait su. Il a affirmé qu'il ressort des témoignages faits devant les juridictions *gacaca* que Vincent Rutaganira avait appelé la population à participer aux massacres perpétrés à l'église, mais que le nom de Muhimana n'avait jamais été mentionné<sup>287</sup>.

335. **Le témoin à décharge DF** a déclaré à la barre que, vers la fin du mois d'avril 1994, le bourgmestre Sikubwabo est venu au centre de Mubuga où il habitait et a encouragé la population à participer aux attaques perpétrées à Bisesero. Le témoin DF a déclaré avoir participé à plus de dix attaques dans la région de Bisesero sans cependant se rappeler le nom exact de ces collines. Il a affirmé n'avoir jamais vu Muhimana entre avril et juin 1994, et n'avoir jamais entendu parler d'un quelconque viol commis dans la région de Bisesero<sup>288</sup>.

336. **Le témoin à décharge DD** a déclaré à la barre que lorsqu'il a quitté l'église de Mubuga, il a pris la fuite en direction des collines de Bisesero. Il a fait savoir que les autres réfugiés et lui-même ne s'étaient pas fixés sur une seule et même colline à Bisesero et qu'au contraire ils avaient traversé en courant plusieurs collines, notamment celles de Mubuga, de Muyira, de Mutiti et de Kanyinya. Il a dit ne pas avoir vu l'accusé lors de l'attaque perpétrée sur la colline de Kanyinya<sup>289</sup>.

## Conclusions

### *L'attaque perpétrée sur la colline de Kanyinya*

337. La Chambre relève que les témoins à charge n'ont déposé que sur la participation présumée de l'accusé à une attaque lancée contre la colline de Kanyinya en mai 1994 et que le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins AP, AW et BI pour étayer cette allégation.

338. La Chambre rappelle ses conclusions établissant que les témoins AP, AW et BI sont crédibles<sup>290</sup>. En outre, relativement aux faits qui se sont produits sur la colline de Kanyinya, la Chambre conclut que les dépositions des témoins AP et AW se corroborent mutuellement. Les deux témoins ont vu l'accusé sur la colline de Kanyinya à la mi-mai 1994. Tous deux se sont rappelés que l'accusé est arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de couleur rouge en compagnie d'autres personnes et qu'il a promis aux réfugiés qu'il reviendrait avec de l'aide. La Chambre fera donc fond sur leurs dépositions s'agissant de ce fait particulier. Elle relève toutefois que la version des faits présentés par le témoin BI diffère dans une certaine mesure de celle recueillie auprès des témoins AP et AW et n'est pas convaincue que l'attaque par lui décrite soit la même que celle évoquée par ces deux témoins. La Chambre relève en particulier que selon le témoin BI, l'accusé a dit aux réfugiés de ne pas rester sur la colline et de se rassembler à l'école primaire de Mubuga où des vivres et des médicaments leur seraient distribués. Cela étant, la Chambre ne fera pas fond sur la déposition du témoin BI relativement à ce fait particulier.

<sup>287</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 61 et 62, 65 à 67, 71 et 72.

<sup>288</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 5 à 7, 11 à 16.

<sup>289</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 18 et 19. Dans la version française du compte rendu de l'audience, l'endroit est appelé Muhira. Voir compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 18.

<sup>290</sup> Voir respectivement les sections D, E et L.



339. Sur la base de la déposition du témoin AP, la Chambre conclut que l'accusé est arrivé sur la colline de Kanyinya vers 11 heures du matin un jour du mois de mai 1994. Il était en compagnie d'autres personnes qui se sont jointes à lui pour battre le tambour et inviter les réfugiés à participer à une réunion. Seul un des réfugiés s'est avancé pour parler à l'accusé. L'accusé lui a dit qu'il reviendrait le lendemain avec des Blancs qui leur distribueraient des vivres et des médicaments.

340. Bon nombre de réfugiés tutsis sont restés sur la colline de Kanyinya après la première visite de l'accusé. Celui-ci est revenu sur les lieux le lendemain matin, mais sans les travailleurs humanitaires et les vivres et les médicaments qu'il avait promis. Bien au contraire, il est venu avec des autobus remplis d'assaillants et des camionnettes pleines de gourdins et d'armes à feu. Bon nombre des assaillants étaient de blanc vêtus, contrairement à l'accusé qui était habillé en rouge, ce qui a fait croire au témoin AP que c'était un meneur. Les assaillants « occupaient toute la colline » et les réfugiés savaient que leur seule chance de salut consistait à essayer de brouiller les cartes en se mêlant à eux<sup>291</sup>. Ce nonobstant, une attaque dévastatrice a subséquemment été lancée contre les réfugiés tutsis dont bon nombre ont été tués ou blessés. La Chambre estime que l'accusé a activement participé aux massacres des réfugiés tutsis en tirant sur un Tutsi répondant au nom de Nyagihigi et en le blessant.

341. La Défense fait valoir que les éléments de preuve à charge produits par le Procureur ne sont pas fiables. Elle soutient notamment que la déposition du témoin AW est entachée de contradictions, en particulier en ce qui concerne la description qu'il fait du véhicule à bord duquel l'accusé s'est rendu à divers endroits de la région de Bisesero. Selon la Défense, le témoin AW s'est contredit relativement à la couleur du véhicule dans lequel l'accusé est arrivé sur les lieux. La Chambre relève qu'il ressort des éléments de preuve produits que les véhicules rouges et blancs dont le témoin AW a fait mention concernent des incidents différents et rejette sur cette base l'objection de la Défense.

342. La Chambre estime que les dépositions des témoins à décharge DY, DK, DL et DF, qui ont reconnu avoir participé à diverses attaques perpétrées partout dans la région de Bisesero, ne mettent nullement en doute la véracité des éléments de preuve à charge. Ces témoins ont été on ne peut plus vagues relativement aux lieux et aux dates des attaques auxquelles ils ont participé et ont fourni peu de détails sur les rôles qu'ils ont eux-mêmes joué dans les tueries. L'idée maîtresse qui sous-tend la citation de ces témoins par la Défense consiste à démontrer que ceux-ci n'ont ni vu l'accusé pendant les attaques ni entendu quelqu'un dire, lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* dans les prisons rwandaises, que l'accusé avait participé aux dites attaques. La Chambre n'est pas convaincue par les éléments de preuve à décharge produits devant elle. Elle fait observer que des milliers d'assaillants, déployés sur une vaste aire géographique, avaient participé aux dites attaques. Il s'ensuit que le fait que ces témoins n'aient ni vu l'accusé ni entendu parler de sa participation aux attaques perpétrées n'emporte pas nécessairement qu'il n'y ait pas pris part.

343. La Chambre n'est pas davantage convaincue par la déposition du témoin DD qui prétend s'être réfugié sur la colline de Kanyinya au moment de l'attaque, tout en précisant qu'il n'avait jamais vu l'accusé sur les lieux. Elle fait remarquer que la colline était couverte

---

<sup>291</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 34.

d'assaillants et de réfugiés et que leur nombre était tel que l'accusé et le témoin DD auraient pu s'y trouver sans pour autant se voir.

344. Le témoin NM6, qui a des liens de parenté avec l'un des enquêteurs de la Défense, a déclaré à la barre avoir vu l'accusé à plusieurs dates, y compris celle du 13 mai 1994, alors que celui-ci se trouvait dans son magasin. Invité par la Chambre à dire pourquoi il se rappelait être allé au magasin de l'accusé trois fois de suite le 13 mai 1994, à savoir le matin, l'après-midi et le soir, le témoin n'a pu donner aucune raison précise pour expliquer la fréquence de sa présence en ce lieu. La Chambre ne juge pas crédible la déposition du témoin NM6. Le témoin AH8, qui lui aussi connaît bien l'enquêteur de la Défense, a déclaré avoir vu l'accusé chez lui, à divers moments, et a une fréquence d'environ six fois par semaine, à partir du 13 avril 1994, sans pour autant se rappeler une occasion précise où il a effectivement vu le susnommé. La Chambre juge sa déposition peu plausible et fait observer que quand bien même elle y ajouterait foi, elle ne serait pas de nature à écarter la possibilité que l'accusé puisse, lui aussi, avoir été présent sur la colline de Kanyinya et participé à l'attaque reprochée.

345. Cela étant, s'agissant de l'allégation visée au paragraphe 5 d) v) de l'acte d'accusation, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'en mai 1994, l'accusé et d'autres personnes ont recherché et attaqué les réfugiés civils tutsis sur la colline de Kanyinya, dans la région de Bisesero, au Rwanda.

**P. ATTAQUES PERPÉTRÉES SUR LA COLLINE DE MUYIRA EN MAI 1994**

**Les faits allégués**

346. Le Procureur allègue que :

La région de Bisesero s'étend sur les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Biserero<sup>292</sup>.

Les 13 et 14 mai 1994 ou vers ces dates, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo, des *Interahamwe*, des gendarmes et d'autres civils ont participé à des attaques lancées contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Gitwa/Muyira situées dans la région de Bisesero et ont tué à cette occasion plus de 10 000 civils tutsis<sup>293</sup>.

<sup>292</sup> Acte d'accusation, par. 5 d).

<sup>293</sup> Ibid., par. 5 d) vi).

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

347. **Le témoin à charge AW** a déclaré que le 13 ou 14 avril 1994 ou vers ces dates, l'accusé a dirigé une attaque perpétrée par plus de 3 000 militaires et *Interahamwe* sur la colline de Muyira. Selon lui, des *Interahamwe* arrivés sur les lieux à bord de huit camions et de huit autobus pleins à craquer se sont joints à l'accusé. D'autres assaillants sont arrivés à pied. Il a ajouté avoir vu des assaillants portant des armes à feu, des grenades, des machettes et des tiges de bambou aiguisées, remonter la route de Gishyita vers l'endroit où il se trouvait. Les assaillants, au nombre desquels se trouvait l'accusé, ont encerclé la colline. L'accusé avait sur lui la même arme à feu que celle qu'il portait toujours. Parmi les assaillants figuraient Vincent Rutaganira, le conseiller de Mubuga, Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu, Musema, le directeur de l'usine à thé de Gisovu, et Ruzindana, « qui était venu de Muramba »<sup>294</sup>.

348. Le témoin AW a déclaré à la barre que l'attaque lancée sur la colline de Muyira a commencé à 6 heures du matin et n'a pris fin qu'à 6 heures du soir. Il n'a pas été en mesure de donner une estimation du nombre des personnes qui ont été tuées dans ladite attaque mais a affirmé avoir vu de nombreux cadavres. Il est rentré chez lui ce soir-là pour manger, mais s'est subséquemment joint à d'autres réfugiés en compagnie desquels il s'est caché jusqu'au lendemain sur la colline de Muyira. Dans la matinée du 14 mai 1994, une autre attaque dirigée par l'accusé, Ndimbati et Musema a été lancée sur la colline de Muyira. Le témoin AW a fait savoir que cette attaque avait, elle aussi, commencé à 6 heures du matin pour se terminer à 6 heures du soir<sup>295</sup>.

349. **Le témoin à charge W** a déclaré à la barre que, le 13 mai 1994, des attaques ont été perpétrées sur bon nombre de collines, notamment celles de Muyira, de Gitwa, de Mataba, de Gititi, de Kigarama et de Kazirandimwe. Selon lui, l'attaque lancée sur la colline de Muyira a commencé entre 9 et 10 heures du matin, avec l'arrivée de huit autobus transportant des *Interahamwe* entraînés et armés d'armes à feu et d'armes traditionnelles. Il a précisé que les autobus appartenaient à l'ONATROCOM, une société nationale rwandaise. Selon lui, les attaques avaient été lancées à partir de Rubazo, et les assaillants étaient venus de Rutsiro et de Kibuye. Les autobus qui avaient été utilisés pour transporter les *Interahamwe* s'étaient garés à Kucyapa, à la frontière séparant les communes de Gishyita et de Gisovu. Les assaillants en sont descendus et, après s'être brièvement concertés, ils se sont mis à tirer sur les réfugiés. Le témoin W a ajouté que les *Interahamwe* étaient armés de lance-roquettes<sup>296</sup>.

350. Le témoin W a déclaré avoir vu l'accusé et son groupe sur une colline jouxtant l'endroit où il était. Selon lui, l'accusé était en civil et portait une « petite arme [... semblable à] un pistolet »<sup>297</sup>. Vincent Rutaganira, qui était à ses côtés face aux autres assaillants, avait également une arme à feu. Vers la fin de l'après-midi, entre 14 et 15 heures, l'accusé, qui se tenait debout à une vingtaine de mètres d'eux, a tiré sur la sœur du témoin W, une jeune fille âgée de 14 à 15 ans, alors que celle-ci marchait à environ deux mètres devant son frère.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 16 à 19, 63 et 64.

<sup>295</sup> Ibid., p. 18 à 20.

<sup>296</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 17 à 19, 52 à 57.

<sup>297</sup> Ibid., p. 22.

Quand il a récupéré le corps de sa sœur, le témoin W a vu de nombreux autres corps gisant à côté de la victime, sans toutefois pouvoir en identifier un seul. Sur instruction de Vincent Rutaganira, les assaillants ont également enlevé le frère du témoin, un petit garçon âgé de 7 ans dont ils se sont emparés sous ses yeux et qu'il n'a plus jamais revu<sup>298</sup>.

351. **Le témoin à charge BH** a déclaré à la barre avoir vu le 13 ou 14 mai 1994, vers 8 heures du matin<sup>299</sup>, l'accusé diriger l'une des multiples attaques perpétrées sur la colline de Muyira. Des assaillants venus de tous les coins du Rwanda avaient été transportés sur les lieux par de nombreux autobus. L'accusé est arrivé à bord d'un véhicule de la commune, en compagnie de Sikubwabo, Nzandake, Ruzindana et Kayishema, ainsi que d'éléments des *Interahamwe*. Selon le témoin BH, l'accusé était à la tête du groupe d'assaillants venus de Gishyita alors que le conseiller du secteur de Mubuga dirigeait une autre attaque. Le témoin BH n'a pas pu identifier les meneurs des autres attaques lancées de tous les côtés par les assaillants<sup>300</sup>.

352. Le témoin BH a fait savoir qu'il était encerclé de toutes parts par des assaillants et qu'il n'était séparé de l'accusé que par un petit ruisseau. Il a ajouté que celui-ci portait une arme à feu et tirait sur les gens. Selon lui, les assaillants avaient lancé des grenades sur les réfugiés et ouvert le feu sur eux. Il n'a toutefois pas été en mesure de donner une estimation du nombre des personnes qui ont laissé la vie dans ces attaques. Il a affirmé que les rescapés ont été tués le lendemain<sup>301</sup>.

353. Selon le témoin BH, le lendemain matin, vers 8 heures, l'accusé et Sikubwabo sont arrivés sur la colline de Muyira à bord d'un véhicule de la commune et ont lancé une autre attaque contre les rescapés qui s'y étaient rassemblés. L'accusé était accompagné de nombreux *Interahamwe* venus de Gishyita et armés de machettes. Le témoin BH a dit avoir reconnu parmi les assaillants plusieurs personnalités éminentes, notamment Ruzindana, Kayishema et le conseiller de Mubuga. Il a affirmé que l'attaque n'a pris fin que vers 14 heures, avec le départ de nombreux assaillants à bord de véhicules, quoique les *Interahamwe* soient restés sur les lieux du massacre jusque vers 18 heures<sup>302</sup>.

354. Le témoin BH a affirmé que les *Interahamwe* venus de Cyangu ne sont pas rentrés chez eux pour y passer la nuit et qu'ils ont été logés chez l'accusé. De la colline de Nyarutovu située non loin de la résidence de l'accusé, le témoin BH et d'autres réfugiés pouvaient voir Gishyita ainsi que les boutiques jouxtant la maison de l'accusé et les nombreux véhicules garés devant sa concession pendant la journée. Le témoin BH a affirmé avoir souvent vu l'accusé au volant d'un véhicule rouler en compagnie d'*Interahamwe* en direction de la colline où s'étaient rassemblés les réfugiés. Il a ajouté qu'après l'attaque de la colline de Muyira, il s'est enfui vers la colline de Runyangango<sup>303</sup> située non loin de là.

355. **Le témoin à charge BI** a déclaré à la barre que le 13 mai 1994, d'autres réfugiés et lui-même étaient retournés sur la colline de Muyira pour enterrer leurs morts et évacuer les blessés quand les assaillants les ont attaqués par surprise à Cyapa. Il a ajouté que la colline de

<sup>298</sup> Ibid., p. 20 à 25.

<sup>299</sup> Compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 12 et 13.

<sup>300</sup> Ibid., p. 13 et 14, 45 et 46.

<sup>301</sup> Ibid., p. 12 à 14.

<sup>302</sup> Ibid., p. 14 et 15, 45 et 46.

<sup>303</sup> Ibid., p. 14 et 15, 45 à 48, 55 à 57.

Muyira avait déjà été investie par les assaillants quand les réfugiés y sont arrivés vers 8 h 30 du matin et qu'il a vu l'accusé à environ 30 ou 40 mètres de l'endroit où il se trouvait<sup>304</sup>.

356. Le témoin BI a affirmé que l'accusé a alors lancé une attaque contre les personnes réfugiées sur la colline de Muyira. À son dire, il était en compagnie des bourgmestres des communes de Gishyita et de Gisovu, du préfet, du ministre Eliezer Niyitegeka, de Musema, de l'assistant du bourgmestre dénommé Kananira, des conseillers de secteur de la commune de Gishyita, notamment Vincent Rutaganira et Ntakirutimana, ainsi que de personnes venues du nord du pays. Selon lui, certains assaillants étaient arrivés à bord de camions de la société Cola. L'accusé portait une arme à feu dont il a fait usage alors que les *Interahamwe* attaquaient les réfugiés à la machette. Le témoin BI a affirmé que l'attaque s'est poursuivie jusque vers 16 h 30 et qu'elle s'est soldée par un massacre de grande envergure qui a coûté la vie à de nombreux réfugiés<sup>305</sup>.

357. Le témoin BI a déclaré à la barre que le lendemain, 14 mai 1994, une attaque similaire a été perpétrée à Muyira. Les réfugiés ont couru vers la colline de Kiziba, située tout près de Karongi, dans l'ancienne commune de Gitesi. À leur arrivée à Kiziba, ils ont été arrêtés par les véhicules des assaillants dont les coups de feu les ont obligés à retourner vers la colline de Muyira, alors même que d'autres assaillants les attendaient à Kiraro, à la frontière entre Gitesi et Gisovu. Le témoin BI a fait savoir que de nombreuses personnes ont trouvé la mort en ce lieu, tant et si bien que « [L]es corps ont constitué une sorte de vanne [qui] empêch[ait] [...] l'eau de passer, [...] à telle enseigne que] la petite rivière qui était là s'est transformée en une rivière de sang »<sup>306</sup>.

358. **Le témoin à charge BU** a déclaré à la barre que de mai 1994 jusqu'à la fin de la guerre, l'accusé armé d'une arme à feu a dirigé des bandes d'*Interahamwe* dans chacune des attaques lancées contre Bisesero, y compris celle perpétrée sur la colline de Muyira<sup>307</sup>.

359. Le témoin BU a déclaré avoir vu de près l'accusé violer une jeune femme dénommée Joséphine Uwamilya sur la colline de Muyira. Il connaissait cette femme d'ethnie tutsie prénommée Joséphine depuis sa naissance en 1971. Il était caché dans les broussailles quand il a vu l'accusé traîner Joséphine à environ 20 mètres de sa cachette. Selon lui, Joséphine a supplié ses assaillants de ne pas la tuer. Il a ajouté qu'en guise de réponse, l'accusé a dit ce qui suit « Laissez-moi le temps de voir d'abord cette jeune fille qui est orgueilleuse ! »<sup>308</sup> Il s'est ensuite adressé aux *Interahamwe* en ces termes : « Cette fille a toujours été arrogante [...] et maintenant, [nous devons lui régler son compte]<sup>309</sup>! » Il a ordonné à Joséphine de se déshabiller. Celle-ci ayant refusé, il l'a poussée à terre et l'a déshabillée avec l'aide des *Interahamwe*, avant de monter sur elle et de la violer. Quoique le témoin BU ait indiqué n'avoir pas effectivement vu le pénis de l'accusé pénétrer dans le vagin de la victime, il était convaincu, vu sa position sur la femme et les cris de douleur qu'elle poussait, que celui-ci était en train de la violer. Le témoin BU a déclaré qu'après avoir violé Joséphine, l'accusé l'a

<sup>304</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 20 à 22.

<sup>305</sup> Ibid., p. 19 et 20, 59 à 61.

<sup>306</sup> Ibid., p. 19.

<sup>307</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 38 à 41, 46 et 47.

<sup>308</sup> Ibid., p. 39.

<sup>309</sup> Ibid., p. 45.

laissée aux *Interahamwe*, qui lui ont coupé les jambes et les bras, et l'ont laissée mourir à petit feu<sup>310</sup>.

*Dépositions des témoins à décharge*

360. La Chambre rappelle les dépositions faites par les **témoins à décharge NM6 et AH8** à l'effet de confirmer la véracité de l'alibi de l'accusé, ainsi que les dépositions des **témoins à décharge DK, DL et DF** telles que résumées ci-dessus<sup>311</sup>.

361. **Le témoin à décharge DY** a déclaré à la barre avoir été contraint, sous peine de représailles, de participer à trois attaques lancées contre Bisesero. Il a fait savoir que la troisième attaque, qui était de grande envergure, a eu lieu le 13 mai 1994, tout en indiquant qu'il ne se souvenait pas des dates des autres attaques qui ont été perpétrées. Il a indiqué qu'avant cette attaque, il avait eu une réunion avec les autorités et les militaires. Il a affirmé que les autorités, notamment Sikubwabo, Rutaganira, Nshyinuykiza, et des policiers communaux, s'étaient présentées aux autres participants. Selon le témoin DY, l'accusé n'était pas parmi eux<sup>312</sup>.

362. Le témoin DY a déclaré à la barre qu'au cours de l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira, ordre lui avait été donné, ainsi qu'à d'autres civils, de rester au sommet des collines et de crier afin d'effrayer les Tutsis et de les amener à sortir de leurs cachettes. Il a affirmé que lorsque les assaillants venus de Gikongoro ont attaqué, les Tutsis ont fui vers la vallée située en contrebas. Il a estimé à plus de 300 le nombre des civils ayant pris part à l'attaque et à deux fois plus celui des militaires<sup>313</sup>.

363. Le témoin DY a déclaré à la barre ne pas avoir vu l'accusé au cours des attaques perpétrées par les assaillants, tout en reconnaissant qu'il était censé être présent sur les lieux. Il a déclaré que lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* à la prison où il était détenu, le nom de l'accusé n'avait jamais été mentionné. Il a nié que des viols aient été commis au cours des trois attaques auxquelles il a participé à Bisesero et affirmé que lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* à la prison où il était incarcéré, personne n'avait jamais fait mention de la perpétration d'un quelconque cas de viol<sup>314</sup>.

364. **Le témoin à décharge DD** a déclaré avoir survécu à deux attaques « de grande envergure »<sup>315</sup> et à de nombreuses autres de moindre importance, perpétrées sur la colline de Muyira, les 13 et 14 avril 1994. Selon lui, les assaillants, parmi lesquels se trouvaient des gendarmes, des *Interahamwe* et des membres ordinaires de la population arrivés à bord de plusieurs véhicules, notamment des voitures et des autobus, étaient nombreux. Il a dit avoir reconnu dans leurs rangs, Sikubwabo, qui montrait « aux assaillants comment ils devaient [...] tuer »<sup>316</sup>, de même qu'un assaillant venu de Gisovu et dénommé Ndimbati. Il a déclaré ne pas avoir vu l'accusé au cours de l'attaque perpétrée sur la colline de Muyira et ajouté que, si

<sup>310</sup> Ibid., p. 40 à 44, 46 à 53.

<sup>311</sup> Voir section O, Dépositions des témoins à décharge.

<sup>312</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 23 et 24 ; voir aussi p. 25 à 29 (huis clos).

<sup>313</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 27 et 28, 31 à 34, 36.

<sup>314</sup> Ibid., p. 25 et 26, 28 et 29, 31 à 36.

<sup>315</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 15.

<sup>316</sup> Ibid., p. 15.

celui-ci avait été présent, « il aurait été aux côtés du bourgmestre en train de prodiguer des conseils aux autres assaillants [...] »<sup>317</sup>.

365. Le témoin DD a déclaré avoir vu Sikubwabo chaque fois qu'il y a eu des attaques de grande envergure, comme celles des 13 et 14 avril 1994. Selon lui, Sikubwabo est arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de marque Toyota appartenant à un commerçant dénommé Rulinda, qu'il avait confisqué après avoir tué son propriétaire. Il a dit avoir vu ce véhicule rouler devant l'autobus transportant les assaillants. Il a ajouté qu'un gendarme armé d'une arme à feu était assis à bord dudit véhicule, à côté de Sikubwabo, sauf à remarquer qu'il y avait d'autres personnes à l'arrière<sup>318</sup>.

366. Le témoin DD a déclaré que pendant tout le temps qu'il est resté sur les collines de Bisesero, il n'a vu perpétrer aucun viol, ni entendu parler de la commission d'aucun viol. Il a ajouté qu'à ses yeux, il aurait été impossible de commettre des viols en ce lieu, attendu que « [les] assaillants se précipitaient sur les victimes pour les tuer et se les [partager], [et que cela étant, il ne pensait pas] que, dans ces conditions, les assaillants [aient pu] violer [qui que ce soit] »<sup>319</sup>.

## Conclusions

### *Attaques perpétrées sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994*

367. Les témoins à charge comme à décharge ont affirmé à la barre que les 13 et 14 mai 1994, deux attaques de grande envergure ont été lancées contre des civils tutsis réfugiés sur la colline de Muyira dans la région de Bisesero. Les témoins AW, W, BH et BI ont tous déclaré à la barre que l'attaque du 13 mai a commencé le matin, entre 6 et 10 heures, et qu'elle s'est poursuivie pendant toute la journée. Les témoins AW, BI, BH et DD ont affirmé qu'elle a repris le lendemain.

368. Le Procureur fait fond sur les dépositions des témoins AW, W, BH, BI et BU pour démontrer la véracité de l'allégation tendant à établir que l'accusé a participé aux attaques susmentionnées<sup>320</sup>. La Défense conteste la véracité de l'allégation tendant à faire croire que l'accusé était présent pendant lesdites attaques ou qu'il y a joué un rôle quelconque ; à cet effet, elle a appelé à la barre les témoins DD et DY pour réfuter les dépositions à charge faites contre l'accusé<sup>321</sup>.

369. La Chambre rappelle les conclusions par elle dégagées *supra* et établissant que les dépositions des témoins AW, W et BI étaient crédibles<sup>322</sup>.

370. La Chambre considère qu'il résulte de la déposition du témoin AW, telle que corroborée par celles des témoins W et BH, que l'accusé s'est bien rendu sur la colline de Muyira le 13 mai 1994 en compagnie d'un groupe d'*Interahamwe* venus de Gishyita. Elle est convaincue, sur la base des dépositions concordantes des témoins BI, AW et W, que l'accusé

<sup>317</sup> Ibid., p. 15, 24 à 27.

<sup>318</sup> Ibid., p. 27.

<sup>319</sup> Ibid., p. 16.

<sup>320</sup> *Prosecution Closing Brief*, p. 143 à 146, par. 324 et 326.

<sup>321</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 196 à 199.

<sup>322</sup> Voir *supra*, sections E et L.

était armé d'une arme à feu. Elle conclut, sur la foi des témoins BI, AW et BH, que le 13 mai 1994, l'accusé était bien l'une des innombrables autorités éminentes présentes sur la colline de Muyira, notamment le préfet Kayishema, le ministre Niyitegeka, le bourgmestre Sikubwabo, le bourgmestre de Gisoro, le conseiller Vincent Rutaganira, Obed Ruzindana, Alfred Musema et Ndimbati.

371. La Chambre est convaincue de la véracité des dépositions des témoins AW et W tendant à établir qu'au cours de ladite attaque, de nombreux civils tutsis ont été tués par des assaillants armés de gourdins, de tiges de bambou aiguisées, de machettes, d'armes à feu et de grenades. Ayant estimé crédible la déposition du témoin W, elle conclut que lors de l'attaque du 13 mai 1994, l'accusé a fait feu sur la petite sœur du témoin W, une fillette d'ethnie tutsie, lui ôtant ainsi la vie.

372. Faisant fond sur les dépositions des témoins BI, AW et BH, la Chambre conclut qu'en compagnie de nombreux autres assaillants, l'accusé est retourné le lendemain sur les lieux pour achever le massacre commencé la veille, forçant les rescapés à s'enfuir vers la vallée où « les corps [formaient] une sorte de vanne [qui] empêch[ait] [...] l'eau de passer, [... tant et si bien que] la petite rivière qui était là s'est transformée en une rivière de sang »<sup>323</sup>.

373. Les témoins à décharge DY et DD ont déclaré à la barre qu'ils étaient présents lors des attaques perpétrées sur la colline de Muyira les 13 et 14 mai 1994 mais qu'ils n'avaient pas vu l'accusé sur les lieux. Le témoin DY a en particulier fait savoir que le 13 mai 1994, il y avait près de 1 000 assaillants armés sur ladite colline. La Chambre considère qu'au vu de ces circonstances, le fait que les témoins n'aient pas observé la présence de l'accusé n'emporte pas que celui-ci ait forcément été absent des lieux.

374. S'agissant de la participation de l'accusé aux attaques perpétrées dans la région de Bisesero en mai 1994, la Chambre s'est déjà penchée et prononcée sur les déclarations à caractère général des témoins DK, DL et DF tendant à faire croire qu'ils n'avaient jamais vu l'accusé participer, ni entendu dire qu'il avait participé, aux attaques qui ont eu lieu dans la région de Bisesero, ainsi que sur les dépositions faites par les témoins NM6 et AH8<sup>324</sup> à l'effet de confirmer la véracité de l'alibi invoqué par l'accusé.

375. En conséquence, relativement à l'allégation faite au paragraphe 5 d) vi) de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut que vers le 13 ou le 14 mai 1994, en compagnie d'autres personnes, l'accusé a participé à des attaques lancées contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la zone de la colline de Muyira, dans la région de Bisesero, au Rwanda, tuant ainsi un grand nombre d'entre eux.

#### ***Q. VIOL DU TÉMOIN AX EN MAI 1994***

##### **Les faits allégués**

376. Le Procureur allègue que :

<sup>323</sup> Compte rendu de l'audience du 30 avril 2004, p. 20 et 21.

<sup>324</sup> Voir sect. O *supra*.



Vers la fin du mois d'avril 1994, **Mikaeli Muhimana** a violé à deux reprises une femme civile tutsie connue sous le pseudonyme de **AX-K**, au bureau communal dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita<sup>325</sup>.

## Dépositions des témoins

### *Dépositions des témoins à charge*

377. **Le témoin à charge AX** a déclaré à la barre qu'en mai 1994, suite à la mort de ses enfants, l'accusé a envoyé des *Interahamwe*, dont une personne prénommée Alexei, pour la conduire à son bureau. Elle a ajouté ce qui suit : « [l'accusé] m'a immédiatement attirée vers lui, m'a saisie par le cou et m'a poussée sur le sol. Par la suite, il m'a déshabillée brutalement et il m'a violée »<sup>326</sup>. Le témoin AX a fait savoir qu'elle a été violée sur le sol en ciment et que le viol dont elle a été victime avait duré à peu près une heure d'horloge<sup>327</sup>.

378. Le témoin AX a déclaré à la barre qu'en juin 1994, l'accusé a de nouveau envoyé des *Interahamwe* armés d'armes à feu et d'armes traditionnelles pour la conduire à son bureau. Elle a indiqué que les nommés Burabyo et Gasigwa, tous deux ses voisins, étaient au nombre de ces *Interahamwe*<sup>328</sup>.

379. L'accusé a dit au témoin AX de se déshabiller et a ajouté ce qui suit : « Si tu résistes, je te fusille »<sup>329</sup>. Le témoin AX a déclaré que Muhimana a ensuite déchiré ses habits et l'a jetée à terre avant d'enlever son pantalon et son sous-vêtement et de la violer sur le sol pendant environ 20 minutes<sup>330</sup>.

380. Le témoin AX s'est exprimé en ces termes pour expliquer son viol par l'accusé : « après la mort des miens, il a trouvé l'occasion bonne, et alors, il m'a torturée »<sup>331</sup>.

### *Dépositions des témoins à décharge*

381. **Le témoin à décharge TQ1** a déclaré à la barre n'avoir jamais vu perpétrer un quelconque viol ou entendu parler de la commission d'un quelconque viol dans la commune de Gishyita. Elle a affirmé avoir vu l'accusé après que celui-ci eut perdu son fils le 8 avril 1994, et ce, pendant toute la période du deuil. Elle a dit l'avoir également vu au cours des événements d'avril, de mai et de juin 1994 parce qu'ils étaient voisins. Selon elle, l'accusé n'a jamais violé le témoin AX ni du reste aucune autre femme<sup>332</sup>.

382. **Le témoin à décharge DS** a déclaré à la barre qu'il était impossible que l'accusé ait violé le témoin AX parce que c'était un homme marié. Il a en outre déclaré que lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca*, il n'avait jamais entendu quelqu'un

<sup>325</sup> Acte d'accusation, par. 6 a) iii).

<sup>326</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 42.

<sup>327</sup> Ibid., p. 45 à 49 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 34 et 35.

<sup>328</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 50 à 52 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 34 et 35.

<sup>329</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 48.

<sup>330</sup> Ibid., p. 50 à 53.

<sup>331</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 38.

<sup>332</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2004, p. 3 à 5, 9 à 11, 23 et 24.

reconnaître avoir commis un viol dans le secteur de Gishyita et ajouté que personne d'autre n'avait été accusé d'avoir participé à un viol dans le secteur de l'accusé<sup>333</sup>.

383. **Les témoins à décharge TQ13**,<sup>334</sup> **DS**,<sup>335</sup> **NT1**<sup>336</sup>, et **DJ**<sup>337</sup> ont déclaré à la barre qu'il n'y avait pas de bureau de secteur à Gishyita.

384. **Le témoin à décharge DU** a déclaré à la barre qu'il est actuellement détenu au Rwanda à raison du meurtre de trois Tutsis. Il a dit qu'un groupe d'assaillants s'est présenté un jour chez lui et l'a contraint à tuer les enfants et la mère du témoin AX. Il a fait savoir qu'Alexis Mutagana, Amir Munyamani, Mugabushaka, Alphonse et Gasigwa faisaient partie de ce groupe d'assaillants. Il a déclaré que l'accusé « ne leur a[vait...] donné [aucune..] instruction ni [aucun..] ordre [...] »<sup>338</sup>. Le témoin DU a ajouté ce qui suit : « Je n'ai pas vu Mika et il ne m'a pas donné d'ordre »<sup>339</sup>. Il a également tenu à préciser que « c'est le bourgmestre qui leur donnait des ordres ou bien ils décidaient d'eux-mêmes parce qu'ils étaient indépendants ; ils prenaient l'initiative »<sup>340</sup>.

## Conclusions

385. Le Procureur se fonde sur la déposition faite par le témoin AX à l'effet d'établir la véracité de l'allégation tendant à prouver que l'accusé l'a violée à deux reprises « vers la fin du mois d'avril 1994 »<sup>341</sup>.

386. Le témoin AX était visiblement bouleversé en évoquant devant la Chambre les actes dont elle-même et sa famille avaient été victimes. Outre les blessures qui lui ont personnellement été infligées, la Chambre relève qu'elle a perdu sa mère, ses quatre enfants et son mari au cours des événements de 1994. En dépit de cette tragédie, sa déposition a été sans équivoque, franche et convaincante. La Chambre conclut que c'est un témoin crédible.

387. La Chambre s'inscrit en faux contre l'opinion du témoin DS tendant à faire croire qu'il était impossible à un homme marié de commettre un viol. À la lumière des nombreux témoignages apportant la preuve du contraire, elle rejette sa déposition tendant à établir qu'il n'a jamais entendu parler de la perpétration d'un quelconque viol dans la commune de Gishyita. Elle juge en outre que les dépositions faites par nombre de témoins à l'effet de prouver que le secteur de Gishyita n'avait pas de bureau de secteur ne prêtent pas à conséquence. Elle tient pour vrai que tel qu'elle l'a affirmé, le témoin AX a été conduit dans un bâtiment qui servait de bureau à l'accusé et qu'il est sans intérêt de savoir si ledit bâtiment était le bureau communal ou le bureau du secteur.

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 6 à 8.

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 25 août 2004, p. 8 à 15.

<sup>335</sup> Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 8 et 9.

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 9 à 11, 18 et 19.

<sup>337</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 71 et 72.

<sup>338</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 25.

<sup>339</sup> Ibid., p. 22.

<sup>340</sup> Ibid., p. 21 et 22 ainsi que 25.

<sup>341</sup> Acte d'accusation, par. 6 a) iii).

388. La Chambre juge crédible la déposition du témoin AX tendant à établir qu'après l'avoir convoquée dans son bureau, l'accusé l'a violée à deux reprises, une première fois en mai 1994 et de nouveau en juin 1994.

389. La Chambre considère qu'il ressort malheureusement des allégations portées dans l'acte d'accusation, que les viols en question ont eu lieu en avril 1994. Il découle de cela que la déposition du témoin AX est inconciliable avec les allégations visées dans l'acte d'accusation. De surcroît, le Procureur a failli à l'obligation qu'il avait de fournir à la Défense des informations claires et cohérentes sur les faits importants articulés à l'appui de cette allégation.

390. En conséquence, la Chambre rejette les allégations visées au paragraphe 6 a) iii) de l'acte d'accusation.

**R. VIOL ET ASSASSINAT DE PASCASIE MUKAMERA ET DE FÉLICITÉ KANKUYU, EN MI-MAI 1994**

**Les faits allégués**

391. Le Procureur allègue que :

Vers la fin du mois de mai 1994, sur la colline de Nyakiyabo située dans la région de Biseseo, **Mikaeli Muhimana** et un *Interahamwe* nommé Gisambo ont violé Pascasie Mukarema<sup>342</sup>.

Vers le mois de juin 1994, sur les collines de Gitwa situées dans la région de Biseseo, **Mikaeli Muhimana** et des civils armés, dont un certain Ngabonzina, ont violé une femme civile tutsie nommée Félicité Kankuyu<sup>343</sup>.

Vers la fin du mois de mai 1994, sur la colline de Nyakiyabo située dans la région de Biseseo, un *Interahamwe* nommé Gisambo a tué Pascasie Mukarema sur instructions de **Mikaeli Muhimana**<sup>344</sup>.

Vers le mois de juin 1994, sur les collines de Gitwa situées dans la région de Biseseo, **Mikaeli Muhimana**, un certain Ngabonzina et d'autres *Interahamwe* ont tué une femme civile tutsie nommée Félicité Kankuyu<sup>345</sup>.

**Dépositions des témoins**

*Dépositions des témoins à charge*

*Viol et assassinat de Pascasie Mukaremera*

392. **Le témoin à charge AW** a affirmé à la barre que vers la mi-mai 1994, l'accusé est arrivé sur la colline de Rugona, située à environ 4 kilomètres de la colline de Nyarutovu, en compagnie de Charles Sikubwabo et d'éléments des *Interahamwe* à bord d'un véhicule de la

<sup>342</sup> Ibid., par. 6 d) ii).

<sup>343</sup> Ibid., par. 6 d) iii).

<sup>344</sup> Ibid., par. 7 d) i).

<sup>345</sup> Ibid., par. 7 d) ii).

commune qu'ils ont garé au bord de la route. Le témoin AW a ajouté qu'il était caché derrière un rocher situé à 20 à 50 mètres de l'endroit où les assaillants avaient garé leur véhicule et qu'il a pu reconnaître l'accusé.

393. Le témoin AW a dit avoir entendu l'accusé ordonner aux *Interahamwe* de ratisser la forêt pour débusquer les Tutsis<sup>346</sup>. Il a ajouté que lors de l'opération de ratissage ainsi entreprise, les *Interahamwe* ont attrapé Pascasie Mukaremera qui était enceinte, et que quand ils l'ont conduite devant l'accusé, celui-ci a déclaré ce qui suit : « Je vais dépecer cette femme pour voir quelle position ... un fœtus occupe dans le sein de sa mère »<sup>347</sup>. Selon le témoin AW, « Mika a pris une machette, il a dépecé cette femme à partir des seins jusqu'à son sexe, et puis, il a enlevé le bébé du sein de sa mère et il l'a mis à côté de sa mère. Le bébé a pleuré quelques instants après [quoi] [... il] est mort »<sup>348</sup>. Les *Interahamwe* ont ensuite coupé les mains de Pascasie Mukaremera, et taillé un pieu qu'ils ont enfoncé dans ses bras<sup>349</sup>.

394. Le témoin AW a dit à la barre qu'il avait connu Pascasie Mukaremera avant qu'elle ne soit tuée par l'accusé sur la colline de Rugona. Selon lui, c'était une cultivatrice dont l'âge tournait autour de 40 ans environ, qui habitait à Bisesero. Il a ajouté que Pascasie était mariée sans toutefois se rappeler le nom de son mari<sup>350</sup>.

#### *Viol et assassinat de Félicité Kankuyu*

395. Le témoin AW a déclaré à la barre qu'environ une heure après le meurtre de Pascasie, les assaillants ont débusqué une femme dénommée Félicité Kankuyu, qui enseignait dans une école de la cellule de Nyaratovu, dans la région de Bisesero. Selon lui, avant de remettre leur prisonnière à l'accusé et à Sikubwabo<sup>351</sup>, les assaillants s'étaient mis à crier : « Nous venons de débusquer Félicité Mukakankuyu! ».

396. Le témoin AW a affirmé à la barre que Sikubwabo a jeté la femme à terre et défait la fermeture éclair de son pantalon avant de monter sur elle et de la violer pendant environ 10 minutes. Sikubwabo a ensuite appelé l'accusé qui s'est déshabillé et qui a lui aussi « abusé de cette femme »<sup>352</sup>. Selon le témoin, « après cet acte qui a duré 10 minutes, Mika a appelé d'autres *Interahamwe* qui étaient avec lui et ces *Interahamwe* l'ont aussi violée »<sup>353</sup>. Le témoin AW a déclaré avoir entendu l'accusé dire aux *Interahamwe* de tuer la femme « parce que c'était aussi une *Inyenzi*, comme tous les autres *Inyenzi* »<sup>354</sup>. Il a ajouté que les cinq *Interahamwe* ont tous violé Mukakankuyu en présence de l'accusé. Il a indiqué que quand ils ont eu fini de consommer leur crime, ils lui ont enfoncé des morceaux de bois dans le vagin jusqu'à ce qu'elle meure<sup>355</sup>.

<sup>346</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 9 et 10.

<sup>347</sup> Ibid., p. 10.

<sup>348</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 10.

<sup>349</sup> Ibid., p. 10 et 11, 55 et 56.

<sup>350</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>351</sup> Ibid., p. 13 et 14, 59 et 60.

<sup>352</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>353</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 13.

<sup>354</sup> Id.

<sup>355</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 13 et 14.

*Dépositions des témoins à décharge*

397. **Le témoin à décharge DY** a déclaré à la barre avoir participé à trois attaques de grande envergure perpétrées à Bisesero. Il a cependant nié que des viols aient été commis au cours de l'une quelconque desdites attaques. Il a également affirmé qu'aucun cas de viol n'avait été signalé lors des séances de *gacaca* tenues dans la prison où il est détenu au Rwanda<sup>356</sup>.

398. **Le témoin à décharge DF** a déclaré à la barre n'avoir jamais entendu parler de la commission d'un quelconque viol lors des attaques perpétrées en 1994 dans la région de Bisesero ou ailleurs<sup>357</sup>.

399. **Le témoin à décharge DD** a déclaré à la barre que pendant tout le temps qu'il avait été sur les collines de Bisesero, il n'avait assisté à aucun viol ni entendu parler de la commission d'aucun viol lors des attaques de 1994. De surcroît, il aurait été impossible à ses yeux de violer qui que ce soit dans ces circonstances attendu que, comme il le dit lui-même « les assaillants se précipitaient sur les victimes pour les tuer et se les partager, [...] et] que, dans ces conditions, [...] il est inimaginable que] les assaillants puissent violer quelqu'un »<sup>358</sup>.

400. **Le témoin à décharge DK** a déclaré à la barre que lors des séances de *gacaca* tenues dans la prison de Gisovu en 2001, il n'a entendu parler d'aucun viol, hormis celui qu'il a lui-même avoué avoir commis devant le Procureur de la République au Tribunal de première instance de Kibuye<sup>359</sup>.

**Conclusions**

*Conclusions factuelles sur l'assassinat et le viol de Pascasie Mukaremera*

401. La Chambre a déjà statué sur la crédibilité du témoin AW<sup>360</sup>. Elle rappelle qu'elle le juge crédible et estime qu'il n'a pas du tout varié dans sa version des faits lors de son contre-interrogatoire et qu'il connaît bien les personnes dont il a parlé.

402. Sur la base de la déposition par lui faite, la Chambre considère que le témoin AW a vu l'accusé éventrer Pascasie Mukaremera sur la colline de Rugona à la mi-mai 1994. Elle juge que l'accusé connaissait la victime avant les faits, et conclut que les *Interahamwe* ont conduit Pascasie Mukaremera devant l'accusé qui a déclaré qu'il voulait « voir quelle position ... un fœtus occupe dans le sein de sa mère ». La Chambre tient pour vrai que l'accusé a ensuite éventré la femme des seins au vagin et retiré l'enfant qu'elle portait et que celui-ci a crié pendant quelque temps avant de mourir. Elle juge qu'après que la femme eut été éventrée, les assaillants lui ont amputé les mains et y ont enfoncé des tiges de bois aiguisées. Elle conclut que la victime est morte des suites de ses blessures.

<sup>356</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 28 et 29, 34 et 35.

<sup>357</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 13 et 14

<sup>358</sup> Compte rendu de l'audience du 17 août 2004, p. 19.

<sup>359</sup> Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 37 et 38.

<sup>360</sup> Voir sect. E et O *supra*.

403. La Chambre prend note de l'argument de la Défense tendant à établir que la déposition du témoin renvoie à un fait survenu sur la colline de Rugona alors qu'il résulte de l'acte d'accusation que le crime reproché a été commis sur la colline de Nyakiyabo. Elle fait observer qu'il ressort des éléments de preuve produits devant elle que la colline de Nyakiyabo se trouve dans la région de Bisesero tout comme la colline de Rugona. Elle relève en outre que dans son *Mémoire préalable au procès*, notamment dans le résumé des points sur lesquels le témoin BI devait déposer, le Procureur a fourni à l'accusé des éléments d'information suffisants et fiables sur ce fait important.

404. La Défense fait également valoir que l'accusé n'a pas été suffisamment informé des accusations retenues contre lui. La Chambre est convaincue, au regard des éléments contenus dans le *Mémoire préalable au procès du Procureur* ainsi que des déclarations écrites du témoin AW telles que communiquées à l'accusé, que celui-ci a suffisamment été informé sur l'identité de la victime et de façon générale sur la zone où le crime a été commis, pour pouvoir préparer sa défense contre ces allégations. Elle estime qu'en fournissant à la Défense en temps opportun des informations précises et cohérentes, le Procureur a purgé l'acte d'accusation de ce vice de forme qui l'entachait. Elle constate au demeurant que la déposition dudit témoin cadre parfaitement avec sa déclaration écrite antérieure, relativement à la date du fait susvisé. La Chambre a déjà affirmé qu'il résulte des situations de conflit telles que celle dans laquelle se trouvait le Rwanda en 1994 et du temps écoulé depuis la survenue des faits que certaines disparités sur les dates sont pratiquement inévitables.

405. La Défense soutient en outre que le témoin AW ne pouvait pas avoir assisté aux événements en question attendu qu'il est resté à Muyira jusqu'à l'arrivée des Français. Suite à l'examen des arguments des parties et de la déposition du témoin AW, la Chambre est convaincue que ledit témoin se trouvait dans la région de Bisesero au moment des faits

406. La Chambre conclut que contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation, c'est l'accusé, et non Gisambo agissant sur ses instructions, qui a effectivement éventré Pascasie Mukaremera.

407. La Chambre examinera au Chapitre III consacré à ses conclusions juridiques, la question de savoir si oui ou non l'accusé peut être tenu pour responsable de l'assassinat de Pascasie Mukaremera, nonobstant le fait que dans l'acte d'accusation il lui soit reproché d'avoir ordonné à Gisambo de commettre le crime poursuivi.

408. Le Procureur soutient que l'acte posé par l'accusé en éventrant Pascasie Mukaremera des seins au vagin est constitutif de viol, tel qu'allégué au paragraphe 6 d) ii) de l'acte d'accusation. La Chambre se propose d'examiner l'argument ainsi avancé au chapitre du présent jugement consacré à ses conclusions juridiques.

#### *Conclusions factuelles sur le viol et l'assassinat de Félicité Kankuyu<sup>361</sup>*

409. La Chambre juge crédible la déposition du témoin AW. Celui-ci a témoigné relativement au viol et à l'assassinat de Félicité Kankuyu qu'il connaissait bien et a fait savoir que ces faits s'étaient produits environ une heure après que Pascasie Mukaremera eut été éventrée. Le témoin AW a affirmé qu'après la mort de Pascasie, les assaillants ont débusqué

<sup>361</sup> Acte d'accusation, par. 6 d) iii) et 7 d) ii).

Félicité et en ont informé l'accusé et Sikubwabo. Ce dernier a ordonné qu'elle soit conduite devant eux, ce que firent les assaillants. Le témoin AW a déclaré à la barre que Sikubwabo a invité l'accusé à venir avoir « des relations sexuelles » avec cette femme. L'accusé a alors pris la femme, l'a déshabillée et l'a violée, après quoi, il a invité les cinq *Interahamwe* à la violer et à la tuer au motif que « ... c'est aussi une *Inyenzi* ». Les *Interahamwe* ont scrupuleusement obéi à ces ordres en présence de l'accusé et ont ensuite enfoncé des morceaux de bois dans le vagin de la femme jusqu'à ce qu'elle meure.

410. Si la Chambre tient pour vraie la chronologie des faits qui se dégage de la déposition du témoin AW, tels que relatés plus haut, elle relève néanmoins qu'il ressort des paragraphes 6 d) iii) et 7 d) ii) de l'acte d'accusation que ces événements constituent deux faits distincts, survenus à un mois d'intervalle l'un de l'autre et à deux endroits différents. Elle fait observer que le témoin AW n'a ni parlé de Ngabonzina ni dit que Félicité a été violée sur les collines de Gitwa. Le moment et le lieu des crimes allégués, tels que visés aux paragraphes 6 d) iii) et 7 d) ii) de l'acte d'accusation, différent manifestement de ceux mentionnés dans les éléments de preuve produits.

411. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi la véracité des allégations portées aux paragraphes 6 d) iii) et 7 d) ii) de l'acte d'accusation.

**S. PIÈGE TENDU PAR LES ASSAILLANTS ET ATTAQUE PERPÉTRÉE CONTRE LES RÉFUGIÉS TUTSIS EN JUIN 1994**

**Les faits allégués**

412. Le Procureur allègue que :

La région de Bisesero s'étend sur les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Biserero.

Le 28 juin 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana**, en compagnie d'Obed Ruzindana, a attiré hors de leurs cachettes les civils tutsis blessés lors des attaques lancées contre eux dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye, sous prétexte qu'ils allaient recevoir des soins médicaux. Lorsque ces civils tutsis sont sortis de leurs cachettes, **Mikaeli Muhimana** et Obed Ruzindana ont amené des assaillants armés, dont des *Interahamwe*, des gendarmes et des soldats, pour les attaquer. Cette attaque a fait plus de 2 000 morts et un millier de blessés.<sup>362</sup>

**Dépositions des témoins**

*Dépositions des témoins à charge*

413. **Le témoin à charge W** a déclaré à la barre qu'au cours du mois de juin 1994, l'accusé et d'autres assaillants, y compris Obed Ruzindana et le frère de Ruzindana prénommé Joseph, se sont lancés à la recherche des réfugiés *tutsis*, dont bon nombre étaient

<sup>362</sup> Ibid., par. 5 d) vii).

cachés dans des « trous » pratiqués dans la mine de cassitérite sise à Nyiramurego. Les réfugiés avaient recouvert les trous d'herbe pour ne pas être découverts par les assaillants<sup>363</sup>. Le témoin W a fait savoir que de sa cachette dans des broussailles situées près de la mine de cassitérite, il a vu un jeune garçon capturé par les assaillants montrer du doigt l'endroit où étaient cachés les réfugiés. Il a ajouté que l'accusé, qui portait une « [arme à feu semblable à un] pistolet », a tiré sur de nombreuses personnes. Selon lui, l'attaque perpétrée à Nyiramurego entre 9 heures du matin et 15 heures environ avait duré « longtemps », parce qu' « il s'agissait de faire sortir des gens des trous »<sup>364</sup>. Le témoin W a ajouté que l'accusé portait une chemise arborant un slogan du MRND<sup>365</sup>.

414. Le témoin W a déclaré à la barre avoir vu une [chose] « ignoble qu[e] Mika a faite parmi tant d'autres »<sup>366</sup>. Selon lui, l'accusé a pris une petite fille d'un an et demi et l'a jetée contre une pierre, lui ôtant ainsi la vie. Le témoin W a en outre affirmé que l'accusé et le jeune frère de Ruzindana prénommé Joseph, ont également débusqué des réfugiés cachés dans des trous et les ont tués. Il a ajouté que deux filles prénommées Béatrice et Immaculée, élèves dans un établissement d'enseignement secondaire, ont été tuées au bord de la route et que Ruzindana a tranché les seins de Béatrice alors que des pieux étaient enfoncés dans le vagin d'Immaculée. Le témoin W a affirmé que ces actes avaient été commis en présence de l'accusé<sup>367</sup>.

415. Le témoin W a déclaré qu'à Gitwa, en fin juin 1994, vers 10 heures du matin, il a vu l'accusé tirer sur des réfugiés en fuite<sup>368</sup>.

416. **Le témoin à charge BH** a déclaré qu'en juin 1994, il a revu l'accusé pendant qu'il était en train de promettre aux réfugiés rassemblés sur la colline de Gitwa, près de Kanyinya, à Biseseo, de la nourriture, des médicaments, des tentes en plastique et d'autres formes d'aide s'ils retournaient sur la colline le lundi suivant. Le témoin BH a fait savoir que ce jour-là, l'accusé « n'a rien fait de mal parce qu'il espérait [attirer] un grand nombre de personnes »<sup>369</sup>. Le témoin BH a indiqué qu'à l'instar d'autres réfugiés qui étaient avec lui, il n'a pas cru aux promesses de l'accusé, ce qui les a incités à aller se cacher. Il a indiqué que de fait, le lundi suivant, l'accusé est bien revenu à Gitwa en compagnie de Ruzindana, de Sikubwabo et d'un groupe d'assaillants<sup>370</sup> mais dans le but de lancer une attaque contre les réfugiés.

417. **Le témoin à charge BB** a déclaré que dans le courant du mois de juin, en compagnie de Rutabana, de Nzakamwita, d'Assiel Kabanda et d'Alexis Nduwamungu, il a quitté Igaramara le matin pour se cacher dans un champ de mil situé dans la cellule de Uwingabo. Quand les assaillants les ont débusqués, les réfugiés ont pris la fuite vers Runyangongo, également localisé dans la cellule de Uwingabo, où ils se sont cachés dans une forêt de pins. Les assaillants les ont poursuivis et les ont de nouveau débusqués. Les réfugiés se sont alors armés de pierres pour repousser les assaillants mais ceux-ci ont tiré sur eux avec leurs armes

<sup>363</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 24.

<sup>364</sup> Ibid., p. 24 à 27.

<sup>365</sup> Ibid., p. 24 à 27 ainsi que 44 et 45.

<sup>366</sup> Ibid., p. 25.

<sup>367</sup> Ibid., p. 24 à 29.

<sup>368</sup> Ibid., p. 27 à 29.

<sup>369</sup> Compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 16 et 17.

<sup>370</sup> Id.



à feu. Selon le témoin BB, l'accusé en compagnie de 100 à 200 assaillants, se tenait à une vingtaine de mètres des réfugiés<sup>371</sup>.

418. Le témoin BB était à côté de Kabanda et d'Alexis quand les deux hommes ont été atteints par des balles et se sont écroulés<sup>372</sup>. Le témoin BB et son voisin Rutabana ont ensuite pris la fuite pour se cacher dans un trou situé dans une carrière, à environ 80 mètres de l'endroit où se trouvaient l'accusé et les assaillants. Vers 17 heures, après que les tirs eurent cessé, ils sont sortis de leur cachette et ont trouvé le corps dénudé de Nduwamungu et celui de Nzakamwita saignant dans la région des reins où il avait été touché par une balle. Le témoin BB a déclaré ce qui suit à la barre : « Nous avons vu aussi le corps de Kabanda Assiel qui était dénudé et on lui avait coupé la tête, et il avait été castré ; donc, on lui avait tranché le pénis »<sup>373</sup>. Les réfugiés qui ont survécu à l'attaque sont restés sur la colline de Runyangingo jusqu'en fin juin, période au cours de laquelle les attaques sont devenues sporadiques avant la fin définitive de la guerre. La femme du témoin BB et deux de ses enfants ont été tués sur la colline de Runyangingo »<sup>374</sup>.

### Conclusions

419. Dans son Mémoire, la Défense soutient que le paragraphe 5 d) vii) de l'acte d'accusation ne fait pas état du lieu où le crime allégué a été commis. Elle estime que pour cette raison, et aux fins de la protection du droit de l'accusé à un procès équitable<sup>375</sup>, l'allégation qui y est portée devrait être rejetée par la Chambre.

420. La Chambre relève que le paragraphe 5 d) de l'acte d'accusation, lu dans le contexte du paragraphe 5 d) vii), fait état de crimes commis dans la « région de Bisesero, communes de Gishyita et [de] Gisovu » sur des Tutsis attirés hors de leurs cachettes « dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye ».

421. Dans des circonstances analogues, la Chambre d'appel saisie en l'affaire *Niyitegeka*, a estimé que le fait de porter des allégations d'ordre général tendant à établir que des attaques ont eu lieu à « Kibuye » ou à « Bisesero » n'était pas de nature à donner des informations précises sur le lieu où une attaque a été perpétrée sur la colline de Muyira. La Chambre d'appel a également relevé que l'acte d'accusation ne faisait pas davantage état de la date de l'attaque. Elle a jugé que ces omissions ont eu pour effet de donner des raisons de croire que la capacité de l'accusé à réfuter cette allégation souffrait d'une limitation substantielle. Le Procureur n'a pas démontré que cette présomption est infondée<sup>376</sup>.

422. Quoique dans le cas d'espèce l'acte d'accusation fasse clairement état d'une date particulière, à savoir celle du 28 juin 1994, il reste que l'allégation relative au lieu du crime est tout aussi vague que celle rejetée par la Chambre d'appel pour défaut de précision en l'affaire *Niyitegeka*. La Chambre de première instance considère également qu'en la présente cause, le Procureur n'a pas davantage apporté la preuve qu'il a communiqué à temps à la

<sup>371</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 11 et 12, ainsi que 31 et 32.

<sup>372</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>373</sup> Ibid., p. 12.

<sup>374</sup> Ibid., p. 12 à 15.

<sup>375</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 200.

<sup>376</sup> Arrêt *Niyitegeka*, rendu par la Chambre d'appel le 9 juillet 2004, par. 229 à 235.

Défense des informations précises et cohérentes à l'effet de purger le vice de forme qui entache l'acte d'accusation.

423. En conséquence, la Chambre rejette l'allégation portée au paragraphe 5 d) vii) de l'acte d'accusation.

#### **T. ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE DES TUTSIS À UWINGABO EN FIN JUIN 1994**

##### **Les faits allégués**

424. Le Procureur allègue que :

La région de Bisesero s'étend sur les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Biserero<sup>377</sup>.

En avril 1994, dans la cellule d'Uwingabo située dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana**, en compagnie de soldats et d'*Interahamwe*, a abattu 20 civils tutsis<sup>378</sup>.

##### **Déposition du témoin W**

425. **Le témoin à charge W** a déclaré qu'après les attaques perpétrées à Gitwa, dans la région de Bisesero, en avril 1994, les réfugiés ont fui vers Uwingabo et que les assaillants les ont poursuivis et ont continué à les attaquer. Il a dit avoir vu l'accusé participer à cette attaque en tirant sur les réfugiés<sup>379</sup>.

426. Le témoin W a déclaré qu'à Gitwa, à la fin du mois de juin, vers 10 heures du matin, il a vu l'accusé tirer sur les réfugiés en fuite. Quatre ou cinq heures plus tard, entre 15 heures et 18 heures, caché dans un pin, il l'a revu à Uwingabo, à bord d'une Toyota blanche appartenant au ministre Eliézer Niyitegeka, en compagnie de quelques militaires. Le témoin connaissait le Ministre parce que celui-ci avait l'habitude de rendre visite à sa famille dans le secteur de Gitabura. Les militaires qui se trouvaient dans le véhicule ont tiré sur les Tutsis qui se cachaient sur les collines, sauf à remarquer qu'ils ne pouvaient pas trop faire usage de leurs armes à feu parce qu'il y avait des Hutus entre les assaillants et la position des Tutsis qu'ils avaient pris pour cibles<sup>380</sup>.

##### **Conclusions**

427. La Chambre juge le témoin W crédible et considère que sa déposition est à la fois claire et cohérente. En conséquence, elle tient pour vraie sa déposition relative aux deux attaques perpétrées à Uwingabo, respectivement en avril et juin 1994. Elle conclut qu'en avril 1994, après l'attaque de Gitwa, les survivants se sont réfugiés à Uwingabo où ils ont été de

<sup>377</sup> Acte d'accusation, par. 5 d).

<sup>378</sup> Ibid., par. 5 d) i).

<sup>379</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 15 et 16.

<sup>380</sup> Ibid., p. 28 à 30 ainsi que 52 et 53.

nouveau attaqués par des assaillants. Elle juge en outre que l'accusé a participé à ladite attaque et qu'il a tiré sur des réfugiés. Elle considère par contre que le Procureur n'a pas prouvé que l'accusé a tué 20 civils tutsis.

428. Cela étant, la Chambre rejette l'allégation visée au paragraphe 5 d) i) de l'acte d'accusation.

**U. ASSASSINAT D'ASSIEL KABANDA DANS LA VILLE DE GISHYITA EN FIN JUIN 1994**

**Les faits allégués**

429. Le Procureur allègue que :

Le 22 juin 1994 ou vers cette date, sur les collines de Bisesero, **Mikaeli Muhimana** a participé au meurtre d'un éminent commerçant de la ville de Gishyita nommé Assiel Kabanda qui était un civil tutsi<sup>381</sup>.

**Déposition des témoins**

*Déposition des témoins à charge*

430. **Les témoins à charge AF<sup>382</sup> et BB<sup>383</sup>** ont tous deux déclaré que Kabanda était un commerçant bien vu de tout le monde et qui avait beaucoup d'influence. Le témoin BB a ajouté que Kabanda et Muhimana menaient tous deux leurs activités commerciales dans le même centre.

431. **Le témoin à charge W** a déclaré que lors de l'attaque perpétrée à la colline de Ngendombi, il a entendu Muhimana offrir une récompense à tout *Interahamwe* qui tuerait Kabanda<sup>384</sup>.

432. **Le témoin à charge BF** a dit que Kabanda a été tué vers la fin du mois de juin<sup>385</sup>.

433. **Selon le témoin BE**, Kabanda a été tué à la mi-juin<sup>386</sup>.

434. **Les témoins à charge BE et AT<sup>387</sup>** ont tous deux déclaré à la barre que le jour où Kabanda a été tué, il se cachait avec eux et d'autres réfugiés. Selon le témoin BE, ils avaient trouvé refuge dans un champ de sorgho lorsqu'ils ont été forcés de sortir de leur cachette par les assaillants qui les pourchassaient depuis la colline de Gitwa, cellule de Gitwa, jusqu'à la colline de Runyangingo, cellule d'Uwingabo, qui la jouxte, où ils se sont cachés de nouveau<sup>388</sup>.

<sup>381</sup> Acte d'accusation, par. 7 d) iii).

<sup>382</sup> Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>383</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 12 et 13 ainsi que 30 et 31.

<sup>384</sup> Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 8 et 9 ainsi que 11 et 12.

<sup>385</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 6 et 7.

<sup>386</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 4 et 5 ainsi que 16 et 17.

<sup>387</sup> Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 19 à 22.

<sup>388</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 13 à 15 ainsi que 19 et 20.

435. **Les témoins à charge AF<sup>389</sup>, AT<sup>390</sup>, BB<sup>391</sup>, BE<sup>392</sup>, et BH<sup>393</sup>** ont tous déclaré que Muhimana, Sikubwabo et un groupe d'*Interahamwe* faisaient partie de ceux qui ont poursuivi et débusqué Kabanda. Selon les témoins BE et BH, Muhimana et Sikubwabo sont arrivés sur la colline de Runyangingo, à bord d'un véhicule de la commune de Gishyita<sup>394</sup>.

436. **Le témoin à charge AT** a dit que Kabanda et lui ont été forcés de sortir de leur cachette par les assaillants et qu'au moment même où il prenait la fuite, l'accusé, Sikubwabo et d'autres assaillants ont tiré plusieurs fois sur Kabanda, le blessant à la jambe. Kabanda est tombé mais n'est pas mort sur le coup. Le témoin AF a dit que les *Interahamwe* qui avaient trouvé Kabanda lui avaient tiré dessus pour l'empêcher de s'échapper<sup>395</sup>.

437. Au dire du témoin BE, pendant que les réfugiés fuyaient, poursuivis par les assaillants, Kabanda, qui était âgé, s'était laissé distancer par les autres. Il a ajouté que lorsqu'il a entendu des coups de feu éclater, il s'est retourné et a vu Kabanda tomber par terre à environ 10 pas derrière lui. N'ayant vu aucun assaillant porter une arme à feu, il en a conclu que c'était Mikaeli Muhimana qui avait tué Kabanda. Selon lui, les *Interahamwe* étaient armés de gourdins, de machettes et de lances. Le témoin BE a affirmé s'être caché avec d'autres réfugiés à l'intérieur d'une fosse située dans une vieille carrière de cassitérite. Il a fait savoir que de cet abri, il a entendu les assaillants crier qu'ils avaient trouvé Kabanda. Il a ajouté avoir entendu Muhimana répondre en ces termes : « Il ne faut pas le tuer, attendez que j'arrive »<sup>396</sup>.

438. **Le témoin à charge BB** a déclaré avoir vu Mikaeli Muhimana abattre Kabanda. Il a ajouté s'être trouvé près du lieu du crime et avoir pu voir clairement se dérouler les faits. Selon lui, les réfugiés avaient formé une « sorte de mur » à partir duquel ils lançaient des pierres pour se protéger contre les assaillants. À ses yeux, la distance qui séparait les assaillants des réfugiés était d'environ 15 mètres<sup>397</sup>.

439. Il ressort de la déposition du témoin à charge BH que lorsque Kabanda a été découvert par les assaillants, il a essayé de courir mais a été rattrapé par les assaillants qui l'ont taillé en pièces à la machette et l'ont décapité. La tête de Kabanda a ensuite été remise à l'accusé qui était assis au bord de la route en compagnie de Sikubwabo et de Ruzindana<sup>398</sup>.

440. **Selon le témoin à charge AT**, après que Assiel Kabanda fut tombé par terre, l'accusé et les autres assaillants l'ont encerclé. L'accusé lui a tranché la tête et les autres assaillants l'ont dépouillé de ses habits. L'accusé a ensuite remis la tête de la victime à un jeune homme en lui ordonnant de l'emmener.

<sup>389</sup> Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>390</sup> Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 19 à 22.

<sup>391</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 11 et 12.

<sup>392</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 3 et 4, 13 à 17 ainsi que 19 et 20.

<sup>393</sup> Compte rendu de l'audience du 8 avril 2004, p. 15 et 16.

<sup>394</sup> Id.

<sup>395</sup> Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>396</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, 3 à 5 ainsi que 19 à 25.

<sup>397</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 12 et 13 ainsi que 30 et 31.

<sup>398</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 14 à 16 ainsi que 50 et 51.

441. **Les témoins à charge AF<sup>399</sup>, BE<sup>400</sup> et AT<sup>401</sup>** ont tous déclaré avoir vu le corps nu de Kabanda et affirmé que sa tête et ses parties intimes avaient été coupées. Le témoin BE a également fait savoir que Kabanda avait été blessé à la jambe droite<sup>402</sup>.

442. Le témoin AF a déclaré que vers la fin du mois de juin 1994, aux environs de 15 heures, alors qu'il était chez lui, il a vu l'accusé et Ruzindana à la tête d'un important groupe d'*Interahamwe*, portant à la main des armes à feu, des houes et d'autres types d'armes, se diriger vers la maison de Kabanda. Ils criaient et chantaient qu'ils avaient tué Kabanda. Selon le témoin AF, les *Interahamwe* étaient survoltés à l'idée qu'ils allaient présenter la tête de Kabanda à leur patron, Kayishema, pour lui prouver qu'ils avaient tué une personne importante<sup>403</sup>.

443. Le témoin BF a affirmé qu'un *Interahamwe* non identifié a ouvert un sac en jute blanc qu'il portait et que l'accusé en a retiré la tête de Kabanda qu'il a accrochée à la fenêtre de la boutique de la victime, entre deux barres de fer. Le témoin à charge BE a déclaré qu'un parent de l'accusé, un vieil homme répondant au nom de Ndoliyobijya, lui avait dit que la tête de Kabanda avait été accrochée à l'une des fenêtres de sa propre maison et que ses organes génitaux avaient été suspendus à un poteau. Après la guerre, en octobre 1994, le témoin BE a personnellement pu avoir confirmation de cette information<sup>404</sup>.

444. Le témoin AT a déclaré qu'il avait entendu dire que les organes génitaux de Kabanda avaient été suspendus à un pieu à Gitarama. Après la guerre, en octobre 1994, le témoin a personnellement pu avoir confirmation de cette information<sup>405</sup>.

445. Selon les témoins BF, BB et BE<sup>406</sup>, les restes de Kabanda ont été enterrés le lendemain de sa mort. Le témoin BF<sup>407</sup> a déclaré que c'est lui-même, son voisin Ndoriyobijya et d'autres personnes qui ont enterré la tête de Kabanda près du magasin du défunt. Il a ajouté que l'accusé lui avait donné la tête de Kabanda, sur autorisation de Sikubwabo. Le témoin BB a déclaré avoir entendu un homme prénommé Jean dire que c'étaient le neveu de Nzagamwita et Jean qui avaient enterré les restes de Kabanda<sup>408</sup>.

#### *Dépositions des témoins à décharge*

446. **Les témoins à décharge DI et DJ** ont tous deux déclaré que l'accusé était chez lui lorsque les *Interahamwe* ont accroché la tête tranchée de Kabanda à sa propre porte, pour l'exposer aux regards du public. Selon le témoin DJ, comme tout le monde au centre commercial, l'accusé était venu voir ce qui se passait<sup>409</sup>.

<sup>399</sup> Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>400</sup> Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>401</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 6 et 7 ainsi que 25 et 26.

<sup>402</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>403</sup> Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>404</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 7 et 8 ainsi que 25 et 26.

<sup>405</sup> Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 22 et 23.

<sup>406</sup> Compte rendu de l'audience du 21 avril 2004, p. 6 et 7.

<sup>407</sup> Compte rendu de l'audience du 22 avril 2004, p. 8 et 9 ainsi que 28 à 33.

<sup>408</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 13 et 14.

<sup>409</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2004, p. 43 à 45 ainsi que 71 et 72.

447. **Le témoin à décharge NT1** a dit que ce sont les *Abakiga* qui ont tué Kabanda<sup>410</sup>.

### Conclusions

448. Sur la base des dépositions des témoins AF, AT, BB, BE et BH, la Chambre conclut que l'accusé, Sikubwabo et un groupe d'*Interahamwe* ont poursuivi un Tutsi nommé Assiel Kabanda dans les collines de Bisesero. Elle considère qu'au cours de cette chasse à l'homme, l'accusé et d'autres personnes ont tiré sur Kabanda, le blessant à la jambe, suite à quoi il est tombé par terre. Elle juge que ce sont les assaillants qui l'ont tué quoique les témoignages produits ne permettent pas de désigner avec certitude celui d'entre eux qui lui a donné le coup fatal. La Chambre relève l'existence de certaines disparités entre les dépositions des témoins AT et BH sur la question de savoir qui a décapité Assiel Kabanda. Elle estime toutefois que c'est la version des faits présentée par le témoin AT qui impute à l'accusé la responsabilité d'avoir décapité Kabanda qu'il y a lieu de retenir.

449. La Chambre relève que les témoins à décharge NT1, DI et DJ n'étaient pas présents au moment où Assiel Kabanda a été tué et qu'ils ne peuvent donc pas témoigner sur l'identité de son assassin. Elle voit mal comment elle pourrait faire fond sur la preuve par ouï-dire produite par le témoin NT1 à l'effet d'établir que ce sont les *Abakiga* qui ont tué Assiel Kabanda, dès lors qu'elle ne satisfait pas aux critères de fiabilité requis. Elle conclut que les dépositions des témoins DI et DJ tendant à faire croire que l'accusé se trouvait sur sa véranda lorsque les *Interahamwe* ont emmené la tête tranchée de Kabanda au centre commercial sont sans intérêt au regard de l'identification de l'assassin d'Assiel Kabanda.

450. Cela étant, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à l'assassinat d'un commerçant tutsi répondant au nom d'Assiel Kabanda, tel qu'allégué au paragraphe 7 d) iii) de l'acte d'accusation.

### V. FAITS NON ALLÉGUÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION

#### Jurisprudence

451. La jurisprudence applicable en la matière a été consacrée dans un certain nombre d'arrêts rendus par la Chambre d'appel du TPIR. Le Statut reconnaît à l'accusé le droit d'être informé sans retard et de façon détaillée de la nature des charges retenues contre lui. Le Procureur est tenu d'articuler les faits essentiels sur lesquels s'appuient les charges visées dans l'acte d'accusation sans toutefois être obligé de présenter les éléments de preuve qui serviront à établir ces faits<sup>411</sup>. Il est censé connaître son dossier avant d'aller au procès. S'il omet d'exposer les faits essentiels dans l'acte d'accusation pour les articuler dans son *Mémoire préalable au procès* ou les soulève à l'audience, il sera difficile à la Défense d'enquêter sur les nouvelles informations ainsi portées à sa connaissance avant l'ouverture du procès. Le critère que doit appliquer la Chambre consiste à savoir si l'accusé a eu des informations suffisamment détaillées sur les charges retenues contre lui pour lui permettre de préparer sa défense.

<sup>410</sup> Compte rendu de l'audience du 26 août 2004, p. 24 et 25.

<sup>411</sup> *Kupreškić et consorts*. Arrêt, par. 88, arrêt *Niyitegeka*, par. 193.

452. Lorsque la preuve présentée au procès s'écarte des points essentiels exposés dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance peut se voir dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'équité du procès<sup>412</sup>. Principal instrument de mise en accusation utilisé dans le procès pénal, l'acte d'accusation qui n'expose pas les faits essentiels de l'affaire ou qui ne les présente pas d'une manière suffisamment détaillée est entaché d'un vice grave qu'il y a lieu de purger. Au vu de la complexité des crimes qui sont du ressort des deux Tribunaux *ad hoc*, tant sur le plan du droit que sur celui des faits, seul un nombre limité d'actes d'accusation entachés de vices graves peuvent en être purgés en communiquant à la Défense les informations nécessaires hors le cadre de l'acte d'accusation. Dans certaines causes relativement simples, la possibilité est donnée au Procureur de purger le vice de forme en communiquant en temps voulu à la Défense des informations claires et cohérentes sur la base factuelle de l'accusation<sup>413</sup>. La communication des déclarations de témoin par le Procureur ne constitue pas, en elle-même, une information suffisante sur les faits essentiels qu'il a l'intention de prouver au procès. Tant que des informations précises ne sont pas fournies à la Défense, celle-ci est en droit de penser que les faits essentiels visés dans l'acte d'accusation sont les seuls dont il est appelé à répondre<sup>414</sup>. Il résulte d'une décision du TPIY que dans certaines circonstances, une déclaration dans le Mémoire préalable du Procureur peut renseigner avec précision sur l'intention de l'Accusation de prouver certains faits essentiels articulés à l'appui d'une charge retenue dans l'acte d'accusation<sup>415</sup>. Toutefois, l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY fait obligation au Procureur de fournir, relativement à chaque chef d'accusation, un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé<sup>416</sup>. Tout manquement à cette obligation de dépôt pourrait exposer son auteur à des sanctions.

453. Le Règlement du TPIR ne prévoit pas une disposition aussi péremptoire. Le paragraphe B) de l'article 73 *bis* qui est l'équivalent de la disposition susvisée dit seulement qu'au cours de la conférence préalable au procès, une Chambre de première instance ou un juge peut inviter le Procureur à déposer, dans un délai fixé ou avant la date prévue pour l'ouverture des débats, « un mémoire préalable au procès traitant des questions de fait et de droit ». Dans une autre disposition du même article, qui elle non plus n'a pas valeur contraignante, la Chambre de première instance ou un juge *peut* exiger le dépôt d'une liste des témoins à charge, laquelle *peut* être accompagnée d'un résumé des faits sur lesquels chaque témoin sera appelé à déposer et les points de l'acte d'accusation sur lesquels il sera entendu<sup>417</sup>. Il s'ensuit qu'aucune disposition du Règlement du TPIR ne prévoit que le

<sup>412</sup> Ibid. Arrêt, par. 92, cité dans l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194.

<sup>413</sup> *Kupreškić et consorts*, par. 114, cité dans l'arrêt *Niyitegeka*, par. 195.

<sup>414</sup> *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la Requête de l'accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 64.

<sup>415</sup> *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la Requête de l'accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 64.

<sup>416</sup> Cette disposition se lit en partie comme suit : « ... le juge de la mise en état, sur rapport du juriste hors classe, enjoint au Procureur de déposer, dans un délai fixé par ledit juge et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 73 bis : 1) la version finale de son mémoire préalable contenant pour chaque chef d'accusation un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé... ».

<sup>417</sup> La même disposition est visée à l'article 65 *ter* du TPIY sauf à remarquer qu'ici elle a valeur impérative. Il faut noter en outre que le délai imparti pour le dépôt du *Mémoire préalable au procès* est plus court au TPIY [au moins six semaines avant la date prévue pour l'ouverture des débats] et permet donc à la Défense d'être renseignée plus utilement.

mémoire préalable au procès doit fait état des informations requises au TPIY, en ce qu'elles sont de nature à renseigner comme il se doit sur les faits essentiels. La Chambre ajoute que s'il est vrai qu'un mémoire préalable au procès peut faire état d'informations propres à éclairer l'accusé sur les faits reprochés, il reste que son dépôt en temps opportun est d'une importance capitale.

454. La Chambre de première instance estime que lorsque le vice grave qui entache un acte d'accusation procède du fait que les éléments essentiels sur lesquels s'appuie une accusation n'y sont pas articulés, il devient difficile de le purger en fournissant l'information requise hors le cadre de l'acte d'accusation. En l'espèce, les faits essentiels omis dans l'acte d'accusation se rapportent aux allégations reprochant à l'accusé d'avoir personnellement commis une pluralité d'actes criminels clairement définis et la Chambre relève qu'à l'exception de l'une d'elles faite après le dépôt de la version finale de l'acte d'accusation, le sens pratique commandait au Procureur d'articuler les faits essentiels y relatifs dans l'acte d'accusation et le fait qu'il ait décidé de passer outre demeure dans une large mesure inexpliqué. Dans son mémoire préalable au procès, le Procureur a tenté de se soustraire à l'obligation qui lui est faite de fournir des informations précises sur certaines attaques en s'abritant derrière le temps écoulé depuis les faits survenus, le traumatisme subi par les témoins et l'ampleur des crimes présumés<sup>418</sup>. La Chambre relève cependant que, mise à part l'unique exception mentionnée plus haut, le Procureur avait en sa possession toutes les informations requises et était instruit des faits essentiels au moment du dépôt de l'acte d'accusation modifié et révisé.

455. Le dépôt du *Mémoire préalable au procès* et d'un tableau récapitulatif de la liste des témoins joint en annexe a eu lieu le 27 février 2004. Un rectificatif à l'Annexe a été déposé auprès du Greffe le 26 mars 2004 et l'ouverture du procès a eu lieu le 29 mars 2004. C'est sur cette courte période, qui a précédé l'ouverture du procès, que le Procureur fait fond pour soutenir que les déclarations de témoin par lui communiquées et les faits visés dans le *Mémoire préalable au procès* constituent des informations suffisantes pour permettre à l'accusé de préparer sa défense.

456. Dans le *Mémoire préalable au procès* proprement dit, (par opposition à l'Annexe), il est reproché, en termes généraux, à l'accusé « ...et [à] ses complices », soit individuellement, soit dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, d'avoir fait violer des femmes et de s'être lui-même rendu coupable d'actes de viol<sup>419</sup>. Il ressort du paragraphe 37 du *Mémoire* que l'accusé a violé des femmes dans le secteur de Gishyita, dans le complexe de Mugonero et à Biseseo « pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1994 ». La Chambre relève que dans certaines parties du *Mémoire préalable au procès*, le Procureur apporte des modifications particulières aux allégations portées dans l'acte d'accusation. Cette démarche

---

<sup>418</sup> Voir le paragraphe 60 du *Mémoire préalable au procès* : « ... étant donné les fréquentes attaques lancées dans la même région, il peut être difficile de fournir, dix ans après les événements, des éléments de preuve précis au sujet d'attaques spécifiques dont ont été victimes des personnes, en particulier à des endroits précis et à des dates précises. Des survivants qui, pendant trois mois, ont vécu dans une grande détresse et ont été la cible de plusieurs attaques peuvent éprouver de la difficulté à se rappeler l'heure et l'endroit des crimes allégués de même que l'identité des victimes. Dans de telles situations et vu l'ampleur des crimes allégués, il serait irréaliste d'exiger un degré élevé de précision ».

<sup>419</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur*, par. 27, 28 et 33. Il ressort du paragraphe 34 du *Mémoire* que 14 des 22 témoins de fait cités par le Procureur devaient déposer sur le viol soit comme témoins oculaires soit en tant que victimes.



met en contexte sa conclusion tendant à faire valoir que les déclarations de témoin par lui communiquées à la Défense étaient de nature à donner à celle-ci des informations suffisantes. Dans le texte principale du *Mémoire préalable au procès*, le Procureur ne fait nulle part état de son intention d'ajouter des faits essentiels [par exemple, des allégations précises de viol] à l'acte d'accusation. Les seules mentions qui, au dire du Procureur, renseignent suffisamment sur les faits reprochés se trouvent dans l'Annexe où sont articulés les points sur lesquels les témoins étaient appelés à déposer. Il convient de noter que dans la plupart des cas, les faits visés dans l'annexe renvoient l'accusé à des parties de l'acte d'accusation qui n'ont rien à voir avec les allégations omises.

457. Dans ses dernières conclusions déposées à la fin de l'espèce, le Procureur a reconnu que plusieurs faits essentiels n'avaient pas été allégués dans l'acte d'accusation. Il a demandé à la Chambre de bien vouloir juger que les informations contenues dans les déclarations communiquées à la Défense et dans les faits visés dans le *Mémoire préalable au procès* étaient de nature à purger ce vice. La Chambre relève que ni dans ses dernières conclusions et ni pendant la présentation de ses réquisitions, le Procureur n'a donné une raison propre à justifier l'omission des faits essentiels dans l'acte d'accusation ou le fait qu'il n'ait pas déposé une demande en couverture des vices de forme constatés<sup>420</sup>.

458. Au cours de la présentation des réquisitions et des plaidoiries des parties, la Chambre de première instance a particulièrement soulevé la question des faits essentiels non allégués par le Procureur. Celui-ci a demandé à la Chambre de se prononcer sur les dépositions relatives aux viols non allégués dans l'acte d'accusation et a affirmé qu'en vertu de l'article 93 du Règlement, les faits essentiels omis dans l'acte d'accusation pourraient être utilisés pour établir l'intention génocidaire de l'accusé ou l'existence d'une ligne de conduite délibérée chez lui. Au deuxième jour de la présentation de ses réquisitions, le Procureur a reconnu que l'acte d'accusation était entaché de vices de forme du fait de l'omission de certains faits. S'agissant des allégations d'assassinat omises dans l'acte d'accusation, le Procureur a expressément déclaré ce qui suit :

Comme je l'ai dit, [le fait qu'ils n'aient pas été décrits] dans l'acte d'accusation [a pour effet d'entacher l'acte d'accusation de vice en vertu des dispositions que je viens d'évoquer [Et nous disons principalement qu'il est entaché de vice] parce que la Défense n'a pas [été suffisamment renseignée] pour se préparer. ... Un acte d'accusation qui [fait l'impasse sur] une question [visée] dans une déclaration de témoin, est automatiquement entaché d'un vice irrémédiable ; et on ne pourrait pas, par la suite, dire : « Oui, ce sont des questions qui se trouvent dans la déclaration de témoin que nous avons oubliées d'intégrer dans l'acte d'accusation. [Mais nous continuons de demander à la Chambre de les prendre en considération] ».

[J'estime que ces faits qui sont visés dans la déclaration de témoin et qui étaient ... [connus] au moment de la préparation de l'acte d'accusation [mais qui n'y sont pas articulés] sont de nature à vicier de manière irrémédiable l'acte d'accusation.

<sup>420</sup> La Chambre de première instance relève que le fait pour l'accusé d'avoir exercé son droit de contre-interroger les témoins au sujet des faits non allégués n'est pas de nature à purger l'acte d'accusation des vices graves dont il est entaché.

459. En réponse aux questions de la Chambre, le Procureur a réaffirmé sans équivoque cette position<sup>421</sup>.

460. Le Procureur a ensuite abordé la question des faits découverts après l'établissement de l'acte d'accusation et a fait observer qu'à son avis, une notification formelle faite en temps opportun serait de nature à purger ce vice. Le Procureur a de nouveau été invité à préciser quelles seraient les conséquences qui s'attacheraient à la non-articulation de faits essentiels dans l'acte d'accusation :

JUGE MUTHOGA :

Je voudrais résumer la discussion pour [m'assurer d'avoir compris] ce que vous avez dit : Vous dites que vous ne [nous] demandez [...] de condamner Monsieur Muhimana sur aucun chef d'accusation qui ne [soit] pas [visé] dans l'acte d'accusation [même si – vous avez eu connaissance des faits] avant l'établissement de l'acte d'accusation. Nous devons supposer que [c'est parce que vous aviez connaissance de ces faits que] vous n'avez pas voulu les retenir contre lui.

M. KAPAYA :

Oui

JUGE MUTHOGA :

Et aujourd'hui, ici et maintenant, vous avez changé [d'avis] et vous voulez que nous le condamnions à raison de ces faits. [Est-ce vrai ?].

M. KAPAYA :

Oui, [dans l'ensemble c'est cela]. [Cette déclaration mérite d'être nuancée pour] deux ou trois personnes dans le cadre du viol. Elle doit être nuancée relativement au viol pour lequel nous disons que nous avons fourni, postérieurement à l'acte d'accusation, des informations propres à informer [comme il se doit] la Défense.

LE JUGE MUTHOGA :

Mais il s'agit [là] de viols [dont] vous [n'étiez] pas instruit au moment où l'acte d'accusation était établi, [n'est-ce pas ?]

M. KAPAYA :

Oui, Monsieur le Juge, c'est [cela] oui<sup>422</sup>.

461. Le Procureur a également confirmé qu'aucun des vices de forme qui entachent les allégations d'assassinat non articulées dans l'acte d'accusation, n'a été purgé par la communication en temps opportun à la Défense de l'information requise. Cela étant, la position du Procureur était que mises à part les allégations de viol dont il n'était pas instruit au moment du dépôt de l'acte d'accusation modifié et révisé, c'est-à-dire le 4 février 2004, aucun vice de forme lié à la non-articulation dans l'acte d'accusation d'un fait reproché ne pouvait être purgé par des mesures de couverture. La Chambre relève toutefois que la position du Procureur n'est pas tout à fait cohérente. Elle constate que le Procureur semble lui demander de se prononcer sur certaines allégations non articulées dans l'acte d'accusation. Cela étant, elle s'attachera à examiner tour à tour sept faits essentiels non allégués dans l'acte d'accusation à l'effet de voir si le vice d'omission a pu être couvert par la fourniture en temps

<sup>421</sup> Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2005, p. 2.

<sup>422</sup> Id.

opportun d'une information suffisamment précise à la Défense et de mettre par ce biais l'accusé à l'abri de tout préjudice.

### Faits essentiels spécifiques non allégués dans l'acte d'accusation

#### a. *Viol d'Evelyn et de Tabita*

##### *Appréciation critique des faits*

462. Le témoin BG a déclaré qu'une femme répondant au nom d'Evelyn, originaire de Rwamatamu, dans le secteur de Mugozi, s'était cachée avec elle dans les collines de Bisesero. L'interrogatoire principal dudit témoin a été mené par le Procureur sans qu'aucune objection n'ait été soulevée par la Défense. Le témoin BG affirme avoir appris d'Evelyn elle-même qu'elle avait été violée par des *Interahamwe*, dirigés notamment par l'accusé. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin BG a dit avoir mentionné le nom de l'accusé en parlant d'Evelyn pour répondre à une question portant sur l'identité de la personne qui dirigeait les attaques. Elle a fait savoir qu'elle n'avait pas dit que c'était l'accusé qui avait violé Evelyn mais qu'elle avait parlé de lui « ... parce qu'il était au courant de toutes ces attaques [et voies de fait] »<sup>423</sup>.

463. Le Procureur a également réussi à faire admettre qu'une certaine Tabita avait été enlevée, violée et tuée par des *Interahamwe* sans cependant arriver à faire la lumière sur un rôle quelconque de l'accusé dans ces faits. Parlant de Tabita, le témoin BG a déclaré que celle-ci avait « ... subi le même sort que [celui qu'elle venait] de [...] raconter »<sup>424</sup>. Même si ce n'est pas clairement exprimé, on est en droit de penser que la Chambre était invitée à déduire des propos du témoin BG que Tabita avait subi le même sort qu'Evelyn. Une telle déduction ne saurait être faite avec certitude, attendu que le témoin BG a dit qu'elle n'avait pas été témoin de ce qui était arrivé à Tabita puisqu'elle essayait de sauver sa propre vie.

464. Dans une annexe faisant état du résumé de la déposition du témoin BG, le *Mémoire préalable au procès* du Procureur prête notamment à celle-ci les propos ci-après : « Elle dit également avoir été informée du viol d'Evelne (sic) et de Tabitha »<sup>425</sup>. La Chambre considère qu'une autre mention aux mêmes viols faite dans le Mémoire proprement dit ne permet pas davantage de dire que le Procureur s'est conformé à l'obligation qui lui est faite de renseigner de manière suffisante. Dans son *Closing Brief*, le Procureur a cherché à démontrer que lue dans le contexte des déclarations communiquées, la mention susévoquée était de nature à renseigner de manière suffisante et précise la Défense sur les faits reprochés<sup>426</sup>. La Chambre conclut que la mention faite dans le *Mémoire préalable au procès* était superficielle et ne constituait pas une base suffisante pour étayer la thèse du Procureur tendant à établir que la Défense était informée du fait qu'il lui appartenait de rapporter contre l'accusé qu'il était responsable des viols d'Evelyn et de Tabitha. Au demeurant, il ressort clairement de l'Annexe que la déposition du témoin BG visait particulièrement les paragraphes 5 c), 6 d), 6 d) i) et 7 d) de l'acte d'accusation. Dans l'Annexe initiale, les parties visées par la

<sup>423</sup> Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 32.

<sup>424</sup> Ibid., p. 5.

<sup>425</sup> *Mémoire préalable au procès du Procureur* déposé auprès du Greffe le 27 février 2004, Partie iv, p. 3 et le *Corrigendum* déposé auprès du Greffe le 24 mars 2004.

<sup>426</sup> *Dernières conclusions du Procureur* déposées auprès du Greffe le 25 octobre 2004, p. 139.

déposition pertinente comprenaient également le paragraphe 5 d) vii). Il apparaît ainsi que le Procureur entendait informer expressément la Défense du fait que la déposition du témoin BG visait à établir la véracité des attaques non spécifiées perpétrées au Complexe de Mugonero<sup>427</sup>, des viols auxquels le témoin BG a été assujettie<sup>428</sup> et de l'agression sexuelle et de l'assassinat dont Virginie Gasherebuka a été victime<sup>429</sup>. Les mentions faites à ces crimes dans les déclarations écrites du témoin BG, datées du 24 octobre 1999 et du 2 février, renvoient au viol et à l'assassinat d'Evelyn et de Tabita, sans toutefois en imputer une responsabilité particulière à l'accusé.

465. Le Procureur a en outre fait valoir que la preuve rapportée relativement à Evelyn était admissible pour établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée de la part de l'accusé. Il a ajouté, dans ses réquisitions orales, que quoique les allégations en question n'aient pas été articulées dans l'acte d'accusation « ... [elles devraient en fait] appuyer les propos des autres témoins »<sup>430</sup>.

### *Conclusions*

466. La Chambre de première instance fait observer que, dès lors que le Procureur cherche à s'appuyer sur ce genre de témoignage pour établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, les principes régissant normalement la notification des faits essentiels trouvent application. La Défense doit être informée de manière précise et en temps opportun de l'allégation portée contre l'accusé ainsi que des fins auxquelles elle est articulée. En l'espèce, l'information communiquée par le Procureur était en vérité de nature à faire croire qu'il entendait appeler le témoin à déposer non sur ces deux viols mais sur d'autres faits reprochés. En conséquence, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ces allégations.

### **b. Viol et assassinat de Thérèse Mukabitega**

#### *Appréciation critique des faits*

467. Le Procureur allègue que Thérèse Mukabitega a été encerclée, violée et tuée par des assaillants non identifiés dans la région de Bisesero. Le Procureur reconnaît que l'acte d'accusation ne fait pas état des faits susmentionnés<sup>431</sup>. Dans sa déposition, le témoin à charge BB a déclaré qu'en mai 1994, il a vu l'accusé diriger une attaque à Igarama un jour vers 9 heures du matin<sup>432</sup>, et qu'il a vu les assaillants, y compris l'accusé, capturer et encercler Thérèse Mukabitega qui hurlait. Le témoin BB a affirmé que plus tard, lorsqu'elle a vu son cadavre avec la gorge tranchée, une jupe déchirée et un pieu enfoncé dans son sexe, elle en a déduit que la victime avait été violée<sup>433</sup>. Le témoin BB a fait savoir qu'elle ne pouvait pas dire de manière précise qui avait fait quoi à Thérèse Mukabitega parce que les assaillants avaient complètement encerclé la victime, ce qui avait eu pour effet de lui bloquer la vue<sup>434</sup>.

<sup>427</sup> Acte d'accusation, par. 5 c).

<sup>428</sup> Ibid. par. 6 d).

<sup>429</sup> Ibid. par. 6 d) i) et 7 d).

<sup>430</sup> Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2005, p. 53 et 54.

<sup>431</sup> Dernières conclusions du Procureur, p. 105, par. 282.

<sup>432</sup> Compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 8 et 9.

<sup>433</sup> Ibid., p. 10 et 11 ainsi que 27 et 28.

<sup>434</sup> Ibid., p. 27 et 28.

468. Au regard de la thèse générale du Procureur visant à établir qu'en tout état de cause, les déclarations écrites des témoins et le *Mémoire préalable au procès* suffisaient pour renseigner avec précision la Défense sur les viols non allégués dans l'acte d'accusation, la Chambre de première instance fait remarquer que, quoiqu'il soit effectivement fait état de l'assassinat de cette victime dans la déclaration du témoin BB datée du 13 décembre 1999, il reste que l'Annexe au *Mémoire préalable au procès*, qui articule sa déposition, indique ce qui suit : « Deux femmes ont été forcées à se lever et traînées au fond de la vallée. Le témoin a vu leurs corps plus tard ». Le Procureur fait savoir que la déposition dudit témoin vise le paragraphe 7 d) iii) de l'acte d'accusation, relatif à l'assassinat d'Assiel Kabanda.

### *Conclusions*

469. La Chambre de première instance conclut que ces informations ne sont pas de nature à instruire de manière suffisante, claire et opportune la Défense de l'intention du Procureur de prouver l'allégation de viol portée contre l'accusé. En conséquence, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ladite allégation.

### **c. Viol de Josephine Uwamariya ou Uwamaliya**

#### *Appréciation critique des faits*

470. Le Procureur affirme qu'un après-midi, vers le 13 mai 1994, sur la colline de Muyira, dans la région de Bisesero, l'accusé a violé une réfugiée connue sous le nom de Josephine Uwamaliya, qui a été tuée peu de temps après son viol, par les *Interahamwe* qui lui ont coupé les jambes et les bras et l'ont laissée mourir à petit feu<sup>435</sup>. Le Procureur reconnaît que l'acte d'accusation ne fait pas état de ces crimes<sup>436</sup>. Dans sa déposition, le témoin BU a déclaré avoir vu l'accusé violer Josephine Uwamaliya, qu'il connaissait, sur la colline de Muyira, à Bisesero. Il a ajouté que la victime a par la suite été tuée par les *Interahamwe*. Cette allégation est portée dans l'*Annexe au Mémoire préalable au procès* et dans la déclaration hors prétoire dudit témoin, telle que communiquée à la Défense. Dans la première *Annexe au Mémoire préalable au procès*, il est dit que la déposition du témoin visait le paragraphe 6 d) iii) de l'acte d'accusation qui porte sur le viol de Félicité Kankuyu. Il ressort du rectificatif de l'Annexe au Mémoire tel que signifié à la Défense juste avant le procès, que la déposition dudit témoin visait le paragraphe 6 de l'acte d'accusation. Ce paragraphe fait état de l'infraction, sans toutefois en décrire les caractéristiques. Néanmoins, aux yeux de la Chambre, il semble pouvoir renseigner au moins sur l'intention du Procureur de prouver l'existence d'un fait criminel susceptible d'englober l'allégation particulière du viol de Josephine. Le problème qui se pose c'est que ledit paragraphe ne se rapporte à aucune allégation liée aux faits visés au paragraphe 6. Au demeurant, dans son *Mémoire préalable au procès* signifié quatre semaines avant l'ouverture du procès, le Procureur n'a pas clairement indiqué qu'il entendait utiliser la déposition du témoin pour établir la véracité de l'allégation particulière portée contre l'accusé. En outre, le délai ainsi imparti à la Défense pour répondre à ladite allégation était insuffisant.

<sup>435</sup> Ibid., p. 43 et 44 ainsi que 51 et 52.

<sup>436</sup> *Prosecutor's Closing Brief* déposé auprès du Greffe le 25 octobre 2004, par. 279 à 281.

### Conclusions

471. La Chambre conclut que l'allégation susmentionnée ne répond pas à la définition d'une information suffisante et précise fournie en temps opportun par le Procureur sur son intention de prouver la véracité de l'allégation de viol portée contre l'accusé. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ladite allégation.

#### d. Viol de Mukasine

##### Discussion

472. Le témoin BI a déclaré à la barre qu'au début du mois de mai 1994, à un endroit précis, Mukasine a été violée et tuée par l'accusé. Il était alors imputé à l'accusé d'avoir tué la victime. Le Procureur reconnaît que ce viol n'a pas été allégué dans l'acte d'accusation<sup>437</sup>, mais soutient avoir fait mention du viol et de l'assassinat présumés de Mukasine dans son *Mémoire préalable au procès*. L'*Annexe au Mémoire préalable au procès* et la déclaration du témoin BI communiquée à la Défense font état de ladite allégation. Il reste toutefois qu'il ressort de ladite Annexe que la déposition du témoin BI visait à prouver la véracité des allégations portées aux paragraphes 5 c) et 6 c) de l'acte d'accusation, relatives aux attaques générales perpétrées au Complexe de Mugonero et aux viols dont Josiana, Mariana Gafurafura et Martha Gafurafura ont été victimes. Rien dans le mémoire signifié quatre semaines avant l'ouverture du procès ne permet d'affirmer avec certitude que les points sur lesquels le témoin entendait déposer visaient à prouver la véracité de cette allégation paritucière portée contre l'accusé. En outre, le délai ainsi imparti à la Défense pour y répondre était insuffisant.

473. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas communiqué à la Défense une information suffisante et précise, fournie en temps opportun, sur son intention de prouver la véracité de l'allégation de viol portée contre l'accusé. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ladite allégation.

#### e. Assassinat de Jean Claude Nkundiye et d'Emmanuel Murindahabi

##### Discussion

474. Le témoin à charge AP a déclaré avoir vu l'accusé et d'autres personnes battre à mort, à coups de gourdin, Nkundiye et Murindahabi, deux hommes d'ethnie tutsie<sup>438</sup>. Le Procureur reconnaît que l'acte d'accusation ne fait pas état de ces deux assassinats.

475. Lors de sa déposition, le témoin AW a dit que le 7 avril 1994, l'accusé avait établi un barrage routier et que de concert avec une autre personne, il a fait arrêter Nkundiye et Murindahabi<sup>439</sup> qui ont subséquentement été tués<sup>440</sup>. Il ressort de la déposition du témoin AP

<sup>437</sup> Ibid., par. 276 à 278.

<sup>438</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 22 et 23 ainsi que 46 à 48.

<sup>439</sup> Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 5 et 6.

que le 7 avril 1994, elle a été arrêtée sur l'ordre de l'accusé suite à quoi elle a été libérée. Elle a déclaré que quelque temps après sa libération, elle a vu l'accusé et d'autres personnes battre à mort Nkundiye et Murindahabi<sup>441</sup> à coups de gourdin. Elle a dit avoir vu l'accusé lever un gourdin et en frapper l'un des deux hommes à la tête en disant : « Voilà comment on tue un Tutsi », suite à quoi, elle est rentrée en courant chez elle. Elle a déclaré avoir appris plus tard auprès des personnes qui ont procédé à l'enterrement des deux victimes que leurs corps portaient des traces de coups de machettes<sup>442</sup>. Les témoins à décharge DI et DJ ont affirmé que l'accusé n'avait rien à voir avec l'arrestation de ces deux victimes et qu'il n'était pas au bureau communal lorsque l'une d'entre elles y a été conduite suite à son arrestation. Le témoin DJ a dit que l'accusé était chez lui à ce moment-là<sup>443</sup>. Il reconnaît ne pas avoir assisté à l'arrestation de Nkundiye mais affirme avoir entendu dire qu'elle avait eu lieu le 8 avril 1994 et que la victime avait été emmenée devant le bourgmestre, lequel a ordonné son incarcération à la prison communale<sup>444</sup>. La Chambre constate que le contre-interrogatoire de ces témoins ne les a pas conduits à varier de manière notable leurs déclarations. Une déclaration antérieure attaquée pour incohérence a été jugée inadmissible par la Chambre de première instance qui constate également que dans la version des faits présentée par le témoin NTI la responsabilité de la mort des deux victimes est rejetée sur d'autres personnes à l'exécution de l'accusé.

476. Dans l'Annexe au *Mémoire préalable au procès*, le Procureur fait effectivement savoir que le témoin AP déposerait sur ce double assassinat, sauf à remarquer qu'il l'a fait en termes superficiels, notamment en se contentant d'écrire que « Muhimana a ordonné aux *Interahamwe* de tuer Nkundiye ». Il ressort de la version initiale de l'Annexe que la déposition de ce témoin visait les paragraphes 5 a), 6 a) i) et 7 a) de l'acte d'accusation. La mention faite au paragraphe 5 a) a été supprimée dans le *Corrigendum*. Les paragraphes cités renvoient au viol et à l'assassinat de Goretta Mukashyaka et de Languida Kamukina. Aucune mention de ces deux victimes de sexe masculin n'est faite dans l'Annexe relativement à la déposition du témoin AW. Les déclarations antérieures des témoins AP et AW font état de l'assassinat des deux hommes, Nkundiye et Murindahabi.

477. Le Procureur affirme que la Défense a été suffisamment informée des faits reprochés à l'accusé. À l'appui de cette affirmation, il fait valoir que la Défense a cité des témoins à l'effet de réfuter, en partie, ces allégations. La Chambre rappelle que le préjudice subi par l'accusé ne se mesure pas à l'aune de sa capacité ou non à citer des témoins à l'effet de réfuter les allégations portées contre lui. Dès lors que le Procureur omet de l'informer de manière précise et en temps opportun des allégations particulières portées contre lui, l'accusé n'a aucun moyen de saisir ou de comprendre l'ensemble des faits dont il doit répondre. En l'espèce, l'Annexe au *Mémoire préalable au procès* renvoyait l'accusé à d'autres *allégations* dont la véracité devait être établie par les témoins cités. Loin de constituer une information précise le document n'a servi qu'à rendre encore moins lisible l'intention du Procureur.

---

<sup>440</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 35 et 36.

<sup>441</sup> Compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 22 et 23.

<sup>442</sup> Ibid., p. 22 et 23 ainsi que 46 à 48.

<sup>443</sup> Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2004, p. 17 et 18.

<sup>444</sup> Ibid., p. 17.

### Conclusions

478. La Chambre conclut que les éléments susvisés ne constituent pas une information suffisante et claire, fournie en temps opportun par le Procureur, sur son intention de prouver la véracité de l'allégation de viol portée contre l'accusé. En conséquence, elle juge qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ladite allégation.

#### f. Assassinat des enfants du témoin AX

### Discussion

479. Dans sa déposition, le témoin à charge AX a déclaré que quatre de ses enfants ont été tués chez ses parents en même temps que sa mère<sup>445</sup>. Elle a ajouté que les assassins étaient dirigés par Mika Muhimana<sup>446</sup> qui, sans avoir directement participé aux tueries<sup>447</sup> était présent sur les lieux et a prodigué des encouragements aux assaillants<sup>448</sup>. Le Procureur reconnaît que l'acte d'accusation ne fait pas état de ces assassinats. Dans l'acte d'accusation, il n'est fait mention d'aucun assassinat dont les membres de la famille du témoin AX auraient été victimes mais plutôt du viol dont le témoin AX a été victime à deux reprises. En vérité, l'annexe au *Mémoire préalable au procès*, dans laquelle est résumée la déposition du témoin fait état de ce qui précède en ces termes : « ... Elle se souvient que Muhimana a ordonné aux *Interahamwe* de tuer ses trois enfants en commençant par le plus jeune. Le témoin a appris que sa mère avait été tuée par un groupe de personnes qui [agissaient sur instructions] de Muhimana ». Il y est également fait brièvement état de l'assassinat de la fille aînée du témoin AX par l'accusé. La Chambre relève toutefois que dans son document, le Procureur a fait savoir en particulier que ledit témoin avait été cité à l'effet de la voir étayer les allégations visées au paragraphe 6 a) iii) et au paragraphe 7 d) iii) de l'acte d'accusation, tel que par lui ajouté dans le *Corrigendum*. Ces deux paragraphes visent le viol du témoin AX et l'assassinat de Félicité Kankuyu. Dans sa déclaration antérieure datée du 16 décembre 1999, le témoin AX avait effectivement parlé de l'assassinat de ses enfants [et de sa mère]. En conséquence, il appert encore une fois du document qui, ajouté aux déclarations de témoin, est censé fournir, dans l'esprit du Procureur, une information claire et suffisante à l'accusé, que les éléments qu'ils contiennent tendent en fait à détourner l'attention de l'accusé sur des faits autres que les allégations omises dans l'acte d'accusation.

### Conclusions

480. La Chambre conclut que les faits susévoqués ne répondent pas à la définition de l'information suffisante et claire, fournie en temps opportun, sur l'intention du Procureur de prouver la véracité de l'allégation de viol portée contre l'accusé. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de dégager des conclusions relativement à ladite allégation.

<sup>445</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 34 à 36, 52 et 53 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 21 et 22.

<sup>446</sup> Compte rendu de l'audience du 31 mars 2004, p. 34 et 35.

<sup>447</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>448</sup> Ibid., p. 36 et 37.



**g. Viol du témoin AQ**

*Appréciation critique des faits*

481. Dans sa déposition, le témoin AQ a affirmé qu'en avril 1994, l'accusé l'a violée à trois reprises dans sa chambre à coucher<sup>449</sup>. La Chambre relève toutefois que dans sa déclaration antérieure recueillie hors prétoire le 30 août 1999, le témoin AQ parle du viol d'Espérance par l'accusé et déclare qu'elle n'a été témoin d'aucun autre viol ou assassinat commis par l'accusé. C'est dans l'annexe au *Mémoire préalable* que le Procureur a ajouté l'allégation imputant à l'accusé le viol du témoin AQ. L'allégation en question se lit comme suit : « Le témoin ajoute que MUHIMANA l'a violée deux fois après la disparition d'Espérance ».

482. Dans ses Réquisitions, le Procureur a tout d'abord affirmé que le témoin n'a « commencé à s'ouvrir que quelques semaines avant le procès ». Par la suite, il a déclaré qu'il avait été informé des faits visés dans l'allégation additionnelle portée par le témoin AQ depuis février ou mars 2004, date à laquelle il a reconfirmé la déposition de la susnommée. Le Procureur affirme avoir par la suite signifié à la Défense une déclaration additionnelle dans laquelle il reprend une mention qui en est faite dans l'annexe au mémoire préalable. En réponse à la question de la Chambre tendant à savoir comment la Défense allait mener une enquête sur la question, le Procureur a fait savoir que la Défense avait 60 jours environ pour ce faire et qu'elle avait eu la latitude de demander à la Chambre de première instance de bien vouloir lui accorder un délai supplémentaire pour mener à bien ses enquêtes. Il estime que si elle ne s'en est pas prévalué, c'est que la notification avait été faite en temps opportun.

483. Il est difficile d'accepter l'argument du Procureur tendant à établir que la Défense a été dûment instruite de son intention de prouver la véracité de cette allégation particulière portée contre l'accusé dès lors qu'il ressort expressément de l'annexe que la déposition du témoin AQ vise les paragraphes 6 c) ii) et 7 a) i) de l'acte d'accusation. La déposition en question porte sur les viols de Mukasine, de Murekatete et de BJ-K ainsi que sur l'assassinat d'Espérance Mukagasana. Il apparaît ainsi, manifestement, que ce que le Procureur a qualifié de « notification précise » était loin d'être précise.

*Conclusions*

484. La Chambre conclut que faute pour le Procureur d'avoir introduit une demande en couverture des vices qui entachent l'acte d'accusation et d'avoir informé la Défense comme il se devait, il serait injuste, à l'égard de l'accusé et au vu de toutes les circonstances de la cause, de l'autoriser à faire fond sur une telle allégation. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de prendre en considération ladite allégation dans ses conclusions factuelles ou juridiques.

---

<sup>449</sup> Compte rendu de l'audience du 15 avril 2004, p. 25 et 28 (huis clos).

### CHAPITRE III – CONCLUSIONS JURIDIQUES

485. Sur la base des conclusions factuelles articulées *supra*, la Chambre s'attachera ci-dessous à dégager ses conclusions juridiques sur les charges retenues contre l'accusé et ce, suivant l'ordre dans lequel elles figurent dans l'acte d'accusation.

486. Quatre chefs d'accusation sont visés dans l'acte d'accusation. Il s'agit du génocide (chef 1) et à titre subsidiaire de la complicité dans le génocide (chef 2), du viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 3) et de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4). À l'exception des chefs 1 et 2 (génocide et complicité dans le génocide), toutes les charges sont imputées cumulativement.

#### A. GÉNOCIDE (CHEF 1)

487. Au chef 1 visé dans l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de génocide, pour avoir agi, soit individuellement soit de concert avec d'autres, à l'effet de provoquer la mort de nombreux Tutsis. À l'appui de cette charge, le Procureur allègue, au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, que l'accusé a commis les actes énumérés ci-après<sup>450</sup> :

- a) mobilisation et distribution d'armes aux assaillants ;
- b) visite de l'église de Mubuga en vue d'une attaque contre les réfugiés tutsis ;
- c) pillage de denrées alimentaires destinées aux réfugiés qui avaient trouvé refuge à l'église de Mubuga ;
- d) distribution de grenades et d'armes à feu à l'église de Mubuga ;
- e) attaques perpétrées contre des civils tutsis réfugiés à l'intérieur de l'église de Mubuga ;
- f) attaques perpétrées contre des civils tutsis au complexe de Mugonero ;
- g) assassinat de 20 civils tutsis abattus par balles à Uwingabo ;
- h) traque et attaque des Tutsis à Rushishi et sur les collines de Ngendombi, Gitwa et Muyira.

488. La Défense soutient qu'« [e]n ne visant dans l'acte d'accusation modifié aucun des éléments matériels [du génocide], le Procureur a mis l'accusé dans l'impossibilité de savoir quel acte, au sens de la Convention sur le génocide et le Statut, lui était reproché et a rendu superfétatoire de la part de la Défense toute analyse de l'élément matériel du génocide »<sup>451</sup>.

---

<sup>450</sup> Acte d'accusation, par. 5.

<sup>451</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 119 ; plaidoirie de la Défense : compte rendu de l'audience du 20 janvier 2005, p. 5 et 6.

489. Après avoir procédé à un examen minutieux de l'argumentation de la Défense, la Chambre estime que l'acte d'accusation fournissait à l'accusé des renseignements suffisants sur les éléments matériels du crime de génocide retenu contre lui.

490. En vertu de l'article 6.1 du Statut, le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que la responsabilité pénale de l'accusé est engagée sans cependant préciser la forme de sa participation présumée au crime de génocide. L'article 6.1 du Statut, qui vise cinq formes de responsabilité pénale, prévoit que :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

491. La Chambre estime que le fait pour le Procureur de ne pas indiquer la forme particulière de la participation présumée de l'accusé n'est pas de nature à vicier irrémédiablement le chef d'accusation imputé dès lors que les allégations factuelles portées dans l'acte d'accusation décrivent de manière suffisamment précise le rôle de l'accusé dans la commission des crimes reprochés<sup>452</sup>. Cela étant, pour dégager ses conclusions juridiques sur la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a examiné toutes les formes de participation criminelle dont, en vertu de l'article 6.1, elle se devait de tenir compte dans ses conclusions factuelles.

## 1. Droit applicable

492. Le Rwanda est l'un des États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) à laquelle il a adhéré le 12 février 1975<sup>453</sup>.

493. Le génocide s'entend de :

... l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe<sup>454</sup>.

494. En l'espèce, le Procureur reproche à l'accusé d'avoir commis deux actes génocides énumérés dans le Statut : le meurtre de membres du groupe et l'atteinte grave à l'intégrité

<sup>452</sup> Jugement *Ntagerura et consorts* par. 38 ; jugement *Semanza*, par. 59.

<sup>453</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 248 ; jugement *Akayesu*, par. 496 ; jugement *Kajelijeli*, par. 444 ; jugement *Kamuhanda*, par. 576.

<sup>454</sup> Statut du TPIR, article 2.2.

physique et mentale des membres du groupe. Cela étant, la Chambre ne s'attachera à appliquer les textes pertinents que relativement à ces deux formes de génocide.

495. Outre les éléments matériels mentionnés plus haut, il faut, pour que l'intention spécifique requise en matière de génocide se constate, que l'auteur prenne pour cibles les victimes « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

496. L'intention spécifique de l'auteur de commettre un génocide peut être déduite de ses actes et de ses propos. Elle peut également se déduire du contexte général de la perpétration dudit crime, compte tenu de certains facteurs tels que le caractère systématique des meurtres ; le caractère méthodique de sa planification ; le caractère général des atrocités, y compris leur ampleur et le lieu géographique où elles ont été commises, les armes utilisées pendant l'attaque et la gravité des atteintes à l'intégrité physique des victimes ; le fait de prendre pour cible les biens appartenant aux membres du groupe ; l'usage de termes insultants envers les membres du groupe ; et d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, qu'ils soient commis par l'auteur ou par d'autres agents<sup>455</sup>.

497. La notion de « destruction d'un groupe » s'entend de « la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe »<sup>456</sup>.

498. Pour que l'intention de détruire « en tout ou en partie » soit constatée, il n'est pas nécessaire que le Procureur établisse que l'auteur était animé de l'intention d'anéantir totalement un groupe. Pour ce qui est du nombre de victimes à partir duquel on peut parler de génocide, il n'existe aucun chiffre plancher<sup>457</sup>, même si l'ampleur de la destruction ou de la tentative de destruction d'un groupe par l'un ou l'autre des moyens énumérés à l'article 2 du Statut constitue une forte présomption démontrant qu'on est en présence de l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie<sup>458</sup>.

499. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable de génocide pour meurtre de membres d'un groupe, le Procureur doit établir qu'animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel, celui-ci a :

- commis, planifié ou ordonné de commettre le meurtre des membres du groupe ou incité à la commission d'un tel meurtre ; ou
- en tant que complice, aidé et encouragé à commettre le meurtre d'un ou de plusieurs membres dudit groupe<sup>459</sup>.

<sup>455</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 252 et 253 ; jugement *Akayesu*, par. 523 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 663.

<sup>456</sup> Voir Rapport de la Commission du droit international (1996), par. 50 ; voir aussi le jugement *Gacumbitsi*, par. 253 ; jugement *Semanza*, par. 315 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 95.

<sup>457</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 253 ; jugement *Semanza*, par. 316.

<sup>458</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 253 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

<sup>459</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 255 ; jugement *Akayesu*, par. 473 ; jugement *Kajelijeli*, par. 757 ; jugement *Semanza*, par. 377.

500. Il appartient également au Procureur de prouver que la victime est un membre du groupe ethnique, racial, national ou religieux pris pour cible par l'auteur du crime ou que celui-ci croyait que la victime était membre dudit groupe<sup>460</sup>.

501. Conformément à l'article 2.2.b) du Statut, l'accusé voit sa responsabilité pénale engagée dès lors qu'il porte une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe<sup>461</sup>.

502. L'atteinte grave à l'intégrité physique s'entend de toute blessure corporelle grave infligée à la victime. Entrent dans cette catégorie la torture et la violence sexuelle. Il n'est pas nécessaire que les effets de l'atteinte à l'intégrité physique soient irrémédiables<sup>462</sup>. L'atteinte grave à l'intégrité mentale peut également être comprise comme visant toute altération des facultés mentales ou toute forme d'altération grave de l'état mental de la victime<sup>463</sup>.

503. Il y a planification lorsqu'une ou plusieurs personnes envisagent de commettre un crime, et posent des actes en vue de sa commission<sup>464</sup>.

504. L'incitation suppose le fait de provoquer autrui à commettre une infraction<sup>465</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit directe et publique, comme c'est le cas pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide prévue à l'article 2.3.c) du Statut. L'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime doit être établie<sup>466</sup>.

505. Le terme « ordonner » s'entend d'une situation où un individu use de sa position d'autorité pour forcer une personne à commettre une infraction<sup>467</sup>.

506. L'expression « commettre un crime » s'entend du fait pour l'auteur de perpétrer directement et personnellement ledit crime<sup>468</sup>.

507. L'aide et l'encouragement renvoient à des notions juridiques distinctes. Aider consiste à porter assistance ou à apporter son soutien à quelqu'un dans le cadre de la commission d'un crime. Encourager consiste à poser des actes qui soient de nature à favoriser la perpétration d'un crime ou à conseiller ou provoquer autrui à le commettre<sup>469</sup>.

<sup>460</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 255 et 256 ; jugement *Semanza*, par. 319 ; jugement *Rutaganda*, par. 60 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 99 ; jugement *Akayesu*, par. 499.

<sup>461</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 256 ; voir Rapport de la Commission du droit international (1996), par. 8.

<sup>462</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 291 ; jugement *Akayesu*, par. 502 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 ; jugement *Semanza*, par. 320 et 321.

<sup>463</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 291 ; voir Rapport de la Commission internationale du droit (1996), par. 14, en vertu de l'article 17 du *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*. L'atteinte à l'intégrité physique y est définie comme « une forme ou une autre de dommage corporel » tandis que l'atteinte à l'intégrité mentale est définie comme « une forme ou une autre d'altération des facultés mentales ».

<sup>464</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 271.

<sup>465</sup> Ibid., par. 279 ; jugement *Kajelijeli*, par. 762 ; jugement *Bagilishema*, par. 30 ; jugement *Akayesu*, par. 482.

<sup>466</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 279 ; jugement *Semanza*, par. 381 ; jugement *Akayesu*, par. 478 à 482.

<sup>467</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 281 ; jugement *Akayesu*, par. 483 ; jugement *Kajelijeli*, par. 763.

<sup>468</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 285 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 187 ; TPIY, arrêt *Tadiç*, par. 188 ; TPIY, jugement *Kunarac* et autres, par. 390 ; jugement *Semanza*, par. 383.

<sup>469</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 286 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 787 ; jugement *Akayesu*, par. 484 ; jugement *Kajelijeli*, par. 765.

## 2. Conclusions juridiques

508. Sur la base des conclusions factuelles par elle dégagées sur les allégations de génocide portées aux paragraphes 5 a), b), c) et d) de l'acte d'accusation, la Chambre a examiné la responsabilité pénale de l'accusé relativement à la charge de génocide (chef 1), au regard de l'article 2 du Statut du Tribunal.

### *Le groupe tutsi*

509. La Chambre estime qu'au cours de la période visée par l'acte d'accusation, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés en fonction de leur appartenance ou non à l'un des trois groupes ethniques énumérés ci-après : les Tutsis, les Hutus et les Twas<sup>470</sup>.

510. La Défense ne conteste pas qu'en 1994 au Rwanda, les Tutsis étaient considérés comme un groupe distinct, estimant que toute question visant à savoir s'ils constituaient un groupe national, ethnique, racial ou religieux au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 serait purement théorique<sup>471</sup>. Il résulte de l'interprétation qui en est faite dans *Akayesu* que la Convention de 1948 protège non seulement des groupes expressément visés mais également tous les groupes caractérisés par leur stabilité et leur permanence<sup>472</sup>.

511. La Chambre constate que cette question n'est pas contestée par les parties, et conclut qu'au Rwanda en 1994, les Tutsis constituaient un groupe protégé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

### *Les crimes commis par l'accusé*

512. La Chambre considère que pendant les mois d'avril et de mai 1994, l'accusé a participé à des actes qui se sont traduits par le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi et par des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des membres dudit groupe.

513. La Chambre conclut que l'accusé a personnellement tué et porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des membres du groupe ethnique tutsi pour avoir :

- a) participé aux attaques perpétrées sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi, où il a blessé un Tutsi répondant au nom d'Emmanuel en faisant feu sur lui<sup>473</sup> ;
- b) participé à l'attaque perpétrée à l'église de Mubuga, où il a tiré sur les réfugiés tutsis et lancé à l'intérieur de l'église où étaient rassemblés les réfugiés une grenade dont l'explosion a tué un Tutsi nommé Kaihura et grièvement blessé

<sup>470</sup> Voir *supra*, chap. II, sect. B.

<sup>471</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 100 et 104.

<sup>472</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 111. La Défense ajoute que : « Le TPIR a considéré les Tutsis comme un groupe ethnique dans le jugement *Akayesu* et déclare, avec beaucoup de raison et de sagesse, que la Convention sur le génocide s'applique à tout groupe stable et permanent. On n'en saura jamais assez gré au TPIR pour cette interprétation qui est la plus raisonnable qui soit ».

<sup>473</sup> Voir *supra*, chap. II, sect. E.

beaucoup d'autres. Bon nombre de réfugiés tutsis ont été tués ou blessés au cours de ladite attaque<sup>474</sup> ;

c) participé aux attaques perpétrées au complexe de Mugonero, où il a violé des femmes tutsies et tiré sur les réfugiés tutsis. De nombreux réfugiés tutsis ont été tués ou blessés au cours de ladite attaque<sup>475</sup> ;

d) participé aux attaques perpétrées sur la colline de Kanyinya, où il a traqué et attaqué les réfugiés tutsis et tiré sur un Tutsi répondant au nom de Nyagihigi<sup>476</sup> ;

e) participé aux attaques perpétrées sur la colline de Muyira, où il a abattu la sœur du témoin W, une fille d'ethnie tutsie<sup>477</sup>, en faisant feu sur elle.

### *L'intention de l'accusé*

514. La Chambre relève que l'expression « détruire en tout ou en partie un groupe ethnique » n'emporte aucune connotation numérique. Il suffit d'établir que l'accusé a agi dans l'intention de détruire une partie substantielle du groupe ciblé<sup>478</sup>.

515. La Chambre conclut que les attaques visées au paragraphe 513 ci-dessus étaient systématiquement dirigées contre le groupe tutsi. Elle constate qu'avant le début des attaques lancées contre l'église de Mubuga, des instructions avaient été données aux réfugiés hutus, qui s'étaient mêlés aux Tutsis, à l'effet de les voir sortir de l'église. Les témoins à charge et à décharge ont également déclaré à la barre que les réfugiés qui s'étaient rassemblés sur les collines de Kanyinya et de Muyira étaient en majorité des Tutsis.

516. Sur la base exclusive d'éléments tels que l'ampleur des massacres dans lesquels un grand nombre de civils tutsis ont été tués ou grièvement blessés, et le nombre des assaillants qui ont participé aux attaques perpétrées contre des civils tutsis, la Chambre ne peut que conclure que les massacres auxquels a pris part l'accusé étaient inspirés par l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi, en tout ou en partie.

517. La Chambre considère qu'au cours desdites attaques, l'accusé a pris pour cible les civils tutsis, notamment en tirant sur des victimes tutsies et en les violant. L'accusé a également violé une jeune Hutue, en l'occurrence le témoin BJ, qu'il croyait être une Tutsie, encore qu'il se soit par la suite excusé auprès d'elle lorsqu'il a découvert qu'elle était Hutue. Au cours de certaines des attaques et des viols auxquels il a participé, l'accusé a expressément fait mention de l'appartenance des victimes au groupe ethnique tutsi.

518. En conséquence, la Chambre conclut que la participation de l'accusé auxdites attaques, de même que ses propos et ses actes sont de nature à établir qu'il était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi.

---

<sup>474</sup> Ibid., sect. H.

<sup>475</sup> Ibid., sect. L.

<sup>476</sup> Ibid., sect. O.

<sup>477</sup> Ibid., sect. P.

<sup>478</sup> Voir Rapport de la Commission du droit international (1996), par. 8.

### *Conclusion*

519. En conséquence, la Chambre conclut que l'accusé Mika Muhimana est coupable du crime de GÉNOCIDE, qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation.

### **B. COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE (CHEF 2)**

520. Ayant reconnu l'accusé coupable de génocide au titre du premier chef d'accusation, la Chambre juge qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur l'accusation de complicité dans le génocide. Ce deuxième chef est donc rejeté.

### **C. VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 3)**

521. Au troisième chef d'accusation, le Procureur reproche à l'accusé de s'être rendu coupable du crime contre l'humanité de viol, infraction prévue à l'article 3 g) du Statut. Les allégations factuelles articulées à l'appui de ce chef sont visées au paragraphe 6 de l'acte d'accusation.

522. Dans l'acte d'accusation, il est fait état, de façon générale, des formes de participation prévues à l'article 6.1 du Statut, et l'accusé est expressément mis en cause pour avoir, entre le 6 avril et le 30 juin 1994, « commis des viols dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les femmes civiles tutsies et d'autres femmes considérées comme appartenant à ce groupe ethnique dans le secteur de Gishyita, à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero, ainsi que dans la région de Bisesero ».

#### **1. Éléments communs aux crimes contre l'humanité**

##### *Droit applicable*

523. L'article 3 du Statut du Tribunal est libellé comme suit :

« Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains ».

524. L'article 3 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité vise des éléments communs qui s'appliquent à tous les actes qui y sont énumérés.



525. Ainsi, la commission par l'accusé de l'un quelconque de ces actes énumérés ne constituera-t-elle un crime contre l'humanité que si la Chambre est convaincue qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse<sup>479</sup>.

526. Au sens de l'article 3 du Statut, la notion d'« attaque » s'entend de tout acte, de tout fait ou de toute pluralité de faits contraires à la loi et s'apparentant à ceux énumérés aux alinéas *a* à *i* dudit article<sup>480</sup>.

527. Pour être « généralisée », l'attaque doit être perpétrée à grande échelle et dirigée contre un grand nombre de victimes<sup>481</sup>. Elle sera considérée comme « systématique », au sens de la même disposition, si elle procède d'une ligne de conduite délibérée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un plan à cet effet<sup>482</sup>. L'existence d'une politique ou d'un plan, si elle peut contribuer à prouver que l'attaque était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, ne saurait en soi être considérée comme un élément constitutif du crime<sup>483</sup>.

528. L'attaque doit être dirigée contre une population civile, étant entendu que celle-ci ne saurait être privée de cette qualité par la présence en son sein d'individus ne répondant pas à la définition du terme « civil »<sup>484</sup>.

529. L'attaque contre la population civile doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Il n'est cependant pas nécessaire que la victime appartienne à un tel groupe, dès lors que l'intention de l'auteur du crime était de soutenir ou de contribuer à mener à bien une attaque dirigée contre une population civile pour l'un des motifs discriminatoires énumérés<sup>485</sup>.

530. Enfin, l'auteur doit avoir agi en sachant que l'acte commis s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>486</sup>.

---

<sup>479</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 299 : « Bien qu'elles fassent également foi, les versions française et anglaise du Statut divergent sur ce point. Les caractères “généralisé” et “systématique” sont cumulatifs dans la version française (“systématique et généralisée”), tandis que l'un des deux suffit dans la version anglaise (“widespread or systematic”). Dans la pratique, le TPIR et le TPIY privilégient la version anglaise qui est conforme au droit international coutumier. Voir le Rapport de la CDI (1996), par. 3 et 4 à l'article 18 (crimes contre l'humanité) du *Projet de Code* ».

<sup>480</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 298, jugement *Semanza*, par. 327, jugement *Musema*, par. 205, jugement *Rutaganda*, par. 70, et jugement *Akayesu*, par. 581.

<sup>481</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 299, jugement *Semanza*, par. 329, jugement *Niyitegeta*, par. 439, jugement *Akayesu*, par. 580, jugement *Musema*, par. 205 et jugement *Rutaganda*, par. 70.

<sup>482</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 299 et jugement *Semanza*, par. 329.

<sup>483</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 299, jugement *Semanza*, par. 332 et jugement *Ntagerura et consorts*, par. 698.

<sup>484</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 300 et jugement *Akayesu*, par. 582.

<sup>485</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 301, jugement *Kajelijeli*, par. 877 et 878 et jugement *Semanza*, par. 331.

<sup>486</sup> Jugement *Gacumbitsi*, par. 302, jugement *Semanza*, par. 332 et jugement *Ntagerura et consorts*, par. 698.

### *Conclusions juridiques*

531. En l'espèce, la Chambre conclut que plusieurs attaques avaient été lancées contre des réfugiés tutsis dans la commune de Gishyita au cours des mois d'avril et de mai 1994, notamment les 9 et 11 avril 1994, contre des Tutsis résidant à Nyarutovu ; le 15 avril 1994, contre de nombreux réfugiés tutsis à l'église de Mubuga ; le lendemain 16 avril 1994, contre des réfugiés, pour la plupart tutsis, au complexe de Mugonero ; en mai 1994, contre des Tutsis sur la colline de Kanyinya ; les 13 et 14 mai 1994, contre des Tutsis sur la colline de Muyira. Elle conclut en outre qu'à l'église de Mubuga et au complexe de Mugonero, les assaillants ont enjoint aux réfugiés hutus de se séparer de la foule, et que de nombreux Tutsis ont été tués ou grièvement blessés lors des attaques précitées<sup>487</sup>.

532. La Chambre considère qu'il résulte des circonstances et de la nature desdites attaques, ainsi que des dépositions établissant que dans un certain nombre de cas les assaillants ont demandé aux réfugiés hutus de se séparer des Tutsis, que les civils tutsis étaient visés sur la base de leur appartenance ethnique, au sens de l'article 3 du Statut, et que nombre d'entre eux ont été tués ou grièvement blessés.

533. Elle conclut par conséquent que des attaques généralisées et systématiques, inspirées par des motifs discriminatoires, ont été dirigées contre des groupes de civils tutsis dans la commune de Gishyita et dans la région de Bisesero entre les mois d'avril et de juin 1994.

## **2. Viol constitutif de crime contre l'humanité**

534. Sur la base des conclusions de fait par elle dégagées relativement aux allégations de viol portées au paragraphe 6 de l'acte d'accusation, la Chambre a examiné la responsabilité pénale de l'accusé au regard du crime contre l'humanité de viol, tel qu'imputé au chef 3 de l'acte d'accusation et puni par l'article 3 g) du Statut.

### *Droit applicable*

535. La Chambre relève qu'en l'espèce, la Défense et le Procureur ont tous deux souscrit à la définition du viol arrêtée dans le jugement *Akayesu* (la « définition *Akayesu* »)<sup>488</sup>.

536. Le Procureur invite la Chambre à lui adjuger sa conclusion tendant à démontrer qu'en évenant Pascasie Mukaremera, tel qu'allégué au paragraphe 6 d) ii) de l'acte d'accusation et établi par les témoignages faits devant elle, à savoir en utilisant une machette pour lacérer le corps de la victime des seins au vagin, l'accusé s'est rendu coupable de viol. Compte tenu des circonstances particulières qui entourent les faits de l'espèce, la Chambre estime qu'il y a lieu d'analyser l'évolution de la définition du viol en droit pénal international.

537. C'est le 2 septembre 1998, avec le jugement rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal de céans dans l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, qu'une juridiction pénale internationale a pour la première fois défini le viol en tant que crime contre l'humanité et acte constitutif de génocide. En l'espèce, le viol est imputé en tant que crime contre

<sup>487</sup> Voir chap. II *supra*, sect. E, I, L et O.

<sup>488</sup> *Mémoire de la Défense*, par. 133 ; compte rendu de l'audience du 20 janvier 2005, p. 6 ; *Dernières conclusions du Procureur*, chap. V, par. 1.

l'humanité. Soulignant qu' « une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime »<sup>489</sup>, la Chambre de première instance qui a rendu le jugement *Akayesu* définit comme suit le viol et l'agression sexuelle :

« ... une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte »<sup>490</sup>.

538. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* a fait observer que, si traditionnellement en droit interne le viol s'entend de « rapports sexuels non consentis », ce crime peut, « en ses diverses formes, comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature »<sup>491</sup>. À titre d'exemple, ladite Chambre renvoie à sa conclusion factuelle établissant que le fait d'enfoncer un morceau de bois dans les organes sexuels d'une femme qui gisait mourante<sup>492</sup>, c'est-à-dire de perpétrer un acte d'invasion physique de nature sexuelle sur le corps de la victime, est constitutif de viol.

539. Dans l'esprit de la définition du viol donnée en l'affaire *Akayesu*, la présente Chambre fait sienne l'opinion exprimée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Furundžija* :

« Le principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et des droits de l'homme et en est, en fait, la raison d'être ; il est désormais si important qu'il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne. Qu'une violence sexuelle aussi grave que la pénétration orale forcée soit qualifiée de viol est dans le droit fil de ce principe »<sup>493</sup>.

540. La Chambre constate par ailleurs que la définition *Akayesu* a recueilli l'adhésion de la Chambre de première instance I du Tribunal de céans dans les affaires *Musema*<sup>494</sup> et *Niyitegeka*<sup>495</sup>, ainsi que celle de la Chambre de première instance II du TPIY dans l'affaire *Delalić*<sup>496</sup>, et qu'aucun appel n'a été relevé relativement à cette question dans l'une quelconque de ces trois affaires.

541. Dans le jugement *Kunarac*, la Chambre de première instance renvoie brièvement à la définition du viol donnée en l'affaire *Akayesu*. Elle ne formule aucune observation qui soit de nature à la désavouer, ce qui autorise à penser qu'elle y adhère implicitement, sauf à

<sup>489</sup> Jugement *Akayesu*, par. 687.

<sup>490</sup> Ibid., par. 598 et 688.

<sup>491</sup> Ibid., par. 686.

<sup>492</sup> Id.

<sup>493</sup> Jugement *Furundžija*, par. 183.

<sup>494</sup> Jugement *Musema*, par. 229, 907, 933 et 936.

<sup>495</sup> Jugement *Niyitegeka*, par. 456.

<sup>496</sup> Jugement *Delalić*, par. 478 et 479.

remarquer qu'elle a tenu à en préciser les éléments constitutifs. À cet égard, il est à noter que ladite Chambre s'est exprimée en ces termes<sup>497</sup> :

« La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija* a étudié les éléments spécifiques constitutifs du crime de viol, que n'exposent ni le Statut ni les instruments du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. Après avoir fait remarquer que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda saisie de l'affaire *Akayesu* avait défini le viol comme "une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte", elle a examiné les différentes sources du droit international et constaté qu'on ne pouvait dégager les éléments constitutifs du viol du droit international conventionnel ou coutumier, pas plus que des "principes généraux du droit international pénal ou [de] ceux du droit international". [...]

La présente Chambre de première instance convient que, lorsque ces éléments sont prouvés, l'*actus reus* du viol est constitué en droit international. Toutefois, vu les circonstances de l'espèce, la Chambre de première instance considère qu'il est nécessaire de préciser la manière dont elle comprend le paragraphe ii) de la définition *Furundžija*. Elle considère que cette définition, bien adaptée aux circonstances de l'espèce, est cependant plus stricte sur un point que ne l'exige le droit international. En indiquant que l'acte de pénétration sexuelle ne constitue un viol que s'il s'accompagne de l'emploi de la force, de la menace de son emploi ou de la contrainte sur la personne de la victime ou d'un tiers, la définition *Furundžija* passe sous silence d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime, ce qui, comme l'a laissé présager l'audience et comme nous le verrons plus loin, est, de l'avis de la Chambre de première instance, le sens précis qu'il faut donner en droit international à cet élément de la définition ».

542. Il appert de la citation ci-dessus que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kunarac* entendait se pencher sur les éléments constitutifs du viol, qu'elle articule comme suit<sup>498</sup> :

« L'*actus reus* du crime de viol en droit international est constitué par la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

- a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou
- b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ou de tout autre objet utilisé par lui dès lors que cette pénétration sexuelle se fait sans le consentement de la victime. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime.

L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime ».

<sup>497</sup> Jugement *Kunarac*, par. 437 et 438.

<sup>498</sup> Ibid., par. 460 et 437, et arrêt *Kunarac*, par. 128, pour confirmation ; voir aussi jugement *Semanza*, par. 345 et 346.

543. Il est manifeste qu'en souscrivant à la « définition » du viol donnée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel saisie en l'affaire *Kunarac* faisait sienne l'énonciation des éléments de ce crime par elle faite. C'est sur cette question, et non sur la définition *Akayesu*, que la Chambre d'appel était invitée à se prononcer.

544. Dans l'analyse qu'elle fait du lien qui existe entre le consentement et la contrainte, la Chambre d'appel a reconnu que le recours à la contrainte constituait une preuve incontestable de l'absence de consentement. Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel se prononce comme suit<sup>499</sup> :

« ... s'agissant du rôle de la force dans la définition du viol, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance semble s'être écartée des définitions antérieures dégagées par la jurisprudence du Tribunal. Toutefois, en faisant du défaut de consentement la condition *sine qua non* du viol, la Chambre de première instance n'a pas désavoué les définitions antérieures issues de la jurisprudence du Tribunal ; elle a plutôt tenté d'expliquer le lien existant entre l'emploi de la force et le consentement. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol. La Chambre de première instance a tenu en particulier à insister sur l'existence de "facteurs [autres que l'emploi de la force] qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime". Une définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique.

La Chambre d'appel constate par exemple que dans certains systèmes juridiques internes, ni l'utilisation d'une arme, ni l'exercice d'une domination physique sur la victime ne sont nécessaires pour prouver l'emploi de la force. Une menace de représailles ultérieures proférée contre la victime ou contre une tierce personne est un élément suffisant pour établir l'emploi de la force dès lors "que l'on peut raisonnablement penser que l'auteur du viol mettra sa menace à exécution". S'il est vrai que s'attacher à un seul aspect apporte un éclairage différent à la définition de l'infraction, il est néanmoins important de noter que les circonstances de l'espèce, comme celles de la plupart des affaires où les actes incriminés sont qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, se caractérisent presque toujours par la coercition. Somme toute, en pareil cas, un consentement véritable n'est pas possible ».

545. La Chambre rappelle également que selon la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija*, « toute forme de captivité entraîne automatiquement un vice du consentement »<sup>500</sup>.

546. Par conséquent, la Chambre fait sienne la conclusion de la Chambre d'appel établissant que, dès lors qu'il y a coercition, le crime de viol peut être prouvé sans qu'il soit nécessaire de rapporter l'absence de consentement de la victime. La Chambre souscrit également à l'opinion qui veut que les viols constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre poursuivis en vertu des dispositions du droit pénal

<sup>499</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 129 et 130.

<sup>500</sup> Jugement *Furundžija*, par. 271.

international sont presque toujours perpétrés sous l'empire de la coercition, ce qui exclut toute possibilité de consentement véritable.

547. La Chambre constate qu'à proprement parler, la définition du viol énoncée dans l'affaire *Akayesu* n'a pas toujours été retenue dans les décisions subséquentes rendues par les Tribunaux *ad hoc*. À titre d'exemple, on relèvera que dans les affaires *Semanza*, *Kajelijeli* et *Kamuhanda* les Chambres de première instance du Tribunal de céans ne se sont attachées qu'à la description des éléments physiques de l'acte de viol, tels qu'énoncés dans le jugement *Kunarac*, s'écartant en apparence de la sorte de la définition théorique adoptée dans l'affaire *Akayesu*<sup>501</sup>.

548. À cet égard, la Chambre de première instance s'est prononcée comme suit dans le jugement *Semanza*<sup>502</sup> :

« Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre saisie de l'affaire a dégagé une définition du viol au sens large. Elle a en effet défini le viol comme toute invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. Elle a précisé que le viol ne se limitait pas à la pénétration sexuelle de force. En revanche, la Chambre d'appel du TPIY en a retenu une interprétation plus restrictive, estimant que l'élément matériel du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime.

Si le Tribunal de céans a au départ rejeté cette façon mécanique de définir le viol, la Chambre trouve convaincante l'analyse comparative faite dans l'arrêt *Kunarac* et adopte de ce fait la définition du viol retenue par la Chambre d'appel du TPIY. Ce faisant, la Chambre reconnaît que, sans satisfaire à cette définition étroite, d'autres actes de violence sexuelle (torture, persécution, réduction en esclavage ou autres actes inhumains) peuvent faire l'objet de poursuites en tant qu'autres crimes contre l'humanité ressortissant à la compétence du Tribunal de céans ».

549. La Chambre estime que pour l'essentiel les jugements *Furundžija* et *Kunarac* dont on a parfois pu dire qu'ils s'écartent de la définition du viol retenue dans l'affaire *Akayesu* – comme c'est le cas avec le jugement *Semanza* – s'inscrivent non seulement dans le sens de ladite définition, mais fournissent également des précisions supplémentaires sur les éléments constitutifs des actes qualifiés de viol.

550. La Chambre est d'avis que la définition du viol dégagée dans le jugement *Akayesu* et les éléments constitutifs du viol énumérés dans le jugement *Kunarac* ne sont ni incompatibles ni substantiellement différents dans leur application. Elle considère que là où la définition *Akayesu* parle en termes généraux d'une « invasion physique de nature sexuelle », la définition *Kunarac* articule les éléments propres à constituer une invasion physique de nature sexuelle qualifiable de viol.

<sup>501</sup> Jugement *Delalić*, par. 478 et 479.

<sup>502</sup> Jugement *Semanza*, par. 344 et 345.

551. Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Chambre fait sienne la définition théorique du viol arrêtée dans l'affaire *Akayesu*, laquelle englobe les éléments constitutifs articulés dans l'affaire *Kunarac*.

### *Conclusions juridiques*

552. Sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut qu'au cours des mois d'avril et de mai 1994, l'accusé s'est rendu coupable des viols commis dans les circonstances décrites ci-après :

- a) Le 7 avril 1994, dans la ville de Gishyita, l'accusé a emmené chez lui deux femmes, Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina, et les a violées. Il les a ensuite fait sortir de sa maison, toutes nues, et a invité les *Interahamwe* et d'autres civils à venir voir à quoi ressemblaient des filles tutsies nues<sup>503</sup> ;
- b) Au cours de la semaine qui a suivi le déclenchement des hostilités, l'accusé a poussé Espérance Mukagasana sur son lit, l'a déshabillée et l'a violée. Espérance a par la suite été plusieurs fois violée par l'accusé chez lui<sup>504</sup> ;
- c) Le 15 avril 1994, agissant de concert avec un groupe d'*Interahamwe*, l'accusé a enlevé un groupe de filles tutsies et les a conduites dans un cimetière situé près de l'église de la paroisse de Mubuga, où il a violé l'une d'elles, répondant au nom d'Agnès Mukagatere<sup>505</sup> ;
- d) Le 16 avril 1994, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero sis au complexe de Mugonero, l'accusé a violé Mukasine Kajongi<sup>506</sup> ;
- e) Le 16 avril 1994, dans une salle du sous-sol de l'hôpital de Mugonero sis au complexe de Mugonero, l'accusé a violé à deux reprises le témoin AU<sup>507</sup> ;
- f) Le 16 avril 1994, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero sis au complexe de Mugonero, l'accusé a violé le témoin BJ, une jeune fille hutue qu'il avait prise pour une Tutsie. Par la suite, ayant appris de la bouche d'un *Interahamwe* que la victime n'était pas tutsie, il s'est excusé auprès d'elle de l'avoir violée<sup>508</sup>.

553. La Chambre conclut que l'accusé a également encouragé d'autres personnes à commettre des actes de viol dans les conditions décrites ci-après :

- a) Le 16 avril 1994, au moment même où l'accusé violait Mukasine Kajongi, deux militaires violaient les filles d'Amos Karera dans la même zone du sous-sol de l'hôpital de Mugonero, en présence de l'accusé. La présence de l'accusé durant le viol des filles d'Amos Karera et le fait qu'il ait lui-même violé Mukasine ont eu pour effet d'encourager les deux militaires à agir de la sorte.

---

<sup>503</sup> Voir *supra* chap. II, sect. D.

<sup>504</sup> Id.

<sup>505</sup> Voir *supra* chap. II, sect. J.

<sup>506</sup> Ibid., sect. L et M.

<sup>507</sup> Id.

<sup>508</sup> Id.

L'encouragement ainsi prodigué a contribué de façon substantielle à la commission des viols susvisés<sup>509</sup> ;

b) Le 16 avril 1994, pendant que l'accusé violait le témoin BJ dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, deux hommes qui l'accompagnaient étaient également en train de violer deux autres filles, répondant aux noms de Murekatete et de Mukasine. Par ses actes, l'accusé a encouragé ces deux hommes à violer Murekatete et Mukasine. L'encouragement ainsi prodigué a contribué de façon substantielle à la commission des viols susvisés<sup>510</sup> ;

c) Le 22 avril 1994, l'accusé a autorisé un *Interahamwe* dénommé Mugonero à emmener le témoin BG pour lui permettre de « sentir comment [était] le corps des femmes tutsies ». Pendant deux jours, le témoin BG a été victime de plusieurs viols chez Mugonero. La Chambre conclut qu'en accordant à Mugonero l'autorisation d'emmener chez lui le témoin BG, l'accusé a encouragé celui-ci à perpétrer sur la victime un acte de viol. L'encouragement ainsi prodigué a contribué de façon substantielle à la commission du viol susvisé<sup>511</sup>.

554. La Chambre conclut que les éléments de preuve produits par le Procureur ne sont pas suffisants pour établir la véracité des allégations tendant à faire croire que la responsabilité pénale de l'accusé est engagée à raison des actes énumérés ci-dessous :

a) Les viols collectifs d'Immaculée Mukabarore et de Joséphine Mukankwano commis, selon le Procureur, par des *Interahamwe* au moment même où l'accusé violait le témoin AU<sup>512</sup> ;

b) Les meurtres, viols et autres atrocités liés, selon le Procureur, à une réunion tenue au domicile de l'accusé le 7 avril 1994<sup>513</sup> ;

c) L'encouragement prodigué par l'accusé chez lui-même à un *Interahamwe* du nom de Gisambo à l'effet de le voir violer Espérance Mukagasana, notamment en lui offrant la victime<sup>514</sup> ;

d) Les viols de Josiana, de Mariana Gafurafura et de Martha Gafurafura perpétrés à Gishyita, par suite de leur enlèvement le 13 avril 1994<sup>515</sup> ;

e) Les viols de Johaneta, de Teresa Mukabutera et d'Eugenia perpétrés à l'hôpital de Mugonero le 16 avril 1994<sup>516</sup>.

555. La Chambre juge également que l'accusé n'est pas pénalement responsable du viol de Félicité Kankuyu, attendu que les éléments de preuve à charge produits devant elle ne sont pas de nature à étayer les faits allégués dans l'acte d'accusation<sup>517</sup>.

---

<sup>509</sup> Id.

<sup>510</sup> Id.

<sup>511</sup> Voir *supra* chap. II, sect. N.

<sup>512</sup> Ibid., sect. L et M.

<sup>513</sup> Ibid., sect. F.

<sup>514</sup> Ibid., sect. G.

<sup>515</sup> Ibid., sect. K.

<sup>516</sup> Ibid., sect. L et M.

<sup>517</sup> Ibid., sect. R.



556. Elle dit en outre que la responsabilité pénale de l'accusé ne saurait être retenue à raison des viols perpétrés sur la personne du témoin AX, attendu que le Procureur ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait d'articuler avec précision les faits importants que constituent les dates du crime, ce qui a eu pour effet d'entacher d'un vice de forme l'acte d'accusation. Suite à l'examen du *Mémoire préalable au procès* déposé par le Procureur ainsi que des déclarations de témoin pertinentes, la Chambre considère que, dès lors que le Procureur a failli à l'obligation qu'il avait de communiquer à l'accusé une information précise et cohérente, le vice de forme susmentionné est réputé ne pas avoir été purgé.

557. Elle estime en outre que la responsabilité pénale de l'accusé n'est pas engagée à raison du viol de Pascasie Mukaremera, et rappelle que dans ses conclusions factuelles elle a déjà affirmé que l'accusé avait éventré la victime, des seins au vagin, à l'aide d'une machette. Sur la base de l'examen approfondi de la conclusion du Procureur tendant à l'inviter à voir un viol dans l'acte incriminé, elle y juge que l'éventrement de Pascasie ne saurait revêtir une telle qualification. Elle considère que s'il est vrai que le crime perpétré a eu pour effet de profaner les organes sexuels de la victime, il reste qu'il ne constitue pas pour autant, à ses yeux, une invasion physique de nature sexuelle. Elle se propose toutefois de revenir sur ce crime dans le cadre de ses conclusions juridiques relatives à l'allégation d'assassinat<sup>518</sup>.

558. La Chambre rappelle sa conclusion établissant qu'entre les mois d'avril et de juin 1994, une attaque généralisée et systématique inspirée par des motifs discriminatoires a été dirigée contre un groupe de civils tutsis<sup>519</sup> dans la commune de Gishyita.

559. Elle rappelle également sa conclusion établissant qu'au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1994<sup>520</sup> l'accusé a participé à des attaques dirigées contre des Tutsis et que ses actes étaient inspirés par l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.

560. Elle conclut par conséquent que l'accusé savait que les viols susvisés s'inscrivaient tous dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique inspirée par des motifs discriminatoires et dirigée contre des civils tutsis.

561. Elle conclut en outre que l'accusé choisissait les victimes qu'il se proposait de violer sur la base de leur appartenance présumée au groupe tutsi. Elle estime toutefois qu'au regard de la détermination de sa responsabilité pénale l'appartenance ou non des victimes au groupe tutsi est en fait sans intérêt. Elle juge, sur la base de son comportement, que l'accusé a violé ses victimes en sachant parfaitement que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie.

562. Cela étant, la Chambre reconnaît l'accusé Mika Muhimana pénalement responsable des crimes qui lui sont imputés, pour avoir commis, et encouragé à commettre, les viols poursuivis, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile.

---

<sup>518</sup> Ibid., sect. N.

<sup>519</sup> Voir *supra* chap. III, sect. C.

<sup>520</sup> Ibid., sect. A.

563. Par conséquent, elle déclare l'accusé Mika Muhimana COUPABLE de VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel qu'imputé au troisième chef de l'acte d'accusation.

**D. ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 4)**

564. Au chef 4 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir commis le crime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, tel que pruni par l'article 3 a) du Statut. Les faits allégués par le Procureur à l'appui de cette charge sont articulés au paragraphe 7 de l'acte d'accusation.

565. Les formes de responsabilité généralement imputées dans l'acte d'accusation sont celles visées à l'article 6.1 du Statut, et il y est particulièrement allégué qu'entre le 6 avril et le 30 juin 1994, l'accusé a « commis des assassinats dans le cadre d'une attaque généralisée [ou] systématique dirigée contre des civils dans le secteur de Gishyita, à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero, ainsi que dans la région de Bisesero ».

566. Dans les divers alinéas de son paragraphe 7, l'acte d'accusation impute à l'accusé la commission d'une pluralité d'infractions, à savoir des actes d'enlèvement et des ordres de tuer ; des meurtres à grande échelle ; des instructions tendant à voir éventrer une femme tutsie ; l'assassinat de femmes nommément désignées ; l'assassinat collectif de femmes tutsies ; des instructions tendant à voir assassiner des femmes nommément désignées ; et la participation de l'accusé à l'assassinat d'un homme tutsi.

567. Sur la base des conclusions factuelles par elle dégagées sur les allégations d'assassinat portées au paragraphe 7 de l'acte d'accusation, la Chambre a examiné la responsabilité pénale de l'accusé au regard du chef 4 de l'acte d'accusation, qui lui reproche de s'être rendu coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, tel que puni par l'article 2 du Statut du Tribunal.

**Droit applicable**

568. Le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à quelqu'un ou de porter volontairement une atteinte grave à son intégrité physique, tout en sachant que cette atteinte est de nature à entraîner la mort de la victime, qu'elle est contraire à la loi et qu'elle ne repose sur aucun fait justificatif<sup>521</sup>. Tout comme le viol, le meurtre est punissable en tant que crime contre l'humanité « lorsqu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »<sup>522</sup>.

569. La Chambre souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance qui affirme en l'affaire *Semanza* que<sup>523</sup> :

... c'est le meurtre commis avec préméditation (assassinat) qui caractérise le crime contre l'humanité visé à l'article 3 a) du Statut. La préméditation exige, à tout le moins, que l'accusé ait patiemment conçu le projet de tuer avant de

<sup>521</sup> Jugement *Akayesu*, par. 589 ; jugement *Rutaganda*, par. 81 ; jugement *Musema*, par. 215.

<sup>522</sup> Statut, art. 3 ; voir *supra* chap. III, sect. C.

<sup>523</sup> Jugement *Semanza*, par. 339.

commettre l'acte qui donne la mort, et non qu'il ait nourri cette intention en même temps qu'il accomplissait l'acte. Il n'est pas nécessaire qu'il ait nourri cette intention pendant très longtemps : un calme moment de réflexion suffit. La Chambre fait observer qu'il résulte de l'exigence selon laquelle l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile qu'en général le meurtre avait été planifié. La Chambre souligne qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait prémédité le meurtre de telle ou telle personne. S'agissant de crimes contre l'humanité, il suffit que l'accusé ait été animé de l'intention préméditée de donner la mort à des civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique inspirée par un motif discriminatoire pour que l'infraction soit constatée.

## Conclusions juridiques

### *Actes commis par l'accusé*

570. La Chambre considère qu'il résulte des éléments de preuve à charge et à décharge produits devant elle qu'au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1994, l'accusé s'est rendu coupable d'une pluralité d'assassinats dans les circonstances énoncées ci-dessous :

- a) Le 15 avril 1994 au matin, l'accusé a sorti d'une caisse une grenade qu'il a lancée dans l'église de Mubuga où étaient rassemblés des réfugiés tutsis, provoquant ainsi la mort d'un homme d'ethnie tutsie dénommé Kaihura. Par ses actes, l'accusé s'est rendu coupable de l'assassinat de Kaihura<sup>524</sup> ;
- b) Le 16 avril 1994, Mukasine Kajongi et les filles d'Amos Karera ont été assassinées par des assaillants agissant sur les instructions de l'accusé, qui était présent, et avec ses encouragements. Par ses propos et par ses actes, l'accusé a incité à commettre l'assassinat de Mukasine Kajongi et des filles d'Amos Karera. Ces actes d'incitation ont contribué de façon substantielle à la perpétration des assassinats reprochés<sup>525</sup> ;
- c) En juin 1994, l'accusé a participé à l'assassinat d'un commerçant tutsi dénommé Assiel Kabanda, alors que celui-ci se cachait dans les collines de Bisesero. La Chambre juge que l'accusé a participé à la commission de l'assassinat reproché<sup>526</sup> ;
- d) À la mi-mai 1994, l'accusé a dit à un groupe d'*Interahamwe* qu'il allait éventrer une femme enceinte répondant au nom de Pascasie Mukaremera afin de voir à quoi ressemblait le fœtus dans le ventre de sa mère. Il a ensuite éventré la femme en question, de la poitrine aux organes génitaux, et a retiré de son ventre le bébé qui a pleuré pendant quelque temps avant de mourir. Après avoir éventré Pascasie, les assaillants lui ont coupé les bras et y ont enfoncé des tiges de bois acérées. Ayant précédemment estimé que Pascasie était décédée des suites de ses blessures, la Chambre juge que l'accusé s'est rendu coupable de son assassinat<sup>527</sup>.

---

<sup>524</sup> Voir *supra* chap. II, sect. I.

<sup>525</sup> Ibid., sect. L.

<sup>526</sup> Ibid., sect. U.

<sup>527</sup> Ibid., Sect. R.

571. S'agissant du paragraphe d) ci-dessus, la Chambre estime que nonobstant le fait que le Procureur y reproche à l'accusé d'avoir ordonné à Gisambo d'assassiner Pascasie Mukaremera, il reste qu'il ressort des dépositions de témoin faites devant elle qu'en réalité, c'est l'accusé qui a assassiné la victime.

572. La Chambre se doit par conséquent de dire si oui ou non elle peut déclarer l'accusé coupable de l'assassinat de Pascasie Mukaremera, alors même que la forme de participation alléguée dans l'acte d'accusation s'écarte de celle qui découle des éléments de preuve produits devant elle.

573. La Chambre rappelle tout d'abord que les deux formes de participation visées ci-dessus, à savoir « le fait de commettre » et « le fait d'ordonner », sont l'une et l'autre punissables par l'article 6.1 du Statut. Elle ajoute que pour ce qui est de la requalification de la forme de participation d'un accusé à une infraction, elle fait sienne la position consacrée par la Chambre de première instance saisie en l'affaire *Cyangugu* en faisant valoir :

[Qu'] en principe, une qualification juridique défectueuse peut ne pas invalider irrémédiablement le chef d'accusation car la Chambre peut appliquer le droit matériel pertinent à ses conclusions factuelles en dépit de la qualification indiquée par le Procureur, à condition que la relation concise des faits caractérisant le crime expose de manière satisfaisante le rôle de l'accusé dans la commission de celui-ci<sup>528</sup>.

574. Dans la présente affaire, la Chambre considère que, s'il est vrai que relativement à la qualification juridique de l'assassinat de Pascasie Mukaremera par l'accusé, la relation concise des faits articulés dans l'acte d'accusation est entachée d'erreur, il reste qu'à travers son *Mémoire préalable au procès* et les pièces par lui communiquées, le Procureur a fourni en temps opportun à l'accusé des informations précises et cohérentes sur les actes qui servent de base aux accusations dont il doit répondre. La Chambre est par conséquent convaincue que le fait que la qualification juridique du crime reproché soit entachée d'erreur n'est nullement de nature à porter préjudice à l'accusé.

575. En second lieu, la Chambre relève que s'agissant de l'erreur qui entache la qualification juridique de la participation de l'accusé aux crimes allégués aux paragraphes 6 () ii) et 7 d) i) de l'acte d'accusation, aucune objection n'a été soulevée par la Défense. Elle constate au contraire que la Défense s'est bornée à nier les accusations tendant à établir que l'accusé a participé au viol et à l'assassinat de Pascasie Mukaremera, en cherchant à mettre en cause la crédibilité du témoin AW et en faisant déposer à décharge qu'aucun viol n'a eu lieu dans la région de Bisesero pendant la période en question.

576. Sur la base des constatations énoncées ci-dessus et de sa conclusion démontrant que Pascasie Mukaremera est morte des suites des blessures à elle infligées par l'accusé et d'autres assaillants, la Chambre juge que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est responsable, par commission, de l'assassinat de Pascasie, tel qu'allégué au paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation.

---

<sup>528</sup> Jugement *Cyangugu*, par. 38.

577. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a déjà jugé que les éléments à charge produits devant elle n'étaient pas suffisants pour établir la véracité des allégations tendant à faire croire que :

- a) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, Languida Kamukina et Gorretti Mukashyaka ont été tuées sur instruction de l'accusé et en sa présence<sup>529</sup> ;
- b) Le 14 avril 1994 ou vers cette date, Espérance Mukagasana a été tuée sur instruction de l'accusé et en sa présence<sup>530</sup> ;
- c) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, deux jeunes filles tutsies prénommées Alphonsine et Colette ont été éventrées et tuées sur ordre de l'accusé et en sa présence<sup>531</sup> ;
- d) Le 16 avril 1994, à l'hôpital de Mugonero, Immaculate Mukabarore, Bernadette Mukagorero et Joséphine Mukankwaro ont été collectivement assassinées par l'accusé et des membres des *Interahamwe*<sup>532</sup>.

578. La Chambre estime en outre que la responsabilité pénale de l'accusé ne saurait être engagée à raison de l'assassinat de Félicité Kankuyu, attendu qu'il n'a pas été informé en temps opportun de l'existence de cette allégation<sup>533</sup>.

579. La Chambre rappelle sa conclusion établissant qu'entre les mois d'avril et de juin 1994<sup>534</sup>, une attaque généralisée et systématique inspirée par des motifs discriminatoires a été dirigée contre les populations civiles tutsies dans la commune de Gishyita et dans la région de Bisesero.

580. Elle rappelle sa conclusion établissant qu'au cours des mois d'avril, de mai et de juin 1994, l'accusé a participé à des attaques dirigées contre les Tutsis, et qu'en perpétrant ces actes, il était inspiré par l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi<sup>535</sup>. La Chambre conclut par conséquent que l'accusé savait que la commission des assassinats énumérés ci-dessus ou l'incitation à les commettre s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique inspirée par des motifs discriminatoires et dirigée contre des civils tutsis.

581. Elle conclut que l'accusé était habité par l'intention d'assassiner des civils tutsis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique.

582. Elle juge en outre qu'en vertu de l'article 6.1 du Statut, l'accusé Mika Muhimana est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés, pour avoir commis et incité à commettre l'assassinat de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils tutsis.

---

<sup>529</sup> Voir *supra* chap. II, sect. D.

<sup>530</sup> Ibid., sect. G.

<sup>531</sup> Ibid., sect. J.

<sup>532</sup> Ibid., sect. M.

<sup>533</sup> Ibid., sect. R.

<sup>534</sup> Voir *supra* chap. III, sect. C.

<sup>535</sup> Ibid., sect. A.

583. Cela étant, la Chambre déclare Mika Muhimana COUPABLE D'ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, tel qu'imputé au quatrième chef de l'acte d'accusation.

#### **CHAPITRE IV – VERDICT**

584. PAR CES MOTIFS, vu l'ensemble des éléments de preuve et arguments présentés par les parties,

585. LA CHAMBRE juge Mikaeli Muhimana :

**Chef 1 : Génocide** **COUPABLE**

**Chef 3 : Viol constitutif de crime contre l'humanité** **COUPABLE**

**Chef 4 : Assassinat constitutif de crime contre l'humanité** **COUPABLE**

586. La Chambre rejette :

**Le chef 2 imputant à l'accusé le crime de complicité dans le génocide**

## CHAPITRE V – SENTENCE

587. Ayant déclaré Mika Muhimana coupable de génocide (chef 1), de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 3), et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4), la Chambre s'attachera ci-après à déterminer la peine qu'il y a lieu de lui infliger en application de l'article 22 du Statut.

### A. **PRINCIPES ET PRATIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AUX FINS DE LA FIXATION DE LA PEINE**

588. La Résolution 955 du Conseil de sécurité portant création du Tribunal, en son préambule, met l'accent sur la nécessité de promouvoir les objectifs de dissuasion, de justice, de réconciliation, et de rétablissement et de maintien de la paix. La Chambre estime qu'un procès équitable et, en cas de reconnaissance de culpabilité, une peine équitable contribuent à atteindre ces objectifs.

589. L'article 23 du Statut énonce les critères sur lesquels la Chambre doit faire fond aux fins de la fixation de la peine<sup>536</sup>. Il limite la peine à infliger à l'emprisonnement. En décidant de la peine à infliger à une personne reconnue coupable, la Chambre doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, de la gravité de l'infraction, et de la situation personnelle de l'accusé.

590. La Chambre rappelle le principe général qui impose au juge de ne retenir contre l'accusé, aux fins de la détermination de la peine, que les accusations prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

591. Conformément aux dispositions de l'article 23.2 du Statut et de l'article 101 A) du Règlement<sup>537</sup>, le Tribunal s'inspire du principe de la proportionnalité de la peine à la gravité

---

<sup>536</sup> Article 23 du Statut :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

<sup>537</sup> Article 101 du Règlement :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
  - i) L'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
  - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
  - iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'article 9 du Statut.
- C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.



de l'infraction. Il résulte dudit principe que peine doit être d'autant plus lourde que le crime est odieux. Aux fins de l'appréciation de la gravité des infractions dont Mika Muhimana a été reconnu coupable, la Chambre prendra en considération les circonstances particulières de l'espèce, la forme et le degré de participation de Mika Muhimana auxdites infractions, ainsi que l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>538</sup>. Elle tiendra également compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

592. Pour les infractions graves telles que l'assassinat, la peine maximale prévue par le Code pénal rwandais est la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité<sup>539</sup>. Pour le viol, la fourchette des peines varie de cinq à quarante ans, selon les circonstances<sup>540</sup>. La loi organique rwandaise dispose que pour le génocide et les crimes contre l'humanité, les peines applicables sont celles prévues par le Code pénal, sauf à remarquer que les personnes relevant des catégories I et II sont respectivement passibles des peines aggravées de mort ou d'emprisonnement à perpétuité<sup>541</sup>.

593. La Chambre relève qu'il résulte de la pratique du TPIR et du TPIY en matière de détermination des peines que la fourchette infligée aux auteurs principaux condamnés pour génocide varie de 15 ans d'emprisonnement à la perpétuité<sup>542</sup>. Des peines moins lourdes sanctionnent généralement les formes mineures ou secondaires de participation à de tels crimes. Dans son jugement rendu en l'affaire *Ntakirutimana* et récemment confirmé en appel, la Chambre de première instance a reconnu Elizaphan Ntakirutimana coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le génocide. La même Chambre a également tenu compte des bonnes œuvres antérieurement accomplies par le pasteur condamné, de son âge avancé et de sa santé fragile en le condamnant à dix ans d'emprisonnement<sup>543</sup>.

594. La Chambre fait observer qu'elle est consciente de l'obligation qui lui est faite de s'assurer de l'adaptation de la peine à la situation personnelle du condamné<sup>544</sup>.

## **B. SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSÉ**

### **Arguments du Procureur**

595. Au regard de chacun des chefs d'accusation dont Mika Muhimana doit répondre, le Procureur a requis contre lui la peine maximale prévue par le Statut du Tribunal. À l'appui de ses réquisitions, il invoque, pour l'essentiel, trois circonstances aggravantes, à savoir la

---

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

<sup>538</sup> Jugement *Semanza*, par. 555.

<sup>539</sup> *Code pénal rwandais*, art. 311 à 317.

<sup>540</sup> *Ibid.*, art. 360 et 361. La Chambre s'attachera à examiner ci-dessous les circonstances aggravantes particulières à l'espèce en vertu de la législation rwandaise.

<sup>541</sup> *Code pénal rwandais*, art. 35, 64, 89 et 311 à 317 ; article 14 de la *Loi organique* (Rwanda) n° 08/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, *Journal officiel* n° 17 du 1<sup>er</sup> septembre 1996 ; jugement *Cyangugu*, par. 811.

<sup>542</sup> Jugement *Musema*, par. 1008 ; jugement *Rutaganda*, par. 473 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, Sentence, par. 27 ; jugement *Akayesu*, Sentence, p. 13.

<sup>543</sup> Jugement *Ntakirutimana*, par. 919 à 921 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 565 à 570.

<sup>544</sup> Arrêt *Delali*, par. 717 à 719.

position de Mika Muhimana dans la société dans laquelle il vivait, le zèle avec lequel il a commis ses crimes et les conséquences de ses actes sur la vie des victimes.

*a) La position de Mika Muhimana dans la société dans laquelle il vivait*

596. Le Procureur soutient qu'en tant que conseiller de secteur et commerçant, Mika Muhimana servait de courroie de transmission entre la population et le Gouvernement. Il ajoute que les liens étroits qu'il avait avec les hauts fonctionnaires et les commerçants bien en vue, ainsi que la popularité dont il jouissait au sein de la commune de Gishyita qui l'a vu naître et grandir, et où il était connu de tous, contribuaient à renforcer son influence.

597. Le Procureur affirme, de surcroît, que la position de Mika Muhimana lui permettait de connaître et d'apprécier à leur juste valeur la dignité de la personne humaine et le prix qui s'attache à sa vie, de même que l'importance de la coexistence pacifique entre les communautés. Il ajoute que Mika Muhimana a « [balayé d'un revers...] »<sup>545</sup> toutes ces valeurs, en participant aux meurtres et aux viols perpétrés contre les civils tutsis, et en encourageant d'autres personnes à agir dans le même sens.

*b) Le zèle avec lequel Mika Muhimana a commis ses crimes*

598. Le Procureur fait savoir à la Chambre qu'aux fins d'une détermination équitable de la peine à imposer, la législation nationale rwandaise tient compte du zèle avec lequel l'accusé a commis le crime qui lui est reproché.

599. En l'espèce, le Procureur fait valoir que « l'excès de zèle »<sup>546</sup> dont Mika Muhimana a fait preuve se voit à travers le nombre même des viols qu'il a commis ainsi que dans la brutalité avec laquelle il a perpétré ses crimes.

*c) Les conséquences des actes de Mika Muhimana sur la vie des victimes*

600. Le Procureur rappelle à la Chambre que les victimes de Mika Muhimana, dont certaines ont déposé devant la Chambre, ont démontré que les actes par lui posés ont [...] porté atteinte à leur intégrité physique et morale, ainsi qu'à leur stabilité sociale et économique]<sup>547</sup>.

601. Le Procureur soutient qu'en l'espèce, aucune circonstance atténuante ne saurait jouer en faveur de Mika Muhimana. En effet, celui-ci ne s'est pas notamment livré au Tribunal pour répondre des accusations portées contre lui et a « poursuivi sa fuite [...] entre le moment où] il a quitté le Rwanda à la mi-juillet 1994, [...] et le] 8 Novembre 1999 »<sup>548</sup>, date à laquelle il a été arrêté à Dar es-Salaam. Au demeurant, il n'a manifesté aucun remords pour les crimes qu'il a commis.

<sup>545</sup> Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2005, p. 44 et 45.

<sup>546</sup> Ibid., p. 46 et 47.

<sup>547</sup> Ibid., p. 47 à 49.

<sup>548</sup> Id.

## Arguments de la Défense

602. La Défense n'a pas cru devoir aborder de manière exhaustive la question des circonstances atténuantes, tel que l'y invitait l'article 86 C) du Règlement. Elle a toutefois déclaré ce qui suit lors de sa plaidoirie :

Pour ma part, j'ai suggéré à votre Chambre que vous prononciez l'acquittement de mon client. Mais à titre subsidiaire, si, malgré tous les efforts pour démontrer l'inanité de la démarche du Procureur, il était retenu quelque culpabilité ou quelque condamnation, nous comptons sur votre connaissance du dossier, nous comptons sur votre sens élevé de la justice, pour que si peine il y a, elle soit réellement une peine proportionnée non pas (inaudible) des accusations telles que démontrées par le Procureur mais à la réalité des faits qui auront été effectivement retenus et au rôle exact que Mika aura joué<sup>549</sup>.

## C. CONCLUSIONS

### Conclusions sur la gravité des infractions commises

603. À l'instar du génocide, l'assassinat et le viol constitutifs de crimes contre l'humanité figurent parmi les infractions les plus graves qui soient. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que les auteurs principaux de tels crimes méritent de se voir infliger des peines exemplaires.

### Conclusions sur la situation particulière de l'accusé

604. Mika Muhimana était non seulement un conseiller mais aussi une personnalité connue de tous dans la commune de Gishyita, où la plupart des crimes ont été commis, et il jouissait, de par sa position, d'une grande influence au sein de la communauté. Au lieu d'user ou d'essayer d'user de sa position au sein de la communauté pour promouvoir la paix et la réconciliation, il a pris une part active aux atrocités commises en ce lieu. Ces faits sont constitutifs de circonstances aggravantes.

605. Mika Muhimana a participé à des attaques perpétrées contre des civils tutsis réfugiés dans des églises et dans un hôpital, c'est-à-dire dans des endroits considérés par le passé comme des sanctuaires et des refuges. Ces faits sont constitutifs de circonstances aggravantes.

606. Mika Muhimana a violé et tué des femmes qu'il considérait comme des Tutsies en faisant montre d'un mépris inconsidéré pour la vie et la dignité humaines. La Chambre prendra en compte les dispositions pertinentes du Code pénal rwandais en vigueur en 1994, pour dire si la commission des actes susmentionnés a été entourée par des circonstances aggravantes. À l'époque où Mika Muhimana commettait ces actes criminels, instruction avait été donnée aux tribunaux rwandais de considérer comme des circonstances aggravantes les éléments énumérés ci-après à chaque fois qu'ils seraient en présence d'un viol :

---

<sup>549</sup> Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2005, p. 65 et 66 (professeur Songa, conseil principal de la défense).

- a) La victime est un enfant âgé de moins de 16 ans<sup>550</sup> ;
- b) Le crime a été commis par un fonctionnaire public, un représentant de l'État qui a abusé de ses fonctions pour commettre le viol<sup>551</sup> ;
- c) L'acteur a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes<sup>552</sup> ;
- d) L'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé<sup>553</sup>.

607. La Chambre rappelle que l'une des victimes de Mika Muhimana, le témoin BJ, n'avait que 15 ans lorsque Mika Muhimana l'a violée et que le jeune âge de la victime est constitutif d'une circonstance aggravante.

608. La Chambre constate que d'autres personnes, par exemple des *Interahamwe*, étaient présentes au moment où l'accusé violait les personnes énumérées ci-dessous, ou ont aidé ou participé à la commission desdits viols :

- a) Goretta Mukashyaka et Languida Kamukina, au domicile de Mika Muhimana ;
- b) Agnès Mukagatere, au cimetière de l'église de Mubuga ;
- c) Mukasine Kajongi et les filles d'Amos Karera, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero ;
- d) Le témoin AU, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero ;
- e) Le témoin BJ, Murekatete et Mukasine, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero.

609. Le fait pour la victime d'être violée en présence d'autres personnes a pour effet de rendre encore plus insoutenable l'humiliation à elle infligée en public, et constitue de ce fait une circonstance aggravante. La Chambre juge que cette circonstance aggravante se constate dans chacun des viols visés ci-dessus.

610. La Chambre relève en outre le caractère particulièrement violent et cruel de la conduite de l'accusé. Elle rappelle à titre d'exemple que pendant tout le temps qu'il violait le témoin AU, l'accusé n'avait pas cessé de lui cogner la tête contre le sol.

611. Après avoir violé deux jeunes femmes tutsies sous son propre toit, Mika Muhimana les a fait sortir de la maison pour les promener toutes nues et pour exposer leurs corps nus au regard des badauds. Le fait d'avoir humilié ces femmes en public constitue une circonstance aggravante.

---

<sup>550</sup> Code pénal rwandais, art. 360.

<sup>551</sup> Ibid., art. 361.

<sup>552</sup> Id.

<sup>553</sup> Id.

612. La Chambre rappelle l'attaque au cours de laquelle l'accusé a éventré à coups de machette, de la poitrine au vagin, une femme enceinte du nom de Pascasie Mukaremera pour retirer de son sein le bébé qui a pleuré pendant quelque temps avant de mourir. Après l'éventrement de Pascasie, les assaillants lui ont coupé les bras et y ont planté des tiges de bois aiguisées. Cette attaque sauvage dirigée contre une femme enceinte appelle une condamnation des plus énergiques et constitue une circonstance on ne peut plus aggravante.

613. Les crimes atroces commis par Mika Muhimana contre des femmes tutsies ont été perpétrés dans l'intention de porter atteinte à leur dignité et de les humilier. Il s'agit là d'une circonstance aggravante qui est de nature à alourdir la peine qui lui sera infligée.

614. La Chambre considère que la participation active de Mika Muhimana à la décapitation d'Assiel Kabanda et à l'exposition subséquente aux regards du public de la tête tranchée de la victime est constitutive de circonstances aggravantes.

615. La Chambre juge que les actes de Mika Muhimana ont coûté la vie à de nombreuses personnes et provoqué de graves traumatismes ou mutilations chez d'autres.

616. Elle estime qu'aucune circonstance atténuante ne saurait lui être accordée.

**D. DE LA PEINE**

617. Sur la base des conclusions par elle dégagées relativement à la gravité des infractions commises et à la situation personnelle de Mika Muhimana, la Chambre considère qu'il y a lieu de lui imposer la peine maximale applicable aux chefs imputés.

618. Pour tous ces motifs, la **Chambre de première instance** condamne Mika Muhimana aux peines énoncées ci-après :

Génocide (Chef 1) :

**Emprisonnement à vie**

Viol constitutif de crime contre l'humanité (Chef 3) :

**Emprisonnement à vie**

Assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Chef 4) :

**Emprisonnement à vie**

619. Elle dit en outre qu'aux fins de leur exécution les peines imposées seront confondues.

620. Elle décide que la peine de Mika Muhimana est immédiatement exécutoire et que, conformément aux dispositions des articles 102 A) et 103 du Règlement, Mika Muhimana restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfert dans l'État où il purgera sa peine.

621. Elle juge qu'en cas de dépôt d'un acte d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine fixée jusqu'au prononcé de l'arrêt d'appel, étant entendu que Mika Muhimana sera maintenu en détention par le Tribunal.

622. La Chambre charge le Greffe de faire traduire en français et en kinyarwanda dans les meilleurs délais le présent jugement qui a été rendu en anglais, étant entendu que sa version anglaise est la seule à faire foi.

623. Fait le 28 avril 2005, et signé le 25 mai 2005, à Arusha (Tanzanie).

[Signé]

Khalida Rachid Khan  
Président de Chambre

[Signé]

Lee Gacuiga Muthoga  
Juge

[Signé]

Emile Francis Short  
Juge

[Sceau du Tribunal]

**ANNEXES**

***ANNEXE I – ACTE D’ACCUSATION MODIFIÉ RÉVISÉ – 3 FÉVRIER 2004***<sup>554</sup>

***ANNEXE II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE***

***ANNEXE III – LISTE DES SOURCES ET ABRÉVIATIONS***

---

<sup>554</sup> La version officielle de ce texte, qui est le même que celui de l’acte d’accusation modifié révisé, revêtu du sceau « Confidentiel » et déposé le 4 février 2004, a été déposée le 29 juillet 2004.

## ANNEXE I

### LE PROCUREUR

c.

**MIKAELI MUHIMANA**

---

### ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

---

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**MIKAELI MUHIMANA**

de **GÉNOCIDE** en vertu de l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal ou, subsidiairement, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** en vertu de l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal, ainsi que d'**ASSASSINAT** et de **VIOL** constitutifs de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** respectivement en vertu de l'article 3 a) et de l'article 3 g) du Statut du Tribunal.

1. Ces accusations sont portées contre lui en application de l'article 6 1) du Statut du Tribunal.
2. Les faits décrits ci-après se sont produits en République rwandaise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 1994.

### L'ACCUSÉ

3. **Mikaeli Muhimana** est né le 24 octobre 1961 dans le secteur de Gishyita, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye. Dans toutes les circonstances visées dans le présent acte d'accusation, il était conseiller du secteur de Gishyita, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye.



## CHEFS D'ACCUSATION

### **Chefs I et II : GÉNOCIDE ou, subsidiairement, COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**

4. Dans toutes les circonstances visées dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par le Gouvernement. La population majoritaire appartenait à un autre groupe ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par le Gouvernement.

5. **Mikaeli Muhimana** entendait détruire le groupe ethnique tutsi en tant que tel. En vertu des pouvoirs dont il était investi, il a provoqué la mort de nombreux Tutsis tant individuellement que de concert avec d'autres personnes.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus dans le secteur de Gishyita, commune de Gishyita**

a) Le 8 avril 1994 ou vers cette date dans la matinée, **Mikaeli Muhimana** et d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo, ont mobilisé des civils, des gendarmes et des agents de la police communale au centre commercial de Kiziba et leur ont donné des armes et des munitions afin qu'ils s'en servent pour tuer des civils tutsis. Ces armes et munitions ont été utilisées pour exterminer la population tutsie dans les communes de Gishyita et Gisovu.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus à la paroisse de Mubuga dans le secteur de Mubuga**

b) Entre le 8 et le 14 avril 1994, environ 5 600 civils tutsis ont cherché refuge à l'église catholique de Mubuga dans la commune de Gishyita, fuyant les attaques lancées contre les civils tutsis sur toute l'étendue de la préfecture de Kibuye. Lorsque ces civils tutsis ont commencé à se rassembler dans l'église, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo et Clément Kayishema, s'y est rendu régulièrement et a fait le compte des réfugiés en vue d'une attaque.

i) Entre les 14 et 15 avril 1994, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec Charles Sikubwabo, des gendarmes, des *Interahamwe* et des soldats, a pillé à l'église catholique de Mubuga les denrées alimentaires données par des organisations humanitaires, notamment CARITAS, pour nourrir les réfugiés qui y avaient trouvé asile et a ainsi privé ceux-ci de nourriture pendant leur séjour dans ladite église.

ii) Entre les 14 et 15 avril 1994, **Mikaeli Muhimana**, agissant de concert avec Charles Sikubwabo et des soldats, a distribué des grenades et des armes à feu aux *Interahamwe* et a armé des civils à l'église catholique de Mubuga pour leur permettre d'attaquer les civils tutsis qui y avaient trouvé refuge.

- iii) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, des soldats, des *Interahamwe*, des civils armés et des agents de la police communale ont lancé une attaque à l'aide d'armes à feu, de grenades, de machettes, de pangas et d'autres armes traditionnelles contre les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église catholique de Mubuga. L'attaque a fait plus de 5 000 morts parmi ces civils tutsis.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus au complexe de Mugonero dans la commune de Gishyita

c) Entre le 9 et le 16 avril 1994, environ 6 000 civils, en majorité tutsis, se sont rassemblés à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero dans le secteur de Ngoma, commune de Gishyita. Ils cherchaient ainsi à se protéger contre les attaques dont les civils tutsis étaient victimes dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. Vers 9 heures le 16 avril 1994, **Mikaeli Muhimana** et d'autres personnes, notamment Clément Kayishema, Charles Sikubwabo, Obed Ruzindana, des soldats, des agents de la police communale et des *Interahamwe*, ont lancé une attaque contre les civils qui s'étaient réfugiés à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero. À l'aide d'armes à feu, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles, les assaillants ont tué ou grièvement blessé les 6 000 civils qui y avaient trouvé refuge.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus dans la région de Bisesero située dans les communes de Gishyita et Gisovu

d) La région de Bisesero s'étend sur les communes de Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye. À la suite des attaques lancées contre les civils tutsis qui s'étaient rassemblés dans des lieux clos dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994, des milliers de rescapés tutsis se sont réfugiés en définitive sur les collines ouvertes, mais abruptes et onduleuses, de Biserero.

- i) En avril 1994, dans la cellule d'Uwingabo située dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana**, en compagnie de soldats et d'*Interahamwe*, a abattu 20 civils tutsis.
- ii) Le 9 avril 1994 ou vers cette date, dans la cellule de Nyarutovu située dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana**, des *Interahamwe*, des agents de la police communale et des soldats ont pourchassé et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Nyarutovu.
- iii) Le 13 avril 1994 ou vers cette date, au centre de Rushishi dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana**, en compagnie de soldats et d'autorités publiques locales, dont Charles Sikubwabo, a distribué des armes à feu, des grenades et d'autres armes aux *Interahamwe* et à d'autres milices afin qu'ils s'en servent pour attaquer les Tutsis qui avaient trouvé refuge sur les collines de Rushishi et les collines avoisinantes.

- iv) En avril 1994, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana et des *Interahamwe* ont participé à la recherche de civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Mutiti et de Ngendombi situées dans la région de Bisesero et à des attaques lancées contre eux.
- v) En mai 1994, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, des *Interahamwe* et des gendarmes ont recherché et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Kabakobwa, Gitwa, Kanyinya et Ngendombi situées dans la région de Bisesero.
- vi) Les 13 et 14 mai 1994 ou vers ces dates, **Mikaeli Muhimana**, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo, des *Interahamwe*, des gendarmes et d'autres civils ont participé à des attaques lancées contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Gitwa/Muyira situées dans la région de Bisesero et ont tué à cette occasion plus de 10 000 civils tutsis.
- vii) Le 28 juin 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana**, en compagnie d'Obed Ruzindana, a attiré hors de leurs cachettes les civils tutsis blessés lors des attaques lancées contre eux dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye, sous prétexte qu'ils allaient recevoir des soins médicaux. Lorsque ces civils tutsis sont sortis de leurs cachettes, **Mikaeli Muhimana** et Obed Ruzindana ont amené des assaillants armés, dont des *Interahamwe*, des gendarmes et des soldats, pour les attaquer. Cette attaque a fait plus de 2 000 morts et un millier de blessés.

### **Chef III : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

6. Entre le 6 avril et le 30 juin 1994, **Mikaeli Muhimana** a commis des viols dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les femmes civiles tutsies et d'autres femmes considérées comme tutsies dans le secteur de Gishyita, à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero, ainsi que dans la région de Bisesero.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus dans le secteur de Gishyita situé dans la commune de Gishyita**

- a) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana** a tenu chez lui dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, une réunion à laquelle participaient, entre autres personnes, Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, et un commerçant nommé Obed Ruzindana. Peu après, des meurtres, des viols et d'autres atrocités ont commencé dans la commune de Gishyita.
- i) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a amené chez lui deux femmes civiles nommées Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina et les a violées. Par la suite, il les a sorties nues de sa maison et a invité les *Interahamwe* et d'autres civils à venir voir à quoi ressemblaient les filles

tutsies nues. En outre, il donné aux *Interahamwe* l'ordre d'écarter les jambes de ces deux filles pour que les spectateurs voient clairement leurs vagins.

- ii) Le 14 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a violé chez lui une femme tutsie nommée Espérance Mukagasana et l'a offerte à un *Interahamwe* nommé Gisambo pour que celui-ci la viole également. Gisambo a violé Espérance Mukagasana chez **Mikaeli Muhimana** et en sa présence.
- iii) Vers la fin du mois d'avril 1994, **Mikaeli Muhimana** a violé à deux reprises une femme civile tutsie connue sous le pseudonyme de **AX-K** au bureau communal dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus à la paroisse de Mubuga dans le secteur de Mubuga

b) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, **Mikaeli Muhimana**, de concert avec d'autres personnes, notamment des *Interahamwe* nommés Kigana, Théophile et Byamwenga, a pris des femmes civiles tutsies nommées Colette, fille de la localité de Mubuga, Agnès Mukagatare, employée au dispensaire de Mubuga, et Alphonsine qui se trouvaient au dispensaire de Mubuga pour les emmener aux environs d'un cimetière situé entre la paroisse de Mubuga et ledit dispensaire où **Mikaeli Muhimana** a violé **AV-K**.

- i) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, des *Interahamwe* ont violé deux femmes nommées Colette, fille de la localité de Mubuga, et Alphonsine sur instructions de **Mikaeli Muhimana** et en sa présence.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus au complexe de Mugonero dans la commune de Gishyita

c) Entre le 14 et le 16 avril 1994, **Mikaeli Muhimana** et d'autres personnes, dont Charles Sikubwabo et un *Interahamwe* nommé Gisambo, ont pris trois femmes civiles tutsies nommées Josiana, Mariana Gafurafura et Martha Gafurafura au complexe de Mugonero où elles avaient trouvé refuge pour les emmener dans la commune de Gishyita et les y ont violées sans répit.

- i) Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et deux *Interahamwe* ont violé des femmes civiles tutsies dans l'une des salles de l'école de médecine de Mugonero. **Mikaeli Muhimana** non seulement a violé la nommée Mukasine Kajongi, mais encore l'a agressée brutalement et l'a déshabillée pour permettre aux passants de voir ses organes génitaux.
- ii) Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* ont violé collectivement des femmes civiles tutsies nommées

Mukasine et Murekatete qui travaillaient comme femmes de ménage à l'hôpital de Mugonero, ainsi qu'une femme civile hutue connue sous le pseudonyme de **BJ-K**. Par la suite, **Mikaeli Muhimana** a présenté ses excuses à **BJ-K** pour l'« erreur » qu'il avait commise en la violant, car il pensait initialement qu'elle était Tutsie.

- iii) Le 16 avril 1994, dans la salle de chirurgie de l'hôpital de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et deux *Interahamwe* ont collectivement violé des femmes tutsies nommées Johaneta, Theresa Mukabutera et Eugenia tout en les insultant.
- iv) Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* se sont rendus dans l'un des blocs opératoires de l'école de médecine située dans le complexe de Mugonero et ont collectivement violé des femmes tutsies répondant au pseudonyme et aux noms suivants : **AU-K**, Immaculate Mukabarore et Joséphine Mukankwaro. En particulier, **Mikaeli Muhimana** a violé **AU-K**.
- v) En mai 1994, dans un débit de boissons à Ngoma, **Mikaeli Muhimana** et d'autres personnes, dont un soldat nommé Gikeri et un certain Obed Ruzindana, ont violé des femmes tutsies nommées Bahati Nyiransengimana, Helen Mugiraneza et Drocella, celle-ci étant âgée de neuf ans, et ont commis d'autres voies de fait sur la personne de Bahati Nyiransengimana.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus dans la région de Bisesero située dans les communes de Gishyita et Gisovu

- d) Le 22 avril 1994 ou vers cette date, **Mikaeli Muhimana** a donné à un civil armé nommé Mugonero la permission de séquestrer et de garder une femme tutsie connue sous le pseudonyme de **BG-K** dans sa maison où il l'a violée à maintes reprises pendant plusieurs semaines.
- i) Vers la fin du mois d'avril 1994, sur la colline de Kabatwa située dans la région de Bisesero, un *Interahamwe* nommé Ngabonzina a violé une femme civile tutsie appelée Virginie Gasherebuka sur instructions de **Mikaeli Muhimana**. Agissant sur les ordres de **Mikaeli Muhimana**, Ngabonzina a déshabillé Virginie Gasherebuka, l'a allongée sur le sol et lui a écarté les jambes. Ensuite, **Mikaeli Muhimana** et Ngabonzina ont ensemble commis des actes de violence sexuelle sur sa personne dans la région du vagin à l'aide de machettes et d'autres instruments.
- ii) Vers la fin du mois de mai 1994, sur la colline de Nyakiyabo située dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana** et un *Interahamwe* nommé Gisambo ont violé Pascasie Mukarema.

- iii) Vers le mois de juin 1994, sur les collines de Gitwa situées dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana** et des civils armés, dont un certain Ngabonzina, ont violé une femme civile tutsie nommée Félicité Kankuyu.

#### **Chef IV : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

7. Entre le 6 avril et le 30 juin 1994, **Mikaeli Muhimana** a commis des assassinats dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils dans le secteur de Gishyita, à l'église, à l'hôpital et à l'école des sciences infirmières de Mugonero, ainsi que dans la région de Bisesero.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus dans le secteur de Gishyita situé dans la commune de Gishyita**

a) Le 7 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a emmené chez lui deux femmes nommées Gorretti Mukashyaka et Languida Kamukina et a ordonné à des *Interahamwe* de les tuer. Les *Interahamwe* ont tué ces femmes chez **Mikaeli Muhimana** et en sa présence.

- i) Le 14 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, **Mikaeli Muhimana** a ordonné chez lui à un *Interahamwe* nommé Gisambo de tuer une femme civile appelée Espérance Mukagasana. Gisambo a exécuté cette femme chez **Mikaeli Muhimana** et en sa présence.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus à la paroisse de Mubuga dans le secteur de Mubuga**

b) Lors d'une attaque lancée le 15 avril 1994 contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans l'église catholique de Mubuga, **Mikaeli Muhimana** a tué des centaines de personnes, y compris Kaihura, et en a blessé plusieurs autres.

- i) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, **Mikaeli Muhimana** a demandé à des *Interahamwe* d'éventrer deux femmes nommées Colette, habitante de Mubuga, et Alphonsine pour voir comment étaient faits les ventres des femmes tutsies. Ces deux femmes ont été éventrées en présence de **Mikaeli Muhimana** et en sont mortes.

#### **Renseignements circonstanciés**

##### **Faits survenus au complexe de Mugonero situé dans la commune de Gishyita**

c) Le 16 avril 1994, **Mikaeli Muhimana** et deux *Interahamwe* ont tué une femme civile nommée Mukasine au complexe constitué de l'église, de l'hôpital et de l'école de Mugonero et en ont tué une autre dans l'une des salles de l'école de médecine de Mugonero.

- i) Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, **Mikaeli Muhimana** et des *Interahamwe* se sont rendus dans l'un des blocs opératoires de l'école de médecine située dans le complexe de Mugonero et ont tué ensemble des femmes civiles tutsies nommées Immaculate Mukabarore, Bernadette Mukangorero et Joséphine Mukankwaro.
- ii) En mai 1994, à Ngoma, un soldat nommé Gikeri a abattu des femmes civiles tutsies nommées Bahati Nyiransengimana, Helen Mugiraneza et Drocella, celle-ci étant âgée de neuf ans, sur instructions de **Mikaeli Muhimana**.

### Renseignements circonstanciés

#### Faits survenus dans la région de Bisesero située dans les communes de Gishyita et Gisovu

- d) Vers la fin du mois d'avril 1994, sur la colline de Kabatwa située dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana** et un *Interahamwe* nommé Ngabonzina ont tué une femme civile tutsie nommée Virginie Gasherebuka en lui insérant dans le vagin des armes tranchantes, notamment des machettes.
  - i) Vers la fin du mois de mai 1994, sur la colline de Nyakiyabo située dans la région de Bisesero, un *Interahamwe* nommé Gisambo a tué Pascasie Mukarema sur instructions de **Mikaeli Muhimana**.
  - ii) Vers le mois de juin 1994, sur les collines de Gitwa situées dans la région de Bisesero, **Mikaeli Muhimana**, un certain Ngabonzina et d'autres *Interahamwe* ont tué une femme civile tutsie nommée Félicité Kankuyu.
  - iii) Le 22 juin 1994 ou vers cette date, sur les collines de Bisesero, **Mikaeli Muhimana** a participé au meurtre d'un éminent commerçant de la ville de Gishyita nommé Assiel Kabanda qui était un civil tutsi.

Arusha, le 22 janvier 2004

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MIKAELI MUHIMANA**

---

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

**Rectificatif**



Page du titre :

Date : au lieu de : 22 janvier 2004

lire : 3 février 2004

Page 8 : au lieu de : Arusha, le 22 janvier 2004

lire : Arusha, le 3 février 2004

## CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

### LE PROCUREUR

c.

MIKAELI MUHIMANA

Affaire n° ICTR- 95-1B-T

---

### JUGEMENT ET SENTENCE

#### Annexe II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

---

#### A. L'ACTE D'ACCUSATION

1. Dans l'acte d'accusation initial dressé le 22 novembre 1995 en l'affaire n° ICTR-95-1-I et confirmé par le juge Navanethem Pillay le 28 novembre 1995, l'accusé est inculpé dans le cadre d'une jonction d'instances avec sept autres coaccusés, en l'occurrence : Clement Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Vincent Rutaganira et Obed Ruzindana.

2. Un acte d'accusation modifié daté du 29 avril 1996 et mettant en cause l'accusé avec d'autres personnes, a été confirmé le 6 mai 1996. Dans ledit acte d'accusation, l'accusé devait répondre de sept chefs, à savoir : entente en vue de commettre le génocide ; génocide, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

3. Le 6 juillet 2000, la Chambre a rejeté la *Requête du Procureur en disjonction de l'acte d'accusation* tout en l'autorisant à la ressaisir subséquemment dès que les pièces justificatives requises seront disponibles.

4. Le 5 novembre 2002, le Procureur a déposé une nouvelle *Requête en disjonction de l'acte d'accusation* dressé contre Muhimana de l'acte d'accusation initial. La Chambre a fait droit à cette requête le 14 avril 2003. Le 3 février 2003, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié faisant état d'allégations factuelles visant particulièrement l'accusé relativement à quatre chefs d'accusation : génocide, complicité dans le génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité, conformément aux articles 2 et 3 du Statut .

5. Le 17 avril 2003, le Procureur a déposé une requête en modification de l'acte d'accusation déposée en vertu des articles 73 et 50 du *Règlement de procédure et de preuve*, à laquelle la Chambre de première instance a fait droit le 21 janvier 2004.

6. Tel qu'indiqué au paragraphe 2 de l'acte d'accusation, les faits décrits ci-après se sont produits en République rwandaise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 juillet 1994.

## **B. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

7. L'accusé a été arrêté le 8 novembre 1999 à Dar es-Salaam, en Tanzanie, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 26 octobre 1996 par le juge Navanethem Pillay et a été transféré le même jour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, à Arusha, en Tanzanie<sup>1</sup>.

8. L'accusé a fait sa comparution initiale devant la Chambre de première instance I le 24 novembre 1999. Conformément à l'article 62 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre a inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable<sup>2</sup>.

9. Le 9 mars 2000, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des victimes et des témoins. Le 4 novembre 2001, la Chambre a accueilli en partie la *Requête de la Défense en traduction des documents de l'Accusation de l'anglais en kinyarwanda et en français et du français en kinyarwanda*.

10. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la Chambre a rejeté la *Requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de l'accusé*, conformément à l'article 65 du *Règlement de procédure et de preuve*.

11. Le 18 février 2004, la Chambre a informé les parties que le procès de l'accusé s'ouvrirait le 29 mars 2004. Le 27 février 2004, la Défense a sollicité le report de la date d'ouverture du procès au motif que les droits reconnus à l'accusé par les articles 19 1), 20 2) et 20 4) b) et e) du Statut seraient violés si le procès commençait le 29 mars 2004 comme prévu. Le 5 mars 2004, la Chambre a rejeté la Requête en faisant remarquer que lors de la Conférence de mise en état du 23 janvier 2004, la Défense avait indiqué qu'elle était prête pour une ouverture du procès en mars 2004.

---

<sup>1</sup> Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfert et de détention, 26 octobre 1999.

<sup>2</sup> Le paragraphe 62 A) prévoit ce qui suit : « Après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance ou le juge désigné : iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable sur chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ».

12. Le 27 février 2004, conformément à l'article 73 *bis* du Règlement, le Procureur a déposé un *Mémoire préalable au procès* et une demande de reconnaissance de faits.

13. Le 29 mars 2004, le procès s'est ouvert avec la Déclaration liminaire du Procureur. Le 20 mai 2004, la Chambre a rejeté en son entier, la *Requête du Procureur en admission de déclarations de témoins*, conformément aux articles 89 c) et 92 *bis*<sup>3</sup> du Règlement.

14. Le 20 avril 2004, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense en modification du calendrier judiciaire, accordant ainsi à la Défense un report de deux mois pour la préparation de sa cause.

15. Le Procureur a clôturé la présentation de ses moyens à charge le 30 mai 2004 après avoir appelé 19 témoins à la barre. Le 6 juillet 2004, la Chambre a fait droit à la *Requête de la Défense aux fins de la protection des témoins*.

16. La présentation des moyens à décharge a commencé le 16 août 2004 et a pris fin le 8 septembre 2004 après que la Défense eut appelé à la barre 33 témoins. Le 13 septembre 2004, la Chambre a rendu une ordonnance invitant les parties à inclure dans leurs conclusions finales et dans leurs réquisitions et plaidoirie, les arguments qu'ils entendent développer relativement à la *Requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles des dépositions de témoin*.

17. Le 8 septembre 2004, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs dernières conclusions écrites à la même date.

18. La Défense a toutefois demandé et obtenu une prorogation de délai et a déposé ses *Dernières conclusions écrites* le 1<sup>er</sup> novembre 2004, celles du Procureur étant déposées le 25 octobre 2004.

19. Les réquisitions et plaidoiries des parties ont été entendues les 18, 19 et 20 janvier 2005.

---

<sup>3</sup> *Décision relative à la Requête du Procureur en admission de déclarations de témoins (articles 89) et 92 bis du Règlement).*

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**LE PROCUREUR**

**c.**

**MIKAELI MUHIMANA**

*Affaire n° ICTR- 95-1B-T*

---

**JUGEMENT ET SENTENCE**

**ANNEXE III**

**LISTE DES SOURCES ET ABRÉVIATIONS**

---

### **Annexe III – LISTE DES SOURCES CITÉES et ABRÉVIATIONS**

#### **A. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, *RECUEIL DES ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS DU TPIR***

<b>Titre au long</b>	<b>Titre abrégé</b>
<i>Recueil des ordonnances, décisions et arrêts du TPIR, 1998</i> , (Bruxelles, Bruylant, 2003), Vol. I et II.	<i>Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998</i>
<i>Recueil des ordonnances, décisions et arrêts du TPIR, 1999</i> , (Bruxelles, Bruylant, 2004), Vol. I et II.	<i>Recueil de jurisprudence du TPIR, 1999</i>

#### **B. LISTE DES ARRÊTS ET DES JUGEMENTS ET SENTENCES CITÉS**

<b>Titre au long</b>	<b>Titre abrégé</b>
<b>TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA</b>	
<b><i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i></b>	
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-1996-4-T, jugement, 2 septembre 1998 (Recueil de jurisprudence du TPIR, 1998, p.44 à 404).	Jugement <i>Akayesu</i>
<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-1996-4-A, arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001.	Arrêt <i>Akayesu</i>
<b><i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i></b>	
<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-1995-1A-T, jugement, 7 juin 2001.	Jugement <i>Bagilishema</i>
<b><i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i></b>	
<i>Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi</i> , affaire n° ICTR-2001-64-T, jugement, 17 juin 2004.	Jugement <i>Gacumbitsi</i>
<b><i>Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli</i></b>	
<i>Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli</i> , affaire n° ICTR-1998-44A-T, jugement et sentence, 1 <sup>er</sup> décembre 2003.	Jugement <i>Kajelijeli</i>
<b><i>Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda</i></b>	
<i>Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda</i> , affaire n° ICTR-1999-54A-T, jugement et sentence, 22 janvier 2004.	Jugement <i>Kamuhanda</i>
<b><i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i></b>	
<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-1995-1-T, jugement, 21 mai 1999.	Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>

***Le Procureur c. Alfred Musema***

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-1996-13-T, jugement, 27 janvier 2000.

Jugement *Musema*

***Le Procureur c. André Ntagerura et consorts***

*Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-1999-46-T, jugement et sentence, 25 février 2004.

Jugement *Cyangugu*  
ou  
Jugement *Ntagerura et consorts*

***Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana***

*Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-1996-10 et ICTR-1996-17-T, jugement, 21 février 2003.

Jugement *Ntakirutimana*

*Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-1996-10-A et ICTR-1996-17-A, arrêt, 13 décembre 2004.

Arrêt *Ntakirutimana*

***Le Procureur c. Éliezer Niyitegeka***

*Le Procureur c. Éliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-1996-14-T, jugement, 16 mai 2003.

Jugement *Niyitegeka*

*Le Procureur c. Éliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-1996-14-A, arrêt, 9 juillet 2004

Arrêt *Niyitegeka*

***Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda***

*Le Procureur c. Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-1996-3-T, jugement, 6 décembre 1999.

Jugement *Rutaganda*

***Le Procureur c. Laurent Semanza***

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-1997-20-T, jugement, 15 mai 2003.

Jugement *Semanza*

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

***Le Procureur c. Tihomir Blaškić***

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić* affaire n° IT-95-14-T, Jugement *Blaškić*  
jugement, 3 mars 2000.

***Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts***

*Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Jugement *Celebici*  
Hazim Delić, Esad Land`o (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-  
A, jugement, 16 novembre 1998.

***Le Procureur c. Anto Furund`ija***

*Le Procureur c. Anto Furund`ija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement *Furund`ija*  
jugement, 10 décembre 1998.

***Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts***

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT- Jugement *Kunarac et*  
96-23-T et 96-23/1, jugement, 22 février 2001. *consorts*

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96- Arrêt *Kunarac et*  
23-T et 96-23/1, arrêt, 12 juin 2002. *consorts*,

***Le Procureur c. Kupreškić et consorts***

*Le Procureur c. Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, arrêt, Arrêt *Kupreškić et*  
23 octobre 2001. *consorts*

***Le Procureur c. Dusko Tadić***

*Le Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, Arrêt *Tadić*  
15 juillet 1999.

**C. LISTE DES AUTRES SOURCES CITÉES**

<b>Titre au long</b>	<b>Titre abrégé</b>
Résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/955 (1994)	Résolution 955 du Conseil de sécurité
Résolution 1165 du 30 avril 1998 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1165 (1998)	Résolution 1165 du Conseil de sécurité
Résolution 1329 du 30 novembre 2000 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1329 (2000)	Résolution 1329 du Conseil de sécurité



Résolution 1411 du 17 mai 2002 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1411 (2002)

Résolution 1411 du Conseil de sécurité

Résolution 1431 du 14 août 2002 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1431 (2002)

Résolution 1431 du Conseil de sécurité

Résolution 1503 du 28 août 2003 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1503 (2003)

Résolution 1503 du Conseil de sécurité

Résolution 1512 du 27 octobre 2003 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Document de l'ONU S/RES/1512(2003)

Résolution 1512 du Conseil de sécurité

***D. LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES RWANDAIS CITÉS***

Loi du 23 novembre 1963, modifiée par la Loi n° 31/91 du 5 août 1991

Code pénal rwandais

**E. LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES CONVENTIONS**

<b>Titre au long</b>	<b>Titre abrégé</b>
Nations Unies	ONU
Conseil de sécurité des Nations Unies	Conseil de sécurité
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR ou le Tribunal
Statut du TPIR	Le Statut
<i>Règlement de procédure et de preuve</i> du TPIR	Le Règlement
Chambre de première instance	La Chambre
Chambre d'appel	La Chambre
Chambre de première instance III	La Chambre
Commission du droit international (la « CDI »), Rapport d'activités, 1996 (A/51/10)	Rapport de la CDI, 1996
Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 180 (version française)	Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 180.
Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 180 (version anglaise)	Compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 180
Pièce à conviction à charge n°1	P1
Pièce à conviction à décharge n°1	D1
Mouvement révolutionnaire national pour le développement [avant juillet 1991]	MRND
Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement [après juillet 1991]	MRND
Front patriotique rwandais	RPF
Forces armées rwandaises	FAR

-----